

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XXXVI de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — MANŒUVRES. — AVIS DES EXPERTS. A défaut de preuve contraire parfaitement établie, il y a lieu, en matière d'abordage, d'adopter l'avis des experts sur la nature des manœuvres qu'il fallait faire. 512

— RÈGLEMENT. — FAUTE. — CAPITAINÉ. — RESPONSABILITÉ. Les règlements maritimes belges édictés en vue d'éviter les abordages sont conformes à ceux adoptés par la plupart des puissances maritimes, notamment l'Angleterre et les Pays-Bas. Dès lors, le capitaine qui n'a pas pris ces précautions est responsable de l'abordage survenu dans les eaux hollandaises, par suite de leur omission. — Le capitaine abordé, devant croire que le navire abordé se conformerait aux règlements, n'est nullement responsable de l'accident, quoique par une manœuvre il lui eût été possible d'y échapper. 1272

— TEMPS DE BRUME. — VITESSE MODÉRÉE. — MACHINES RENVERSÉES. — DÉVIATION SUR BABORD. En temps de brume, tout navire sous vapeur doit avoir une vitesse modérée. — Il y a vitesse modérée de la part d'un steamer qui, pouvait faire onze à douze nœuds à l'heure, réduit la force de sa vapeur de manière à n'en plus faire que cinq et demi. — Cela est surtout vrai quand le steamer est d'une dimension telle qu'il doit conserver une vitesse relativement grande pour évoluer avec facilité et obéir toujours à son gouvernail. — Quand un steamer, en temps de brume, ayant une vitesse modérée, aperçoit tout à coup un voilier à son avant, à cent cinquante mètres environ, il satisfait à tout ce que la prudence rendait possible, s'il renverse ses machines en arrière et met barre à tribord de manière à venir sur babord. 512

ABUS DE CONFIANCE. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — DISPOSITION DE VALEURS SOCIALES. — AUTORISATION TACITE. Quand un conseil d'administration a, par son silence et son inaction, tacitement autorisé l'un de ses membres à accomplir certaines opérations qui impliquaient la disposition de valeurs sociales, et que celui-ci en a disposé sans intention de le faire dans son intérêt personnel, il ne peut y avoir lieu à le poursuivre du chef d'abus de confiance. — Il ne peut s'agir en pareil cas que de responsabilité civile, et encore cette responsabilité pèse-t-elle sur l'administration tout entière et non pas sur celui de ses membres qu'elle a tacitement délégué. 1419

ACCESSION. — PROPRIÉTÉ. — ARBRES. — PLANTATION. Le droit de planter des arbres sur le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession; celui-ci ne dérive que de la propriété du sol. 554

ACCISES. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PROCÈS-VERBAL. PARTIE JOINTE. Dans la poursuite des contraventions en matière de douanes et accises, où le ministère public n'est appelé qu'à donner son avis, le condamné ne saurait se faire un moyen de nullité de la condamnation encourue, de ce que, d'après la teneur des procès-verbaux, il n'y aurait pas eu d'avis ou de conclusions données après la fin des débats entre parties, mais intervention du ministère public comme partie jointe, l'article 247 de

la loi du 26 août 1822 ne réglant pas à quel moment de la procédure le ministère public sera entendu en son avis, et le prévenu étant non recevable à se plaindre d'avoir eu le dernier la parole. 1233

— FABRIQUE DE SUCRE. — PROCÉDÉ NOUVEAU. — MESURES DE SURVEILLANCE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 MARS 1871. — CARBONATATION TROUBLE. L'emploi, pour la fabrication du sucre de betteraves, d'appareils ou de procédés nouveaux non autorisés par le ministre des finances, constitue une infraction punissable d'une amende de 1,000 francs, par application des articles 35 et 50, § 1, n° 23, de la loi du 26 mai 1856. — Commet la même infraction et encourt la même amende de 1,000 francs, celui qui, autorisé par le ministre des finances à faire usage d'un appareil ou d'un procédé nouveau, enfreint les conditions ou contrevient au régime de surveillance déterminé par l'arrêté ministériel d'autorisation. — Ainsi décidé spécialement pour le procédé de carbonatation trouble autorisé par l'arrêté du ministre des finances du 6 mars 1871. — Il y a autant d'infractions punies de l'amende de 1,000 francs, qu'il y a de parties de jus de betteraves manipulées sans constatation, — soit par l'inscription au registre de chargement : 1° de l'heure à laquelle le jus a commencé à couler; 2° du numéro de la chaudière; 3° de la date et de l'heure à laquelle l'opération de la prise en charge a été terminée, — soit par la mise à la boîte de l'administration du bulletin portant les mêmes indications. 683

— SUCRE. — CARBONATATION TROUBLE. — DROITS FRAUDÉS. AMENDE. — CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS. Le fabricant qui n'observe point les règles que l'arrêté ministériel du 6 mars 1871 a tracées pour l'emploi du procédé de la carbonatation trouble, encourt, pour chaque fait d'inobservation, l'amende de 1,000 fr. prononcée par l'article 50, § 1, n° 23, de la loi du 26 mai 1856, contre tout emploi, pour la fabrication du sucre de betteraves, d'appareils ou procédés nouveaux sans autorisation spéciale du ministre. — Si la densité des jus qui ont servi à fabriquer des sucres n'a pas été constatée en la forme légale, par suite de manœuvres illicites du fabricant, le juge peut, pour fixer le chiffre des droits fraudés, établir ses calculs sur une moyenne de densité, dans les quantités déclarées, par chaque campagne, sans être astreint à l'observation des articles 31 et 33, § 1, de la loi du 26 mai 1856. 1233

— SUCRE DE BETTERAVES. — CARBONATATION TROUBLE. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — VALIDITÉ. L'arrêté ministériel du 6 mars 1871, définissant à quelles conditions le fabricant de sucre de betteraves peut mettre en usage le procédé dit de la carbonatation trouble, est pris en vertu d'une délégation que le ministre a reçue du pouvoir législatif par l'article 35, § 2, de la loi du 26 mai 1856, et a la même autorité que s'il émanait du législateur lui-même; et les mesures qui y sont prescrites doivent être réputées faire partie intégrante de la loi. 1233

— SUCRE. — DROITS FRAUDÉS. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — MAXIMUM. L'emprisonnement subsidiaire prononcé à défaut de paiement de l'amende, ne peut, quel que soit le nombre des infractions et des amendes, excéder la durée de six mois. — Cette règle est applicable aux amendes prononcées en matière de douanes et accises. 1233

— TÉMOIN. — DIRECTEUR DES DOUANES ET ACCISES. — INTÉRÊT PERSONNEL. Ne vicié point la condamnation en matière de douanes et accises, l'audition comme témoin, sans opposition des parties, du directeur des douanes et accises qui, en vertu de son office, a agi au procès comme fondé de pouvoir du ministre des finances et a verbalisé au sujet de la contravention, quel que soit d'ailleurs l'intérêt personnel qu'il puisse avoir à la condamnation de l'inculpé. 1233

— V. *Cassation criminelle*.

ACQUIESCEMENT. — COMMANDEMENT. — FRAIS. — PAIEMENT. RÉSERVE. Le paiement des frais de première instance fait à la suite d'un commandement et sous réserve d'appel, n'équivaut pas à un acquiescement. 603

— FRAIS. — PAIEMENT. — RÉSERVE DU DROIT D'APPEL. Le paiement des frais de première instance, fait et accepté sous réserve du droit d'appel, n'implique pas acquiescement. 968

— SOCIÉTÉ. — ACTIONNAIRE. — ASSISTANCE A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Ne peut être considéré comme acquiesçant au jugement qui le condamne à verser, l'actionnaire qui, ayant payé sur exécution provisoire, assiste et vote à une assemblée générale après avoir interjeté appel. 645

ACTE DE COMMERCE. — V. *Cautionnement*. — *Compétence commerciale*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — TITRE NOBILIAIRE. — OMISSION. RECTIFICATION. Il y a lieu de rectifier l'acte de l'état civil dans lequel un titre nobiliaire est omis, la législation actuelle reconnaissant à celui qui justifie de la propriété d'un titre de noblesse, le droit de le porter dans les actes publics et notamment dans ceux destinés à constater l'état des citoyens. 1530

— V. *Compétence civile*.

ACTE RESPECTUEUX. — V. *Mariage*.

ACTION AD FUTURUM. — V. *Presse*.

ACTION CIVILE. — CONCOURS D'ACTIONS. — PARTIE CIVILE. MAXIME ELECTA UNA VIA. — RECEVABILITÉ. La règle *electa una via*, etc., est applicable à l'action d'abord intentée devant la juridiction civile et ensuite devant la juridiction répressive comme partie civile. — Toutefois, la deuxième action ne doit être déclarée non recevable que pour autant qu'elle procède de la même cause et qu'elle ait le même objet. 142

— CONTRAT JUDICIAIRE. — CAUSE JURIDIQUE. — MODIFICATION. — NON-RECEVABILITÉ. Un plaideur est non recevable à modifier la cause juridique qui est la base de son action. — Spécialement, celui qui a intenté une action tendante exclusivement au paiement de marchandises, est non recevable à soutenir, dans la même instance, que l'assigné est au moins garant de ce paiement dû par un tiers. 178

— ACTION PAULIENNE. — CRÉANCIER A TITRE ONÉREUX. — BONNE FOI. — SOUS-AQUÉREUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. La bonne foi protège non-seulement les créanciers à titre onéreux contre l'exercice de l'action paulienne, mais aussi les sous-acquéreurs dont l'auteur a été complice de la fraude commise par le débiteur, et les créanciers qui ont obtenu de bonne foi des hypothèques sur les biens dont l'aliénation se trouve ensuite révoquée. 1170

— V. *Dénonciation calomnieuse*. — *Prescription criminelle*. — *Question préjudicielle*. — *Société commerciale*.

ACTION PUBLIQUE. — PARTIE LÉSÉE. — CITATION DIRECTE. FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — RECEVABILITÉ. La femme mariée, citée directement devant la juridiction répressive par la partie lésée, ne doit pas être pourvue de l'autorisation maritale. L'action est recevable, bien que le mari n'ait pas été mis en cause. 398

— V. *Question préjudicielle*.

ACTION POSSESSOIRE. — CANAL. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. GRANDE VOIRIE. — COMMUNE. La commune propriétaire à titre privé d'un canal de navigation faisant partie de la grande voirie, est néanmoins recevable à agir au possessoire pour être maintenue dans la libre jouissance de son droit privé sur ce canal. Il en est ainsi alors même que le fait de trouble consisterait dans un acte posé en termes de voirie par une commune voisine, tel que le pavage du chemin de halage. 1057

— CHEMIN DE FER. — DROIT DE PASSAGE. — DROIT PERSONNEL. Le droit de passage réservé au travers du chemin de fer pour l'utilité d'un héritage voisin ne constitue pas une servitude, mais un simple droit personnel et mobilier. — La suppression du passage ne peut donc donner lieu à une action possessoire. 240

— NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAL DE WILLEBROECK. PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE BRUXELLES. — DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC. — DIGUE. — GRANDE VOIRIE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — Un canal peut constituer une propriété particulière sous la réserve de son affectation à l'usage de la navigation. Les digues font partie intégrante du canal et n'en peuvent être détachées. — La servitude de halage, établie par l'ordonnance du 13 août 1669, ne s'applique pas à la digue d'un canal. — Les canaux et leurs dépendances sont soumis au régime de la grande voirie. — Toute construction, tout empiètement sur le terrain du canal de Willebroeck ou sur ses dépendances, sans autorisation, constitue un délit de voirie. — Des arrêtés royaux qui placent une commune sous le régime de la loi du 1^{er} février 1844 ne sont pas applicables aux parties du territoire qui dépendent de la grande voirie. — En conséquence les travaux qui y seraient exécutés sans autorisation, même par une commune, constituent un trouble dans la possession. 844

— RÉINTÉGRANDE. — CONDITION. — DOMAINE PUBLIC. Sous l'empire de la loi du 23 mars 1876, l'action en réintégration est inadmissible, si l'immeuble dont le détenteur a été violemment expulsé fait partie du domaine public imprescriptible. 802

— RÉINTÉGRANDE. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — BATIMENT D'ÉCOLE. — LOGEMENT. L'instituteur communal expulsé par l'autorité locale du logement qu'il occupait dans l'école peut agir par la voie d'action en réintégration à l'effet d'être rétabli dans la détention de cette partie de l'immeuble appartenant à la commune. — La partie de l'école communale affectée au logement de l'instituteur ne fait point partie du domaine public communal. — Il en est autrement des classes et préaux affectés à l'usage des écoliers. 828, 993

— V. *Chemin de fer*.

ADOPTION. — ENFANT NATUREL RECONNU PAR SON PÈRE. L'enfant naturel reconnu peut être adopté par son père. 95

ADULTÈRE. — BIGAMIE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — CRIME COMMIS A L'ÉTRANGER. — POURSUITE EN BELGIQUE. — Le fait qu'une femme étrangère aurait commis à l'étranger le crime de bigamie et ne pourrait, par conséquent, être poursuivie de ce chef en Belgique, n'empêche pas de la poursuivre en Belgique du chef d'adultère, si elle vient y cohabiter avec celui qu'elle avait épousé en bigamie. 831

— V. *Séparation de corps*.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT. — RETARD. — AFFRÉTEUR. RESPONSABILITÉ. — FRET. — VIDE. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX. L'affrètement d'un navire entier doit ou mettre en temps utile la cargaison complète à la disposition du capitaine, ou bien présenter en premier lieu les objets les plus lourds destinés à être placés à fond de cale et expédier ensuite le complément selon les besoins de l'arrimage. — L'affrètement responsable d'un arrimage vicieux par sa faute doit payer le fret sur le vide du navire, conséquence de cette faute. 1254

— CHARTE-PARTIE. — EXÉCUTION. — RETARD DANS LA MISE A LA DISPOSITION DU CHARGEUR. Quoiqu'une charte-partie stipule qu'un navire sera mis à la disposition des chargeurs *immédiatement après le chargement*, cela ne doit s'entendre qu'après le temps nécessaire aux réparations, s'il résulte des circonstances que les chargeurs ont dû prévoir que des réparations pourraient être nécessaires. — Ces circonstances peuvent consister dans la cote antérieure du navire, son âge, le voyage qu'il a fait, la saison de l'année et les visites antérieures. 1268

— CHARTE-PARTIE. — SURESTARIES. — CONTRESTARIES. VOYAGE. — TONNAGE. — PAIEMENT. — CHANGE. La stipulation d'une charte-partie qui, après avoir fixé les jours de planche accordés aux affréteurs pour charger le navire, règle à un certain taux le paiement d'un nombre déterminé de jours de surestarie et ajoute que « si le navire est retardé sans nécessité » à toute période du voyage, ce retard sera payé au taux de « surestarie », comprend l'indemnité des contrestarieries, c'est-à-dire l'indemnité due pour retard dans le chargement, au delà du délai de surestarie prévu par le contrat. — Le mot « voyage », en matière maritime, s'entend de toute la période qui sépare le jour où le navire affrété est mis à la disposition de l'affréteur, et le jour de l'arrivée au port de déchargement; il comprend ainsi la période de chargement du vaisseau. — L'indemnité de surestarie fixée à tant par tonne et par jour doit être calculée sur le tonnage constaté par la jauge officielle, alors même que d'autres documents émanés du capitaine ou des armateurs indiqueraient un tonnage inférieur. — Lorsque le paiement des sommes dues aux armateurs a été stipulé payable à l'étranger, en monnaie étrangère et à un change déterminé, cette stipulation doit être

appliquée au paiement opéré au port d'arrivée, si le capitaine a refusé, à tort, son paiement dans le lieu convenu. 4073

— SURESTAIRES. — JOUR DE TRAVAIL. — USAGE. Au cas de surestaries et pour en déterminer la durée, il faut compter les jours ouvrables d'après le nombre d'heures de travail en usage au port où s'opère le chargement, si la charte-partie n'impose point au capitaine un nombre d'heures de travail par jour plus considérable. 4254

— CHARTE-PARTIE. — TAUX DU FRET. — PORT SUR LE CONTINENT. — AVIS DE DESTINATION EN COURS DE ROUTE. — AUGMENTATION EN CAS DE NON-AVIS. — VOYAGE DE LA MER NOIRE VERS L'EUROPE OCCIDENTALE. — ESCALE A MALTE ET A GIBRALTAR. Lorsque dans une charte-partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte, le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affrèteur perd le bénéfice de cette clause s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar. — Il est de principe constant en droit civil que lorsque le sens littéral d'une convention est clair et précis, on ne peut, par voie d'interprétation, supposer dans le chef des contractants une intention contraire à l'expression catégorique du contrat. — La clause mentionnée ci-dessus n'a nullement pour but d'éviter au navire les frais d'une relâche en Angleterre, où les navires se rendent d'ordinaire pour ordre quand ils n'ont pas reçu dans la Méditerranée avis de leur destination définitive. — L'absence de protestation et de réserve par le capitaine à la réception de l'ordre à Gibraltar, n'implique de sa part aucune renonciation, si cet avis n'était pas accompagné du refus de payer la majoration de 10 p. c. — Quand une charte-partie est claire, il n'y a pas lieu d'admettre à la preuve de l'usage qui en contredirait les termes. 4282

— CHARTE-PARTIE. — TAUX DU FRET. — PORT SUR LE CONTINENT. — AVIS DE DESTINATION EN COURS DE ROUTE. — AUGMENTATION EN CAS DE NON-AVIS. — VOYAGE DE LA MER NOIRE VERS L'EUROPE OCCIDENTALE. — ESCALE A MALTE ET A GIBRALTAR. Lorsque dans une charte-partie il a été stipulé que si l'avis de la destination définitive du navire était donné à Malte, le fret ne subirait pas une augmentation de 10 p. c. mentionnée dans le contrat, l'affrèteur jouit du bénéfice de cette clause, même s'il ne donne l'avis de destination qu'à Gibraltar. — Tout au moins si le capitaine, en arrivant à Gibraltar, a admis l'avis de destination sans protestation ni réserve, doit-il être considéré comme ayant accepté de faire le voyage sans l'augmentation de 10 p. c. 4284

ALIÉNÉ. — V. Responsabilité.

ALIMENTS. — ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTE DE DÉCÈS. — JUGEMENT DE RECTIFICATION. — AUTORISATION MARITALE. La mère veuve est recevable à intenter en nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, une action en pension alimentaire à leur beau-père et aïeul paternel respectif, quoique le décès du mari de la demanderesse ne soit inscrit sur le registre de l'état civil qu'en vertu d'un jugement auquel le défendeur n'a pas été appelé. — Pareil jugement suffit pour conférer à la veuve l'autorisation que le tribunal, à défaut de son mari, pouvait lui accorder aux fins d'ester en justice. 4465

AMENDE. — V. Peine.

ANIMAUX. — MAUVAIS TRAITEMENTS. — COMBATS DE COQS. CABARETIER. Le cabaretier qui organise dans son établissement un combat de coqs et perçoit des entrées se rend coupable du fait puni par l'art. 564, § 6, du code pénal. 397

APPEL CIVIL. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. TAUX DU LITIGE. Est sujette à l'appel une action en déclaration de faillite, alors même que la créance, en vertu de laquelle on poursuit, est inférieure à 2,500 francs. 664

— ACTIONNAIRE. — NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. — TAUX DU RESSORT. Quand, à titre de défense, un actionnaire met en question l'existence d'une société, l'appel est recevable, bien qu'il ne soit poursuivi qu'en paiement de versements inférieurs à 2,500 fr. 645

— DÉLAI DES DISTANCES. — CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX PUBLICS. — ÉTRANGER. Le concessionnaire de travaux publics agissant comme tel pour le règlement des indemnités d'expropriation dont il est personnellement tenu, jouit des délais d'appel auxquels lui donne droit son domicile établi à l'étranger. La circonstance que ce concessionnaire a fait élection de domicile en Belgique pour la notification de tous actes et exploits d'appel quelconques, n'implique aucune renonciation de sa part. 4126

— DEMANDE DE REMISE. — JUGEMENT. — ABSENCE DE PRODUCTION. — REJET. Il n'y a pas cause légitime de remise lorsque, au jour indiqué pour la plaidoirie, les parties allèguent qu'elles ne peuvent produire le jugement dont il y a appel et demandent la remise de l'affaire. 4498

— ÉVOCATION. — CONCLUSION AU FOND. Le juge d'appel peut évoquer, même en l'absence de conclusion au fond prise devant lui à l'audience par l'appelant, si les deux parties avaient conclu au fond devant le premier juge. 598

— FAILLITE. — RÉVOCATION DE MANDAT. Un acte d'appel notifié au nom d'un failli, et non de son curateur, trois jours après le jugement de déclaration de faillite, est nul, et ne peut être utilement suivi de reprise d'instance par le curateur, s'il n'est point établi que le mandat d'interjeter appel avait été donné avant la déclaration de faillite. 481

— INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — NON-RECEVABILITÉ. Le jugement sur requête, statuant sur une demande d'interrogatoire sur faits et articles, n'est susceptible d'appel ou d'opposition qu'autant qu'il soit excipé d'incompétence ou d'excès de pouvoir. 4256

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBOUTÉ. — RECEVABILITÉ. L'appel d'un jugement par défaut est recevable en l'absence de tout appel du débouté d'opposition, lorsque l'opposition a été déclarée non recevable ou nulle. 4431

— MOTIFS DU PREMIER JUGE. — MOYEN NOUVEAU. — MOTIFS SUFFISANTS. L'adoption des motifs du premier juge ne saurait vicier l'arrêt qui rejette une conclusion prise pour la première fois en appel, lorsque, outre ces motifs adoptés, l'arrêt en donne d'autres suffisants pour justifier le rejet de la conclusion nouvelle. 4025

— MOYEN NOUVEAU. — MOTIFS DU PREMIER JUGE. — MOTIFS INSUFFISANTS. Le juge d'appel a la faculté d'étendre les motifs du premier juge au rejet de moyens ou exceptions qui lui ont été présentés pour la première fois. L'insuffisance de motifs n'équivaut pas à un défaut de motifs. 763

— PLURALITÉ DE JUGEMENTS. — MÊMES PARTIES. — EXPLOIT UNIQUE. On peut appeler par un seul exploit de jugements distincts rendus entre les mêmes parties, lorsqu'il s'y agit du même litige. 4448

— DE L'APPEL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES, discours prononcé par M. DE PAEPE, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 13 octobre 1878. 4377

— V. Degrés de juridiction. — Élections. — Exploit. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expropriation forcée. — Garantie. — Hypothèque. — Instruction civile. — Intervention. — Jugement. — Ordre. — Saisie immobilière.

APPEL CRIMINEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU PRÉVENU CONTRE LA PARTIE CIVILE. Le prévenu qui n'a pas conclu reconventionnellement contre la partie civile devant le tribunal correctionnel, peut néanmoins le faire en degré d'appel. 4179

— V. Jugement criminel. — Organisation judiciaire. — Partie civile. — Preuve testimoniale.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉFAUT D'INDICATION DES ARBITRES ET DE L'OBJET EN LITIGE. — NULLITÉ. La promesse de compromettre, qui ne contient pas l'indication du litige éventuel sur lequel on entend compromettre et l'indication des arbitres auxquels on veut déférer le litige éventuel, n'est pas régulièrement susceptible de sanction. 47

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LIMITATION. — DIFFÉREND ENTRE ASSOCIÉS. La clause compromissoire, stipulée dans un acte social pour le cas de contestations entre parties, est restreinte aux différends entre associés pendant l'existence de la société. — Les arbitres ne peuvent décider si un tel est associé, ni statuer après la dissolution de la société, sur une contestation avec le liquidateur. 748

— COMPROMIS. — PROROGATION. — CORRESPONDANCE. La prorogation d'un compromis ne peut résulter que de faits constatés par écrit. 1065

— SENTENCE ARBITRALE. — ACTION EN NULLITÉ. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — TIERS ARBITRE. — COMPROMIS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FIN. Pour la désignation d'un tiers arbitre en cas de partage des premiers nommés, il importe de bien distinguer le compromis de la clause compromissoire. — Le compromis finit par le partage si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. Au contraire, dans ce cas, le partage des arbitres ne met point fin à la clause compromissoire, car le contrat doit recevoir son exécution. — L'art. 1017 du code de procédure civile, qui ne prévoit que le cas où les arbitres ne peuvent convenir d'un tiers, est démonstratif. 4023

— SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SUPPRESSION DE L'ARBITRAGE FORCÉ. La clause d'un contrat de société, d'après laquelle les contestations entre associés à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres amiables compositeurs, est valable malgré la suppression de l'arbitrage forcé entre associés,

prononcée depuis la date de ce contrat de société par la loi du 18 mai 1873. 1038

— V. *Obligation. — Prescription civile.*

ARRÊTES. — V. *Chemin de fer. — Voirie.*

ARRÊTÉ ROYAL. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Voirie.*

ASSURANCES MARITIMES. — TRANSMISSION PAR ENDOSEMENT EN BLANC. — RAPPORTS DU PORTEUR AVEC LE COURTIER QUI A NÉGOCIÉ L'ASSURANCE. — MANDATS DISTINCTS. — PAIEMENT DE LA PRIME. — FRAIS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE. C'est à tort qu'un courtier, après avoir contracté une assurance pour un négociant, prétendrait avoir un recours à exercer du chef de ses frais contre un autre négociant qui est devenu porteur de la police par suite d'un endossement en blanc. — Si ce dernier confie la police au même courtier pour en opérer le recouvrement, c'est là un second mandat, absolument distinct du premier, et qui ne peut être comparé avec lui. — Le courtier est donc tenu de dresser deux comptes et ne peut élever la prétention de compenser les frais et débours effectués pour son mandat primitif, avec le montant de l'assurance encaissé pour son mandat nouveau. — Le courtier n'est pas mieux venu à prétendre que la première prime qu'il a acquittée de ses deniers doit lui être personnellement remboursée par le porteur de la police comme frais faits pour la conservation de la chose, si, en effectuant ce paiement, il a déclaré agir pour compte de son mandant primitif. 984

ASSURANCES TERRESTRES. — CONTRE L'INCENDIE. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS. — EXAGÉRATION VOLONTAIRE DU DOMMAGE. FRAUDE ET MENSONGE. — FAITS CONSTITUTIFS. — DÉCHÉANCE ABSOLUE DE L'ASSURÉ. Il est de principe essentiel, en matière d'assurance contre l'incendie, que tout détournement d'objets, toute exagération volontaire des dommages, tous moyens frauduleux ou mensongers tendant à se faire payer une indemnité plus forte que celle qui est réellement due, enlèvent à l'assuré le droit de réclamer à l'assureur une indemnité quelconque. — Les exagérations mensongères et les dissimulations frauduleuses atteignent le contrat d'assurance dans son intégralité, et non pas seulement dans la partie sur laquelle a porté la fraude ou le mensonge. — Énumération de faits constitutifs de fraude, de mensonge et d'exagération. 1341

— DOMMAGE. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — DÉCHÉANCE. TABLEAU. — ORIGINAL. — COPIE. — PRÉSUMPTION. — ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE. La déchéance pour avoir sciemment exagéré le montant des dommages, stipulée dans certaines polices d'assurances, exige une exagération empreinte de dol et de fraude. Il y aurait exagération susceptible d'entraîner déchéance, si l'assuré avait représenté comme un original la simple copie d'un tableau et avait en conséquence réclaté une valeur décuple de la valeur réelle. — Quelques présomptions qui résultent des faits du procès, le juge peut faire chose utile à la découverte de la vérité en ordonnant une enquête pour mieux éclairer sa religion. 1283

— ESTIMATION. — ABSENCE D'EXPERTISE CONTRADICTOIRE. Les estimations portées dans les contrats d'assurances ne lient les parties que lorsqu'elles ont été établies par expertise contradictoire. 1283

— FRAUDE. — DÉCOUVERTE AU COURS DES DÉBATS. — ACTES ANTÉRIEURS DE L'ASSUREUR. — RECEVABILITÉ. Quand un moyen de déchéance n'apparaît qu'au cours d'un débat par la découverte tardive de certains faits, on ne peut opposer à l'assureur les actes qu'il a accomplis avant de connaître ces faits. 1283

— RÉASSURANCE. — PRESCRIPTION. — PARTICIPATION. La convention par laquelle une compagnie d'assurance déclare réassurer à une autre compagnie une certaine quotité dans une catégorie de risques que cette dernière avait assurés, constitue moins une convention d'assurance proprement dite qu'une association en participation. — La prescription de l'article 432 du code de commerce n'est donc pas applicable aux actions nées de cette convention. 994

ATERMOIEMENT. — COMMERÇANT NON FAILLI. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — OBLIGATION NATURELLE. — CONVENTION PARTICULIÈRE. — CAUSE LICITE. Lorsqu'un commerçant non failli, qui avait conclu avec ses créanciers un contrat d'atermoiement avec engagement de payer le surplus en cas de retour à meilleure fortune, s'oblige ultérieurement envers l'un d'eux à lui payer l'intégralité de sa créance, bien qu'il ne soit pas encore revenu à meilleure fortune, pareille convention est obligatoire. Il importe peu que cet engagement constitue un avantage particulier à ce créancier. 1169

— RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — EFFETS. La stipulation d'un atermoiement « sauf retour à meilleure fortune » laisse subsister la dette, et en suspend seulement l'exigibilité. 932

AUTORISATION MARITALE. — V. *Action publique. — Femme mariée.*

AVEU JUDICIAIRE. — DIVISIBILITÉ. — FAITS DISTINCTS. SIMULATION. L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui de qui il émane que dans le cas d'aveu complexe portant sur des faits distincts et séparés. — Spécialement, on ne peut diviser l'aveu du créancier qui, tout en reconnaissant la simulation de la cause exprimée dans l'acte de prêt passé à son profit, en indique une autre réelle et licite. 571

— V. *Interrogatoire sur faits et articles.*

AVOCAT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — JUGE ET CONSEIL. RÉCUSABILITÉ. — VALIDITÉ DE LA DÉCISION. L'avocat qui a été consulté sur un différend déféré à la députation permanente dont il fait partie, et qui a rédigé l'écrit de défense d'une des parties, contrevient à l'article 98 de la loi provinciale s'il statue sur ce différend comme membre de la députation. — Toutefois ce concours d'un juge qui légalement eût dû s'abstenir, n'entraîne pas la nullité de la décision rendue; il donnait simplement à la partie intéressée le droit de récusation. — Il importe peu que la cause de récusation ait été ignorée de la partie: la décision n'en est pas moins valable en la forme, sauf réformation sur l'appel pour mal jugé. 164

— DES MŒURS PROFESSIONNELLES, discours prononcé par M^e BÉTOLAUD, bâtonnier, à la rentrée de la Conférence du barreau de Paris, le 24 novembre 1877. 49

— CONSEILS AUX STAGIAIRES, discours prononcé par M^e NICOLET, bâtonnier, à la rentrée de la Conférence du barreau de Paris, le 23 novembre 1878. 1521

— COUPS PORTÉS A UN AVOCAT EN ROBE, APRÈS L'AUDIENCE, PAR LA PARTIE ADVERSE. — PRÉMÉDITATION. 1499

— V. *Jugement. — Organisation judiciaire. — Témoin civil.*

AVOUÉ. — V. *Saisie-arrêt.*

B

BAIL. — V. *Élections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Hypothèque. — Louage. — Usage (Droits d').*

BANQUEROUTE. — SIMPLE. — FAILLITE D'UNE SOCIÉTÉ. FAILLITE PERSONNELLE. — ABSENCE D'AVEU. Il y a lieu de condamner aux peines de la banqueroute simple pour ne pas avoir fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit, le négociant dont la faillite personnelle dépend de celle d'une société, si cette dernière faillite a été reportée à six mois et si, durant ces six mois, ce négociant n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements. 1419

— SIMPLE. — OPÉRATIONS DE PUR HASARD. — OPÉRATIONS FICTIVES DE BOURSE. — CARACTÈRES. Constituent des opérations de pur hasard donnant lieu aux peines de la banqueroute simple, ou des opérations fictives de bourse, les achats faits par un commerçant pour relever les cours, s'il a l'intention de les régler par des différences, alors même qu'il ne serait pas établi que la même intention existait chez son cocontractant. — Les principes de la loi civile en matière de jeux de bourse, qui veulent qu'il soit démontré qu'il y a eu intention commune dès le début de régler l'affaire dans tous les cas par de simples différences, sans aucune idée de lever ou de livrer les titres, ne sont pas nécessaires pour constituer l'opération de pur hasard ou l'opération fictive de bourse dans le sens de la loi des faillites. 1419

— SIMPLE. — PAIEMENTS AU PRÉJUDICE DE LA MASSE. — CARACTÈRES. On doit considérer comme des paiements au préjudice de la masse, ceux qui ont été faits pour terminer des procès en responsabilité dirigés contre le failli, alors même que ces paiements auraient été effectués en vue de maintenir une situation dont le failli espérait un résultat avantageux pour cette masse. 1419

— SIMPLE. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — CESSATION DE PAIEMENT. — ERREUR. Pour constituer le délit de banqueroute simple, il n'est pas nécessaire que celui à qui on l'impute ait su qu'il avait acquis indirectement la qualité de commerçant au moment des faits incriminés. — Il ne doit pas savoir davantage qu'il était en état de cessation de paiement. — Dans tous les cas, l'erreur sur l'une et l'autre de ces circonstances ne constituerait qu'une erreur de droit que le prévenu serait non recevable à invoquer au criminel. 1419

BIBLIOGRAPHIE. — VANDER STRATEN-PONTHOZ. Coup d'œil sur la propriété privée des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables. 45

— BADON-PASCAL. Des marchés à terme. 414

— V. DE SELLOM. La peine de mort au vingtième siècle. 379

— L. MAHIEU. Manuel des huissiers des cours et des tribunaux. 479

— DE CROOS. Ancien droit Belgique. — Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVII^e siècle. 605

— ZWENDELAAR. Code formulaire du divorce et de la séparation de corps, contenant le texte de la loi et un recueil complet de formules. 639

— SACERDOTI. Il Contratto d'Assicurazione. 752

— Code électoral annoté. 815

— VAN MEENEN. Table de la Jurisprudence du port d'Anvers. 847

— LANCKMAN. Les tarifs internationaux des chemins de fer. 991

— LIMELLETTE. Le code pénal belge appliqué. 1055

— DAMBRE. Traité de médecine légale et de jurisprudence de la médecine. 1071

— Progetto del codice penale del regno d'Italia. 1182

— I. Administration de la justice criminelle et civile en Belgique. — II. Regno d'Italia. — Direzione generale delle carceri. — Statistica delle carceri. 1198

— PICARD. Les Pandectes belges. 1217

— CLUNET. Questions de droit relatives à l'Exposition universelle internationale de 1878. 1279

— CLUNET. De la saisie des objets appartenant aux exposants français et étrangers dans l'enceinte de l'Exposition et au dehors. 1279

— TIMMERMANS. Étude sur la détention préventive. 1310

— Question électorale. — La représentation proportionnelle des partis par un électeur. 1456

— VAN ALLEYNES. Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. 1596

BIENS. — V. *Commune*.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — CÉLÉ AU DOMAINE. — TITRE DE PROPRIÉTÉ. — SIGNIFICATION. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. La signification régulière d'un titre de propriété, faite en exécution de l'arrêté royal du 7 janvier 1841, suffit pour faire courir la prescription acquisitive quant aux biens d'origine ecclésiastique cédés au domaine. 43

— BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — PRÉSUMPTION. — DROIT CANON. DROIT INTERMÉDIAIRE. L'existence d'un bail emphytéotique ne se présume jamais. Ce principe doit être d'autant plus rigoureusement appliqué, s'il s'agit de biens provenant de menses épiscopales, que le placard du 15 mai 1587, homologuant les décisions du synode de Cambrai, réputait nuls et de nulle valeur toutes aliénations et tous louages à long terme faits sans l'observation des règles édictées par le droit canon. — Le droit intermédiaire n'a point couvert les vices dont auraient été entachés les baux emphytéotiques antérieurs. 43

BILLET A ORDRE. — V. *Effet de commerce*.

BIOGRAPHIE. — Le professeur Michel Birnbaum. 769

BORNAGE. — ACTION. — REVENDICATION. Quand on ne conteste pas l'exactitude des contenances énoncées dans des titres de propriétés contiguës, mais qu'on se borne à demander qu'à chacune de ces propriétés soient restituées ses limites véritables, une telle action est un bornage et non une revendication. 509

BREVET D'INVENTION. — CONFISCATION. — BREVET. — SENS DES MOTS : *agi sciement*. La confiscation d'objets contrefaits en contravention d'un brevet peut être prononcée, bien que le brevet ait pris fin depuis l'introduction de l'instance en contrefaçon. — Par personnes ayant *agi sciement*, l'article 5 de la loi entend tous ceux qui, sachant qu'un brevet existe, ont agi en violation des droits que celui-ci accorde à l'inventeur seul. 1128

— CONTREFAÇON. — LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — MONTANT DU DOMMAGE. Le breveté qui réclame des indemnités pour contrefaçon ne peut exiger la communication des livres de son adversaire, à l'effet de les compulser pour en extraire ce qui concerne le différend, et établir ainsi le montant du dommage dont la réparation lui est due. 955

— EXPLOITATION. — AUTORISATION RESTRICTIVE. — APPAREIL FABRIQUÉ A L'ÉTRANGER. — RENTRÉE EN BELGIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le droit conféré au possesseur d'un brevet de faire exploiter l'objet breveté par ceux qu'il y autorise, emporte celui de mettre à l'autorisation les restrictions qu'il juge convenables. — Lorsque le possesseur d'un brevet a vendu à l'étranger un appareil sous la condition que celui-ci ne rentrera pas en Belgique, l'industriel qui achète à l'étranger cet appareil pour l'introduire en Belgique détiert un objet contrefait et doit des dommages-intérêts. 1192

— EXPLOITATION. — CONSTRUCTION ET VENTE D'APPAREILS. PRODUITS FABRIQUÉS. — PROTECTION. En conférant au possesseur d'un brevet le droit d'exploiter l'objet breveté, la loi ne restreint pas l'exploitation à la construction et à la vente des appareils ; elle y comprend les produits à obtenir à l'aide de l'appareil breveté. 1192

— NULLITÉ. — ACTION DIRECTE. — MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public n'a pas mission de faire prononcer d'office des nullités de brevet. 712

— NULLITÉ. — INTÉRESSÉ. — ACTION DIRECTE. Toute personne intéressée peut, par voie d'action directe, assigner un breveté pour faire prononcer la nullité de son brevet. — Il y a un intérêt suffisant quand l'existence du brevet peut mettre des entraves, par le monopole qui en résulte, aux opérations commerciales d'un commerçant. 712

— NULLITÉ. — POUVOIR DU JUGE. — EXPERTISE. Les juges peuvent, sans expertise, prononcer la nullité du brevet pour défaut de nouveauté, si leur conviction peut se former d'après les éléments des dossiers et des débats. 712

— V. *Compétence commerciale*. — *Société commerciale*.

C

CALOMNIE. — ÉCRIT ADRESSÉ A PLUSIEURS. — DÉPUTATION PERMANENTE. Est adressé à plusieurs personnes, dans le sens du paragraphe final de l'article 444 du code pénal, l'écrit envoyé à une députation permanente, bien que celle-ci constitue un corps moral indivisible. 926

— WATERINGUE. — INGÉNIEUR. — AGENT DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. Les wateringues sont des administrations publiques. — L'ingénieur nommé par elles et remplissant en même temps les fonctions de secrétaire de l'administration est un agent de l'autorité publique, de telle sorte que le délit de calomnie pour imputations dirigées contre cet ingénieur, à raison de faits relatifs à ses fonctions, se prescrit par le laps de trois mois, en vertu de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831. Le défaut de prestation de serment n'enlève pas à ce fonctionnaire le caractère d'agent de l'autorité publique. — Le paragraphe final de l'article 444 du code pénal constitue une innovation à l'article 367 du code pénal de 1810, mais il ne crée pas un délit nouveau, qui ne tomberait pas sous la prescription spéciale du décret de 1831, mais serait soumis à la prescription générale de trois ans. 926

CANTONNEMENT. — V. *Usages forestiers*.

CAPITAINE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. Le capitaine n'est pas responsable d'un incendie ayant éclaté à son bord et dont la cause est demeurée inconnue, s'il prouve que le feu n'a pu être allumé par une cause pouvant lui être imputée à faute et qu'aussitôt l'incendie découvert, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour en arrêter les ravages. 733

— MANDAT DONNÉ A UN COURTIER. — ENCAISSEMENT DU FRET. DÉCONFITURE. — RECOURS CONTRE LE DESTINATAIRE. — NON-FONDEMENT. Quand un capitaine arrive à Anvers et s'adresse à un courtier pour tout ce qui concerne les actes et les devoirs de sa charge à accomplir dans ce port, il y a lieu de rechercher d'après les circonstances si, parmi les pouvoirs qu'il donne ainsi au courtier en qualité de mandataire, ne se trouve pas celui d'encaisser tout ou partie du fret pour son compte. — Les circonstances qui sont de nature à donner au juge une telle conviction sont notamment les suivantes : — que le capitaine, dès son arrivée, a confié au courtier tous les papiers et documents concernant la cargaison à délivrer ; — que le courtier a immédiatement écrit au destinataire de la cargaison pour lui faire connaître le montant du fret et demander des acomptes ; — que le capitaine ne s'est nullement mis en rapports directs avec le destinataire ; qu'il a cependant laissé remettre à celui-ci une grande partie de la cargaison ; — que le capitaine n'a jugé à propos de s'adresser lui-même au destinataire qu'après la suspension de paiements de son courtier. 872

— NÉCESSITÉ DE RÉPARER. — VISITE. — PORT ÉTRANGER. FORMES. Quand un capitaine, arrivé dans un port étranger, y fait

visiter son navire conformément aux lois de son pays, cette visite peut être admise comme régulière, quoique les formalités ne soient pas celles du port de séjour. — Il y aurait faute de la part d'un capitaine qui quitterait un port sans y avoir effectué les réparations utiles et rendrait ainsi nécessaires des réparations et des retards au port de chargement. 1268

— **RAPPORT DE MER. — DÉFAUT DE CONFIRMATION. — FORCE PROBANTE.** Quand un rapport de mer n'a pas été confirmé par les gens de l'équipage, il est sans force probante et cette irrégularité enlève également force probante au livre de mer. 1268

— **V. Abordage. — Connaissance. — Droit maritime.**

CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION DE CONVENTION. — SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE. — MORCELLEMENT DE PROPRIÉTÉ. L'arrêt qui attribue à une parcelle de terre détachée d'une autre par contrat de vente, un droit de passage sur cette dernière en vertu des clauses de cette vente, ne saurait violer les textes de loi relatifs au passage légal accordé au cas d'enclave. 1553

— **DOCUMENTS NOUVEAUX. — PRODUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.** On ne peut produire pour la première fois en cassation des documents que le demandeur n'a pas soumis au juge du fait et le jugement prononcé par ce dernier, en l'absence de ces documents, ne peut être valablement critiqué. 193

— **ÉLECTIONS. — DÉCLARATION. — VALEUR. — JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond apprécie souverainement la valeur des déclarations produites dans une instance et la relevance des faits dont on demande à établir la preuve. 1927

— **ÉLECTIONS. — MOYEN NON INVOQUÉ EN APPEL.** Un moyen non invoqué devant la cour d'appel ne peut être produit pour la première fois en cassation. 1227

— **ÉLECTIONS. — POURVOI. — PIÈCES.** Le demandeur en cassation peut établir par un certificat du greffier de la cour d'appel, délivré après le délai du pourvoi, que l'arrêt attaqué avait été déposé dans ce délai en même temps que la requête au greffe de la cour d'appel. 609

— **ÉLECTIONS. — REQUÊTE. — SIGNATURE. — CROIX.** Est nulle la requête en cassation qui n'est signée que d'une croix. 1227

— **FAILLITE. — FIXATION DE LA CESSATION DE PAIEMENT. DÉCISION EN FAIT.** La décision qui constate qu'à partir de certaine date un commerçant « ne pouvait plus satisfaire à ses engagements », et qui en conclut qu'il y avait cessation de paiement, constitue une appréciation souveraine des faits, qui échappe au contrôle de la cour de cassation. 979

— **FAITS. — PERTINENCE. — APPRÉCIATION EN FAIT.** La déclaration par le juge du fond que des faits dont la preuve est offerte manquent de pertinence, constitue une appréciation souveraine laquelle échappe au contrôle de la cour de cassation. 1025

— **INCOMPÉTENCE ABSOLUE. — RENVOI.** Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la cassation est prononcée pour incompétence absolue du juge qui a rendu la décision cassée. 1300

— **MOTIF ERRONÉ EN DROIT. — APPRÉCIATION EN FAIT.** Les motifs erronés en droit ne suffisent pas pour donner lieu à cassation, lorsque l'arrêt attaqué est motivé en outre sur une appréciation de faits dévolus souverainement au juge du fond. 881

— **OPPOSITION A MARIAGE. — POURVOI NON SUSPENSIF.** En matière d'opposition à mariage, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. 877

— **POURVOI. — DÉCÈS. — RECEVABILITÉ.** Le pourvoi formé au nom d'une personne décédée doit être rejeté même d'office et en l'absence de réponse du défendeur défaillant. 807

— **POURVOI. — REJET. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. INDEMNITÉS DISTINCTES.** Le rejet d'un pourvoi entraîne autant d'indemnités de 150 francs qu'il y a de défendeurs ayant un intérêt distinct. 977

— **POURVOI. — RECEVABILITÉ. — LOI VIOLÉE. — IMPOSITION COMMUNALE INDIRECTE.** Une décision qui détermine la nature d'une contribution d'après une loi qui la définit, git en droit et est susceptible d'un recours en cassation. 916

— **V. Elections. — Jugement. — Pro Deo.**

CASSATION CRIMINELLE. — ACCISES. — SUCRE. — AMENDES. EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — MAXIMUM DÉPASSÉ. — CASSATION SANS RENVOI. Si pour chacune de plusieurs infractions, la décision attaquée a prononcé une amende et un emprisonnement subsidiaire distincts, et que la durée totale dépasse six mois, il appartient à la cour de cassation de casser la décision sans renvoi, en réduisant ce total à six mois. 1233

— **ARRÊT DE RENVOI. — CONNEXITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.** N'est pas recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt de renvoi portant qu'il y a connexité, conformément à l'article 227 du code d'instruction criminelle, entre tous les faits relevés par l'accusation. 1418

— **CASSATION PARTIELLE. — DISPOSITION ACCESSOIRE. DÉPENS.** Peut être condamné à tous les dépens de l'instance en cassation, le prévenu qui, en succombant dans sa demande en cassation de la condamnation, obtient la cassation partielle d'une disposition accessoire de la décision attaquée. 1233

— **DÉFAUT D'INTÉRÊT. — MANDAT D'ARRÊT. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — CONFIRMATION. — ABSENCE DE POURVOI.** Est non recevable à défaut d'intérêt le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui maintient un mandat d'arrêt, lorsque ce mandat a d'ailleurs été confirmé par un second arrêt non attaqué en cassation. 1566

— **POURVOI. — DÉLIT DE PRESSE. — ENREGISTREMENT. FORMES.** Le pourvoi contre un arrêt de cour d'assises, condamnant pour délit de presse à une peine correctionnelle, est non recevable, si l'acte de pourvoi n'a point été enregistré. 1545

— **POURVOIS DISTINCTS. — JONCTION. — ARRÊT UNIQUE DE MISE EN ACCUSATION.** Il y a lieu à prononcer la jonction des pourvois dirigés par chacun des accusés individuellement contre un même arrêt de mise en accusation. 1409

— **RÈGLEMENT DE JUGES. — CONFLIT NÉGATIF.** En cas de conflit négatif de juridiction, il y a lieu de procéder par la voie de règlement de juges. 1166

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — NULLITÉ NON INVOQUÉE EN APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.** L'on ne peut, en cour de cassation, se prévaloir de la nullité du serment d'un témoin entendu devant le tribunal correctionnel, lorsque cette nullité n'a pas été invoquée devant la cour d'appel (jugeant d'après les notes tenues en première instance) et qu'aucune pièce d'ailleurs ne révélait au juge d'appel l'irrégularité commise. 714

— **V. Garde civique. — Presse.**

CAUTIONNEMENT. — ENTRE COMMERÇANTS. — ACTE DE COMMERCE. Le cautionnement entre commerçants est un acte commercial lorsqu'il n'est pas gratuit. 1302

— **V. Degrés de juridiction. — Femme mariée. — Intérêts.**

CESSION. — DROIT DE FABRICATION. — CESSIONNAIRE. — DROIT. TRANSMISSION. — CHARGE. Le cessionnaire d'un droit de fabrication ne peut céder son droit sans transmettre en même temps les charges qui y sont inhérentes ou sans rester assujéti lui-même auxdites charges. 1131

CHARTRE-PARTIE. — V. Affrètement.

CHASSE. — DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — DROIT DE CHASSER. NOBLES. — PRIVILÈGE. — SERVITUDE RÉELLE. Dans le Hainaut, au XIII^e siècle, le droit de chasser sur ses terres appartenait à chacun en vertu du droit des gens et formait un tout avec la propriété. — Si depuis cette époque de nombreuses ordonnances, et notamment celle de 1669, ont limité ce droit et, sous prétexte de le réglementer, en ont fait le privilège exclusif des personnes nobles et des roturiers possédant fief, le droit en lui-même, lorsqu'il avait été valablement constitué, n'a point été atteint par ces ordonnances, qui n'avaient eu d'autre effet que d'en suspendre l'exercice pour les personnes non privilégiées. — Le droit de chasse concédé par le propriétaire du sol à une communauté d'habitants présents et à venir, avec le droit de pêche et tout un ensemble d'autres usages en bois et en pâturage, sous la condition d'habitation dans la commune, constitue une servitude réelle sur un fonds au profit d'un autre fonds. 1505

— **FAISANS. — ENGINS.** La loi atteint les engins pour prendre les faisans, même dans le but d'en conserver l'espèce et de favoriser le repeuplement des chasses. — Les faisans nés en domesticité redeviennent gibier dès qu'ils sont livrés à la vie sauvage. 1453

— **GARDE. — ORDRE DU COMMETTANT.** Un garde délinquant ne peut se disculper d'un délit de chasse, en invoquant l'ordre de son commettant. 1453

— **ORDRE. — COMPLICITÉ.** N'est pas punissable celui par ordre ou pour compte de qui se commet le délit de chasse. 1453

— **DOMAINE PUBLIC.** De la poursuite du délit de chasse sans autorisation sur les domaines de l'Etat. 1537

CHEMIN DE FER. — CONCESSION. — DROIT DE REPRISE. — COMPÉTIBILITÉ. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — EXPLOITANT. Le droit pour l'Etat de reprendre une concession de chemin de fer quand l'intérêt public le commande et moyennant indemnité, existe par

lui-même et en dehors de toute stipulation conventionnelle. — Si l'indemnité au cas de reprise a été fixée par avance à une somme proportionnée au revenu net annuel pendant une période déterminée, l'Etat a le droit d'exiger du concessionnaire la communication des documents et pièces de comptabilité établissant le montant des dépenses et des recettes annuelles de l'exploitation. L'Etat peut exercer ce droit avant même d'avoir notifié sa volonté de racheter. — Ce droit ne peut être exercé que contre le concessionnaire primitif et non contre une compagnie ayant simplement repris à bail l'exploitation. 642

— CONCESSION. — INDEMNITÉ. — USAGE DE VOIES EXISTANTES. — OBLIGATION. — CAUSE. — VENTE. Si le contrat commutatif de concession permet en général l'exercice du droit concédé à la seule condition d'exécuter certains travaux, il n'en est plus ainsi lorsque, d'après la convention qui sert de base à la concession, la nécessité de payer un prix a été admise par les parties pour l'usage de certaines voies ferrées ou stations déjà établies. — La volonté à cet égard étant constatée, le prix a pour cause l'usage autorisé. — Les règles du contrat de vente ne régissent pas les concessions de péages. — Aucune loi ne défend à l'Etat de stipuler une indemnité pour l'usage des voies ferrées et des stations qui lui appartiennent. 1361

— GARE PRIVÉE. — NATURE DU DROIT CONCÉDÉ. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN TIERS ACQUÉREUR. — DESTRUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. Quand une compagnie particulière obtient le droit d'utiliser un terrain dépendant d'un chemin de fer pour y établir une gare privée, pareille convention ne lui concède en principe que le droit d'avoir sur le terrain tout ce qui est nécessaire au service de cette gare, mais ne lui transfère pas la propriété du sol et l'oblige à laisser effectuer sur ce terrain tous les travaux qui ne mettent pas obstacle au service de la gare. — Par conséquent, il y a de sa part abus entraînant responsabilité, lorsqu'elle détruit les travaux qu'un tiers acquéreur est venu effectuer dans des conditions telles que le service de la gare privée n'en doit pas souffrir. Cependant, si elle a cru de bonne foi qu'elle avait droit d'en agir ainsi, et si l'auteur des travaux ne lui a pas fait connaître le titre en vertu duquel il pouvait agir, ces circonstances sont de nature à influer sur le montant des dommages-intérêts. 974

— PLANTATION PROHIBÉE. — INFRACTION. — CONTINUITÉ. ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION ANNALE. L'infraction continue est celle qui résulte d'une série de faits qui se perpétuent et se renouvellent indéfiniment. — Les résultats, même permanents, de l'infraction ne rendent pas continu un délit instantané. La contravention à la loi du 15 avril 1843, qui défend de planter, sans autorisation, des arbres de haute tige à moins de 20 mètres du franc bord du chemin de fer, n'est pas un délit continu. — Par suite, la prescription de l'action publique dérivant de ce délit court du jour de la plantation. 366, 724

— PARTICULIER. — PASSAGE RÉSERVÉ. — ENTRAVE. — ACTION POSSESSOIRE. Le vendeur d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer particulier peut valablement se réserver un droit de passage sur le terrain vendu. — L'arrêté royal du 5 mai 1835 ne lui est pas applicable. — L'Etat, devenu concessionnaire du chemin de fer, ne peut d'autorité entraver l'exercice de ce droit, sans une indemnité préalable. — L'obstacle qu'il y oppose constitue un trouble donnant ouverture à une action en maintenance. 724

— SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE. — ACCIDENT. — ENTREPRENEUR. — FORFAIT. — FAUTE. — RÉSERVE. — RESPONSABILITÉ. La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents dus à l'imprudence ou à la négligence de l'entrepreneur avec lequel elle a contracté à forfait, lorsqu'elle s'est réservée le droit de prendre d'office et d'urgence les mesures qu'elle croirait indispensables dans l'intérêt de la sécurité des travaux. 4163

— TRAITÉS INTERNATIONAUX. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — CONVENTION DU 11 JUIN 1872. — RÉGLEMENT D'EXPLOITATION DU 15 SEPTEMBRE 1872. — FORCE OBLIGATOIRE. Les traités passés entre les nations n'ont pas le caractère de conventions privées; approuvés par une loi, ils ont force de loi, et peuvent, dès lors, comme toutes les lois nouvelles, déroger aux lois antérieures. — L'interprétation et l'application de ces traités sont dévolues aux pouvoirs qui y ont concouru, chacun dans le cercle de ses attributions. La convention signée à Berlin le 11 juin 1872, ayant été approuvée par la loi du 12 juillet 1872 et publiée avec celle-ci dans le «*Mémorial*», a reçu force de loi dans le Grand-Duché; il en résulte que, s'il y avait entre les parties contractantes des difficultés au sujet des règlements à faire au vu du § 7 de ladite convention, le conflit ne serait pas de la compétence des tribunaux ordinaires des deux pays. — Si les §§ 1^{er} et 7 du traité du

11 juin 1872 devaient avoir la portée d'obliger le Grand-Duché à reconnaître comme ayant force législative sur son territoire les dispositions qu'il plairait à la direction générale de Strasbourg d'insérer dans ses règlements pour l'Alsace-Lorraine, et de les faire publier pour les rendre exécutoires sans vérification et approbation effectives, on aurait appliqué en matière de chemins de fer les règles qu'on a antérieurement décrétées en matière de douanes, et les tribunaux ne pourraient les annuler sans commettre un excès de pouvoir. — Aux termes de l'article 12 du cahier des charges du 9 novembre 1855, approuvé par la loi du 25 du même mois, le gouvernement arrête, avant toute mise en exploitation et sur les propositions des concessionnaires, les règlements pour assurer la police, la conservation et la sûreté du chemin, et les concessionnaires sont autorisés à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements pour le service et l'exploitation des chemins. — Dans le règlement du 15 septembre 1872, les dispositions concernant la police, la conservation et la sûreté des chemins de fer se trouvent confondues avec celles qui déterminent les conditions de transport; les premières seules ont l'autorité de la loi, tandis que les secondes ne sont que des clauses conventionnelles qui ne lient les particuliers qu'en vertu de leur acceptation. — Le § 21 du règlement du 15 septembre 1872, qui a dérogé à l'article 31 § 3 du règlement provisoire du 18 août 1859, en déclarant que le retard dans le départ ou l'arrivée des trains ne donne pas lieu à recours contre l'administration des chemins de fer, n'est pas contraire au traité du 11 juin 1872. — Le but de ce § 21 est de délimiter l'étendue de l'engagement contracté entre le voyageur et l'administration; cet engagement n'oblige pas l'administration à livrer le voyageur à destination à l'heure indiquée par l'indicateur officiel, puisque le règlement, définissant l'engagement contracté, déclare expressément que l'administration n'assume de ce chef aucun engagement; l'annonce des heures réglementaires de départ et d'arrivée implique seulement l'obligation de faire loyalement tout ce qui est nécessaire pour réaliser le fait annoncé au public, et le mauvais vouloir ou la négligence dans l'accomplissement de ce devoir constituerait des faits dommageables donnant lieu à responsabilité. 881

— V. Action possessoire. — Chemin public. — Compétence commerciale. — Obligation. — Responsabilité. — Servitude. Témoin civil. — Voiturier.

CHEMIN PUBLIC. — DESTINATION DOUBLE. — RÉGLEMENT DIFFÉRENT. Les chemins ont deux destinations: la circulation du public et l'exploitation des propriétés riveraines; l'une est indépendante de l'autre, et le règlement peut en être différent. 725

— VICINAL. — ATLAS. — ERREUR DE CHIFFRE. — RECTIFICATION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. Lorsqu'un atlas des chemins vicinaux contient une cote arguée d'inexactitude, les tribunaux peuvent, sans empiéter sur le domaine administratif, rectifier cette erreur de chiffre qui n'est qu'un élément accessoire des données essentielles de l'atlas. 509

— VICINAL. — INTERCEPTION. — VOIE FERRÉE. — CONSTRUCTION. — ETAT. — POUVOIR. — COMMUNE. — ACTION EN INDEMNITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. Un chemin vicinal, comme tel, est hors du commerce; il est frappé d'une servitude d'utilité générale et ne peut être considéré comme constituant pour la commune l'objet d'une propriété privée proprement dite. L'Etat peut, dans un intérêt général, apporter des modifications aux chemins vicinaux pour les besoins de la construction d'une voie ferrée et incorporer partie de ces chemins dans le tracé de la ligne. — En modifiant l'usage et la destination d'un chemin vicinal, l'Etat laisse subsister la propriété de la commune sur le sol, pour le cas où celui-ci cesserait de faire partie du domaine public et ne lèse aucun droit civil de la commune. — Par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée par une commune du chef du préjudice causé par l'interception de chemins vicinaux, régulièrement ordonnée par le pouvoir administratif. 280

— VICINAL. — RÉPARATION. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION. ILLÉGALITÉ. — COUT DES TRAVAUX. — RESTITUTION. Etant jugé que le coût de travaux faits d'office à un chemin vicinal par une commune, et mis par l'autorité provinciale à charge d'un riverain, ne constituent pas des travaux d'entretien annuel, et que le riverain n'en doit point le coût, la députation permanente ne peut point imposer indirectement au riverain le paiement de ces mêmes frais comme une condition de l'autorisation donnée de continuer sur son terrain des ouvrages qu'il a été contraint d'interrompre comme dangereux; et la commune doit au riverain la restitution des sommes payées par lui sous toutes réserves en exécution de cet arrêté. 1189

— V. Voirie.

CHEMIN VICINAL. — V. *Chemin public*. — Voirie.

CHOSE JUGÉE. — ACTION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. TRIBUNAL MILITAIRE. La chose jugée par la justice répressive sur l'action publique emporte chose jugée quant à l'action civile intentée séparément devant les tribunaux civils. — Il en est ainsi, alors même que la juridiction répressive saisie de l'action publique serait un tribunal militaire devant lequel l'action civile ne peut être portée. 982

— NON BIS IN IDEM. — DIFFAMATION. — MÉCHANCÉTÉ. POURSUITE NOUVELLE. — AUTRE QUALIFICATION. Le prévenu renvoyé des poursuites, parce que la citation ne mentionne pas un des éléments essentiels du délit, peut être l'objet de poursuites nouvelles, à raison du même fait autrement qualifié. — Ce principe est applicable à celui qui est poursuivi pour avoir méchamment diffamé, après avoir été acquitté sur une première citation qui ne faisait pas mention de méchanceté. 1547

— NON BIS IN IDEM. — POURSUITES SUCCESSIVES. — PRÉVENTIONS. — QUALIFICATIONS DIFFÉRENTES. Il n'y a pas violation de la maxime *non bis in idem* dans deux poursuites successives dirigées contre le même individu, dont la première se rapporte à un attentat à la pudeur commis sur une fille de 19 à 20 ans, fait que la justice a déclaré, avec raison, ne constituer ni crime ni délit tel qu'il avait été qualifié; et dont la seconde se rapporte à un attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur la même fille. 1545

— V. *Instruction criminelle*.

CIMETIÈRE. — CONCESSION. — REFUS D'INHUMATION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — OBLIGATIONS DE LA COMMUNE. FAIT PERSONNEL DU BOURGEMESTRE. — RESPONSABILITÉ. Les contestations auxquelles l'usage d'une concession de terrain dans un cimetière peut donner lieu, sont de la compétence du pouvoir judiciaire. — Rentre notamment dans sa compétence, l'action tendant à faire reconnaître le droit du concessionnaire, de faire inhumer son parent dans le caveau construit sur le terrain concédé, à faire ouvrir ce caveau aux jour et heure à fixer par le bourgmestre, et au cas d'obstacle apporté par celui-ci à l'exercice de ce droit, à le faire condamner à des dommages-intérêts. — Un concessionnaire a qualité et intérêt à faire inhumer son frère dans le caveau destiné à la sépulture des membres de sa famille. — La commune qui a touché le prix de la concession doit garantir que la partie concédée du cimetière conservera sa destination. Elle se rend responsable du fait du bourgmestre, en contestant avec lui la demande du concessionnaire et l'étendue des droits accordés à ce dernier. — Le bourgmestre est d'ailleurs responsable de son fait personnel. Le droit de police, d'autorité et de surveillance que l'article 15 du décret de prairial an XII accorde à ce fonctionnaire doit nécessairement être limité dans la mesure du droit spécial et essentiel résultant de l'acte de concession. — Il ne peut dès lors prononcer l'exclusion définitive de l'un des ayants-droit à une sépulture privée, à raison de ses opinions ou du culte par lui professé, et pour le motif que cette sépulture se trouve dans la partie du cimetière réservée au culte catholique, si l'acte de concession ne contient aucune stipulation restrictive. — Il en est surtout ainsi s'il n'existe dans le cimetière aucun partage par cultes ou catégories en vertu de l'article 15 du décret de prairial, et d'un règlement de police ayant force obligatoire. 625

— Division en deux parts pour les catholiques et pour les dissidents. — Annulation. 1265

— Division par culte. — Annulation d'un règlement communal. 1441

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — Du ministre de la justice, sur les délits commis en Belgique par des français et leur poursuite en France. 143

— Des ministres de l'intérieur et de la justice, sur la présentation et la nomination aux emplois par les conseils communaux. 255

— Du ministre de la justice, sur le nombre de lignes et de syllabes dans les expéditions. 320

— Du ministre de la justice, sur l'incompatibilité des fonctions d'huissier avec celles de receveur ou de secrétaire communal. 367

— Du ministre de la justice, sur les devoirs des aumôniers des prisons. 1088

— Du ministre de la justice, sur la délivrance par les greffiers de copies ou extraits non authentiques des jugements et arrêts. 1360

— Du ministre de la justice, sur l'interdiction pour le notaire qui a procédé à une vente mobilière de dresser lui-même quittance séparée du prix. 1472

COALITION. — INFRACTION. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. ATTOUPEMENT. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. Ne tombe pas sous l'application de l'article 310 du code pénal, le fait seul d'avoir fait partie de rassemblements formés près d'établissements industriels, si rien ne prouve que ces attroupements ont eu pour but ou pour résultat de porter atteinte à la liberté du travail. 544

COMMERÇANT. — CONTRAT DE MARIAGE. — PUBLICITÉ. De la publication prescrite par la loi, relativement aux conventions matrimoniales des commerçants. 1105

— V. *Atermolement*. — *Compétence commerciale*. — *Contrat de mariage*. — *Faillite*.

COMMISSIONNAIRE. — FACTURE EN NOM. — VENDEUR. Le commissionnaire à l'achat, qui facture en son propre nom, est tenu des obligations du vendeur. 177

— TRANSPORT. — INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. L'agent qui s'est chargé de recevoir au port de débarquement une marchandise venant d'outre mer et de l'expédier à destination par chemin de fer, est un commissionnaire de transport; il répond comme tel de la bonne arrivée et du fait des intermédiaires qu'il emploie. — Les intermédiaires auxquels il est successivement nécessaire d'avoir recours pour faire parvenir une marchandise du lieu d'expédition à sa destination, sont garantis les uns vis-à-vis des autres du fait de ceux qu'ils emploient, comme le commissionnaire qui a reçu la marchandise des mains de l'expéditeur est garant vis-à-vis de celui-ci. 657

— V. *Voiturier*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — VEUVE. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — INVENTAIRE. L'omission volontaire de certains meubles dans l'inventaire prescrit à la veuve commune en biens, ne lui fait point perdre le bénéfice d'émolument, si cette omission est la suite d'une erreur de droit et exempte de mauvaise foi. 596

— DETTE MOBILIÈRE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — PROPRE. USUFRUIT. — RÉCOMPENSE. La communauté est tenue passivement d'une dette mobilière des époux, antérieure au mariage, alors même que le capital est garanti par une hypothèque grevant un immeuble propre de l'un d'eux. — La communauté, qui a joui de l'usufruit appartenant à l'un des époux doit supporter la dette hypothéquée sur l'immeuble faisant l'objet de l'usufruit. Pareille dette, bien que protégée par une garantie spéciale, n'en constitue pas moins une dette mobilière, que la communauté doit supporter sans récompense. 1174

— SUCCESSION OUVERTE AVANT LE MARIAGE. — PARTAGE DURANT LE MARIAGE. — DETTE. L'article 1414 du code civil n'est pas applicable à la succession échue à l'un des conjoints avant le mariage. 1287

COMMUNE. — BIENS COMMUNAUX. — TERRAINS VAGUES ET INCULTES. Il résulte de la loi du 10 juin 1793, combinée avec celle du 28 août 1793, que la première de ces lois, qui déclare appartenir aux communes les biens communaux, n'est applicable qu'aux terrains vagues et incultes, aux biens qui n'ont jamais été possédés propriétairement par personne. 1505

— L'école communale et l'école adoptée. 1201

— V. *Action possessoire*. — *Exploit*. — *Propriété*. — Voirie.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — V. *Compétence civile*. — *Patente*. — *Hospice*.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TITRE NOBILIAIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande tendante à faire insérer dans un acte de l'état civil un titre nobiliaire qui y a été omis par erreur. — C'est là la revendication d'un droit privé. 1530

— ACTION PRINCIPALE. — ACTION EN GARANTIE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiae*. Le juge de l'action principale est incompétent pour statuer sur l'action en garantie, si cette dernière action échappe à sa compétence à raison de la matière. 1300

— ACTION VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGE SAISI DE L'ACTION. Les dommages-intérêts auxquels peut être condamné le plaideur téméraire et de mauvaise foi, ne peuvent être arbitrés que par le juge saisi de l'action. 1302

— ARRÊTÉ ROYAL. — FORCE OBLIGATOIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE. Il appartient aux tribunaux, avant d'appliquer des arrêtés royaux et spécialement des arrêtés royaux d'expropriation, de vérifier la force obligatoire de ces arrêtés. 552

— CIMETIÈRE. — CONCESSION. — DROIT PRIVÉ. Les contestations auxquelles peut donner lieu l'usage d'une concession de terrain dans un cimetière, sont de la compétence du pouvoir judiciaire. 625

— COMMUNE. — VOIRIE. — MARE. — SUPPRESSION. — RIVERAIN. — DOMMAGE. — EAUX MÉNAGÈRES. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'une mare existant sur une place publique et dont l'autorité communale a prescrit le maintien dans l'intérêt général des habitants. — Mais le riverain auquel les eaux de cette mare portent préjudice, parce que la commune y laisse déverser les eaux ménagères et fécales des maisons voisines, a droit à des dommages-intérêts. 4285

— COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONNEXITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — AFFAIRE COMMERCIALE. INCOMPÉTENCE ABSOLUE. L'influence de l'appel en garantie ou de la connexité ne s'étend qu'à la compétence territoriale, et un tribunal ne peut, sous prétexte de garantie ou de connexité, connaître de faits à l'égard desquels il est incompétent *ratione materiae*. — La jurisprudence et la doctrine antérieures contraires à ce principe étaient basées sur la plénitude de juridiction attribuée aux tribunaux civils. Cette doctrine ne peut plus être admise sous l'empire de la loi du 25 mars 1876 et l'incompétence des tribunaux civils de première instance pour juger des affaires commerciales est absolue ou à raison de la matière. 692

— CONTRIBUTION INDIRECTE. — PERCEPTION. — DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — DROITS DE FEUX ET DE FANAUX. Les contestations relatives à la perception des contributions indirectes sont de la compétence des tribunaux, notamment les affaires relatives aux droits d'entrée et de sortie. — Les droits de feux et de fanaux sont des droits d'entrée et de sortie. 333

— ÉTRANGER. — RÉGNICOLE. — TRIBUNAL BELGE. — RENONCIATION. Le Belge contractant avec un étranger peut renoncer au bénéfice de l'article 14 du code civil. — Mais semblable renonciation ne résulte pas de la clause du contrat portant qu'en cas de contestation, les contractants acceptent réciproquement la compétence des tribunaux belges d'une part et des tribunaux étrangers d'autre part. 709

— EXCEPTION RATIONE LOCI. — EXCEPTION RATIONE MATERIE. RECEVABILITÉ. Lorsque devant le tribunal de première instance, le défendeur a opposé l'incompétence *ratione loci*, parce qu'il n'avait pas été assigné devant le juge de son domicile, il peut encore, devant le juge de son domicile, opposer l'incompétence *ratione materiae*, si la cause est de la compétence du juge de paix. 918

— INTERVENTION. — ACTION COMMERCIALE. — INCIDENT. CONNEXITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, une action commerciale de sa nature ne peut être valablement portée devant le tribunal civil comme incidente ou connexe à une action dont il était déjà compétemment saisi. — Le terme « incidents » des §§ 1^{er} et dernier de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, ne comprend pas les appels en garantie et en intervention d'une nature commerciale. — Cette interprétation est conforme à l'article 50 de la même loi, qui dit que le juge déjà compétemment saisi ne peut connaître des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, que si elles ne sortent pas de ses attributions. 692

— LOI DU 25 MARS 1876. — DEMANDE FORMULÉE AVANT LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI. — AUTORISATION POSTÉRIEURE. Le tribunal civil reste compétent pour connaître d'une demande, tendant au paiement d'une somme de 250 francs, formée avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876. — Il importe peu que l'autorisation, nécessaire à une société de secours mutuels pour ester valablement en justice, n'ait été obtenue que postérieurement à la promulgation de cette loi. 604

— OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE SES FONCTIONS. TRIBUNAL CIVIL. Les actes de l'état civil, en ce qui concernent l'état des personnes, ne sont pas des actes du pouvoir administratif. — Les tribunaux civils sont, en conséquence, compétents pour connaître d'une action dirigée contre un officier de l'état civil qui refuse à tort de dresser un acte qu'il est chargé de recevoir. 877

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION AQUILIENNE. — ADMINISTRATEUR. L'action aquilienne intentée par des tiers contre des administrateurs ou contre des commissaires pour dommage causé dans l'administration d'une société commerciale, est de la compétence de la juridiction civile. 617

— De l'évaluation du litige en matière de servitudes. — Office du juge. 241

— De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers. 737

— De l'évaluation judiciaire du litige. 4089

— V. Chemin public. — Cimetière. — Instruction civile. Référé. — Mines. — Responsabilité. — Saisie immobilière. Travaux publics. — Voirie.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARCHITECTE. — OBLIGATION DE DIRIGER ET DE SURVEILLER. — ACTE DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE PRONONCÉE D'OFFICE. L'architecte qui contracte l'obligation de diriger et de surveiller les travaux d'un entrepreneur, intervient dans leur exécution et fait acte de commerce concurrentement avec l'entrepreneur. — L'incompétence des tribunaux civils est absolue à raison de la matière et doit être prononcée d'office par ces tribunaux, encore que le défendeur ne soit pas opposé. 448

— BREVET. — MAUVAISE FOI. — CONCURRENCE DÉLOYALE. Lorsqu'un commerçant a subi un préjudice par suite de l'existence d'un brevet pris de mauvaise foi, l'action en réparation est une action en concurrence déloyale qui ressort de la juridiction consulaire. 712

— COMMERÇANT. — ACTE RÉPUTÉ COMMERCIAL. — PREUVE CONTRAIRE. Toutes obligations de commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. — C'est au commerçant à fournir cette preuve si elle ne résulte pas de l'obligation elle-même. A défaut de fournir cette preuve, le commerçant est compétemment assigné devant le tribunal consulaire. 4417

— CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — REDEVANCE POUR USAGE EN COMMUN. L'action qui a pour objet la redevance réclamée par un concessionnaire d'un chemin de fer, contre un autre concessionnaire, du chef d'usage en commun d'une partie de ligne, est de la compétence des tribunaux de commerce. 4066

— CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA PERFECTION DU CONTRAT. Le contrat conclu par correspondance n'est parfait que lorsque le faiseur d'offres reçoit l'acceptation des offres qu'il a faites. — En conséquence c'est au domicile du faiseur d'offres que le contrat prend naissance. — Le tribunal de ce domicile est donc le *forum contractus*. 4448

— NAVIRE AMARRÉ. — CONTESTATION MARITIME. — PARTIES ÉTRANGÈRES. Le tribunal de commerce du lieu où un navire est amarré est compétent pour connaître des contestations en matière maritime, quelle que soit la nationalité des parties. 4069

— OBLIGATION. — VENTE COMMERCIALE. — FORUM CONTRACTUS. — LIEU DE L'EXÉCUTION. Si, en matière mobilière, il est permis de porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, cette exception au principe général ne se rapporte qu'à l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à disposer. En conséquence, si, dans une vente de marchandises, l'obligation de l'acheteur forme seule l'objet du litige, l'action ne peut être portée que devant le juge du lieu où le marché a été conclu ou dans lequel l'acheteur devait payer son prix. — Le juge du lieu où la marchandise pouvait être délivrée est incompétent pour connaître de pareille action, l'obligation du vendeur n'étant pas en cause. 4529

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — COMMISSAIRE. MANDAT CIVIL. — ACTION. — TIERS. — COASSOCIÉS. Les administrateurs et commissaires d'une société commerciale ne sont pas commerçants : ils sont mandataires de la société et ne peuvent être considérés comme des facteurs ou commis de marchands. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour les actions dirigées par un tiers contre les administrateurs et commissaires d'une société de commerce. — Il n'est compétent que pour les actions dirigées contre eux par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou surveillent. 695

— SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMISSAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en responsabilité intentée à un commissaire d'une société anonyme, du chef de l'exécution de son mandat. — Pareil mandat est commercial. 4134

— VENTE DE MARCHANDISES. — FACULTÉ DE DISPOSER PAR TRAITE. — LIEU DU PAIEMENT. De ce que le vendeur d'une marchandise payable, d'après la facture, à son domicile, s'est réservé la faculté de disposer chez un banquier de la résidence de l'acheteur, ne résulte pas que cette dernière localité a été substituée à la première comme lieu de paiement. — Le tribunal du domicile du vendeur est donc compétent pour statuer sur la demande en paiement. 4351

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ENFANT DE TROUPE. — MINEUR DE 16 ANS. — ENGAGEMENT MILITAIRE. — VALIDITÉ. — TRIBUNAL MILITAIRE. Est valable l'engagement militaire contracté en conformité de l'arrêté royal du 15 avril 1847, par un enfant mineur admis à l'école des enfants de troupe, quel que soit son âge. L'arrêté royal du 10 novembre 1870, qui fixe à seize ans accomplis l'âge requis pour contracter un engagement de volontaire, n'a pas dérogé à l'arrêté royal du 15 avril 1847. — En consé-

quence, l'enfant de troupe qui, à l'âge de treize ans, a contracté, avec le consentement de ses parents, un engagement militaire jusqu'à sa vingt-quatrième année, est justiciable des tribunaux militaires. 1166

— MILITAIRE. — LECTURE DES LOIS MILITAIRES. — MILICIEU. Le milicien, d'abord engagé comme volontaire, auquel il a été donné lecture des lois militaires avant ou après son incorporation comme milicien, est justiciable des tribunaux militaires. — Il importe peu que l'engagement volontaire eût été entaché de nullité au moment où il a été contracté. 1278

— MARIAGE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — CONTRAVENTION. L'officier de l'état civil et les conjoints poursuivis pour défaut de publicité dans la célébration d'un mariage et contravention aux articles 165, 192 et 193 du code civil, sont justiciables, non du tribunal civil, mais du tribunal correctionnel. 76

— OFFENSE AU ROI. — JURY. Les délits d'offenses envers le roi ou les membres de la famille royale, sont de la compétence exclusive du jury. — Il n'y a pas lieu de rechercher, à raison d'offenses résultant de cris proférés en public, si les circonstances concomitantes donnent, ou non, à ces cris le caractère de délit politique. — Le jury, seul compétent pour connaître de la prévention d'offense au roi, a seul compétence aussi pour statuer sur les délits qui ont été déclarés connexes à ce premier chef de prévention. 77

— V. *Injure*.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — FERMIER ENTRANT. RETARD DE JOUISSANCE. — FERMIER SORTANT. Le juge de paix compétent pour statuer sur l'action du fermier entrant se plaignant contre le propriétaire du retard mis par celui-ci à lui procurer la jouissance du bien loué, est incompétent pour statuer sur l'action en garantie du propriétaire contre le fermier sortant, accusé d'être cause du retard. 1300

— IMPOSITIONS COMMUNALES. — OPPOSITION A CONTRAINTE. Le juge de paix est incompétent pour statuer sur l'opposition faite à une contrainte en paiement d'une taxe communale, lorsque le montant de la taxe réclamée dépasse 300 francs. — La juridiction exceptionnelle créée par la loi du 29 avril 1819 a cessé d'être en vigueur depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1876. Cette dernière loi a établi un système complet quant à la compétence des juges de paix. 1214

— Un mot sur la circonscription cantonale des justices de paix. 593

— V. *Compétence civile*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Tutelle*.

COMPROMIS. — V. *Arbitrage*.

COMPTE. — REDDITION. — JUGEMENT D'INSTRUCTION. — NOMINATION D'UN ARBITRE RAPPORTEUR. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE. Quand le juge constate qu'en présence de comptes contradictoires, il y a lieu de procéder à la nomination d'un arbitre rapporteur, il doit réserver toute condamnation sur le fond. C'est prématurément que dans de telles circonstances il alloue une condamnation à l'une des parties, à moins qu'il n'y ait des circonstances spéciales qui justifient cette mesure provisionnelle. 642

COMPTE COURANT. — BILLET A ORDRE. — DISTRACTION. ACTION EN PAIEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. On ne peut distraire du compte courant des billets à ordre qui ont été inscrits au crédit du remettant, pour en faire l'objet de poursuites distinctes contre lui par suite du non-paiement à l'échéance, quand même le compte courant aurait pris fin à cette dernière époque. 1448

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONTREFAÇON DE MARQUE. ABSENCE DE DÉPÔT. On ne peut, sous prétexte de concurrence déloyale, invoquer l'imitation et la contrefaçon d'une marque, quand celle-ci n'a pas été déposée avant les faits incriminés. Ce dépôt préalable est une condition essentielle de l'action, quelque forme qu'on lui donne, qu'on la qualifie de contrefaçon ou de concurrence déloyale. 907

— FAIT PERSONNEL. — AUTEUR. Quand une action en concurrence déloyale est intentée, il y a lieu de ne retenir au débat que les faits personnels au défendeur et non ceux qui ont pu être commis par son auteur. Cette règle est fondée sur ce que toute concurrence déloyale implique l'élément absolument personnel de la mauvaise foi. 907

— PUBLICATION PRÉJUDICIABLE. — PROVOCATION. — RESPONSABILITÉ DES ACTES D'UN AGENT. La responsabilité résultant de la publication d'un avis préjudiciable à un concurrent peut être atténuée, lorsque cet avis a été provoqué, soit par ce concurrent

lui-même, soit par les agents de celui-ci. — Parmi les actes de nature à produire cet effet, il faut ranger les propos par lesquels un agent s'est représenté comme ayant une qualité qu'il ne possédait pas en réalité. 4059

— RÉCLAME COMMERCIALE. — LIMITES PERMISES. Sont légitimes les réclames, quand elles n'excèdent pas certaines bornes, quand notamment elles consistent à affirmer qu'on a un secret de fabrication et à faire remarquer que le produit d'un concurrent n'est ni breveté, ni brevetable. 907

— V. *Propriété industrielle*.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUGES. — Des droits des père et mère sur la personne de leurs enfants, discours prononcé par M. JULES VAN HEERSWYNGHELS, à la séance de rentrée du 27 novembre 1877. 143

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — La propriété littéraire et artistique, discours prononcé par M. FUSS, à la séance de rentrée du 17 novembre 1877. 313

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — De l'inviolabilité dans le défenseur, discours prononcé par M. POODTS, à la séance de rentrée du 17 novembre 1877. 289

CONFÉRENCE DU BARREAU DE PARIS. — Des mœurs professionnelles, discours prononcé par M. BÉTOAUD, bâtonnier, à la séance de rentrée du 24 novembre 1877. 49

— Conseils aux stagiaires, discours prononcé par M. NICOLET, bâtonnier, à la séance de rentrée du 23 novembre 1878. 1521

CONFISCATION. — V. *Tromperie*.

CONNAISSÉMENT. — ÉNONCIATIONS. — FOI. — CAPITAINE GARANT. — CLAUSE : QUALITÉ INCONNUE. La mention insérée au connaissance, que la marchandise a été reçue bien conditionnée, ne fait foi que de sa qualité générale, extérieure ou apparente. En principe, le capitaine n'est pas garant de la qualité spécifique ou non apparente de la marchandise. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il a inséré dans le connaissance la clause : *qualité inconnue*. 364

— V. *Nantissement*.

CONNEXITÉ. — CAUSES IDENTIQUES. — JONCTION. Deux actions ne sont connexes et ne doivent, par conséquent, être jointes pour éviter des décisions contradictoires, qu'autant qu'elles sont fondées sur des causes identiques. 692

— JONCTION EN APPEL. — RENVOI. — DISJONCTION. — CAUSE NOUVELLE. Lorsque la cour, par arrêt infirmatif, a joint des causes comme connexes et les a renvoyées en cet état devant un tribunal, ce tribunal ne peut les disjoindre que pour des causes nées depuis la prononciation de l'arrêt. 1492

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Tutelle*.

CONTRAT DE MARIAGE. — ENTRE COMMERÇANTS. De la publication prescrite par la loi, relativement aux conventions matrimoniales des commerçants. 1105

CONTRAVENTION. — CABARET. — FERMETURE. — REFUS D'OUVRIR. Ne constitue pas une contravention, le refus d'ouvrir un cabaret à la police après l'heure de la fermeture, quand le cabaret ne renferme plus de consommateurs et qu'il n'y a pas lieu d'y constater une violation aux règlements. 1116

— MACHINE A VAPEUR. — FAIT PUNISSABLE. — RUPTURE. FORCEMENT. L'article 523 du code pénal ne punit pas seulement le bris ou une rupture d'appareils, mais les faits dommageables qui portent sur des appareils de fabrication et ceux qui, sans rompre aucune pièce des appareils, les forcent ou en arrêtent le mouvement. 1566

— V. *Règlement communal*.

CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BÉNÉFICES. — APPLICATION DES ARTICLES 1149 ET 1382 DU CODE CIVIL. — DAMNUM EMERGENS ET LUCRUM CESSANS. — BÉNÉFICE DU CONTREFACTEUR. Il n'est point dû dédommagement par le contrefacteur, pour le bénéfice que le breveté aurait pu faire éventuellement par l'emploi ou l'usage de ses machines brevetées, dans tous les cas et abstraction faite du point de savoir si, d'après les circonstances connues, le breveté aurait en réalité fait ou non ce bénéfice, si la contrefaçon n'eût point été commise. — La disposition finale de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854 est l'application des principes généraux des articles 1149 et 1382 du code civil, c'est-à-dire qu'il est dû au breveté des dommages-intérêts pour le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. — L'allocation de dom-

mages-intérêts à raison du *lucrum cessans* exige au moins des présomptions graves, précises et concordantes, que le gain réclamé par le breveté aurait été réalisé par celui-ci, même en l'absence de contrefaçon. — Il serait contraire à tous les principes de tenir compte, pour l'évaluation des dommages-intérêts, du bénéfice que le contrefacteur a retiré d'une opération que le breveté n'aurait ni pu ni voulu faire. 1195

— V. *Brevet d'invention. — Concurrence déloyale. — Propriété artistique et littéraire. — Propriété industrielle.*

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — V. *Élections. — Impôt.*

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — V. *Élections.*

CORRECTIONNALISATION. — De la correctionnalisation des crimes. 785

COUR D'ASSISES. — ASSASSINAT. — COMPLICES. — ACCUSATION PURGÉE. Dans une accusation d'homicide avec préméditation, soit comme auteur, soit comme complice, cette accusation est purgée par la déclaration du jury sur les questions relatives à la participation comme complice, suivant l'article 67 du code pénal. 920

— LANGUE FLAMANDE. — SERMENT DES JURÉS. — TRADUCTION OFFICIELLE. — QUESTION AU JURY. Dans les provinces flamandes, le président de la cour d'assises doit faire prêter aux jurés, en langue flamande, suivant la traduction officielle du code d'instruction criminelle, le serment développé de l'article 312 de ce code. Le président doit également poser en langue flamande au jury les questions rédigées conformément au résumé de l'acte d'accusation écrit dans la même langue. 920

— MEURTRE. — PRÉMÉDITATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION AU JURY. En matière d'assassinat, le fait principal étant le meurtre et la préméditation n'étant qu'une circonstance aggravante, le président ne peut poser au jury la préméditation que comme circonstance aggravante. 920

— PRÉSIDENT. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — PARTICIPATION. Peut valablement présider la cour d'assises, un conseiller de cour d'appel qui, sans intervenir dans l'arrêt de renvoi des accusés devant la cour d'assises, a pris part à des arrêts antérieurs de la chambre des mises en accusation, intervenus durant l'instruction et statuant sur un plus ample informé et sur un non-lieu. 920

— PRÉSIDENT EMPÊCHÉ. — REMPLACEMENT. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. Lorsque, depuis l'ouverture des assises, le président est empêché, il est remplacé par le président du tribunal de première instance. 1565

— V. *Détention préventive.*

COUTUME DE CHIMAY. — V. *Propriété.*

COUTUME DE LIÈGE. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mines.*

COUTUME DU HAINAUT. — V. *Chasse. — Propriété. — Usages forestiers.*

CULTE. — MINISTRE DU CULTÉ. — ATTAQUE EN CHAIRE. PEINES. — CUMUL. Des attaques répétées en chaire, contre un acte de l'autorité, dans la pensée persistante d'égarer l'opinion publique, doivent être punies d'autant de peines qu'il y a eu de prédications distinctes. 1470

— MINISTRE DU CULTÉ. — ATTAQUE EN CHAIRE CONTRE UN ACTE DE L'AUTORITÉ. — PARTIE LÉSÉE. — INTERVENTION. La personne qui se prétend lésée par l'attaque d'un ministre du culte, en chaire, contre un acte de l'autorité, est recevable à intervenir comme partie civile sur la poursuite intentée par le ministère public, et réparation lui est due du dommage qu'elle prouvera lui avoir été directement causé par ce délit. — Vainement soutiendrait-on que le fait prévu par l'article 268 du code pénal étant un délit non contre les personnes, mais contre l'ordre public, ne comporte pas l'intervention de parties civiles. 1275

— MINISTRE DU CULTÉ. — ATTAQUE CONTRE UN ACTE DE L'AUTORITÉ. — PERSONNE LÉSÉE. Le ministre du culte qui, à la suite d'un arrêt de condamnation pour crime d'incendie, prêche en chaire que les véritables incendiaires seront connus et que ceux qui se trouvent en prison sont innocemment condamnés et seront mis en liberté, se rend coupable d'attaque contre un acte de l'autorité (l'arrêt de condamnation), prévue et punie par l'article 268 du code pénal. — Constitue le même délit d'attaque en chaire, par un ministre du culte, d'un acte de l'autorité, le fait de lire en chaire de prétendues révélations d'un condamné sur son lit de mort, en y ajoutant des commentaires destinés à faire considérer par le public l'arrêt de condamnation, en ce qui

concerne des coutumeurs, comme nul et sans valeur. — Le particulier, lésé par les attaques d'un ministre du culte, en chaire, contre des actes de l'autorité, peut intervenir comme partie civile pour obtenir la réparation du dommage que ces attaques lui ont causé. 1084

— MINISTRE DU CULTÉ. — DIFFAMATION EN CHAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE. Doit la réparation du préjudice résulté de sa prédication, le prêtre qui, en chaire, dirige contre une personne des imputations graves, attentatoires à son honneur et à sa considération, lors même qu'il s'est abstenu de désigner la personne par nom et prénom, s'il n'a été ni obscur ni douteux contre qui ces imputations étaient dirigées. 1015

— MINISTRE DU CULTÉ. — INJURES EN CHAIRE. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE. — RÉPARATION. — AFFICHE DU JUGEMENT. Doit la réparation du préjudice causé, le ministre du culte qui prononce en chaire des paroles injurieuses, lors même qu'il ne désigne point la personne par nom et prénom, s'il s'exprime de manière qu'une partie notable de son auditoire n'a aucun doute sur la personne qu'il a voulu signaler. — L'affiche du jugement de réparation à deux reprises sur la porte de l'église est en ce cas un moyen de réparation, approprié aux circonstances du fait dommageable. 1129

— PRÉDICATION. — IMPUTATION DE FAITS CRIMINELS. — DÉSIGNATION INCOMPLÈTE DE L'INCUPLÉ. Le prédicateur qui a imputé un fait criminel à une personne désignée d'une manière qui n'a pas été suffisante pour qu'elle fût unanimement reconnue, échappe à toute action en dommages-intérêts de celle-ci, lors même que partie de l'auditoire aurait cru reconnaître le demandeur. 590

— DROIT ANCIEN. De l'administration du temporel des églises sous le Franc de Bruges. 33

— Lettre du préfet de l'Escaut à PORTALIS, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. 1247

— Fondations de messes. — Tarifs diocésains. 1489

— V. *Mariage. — Diffamation. — Dispositions entre vifs et testamentaires. — Peine.*

CUMUL. — V. *Peine.*

D

DÉFENSE. — ÉCRIT JUDICIAIRE. — PUBLICITÉ. — DROIT COMMUN. — ABSENCE D'IMMUNITÉ. L'écrit relatif à la défense des parties dans le sens de l'article 452 du code pénal, est celui qui est produit par une partie, contre une autre partie, devant le juge saisi de la cause et pour son instruction. — En dehors de ces conditions, l'écrit ne jouit plus de l'immunité spéciale consacrée par cet article. — Spécialement si l'intéressé use du droit de publier l'écrit, le caractère calomnieux et diffamatoire de cette publication doit être apprécié d'après les règles du droit commun en matière de presse. 1256

— EXPLOIT NUL. — CONSTITUTION D'AVOUE. Assigné par un exploit nul, l'on peut se prévaloir de cette nullité, bien qu'on ait constitué avoué et mis la cause au rôle. 1112

— De l'inviolabilité du secret dans le défenseur. — Discours prononcé par M^e Poodts à l'audience de rentrée de la Conférence de jeune barreau de Gand, le 17 novembre 1877. 289

— V. *Instruction criminelle.*

DÉGRES DE JURIDICTION. — CHEFS DIVERS. — CAUSE UNIQUE. CUMUL. Lorsque divers chefs de demande dérivent d'une cause commune et unique, il y a lieu de les cumuler pour fixer le taux du ressort. 1448

— CHEFS NON ÉVALUÉS. — VALEUR TOTALE SUPÉRIEURE A 2,500 FRANCS. Est appellable malgré le défaut d'évaluation, sous la loi du 25 mars 1876, une demande comprenant divers chefs s'il est certain que la valeur totale dépasse 2,500 fr. 1129

— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INFLUENCE SUR L'ACTION PRINCIPALE. Bien qu'une demande reconventionnelle ne puisse plus exercer d'influence, au point de vue du ressort, sur le jugement de la demande principale, il en est autrement lorsque la décision de la demande reconventionnelle dépend nécessairement de la décision à intervenir sur l'action principale. 1108

— DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — SOMME RÉELLEMENT DUE. — CAUTION. Le jugement qui intervient sur une demande de 3,000 francs est en dernier ressort, s'il est prouvé qu'un à-compte payé antérieurement réduisait la dette à moins de 2,500 fr. — Il en est ainsi, quoique la demande ne soit dirigée que contre la caution qui a souscrit un titre de 3,000 fr. 373

— DERNIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — CONCLU-

SIONS. — POINTS CONTESTÉS. — TAUX. Lorsqu'une demande dont l'import rend l'appel recevable, le défendeur oppose des conclusions par lesquelles il se prétend libéré en partie, et que le demandeur admet, dans ses conclusions, la vérité de cette allégation, il ne peut plus y avoir lieu à appel, si le surplus de la somme demandée n'atteint pas le chiffre du dernier ressort. La valeur seule des points contestés entre parties doit être prise en considération pour fixer le taux du ressort : peu importe le chiffre de la demande originaire, comme aussi celui de la condamnation prononcée. 192

— ÉVALUATION ERRONÉE. — PREMIER RESSORT. L'évaluation du litige par le demandeur, au taux du dernier ressort, est sans valeur, quand l'objet de la demande est évidemment du taux du premier ressort. 1256

— LOI DU 25 MARS 1876. — DEMANDE EN LICITATION. — DERNIER RESSORT. Est susceptible d'évaluation une demande en licitation portant sur des immeubles déterminés, bien que composant la succession immobilière d'un individu, si la qualité respective d'héritier des parties en cause ne fait l'objet d'aucune contestation. — Si tous les immeubles compris dans la demande ne sont pas indiqués dans l'extrait de la matrice cadastrale, à défaut d'évaluation faite par les parties, le jugement reste en dernier ressort, lorsque le montant du revenu des biens portés au cadastre, multiplié par le multiplicateur officiel, donne un chiffre inférieur à celui de 2,500 francs. 602

— LOI DU 25 MARS 1876. — QUESTION TRANSITOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT DÉFINITIF. L'art. 56 de la loi du 25 mars 1876 d'après lequel « dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de cette loi » ne peut s'entendre que de jugements contradictoires et point de jugements par défaut, qui sont susceptibles d'opposition. — Dans les affaires donc où il a été rendu, antérieurement au 25 mars 1876, un jugement par défaut, et où sur l'opposition il n'a été statué que depuis la promulgation de cette loi, le droit d'interjeter appel sera réglé par la loi nouvelle. Les termes « jugement interlocutoire ou définitif » de la loi du 25 mars 1876, employés par opposition à jugements préparatoires, ne peuvent s'entendre que de jugements contre lesquels il n'est ouvert d'autre voie que l'appel. 1210

— PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRE UNIQUE. — SOMME TOTALE. Lorsque plusieurs demandeurs agissent en vertu d'un même titre, le ressort est fixé par la somme totale. 1108

— SOMME FIXE. — SOMME INDÉTERMINÉE. — JOURS DE RETARD. — ÉVALUATION AU MOMENT DES CONCLUSIONS. Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, l'appel est recevable si les indemnités réclamées se composent d'une somme fixe, inférieure au taux du dernier ressort, et d'une somme indéterminée (20 fr. par jour de retard), si en se reportant au jour des dernières conclusions et en calculant cette dernière indemnité d'après le nombre de jours écoulés depuis l'assignation, la somme ainsi obtenue, ajoutée à la première, dépasse le chiffre de 2,500 fr. 282

— UNIVERSALITÉ. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — DERNIER RESSORT. A défaut d'évaluation dans les conclusions de première instance de l'action en partage et liquidation d'une succession, le jugement est rendu en dernier ressort. 1108

— De l'évaluation judiciaire du litige, d'après l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876. 1089

DÉLÉGATION. — V. Elections.

DÉLIT FORESTIER. — BOIS COMMUNAL. — ORDRE DU BOURGMESTRE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE. Les ouvriers qui, sur l'ordre du bourgmestre, enlèvent des plants dans un bois communal, échappent à toute action répressive. — En l'absence de condamnation prononcée contre les prévenus, la partie assignée comme civilement responsable doit être renvoyée des poursuites. 1454

DÉLIT MILITAIRE. — REFUS D'OBEISSANCE. — DISCIPLINE. Le refus par un militaire de se soumettre à une punition disciplinaire infligée par un supérieur, constitue le délit de refus d'obéissance. 1230

— V. Compétence criminelle.

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

— CONSEILLER. Simons, 80; Corbisier, 1600.

Cour d'appel.

— HUISSIER. Bormans, à Liège, 368.

Tribunal de première instance.

— PRÉSIDENT. Poullet, à Louvain, 16; Develette, à Dinant, 1280; Fastré, à Tongres, 1552.

— VICE-PRÉSIDENT. Van Cutsem, à Anvers, 1472.

— JUGE. D'Hondt, à Audenarde, 736.

— JUGE SUPPLÉANT. Cuyllis, à Anvers, 16; Van Aelbroeck, à Gand, 912; Biart, à Anvers, 1136; Boucquéau, à Bruxelles, 1536.

— AVOUÉ. Dauw, à Louvain, 32; Cordonnier, à Dinant, 352; Howart, à Charleroi, 592.

— GREFFIER. Considérant, à Charleroi, 1072; Depl, à Nivelles, 1456.

— GREFFIER-ADJOINT. Zegers, à Hasselt, 1568; Tasquin, à Liège, 1600.

— GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Blanquardt, à Tournai, 1456.

— HUISSIER. Courboin, à Anvers; Ghidez, à Mons, 16; Sany, à Ypres, 224; Dubois, à Mons, 592; Doumont, à Namur, 1536.

— HUISSIER. — REVOCATION. Paquet, à Liège, 784; Verhoef, à Bruges, 1488; Watelet, à Dinant, 1504.

Tribunal de commerce.

— JUGE SUPPLÉANT. De Schepper, à Saint-Nicolas, 480.

Justice de paix.

— JUGE. Marousé, à Soignies; Lagae, à Roulers, 704; Gennotte, à Haecht, 1008; Colen, à Anvers, 1072; Desprézet, à Andenne, 1599.

— JUGE SUPPLÉANT. Piret, à Châtelet, 80; Molemackers, à Brecht, 224; Cordonnier, à Dinant, 352; Fontaine, à Flobecq, 400; Bosschaert, à Deynze, Vandam, à Senelle, 544; Dubois, à Florenville, 592; Beaise, à Renaix, 624; Cremer, à Limbourg, 640; Dequantier, au Roeulx, 784; Dubois, à Merbes-le-Château, 976; Grégoire, à Huy, 1072; Cooles, à Diest, 1280; Darieu, à Sibret, 1536.

— GREFFIER. Durien, à Quevaucamps, 80; Van Doorslaer, à Vilvorde, 416.

Justice militaire.

— AUDITEUR SUPPLÉANT. Declercq, pour la Flandre occidentale, 656.

Conseil de prud'hommes.

— GREFFIER. Fraeys, à Roulers, 1472.

Notariat.

— Bodon, à Charleroi, 128; **De Coequiel,** à Bruxelles, 320; **Noten,** à Turnhout, 416; **Franken,** à Hologne-aux-Pierres, 544; **Hermans,** à Mechelen, 592; **Thiry,** à Vaux-les-Rusières, 608; **Trockay,** à Liège, **De Wilde,** à Gand, 656; **Timmermans,** à Cortessem, 672; **Vanden Wynngaert,** à Anvers, **Vandenboogaerde,** à Staden, 704; **Delrée,** à Theux, 736; **De Tureq,** à Grammont, 783; **Paradis,** à Nivelles, 912; **Bosmans,** à Diest, 992; **Gérard,** à Mons, 1088; **Descamps,** à Tournai, 1488; **Hennebert,** à Frameries, 1504; **Servais,** à Chênée, 1599.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION CIVILE. — NÉCESSITÉ DE LA MAUVAISE FOI. — MOTIFS LÉGITIMES DE LA PLAINTÉ. RECEVEUR ET INSTITUTEUR COMMUNAL. Lorsqu'une dénonciation n'a pas été accueillie par l'autorité à laquelle elle a été adressée et que son auteur est ensuite poursuivi au civil pour dénonciation calomnieuse en dommages-intérêts, l'action ainsi formulée n'est recevable contre lui que si l'on prouve qu'il a agi de mauvaise foi. — Doit être considéré comme ayant agi de bonne foi celui qui n'a adressé une plainte à l'autorité que pour se justifier auprès d'elle et rétorquer contre un adversaire des irrégularités administratives que celui-ci lui imputait. — Tel est, par exemple, le cas d'un receveur et instituteur communal qui incrimine les actes de son bourgmestre, lorsque toutes ses imputations tendent à se disculper des accusations formulées contre lui pour provoquer sa révocation. 1432

DÉPENS. — V. Faillite. — Frais et dépens.

DERNIER RESSORT. — V. Degrés de juridiction.

DÉSARVEU. — V. Huissier.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MISE EN LIBERTÉ. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. Après renvoi à une autre session, la cour d'assises n'est pas compétente pour ordonner la mise en liberté du prévenu. 541

— V. *Extradition. — Jugement par défaut.*

DÉTOURNEMENT. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — AUTORISATION TACITE. — DISPOSITION DE VALEURS SOCIALES. Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société s'est porté fort pour elle dans une transaction, et a, pour l'exécution de celle-ci, disposé d'une partie des valeurs sociales, on ne peut de ce chef l'accuser de détournement, s'il appert des circonstances que c'est de bonne foi et dans l'intérêt de la société qu'il a agi. On ne peut notamment lui opposer les termes de la transaction d'où il semblerait résulter que c'est pour couvrir sa responsabilité personnelle qu'il a contracté, s'il résulte de circonstances extrinsèques à l'acte qu'on n'a admis la rédaction que pour satisfaire à une exigence de l'adversaire. 1419

DIFFAMATION. — IMPUTATIONS. — QUALIFICATION. — INTENTION MÉCHANTE. — OMISSION. Les imputations diffamatoires ne constituent un délit qu'à la condition d'avoir été faites méchamment. — En conséquence, n'est pas punissable l'individu renvoyé en police correctionnelle pour avoir imputé des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public, lorsque, d'ailleurs, le juge n'a pas constaté que ces imputations ont eu lieu méchamment. 1516

— **CARTE POSTALE. — PUBLICITÉ. — INJURE PUBLIQUE.** Le délit de diffamation ou d'injure par écrit adressé ou communiqué à plusieurs personnes, peut être commis par carte postale. 543

— **MINISTRE DU CULTE. — DIFFAMATION EN CHAIRE. — DÉSIGNATION DE LA PERSONNE. — DOMMAGE MORAL. — RÉPARATION.** Constituent la diffamation et désignent suffisamment la personne contre qui les imputations sont dirigées, des paroles qui, prononcées en chaire par un ministre du culte, ont été immédiatement comprises par partie de l'assistance et par d'autres personnes à qui elles ont été rapportées, comme s'appliquant à une personne connue, contre qui ont déjà couru des bruits calomnieux, dont le prédicateur s'est fait l'écho. 1455

— **PRÉJUDICE MORAL. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT.** La publication du jugement par voie d'affiches aux frais du condamné, outre une indemnité pécuniaire, peut constituer la réparation du préjudice moral causé par une diffamation. 1435

— **PLAINTÉ ÉCRITE. — QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE. — GENDARME.** La plainte requise par l'article 450 du code pénal doit être écrite. — Quand l'offensé ne sait pas écrire, l'acte constatant la plainte doit être dressé conformément à l'article 65 du code d'instruction criminelle. — Spécialement, un maréchal des logis de gendarmerie est sans qualité à cet effet. 1052

— V. *Chose jugée. — Culte. — Injures. — Presse.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DONATION. — CLAUSE. — INSAÏSSABILITÉ. — IMMEUBLES. — CRÉANCIERS. Lorsqu'un donateur déclare que les biens meubles et immeubles qu'il donne sont insaisissables, cette clause n'enlève pas aux créanciers du donataire le droit de saisir les immeubles qui font l'objet de cette donation. Les articles 581 et 582 du code de procédure civile ne peuvent être étendus aux biens immobiliers. 27

— **DONATION. — CONDITION. — INSAÏSSABILITÉ. — IMMEUBLES.** La condition mise par le donateur que les immeubles disponibles qu'il donne seront insaisissables par les créanciers du donataire, antérieurs à la donation, est une condition nulle et dès lors réputée non écrite. 641

— **MINISTRE DU CULTE. — CONFESSION. — DERNIÈRE MALADIE. — CAPTATION. — CONDITIONS. — PERSONNE INTERPOSÉE. LÉGATAIRE RÉEL QUOIQUE INCERTAIN. — PREUVE. — NULLITÉ.** On ne peut entendre par dernière maladie, dans le sens de l'art. 909 du code civil, celle qui laisse encore à la personne une longue suite d'années, avec la plénitude de son intelligence et presque de ses forces. — La captation consiste dans l'emploi du dol, de la violence ou de la fraude dans le but de substituer à la volonté du disposant celle d'un tiers. — Le testament pour être valable doit contenir *in terminis* la désignation du véritable légataire. L'annulation doit être prononcée s'il est démontré, soit par la contexture du testament, soit par d'autres écrits du testateur, soit par des déclarations ou aveux du légataire institué, soit par tous actes propres à dévoiler la pensée du testateur, qu'il y a un légataire réel quoique incertain, mais autre que la personne nominativement instituée dans le testament. — Le légataire est réel, alors même que le testateur aurait eu la conviction en testant qu'il emploierait tout ou partie de sa fortune en bonnes œuvres, si nonobstant le légataire institué est maître de disposer des biens comme il l'entend. 227

— **PENSION. — DOT. — OBLIGATION NATURELLE.** L'acte par lequel des parents déclarent constituer une rente viagère à leur

filie, en vue de son prochain mariage et pour subvenir aux charges de cette union, n'est pas une donation. — Il constitue l'acquiescement d'une dette naturelle des parents. 239

— **SUCCESSION. — DONATION. — RAPPORT.** La dispense de rapport ne peut résulter que d'une déclaration insérée dans l'acte de libéralité ou d'une intention y clairement manifestée. Elle ne peut être prouvée par témoins. — Elle ne résulte pas non plus de la clause du testament excluant de la succession l'héritier qui contestera la validité de la donation. — Exiger le rapport d'une donation, ce n'est pas contester sa validité. 1356

— **TESTAMENT. — PERSONNE INTERPOSÉE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Est sans droit sur l'hérédité, comme personne interposée, le notaire qui, désigné comme légataire universel, est chargé de vendre tous les biens qui ne sont pas l'objet de legs particuliers, et de remettre le produit net, après paiement des dettes, à une fabrique d'église désignée, sous déduction d'un salaire convenable. — Le legs fait à une fabrique d'église par personne interposée étant nul, la disposition dont s'agit ne peut profiter à la fabrique désignée. — Cette disposition ne saurait pas non plus valoir comme constituant un mandat d'exécuteur testamentaire. La personne interposée qui, en vertu d'un legs universel nul en raison de l'interposition, se met en possession de l'hérédité, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis des héritiers. 350

— V. *Testament.*

DIVORCE. — BELGE. — MARIAGE EN FRANCE. Le Belge dont le divorce a été prononcé en Belgique, peut se remarier en France, même du vivant de l'épouse divorcée. 1297

— **FRAÇAIS. — MARIAGE EN BELGIQUE. — NATURALISATION.** Le Français marié en Belgique à une Belge, sous l'empire de la loi belge, peut, s'il vient à être naturalisé Belge, demander le divorce en Belgique. 259

— **JUGEMENT D'ADMISSION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. DÉFENSE A L'EXÉCUTION PROVISOIRE.** Les jugements en matière de divorce ne peuvent être déclarés exécutoires nonobstant appel. L'appel de ces jugements n'est donc pas soumis aux règles sur l'appel des jugements interlocutoires. — La loi du 25 mars 1844 a maintenu la faculté d'accorder des défenses dans les cas où l'exécution provisoire a été à tort ordonnée par le premier juge. 257

— **SÉPARATION DE CORPS. — DÉPENS.** L'époux originairement défendeur à une demande en séparation de corps qui, usant du droit que lui donne l'article 310 du code civil, demande et obtient de divorce, doit être condamné aux dépens. 1519

DOMAINE PUBLIC. — ÉCOLE COMMUNALE. — LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR. La maison d'école communale et surtout la partie de cet édifice affectée au logement de l'instituteur, n'appartiennent pas au domaine public imprescriptible. 993

— V. *Action possessoire. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Responsabilité. — Servitude.*

DOMICILE. — CHANGEMENT. — FONCTIONNAIRE. — MEMBRE DE LA LÉGISLATURE. — LOI ÉLECTORALE. Les membres de la législature ne sont pas au nombre des fonctionnaires amovibles auxquels la loi électorale de 1877 a permis de conserver leur ancien domicile, tout en résidant au lieu où ils exercent leurs fonctions. — Cette faculté n'appartient pas à celui qui, antérieurement à la publication de la loi, avait transféré son principal établissement hors du lieu de son domicile d'origine et abandonné ce dernier. 673

— **MEMBRE DE CONSEIL DE FABRIQUE. — LOI ÉLECTORALE.** L'acceptation des fonctions de membre d'un conseil de fabrique n'implique pas nécessairement que le titulaire a son domicile dans sa paroisse. 673

— V. *Droit maritime. — Elections.*

DOMMAGES INTÉRÊTS. — ABSENCE D'OBLIGATION. — FAUTE. Les règles des articles 1149 et suivants du code civil sont applicables aux dommages-intérêts encourus à raison d'une faute commise en l'absence de tout engagement contractuel. 1302

— **ACCIDENT. — VICTIME. — IMPRUDENCE.** Il y a lieu de tenir compte de l'imprudence de la victime dans l'évaluation des dommages-intérêts dus à raison d'un accident. 61

— **ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DOMMAGE AU VOISIN. INDEMNITÉ. — RENTE ANNUELLE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.** Lorsque le dommage occasionné par un établissement industriel aux propriétés voisines peut être considéré comme temporaire, il y a lieu d'allouer, à titre d'indemnité, une rente annuelle dont le paiement peut, selon les circonstances, être garanti hypothécairement. 396

— LIQUIDATION PAR ÉCRIT. Il peut être ordonné une instruction par écrit pour la liquidation de dommages-intérêts. 4192

— LIVRAISON. — RETARD. — CAPITAL IMMOBILISÉ. — INTÉRÊT. — BÉNÉFICE BRUT. — APPRÉCIATION. Dans une action en dommages-intérêts pour retard apporté à la livraison des appareils nécessaires à l'exploitation d'une usine, le demandeur n'est pas fondé à réclamer en même temps l'intérêt du capital qu'il a immobilisé pour l'établissement de son usine, et les bénéfices qu'il aurait réalisés si l'usine avait été mise en activité. — Le chiffre d'affaires n'est pas une base infaillible pour le calcul des bénéfices. — Il y a lieu de tenir compte des autres faits et circonstances de la cause. 4246

— V. *Compétence civile. — Jugement. — Louage. — Louage de services. — Presse. — Société commerciale. — Travaux publics.*

DONATION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. Elections. — Enregistrement.*

DOUANES. — V. *Accises.*

DROIT ANCIEN. — Administration du temporel des églises sous le Franc de Bruges. 33

— De l'autorité judiciaire dans les communes flamandes au XII^e et au XIII^e siècle. 849

— De l'organisation et des attributions de la police en France, au commencement du XVIII^e siècle. 4137, 4153

— V. *Biens ecclésiastiques. — Chasse. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mines. — Propriété. — Succession. — Usages forestiers.*

DROITS CIVILS. — BELGE. — CESSION DE TERRITOIRE. — ENFANT MINEUR. — NATIONALITÉ. L'enfant mineur suit la condition de son père, lorsque celui-ci vient à être privé de sa nationalité par l'effet d'une cession de territoire. — En conséquence, est devenu étranger comme son père, l'enfant né en Belgique d'un père originaire de la partie du Limbourg cédée à la Hollande par le traité du 19 avril 1839, si, dans l'année qui a suivi sa majorité, il n'a pas rempli les conditions imposées par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 pour conserver la qualité de Belge. 221

— CESSION DE TERRITOIRE. — NATIONALITÉ. — LIMBOURG. Le Limbourgeois, né sur le sol belge d'un père originaire de la partie cédée du Limbourg, avant la cession de ce territoire aux Pays-Bas, a cessé d'être Belge, si ni lui ni son père n'ont fait la déclaration d'option prescrite par la loi du 4 juin 1839. La proclamation de l'indépendance belge en 1830 et la mise en vigueur de sa constitution ont rendu belges toutes les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, y compris les parties de ces provinces qui, avant la réunion de la Belgique à la France, appartenaient à la Hollande. — Celles de ces parties de province cédées aux Pays-Bas en 1839 n'ont cessé d'être belges qu'à dater de la cession. — Lorsqu'un territoire change de domination, ceux que leur origine rattache à ce territoire changent de nationalité. 529

— ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. Est Belge l'individu né dans la province de Limbourg d'un père qui y était né lui-même avant l'établissement du royaume de Belgique, de parents étranger y domiciliés. 169

— BELGE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. Est Belge l'enfant né à l'étranger d'un père Belge. 406

— ENFANT D'ÉTRANGER NÉ EN BELGIQUE. — OPTION DE PATRIE. — MAJORITÉ. La majorité à laquelle se réfère l'article 9 du code civil est déterminée par la législation belge. — L'individu né d'un étranger, en Belgique, qui veut réclamer la qualité de Belge, doit donc faire sa déclaration dans l'année qui suit l'époque où il a atteint 21 ans. 472

— QUALITÉ DE BELGE. — DÉCLARATION. — MAJORITÉ. LOI ÉTRANGÈRE. L'individu né en Belgique de parents étrangers, qui veut acquérir la qualité de Belge, doit en faire la déclaration dans l'année de sa majorité, telle que cette majorité est fixée par la loi étrangère. 434

— ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — OPTION. — MAJORITÉ. — HOLLANDAIS. La majorité, après laquelle l'enfant né d'un étranger, sur le sol belge, doit réclamer la qualité de Belge, aux termes du code civil, est la majorité fixée par la loi du pays d'origine et non celle que fixe la loi belge. — La déclaration d'option pour la nationalité belge, faite par l'enfant d'un Hollandais, à l'âge de vingt et un ans accomplis, est nulle, la loi néerlandaise fixant la majorité à vingt-trois ans. 67

— ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — PATRIE. — OPTION. — MAJORITÉ. — LOI BELGE. L'individu né en Belgique

d'un étranger et qui veut opter pour la nationalité belge, doit faire sa déclaration dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi belge. 414, 321, 363, 401, 402, 405

— ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — MINEUR. — BELGE. OPTION. L'enfant né sur le sol belge d'un père étranger qui avait perdu sa nationalité d'origine, est étranger. — Mais la loi belge règle son statut personnel, faute de loi étrangère applicable. Pour devenir Belge, cet enfant doit opter dans l'année qui suit sa majorité fixée à vingt et un ans par le code civil. 69

— NATIONALITÉ. — ANCIEN DROIT. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. Doit être considérée comme Belge la personne dont l'acte de décès, rédigé sous l'empire du code civil, porte qu'elle était née en Belgique (avant le code), lorsque cette déclaration se concilie avec son acte de baptême dressé en une paroisse dont partie était territoire belge. 409

— NATIONALITÉ. — ANCIEN DROIT. — NAISSANCE EN FRANCE. PÈRE BELGE. La personne née en France en 1777, de parents y habitant, est Française, quoique son père fût Belge, tant d'après l'ancien droit belge que d'après le droit français. 409

— NATIONALITÉ. — ART. 8, LOI FONDAMENTALE. — CESSION DE TERRITOIRE. — TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839. — LOI DU 4 JUIN 1839. — STEVENSWERT. — VENLOO. — PAYS DE LA GÉNÉRALITÉ. Les individus nés en 1809 et 1810 à Maeseyck, qui n'ont pas cessé d'habiter la Belgique et dont le père, originaire de Stevensweert (Hollande) était domicilié à Maeseyck à l'époque de la naissance de ses enfants, sont Belges de plein droit. — L'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, en faisant dépendre la nationalité des enfants du fait de leur naissance sur le sol des Pays-Bas, n'a pas distingué entre les enfants des régnicoles et les enfants des étrangers domiciliés dans le royaume. — La commune de Stevensweert, quoiqu'ayant fait partie de la Belgique de 1830 à 1839, ne lui a jamais appartenu de droit et n'a pu dès lors être cédée à la Hollande en vertu du traité du 19 avril 1839; elle ne lui a été attribuée en 1839 qu'en vertu des bases de la séparation, comme enclave hollandaise, à titre de la souveraineté qu'exerçait sur elle la république batave. — Il en est de même de Venloo, d'une partie de la ville de Maastricht et des villages de la généralité qui formaient des enclaves hollandaises. — Il en résulte que les conséquences de la cession ne sont en rien applicables aux indigènes de ces localités, aujourd'hui hollandaises, après avoir été belges de 1830 à 1839, et que ces indigènes n'ont pas été obligés, pour rester Belges, de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. 311

— NATIONALITÉ. — CESSION DE TERRITOIRE. — LOI FONDAMENTALE. L'individu né en 1809 dans une localité restée belge, d'un père originaire d'une partie cédée du Limbourg, est étranger à défaut des déclarations prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. — L'art. 8 de la loi fondamentale ne s'applique pas aux régnicoles, mais aux enfants nés dans les Pays-Bas de parents étrangers y domiciliés. 219

— NATIONALITÉ. — CESSION DE TERRITOIRE. — OPTION PAR LE PÈRE. — EFFETS. L'enfant né en Belgique, avant 1839, d'un père originaire de la partie cédée du Limbourg, est resté Belge, si son père a fait en temps utile la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. — Dans ce cas, l'enfant n'était pas astreint à faire lui-même une déclaration à l'époque de sa majorité. — Au contraire, l'enfant a perdu la qualité de Belge, si, ni son père pendant sa minorité, ni lui-même à sa majorité, n'a fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. 193

— NATIONALITÉ. — DROIT BELGE. — DROIT ÉTRANGER. DOUBLE STATUT PERSONNEL. — PRÉFÉRENCE. Si une personne s'est trouvée en cette situation que, par l'effet combiné du droit belge et du droit étranger, elle a pu se prévaloir d'un double statut personnel, il faut rechercher, dans ses actes publics et privés, auquel des deux statuts elle a donné la préférence. — Appréciation des circonstances qui constitueront la preuve d'une option définitive, comme de celles qui constituent l'établissement à l'étranger sans esprit de retour. 409

— NATIONALITÉ. — EMPIRE FRANÇAIS. — NAISSANCE SUR LE TERRITOIRE BELGE. Est Français l'individu né d'un Français, sous l'empire français, sur le territoire actuellement belge, s'il n'appert point que ses parents y eussent encore leur domicile lors de la promulgation de la loi fondamentale de 1815. 409

— NATIONALITÉ. — LIMBOURG CÉDÉ. — PÈRE. L'individu né dans une commune du Limbourg qui a continué à appartenir à la Belgique après 1839, mais dont le père était originaire d'une commune cédée à la Hollande à cette époque, était, pour conserver sa qualité de Belge, soumis à l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 4 juin 1839, à défaut par son père de les avoir accomplies. 468

— NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. L'individu né en

1814, dans une localité restée belge, de parents étrangers y domiciliés, est Belge. 220

— NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — PÈRE DOMICILIÉ. — COMMUNES DE ROOSTEREN ET D'OHÉ ET LAAK. — TRAITÉ DE 1839. — VILLAGE DE LA GÉNÉRALITÉ. INDIVIDU NÉ A MAESEYCK. — BELGE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION. INUTILITÉ. L'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, en accordant l'indigénat à tout habitant du royaume qui y est né de parents y domiciliés, n'exige que deux conditions : la naissance de l'habitant dans le royaume et le domicile des père et mère, sans distinction de leur origine. — Les communes de Roosteren et d'Ohé et Laak (aujourd'hui hollandaises), quoique ayant été régies par le gouvernement belge de 1830 à 1839, n'ont pas été comprises dans les territoires cédés à la Hollande par le traité de 1839. Le traité d'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg n'a porté que sur les possessions limbourgeoises n'appartenant pas à la Hollande en 1790; les communes précitées faisaient partie en 1790 des 53 villages dits de la généralité. Les individus nés à Maeseyck de 1830 à 1839 de parents y établis et dont les parents sont originaires de Roosteren et d'Ohé et Laak sont Belges par leur naissance; la loi du 4 juin 1839 ne leur est pas applicable; ils n'ont pas été obligés pour rester Belges de faire la déclaration prescrite par cette loi. 310

— NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — RÉGNICOLE. ENFANT. L'article 8 de la loi fondamentale de 1815 ne peut être appliqué à l'individu né dans les Pays-Bas, avant la révolution de 1830, de parents régnicoles. 493

— NATIONALITÉ. — PÈRE HOLLANDAIS. L'individu né dans une commune des Pays-Bas qui en 1830 est devenue belge, mais dont le père était originaire de la Hollande, étant, pour acquérir la qualité de Belge, obligé de faire la déclaration exigée par l'article 133 de la constitution. 469

— NATIONALITÉ. — TERRITOIRE CÉDÉ. — LOI DE 1839. Les communes qui faisaient partie de l'ancienne de Montfort, incorporées en 1815 dans la province de Limbourg, ont fait partie de la Belgique en vertu de l'article 1^{er} de la constitution belge, et en ont été séparées par le traité du 19 avril 1839. — Sont Belges le fils et le petit-fils d'un individu originaire d'une de ces communes, lequel a rempli les formalités de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. 219

DROIT COMMERCIAL. — De la législation commerciale et des modifications qui y ont été apportées en Belgique. — Discours prononcé par M. THURY, recteur de l'Université de Liège, à la rentrée des cours de l'année académique 1878-1879. 4473

DROIT CONSTITUTIONNEL. — L'AUTONOMIE PROVINCIALE. Discours prononcé par M. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR, le 28 mars 1878. 497

— LES FINANCES PUBLIQUES. Discours prononcé par M. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de Belgique du 15 octobre 1878. 1313

DROIT MARITIME. — CLASSIFICATION DES NAVIRES. — PERTE DE LA COTE. — DÉLAI. — USAGES. Il est d'usage dans les institutions qui publient les registres de classification des navires, de ne pas leur faire perdre la cote immédiatement quand ils ne se soumettent pas aux visites périodiques, mais de la leur conserver pendant un délai à fixer d'après les circonstances. 1268

— ENGAGEMENT MARITIME. — EXÉCUTION RIGOREUSE. Si il est vrai que les engagements maritimes sont, en principe, d'exécution rigoureuse, cette règle peut, dans certains cas, être mitigée à raison de circonstances spéciales. 1268

— EXPERTISE. — AVERTISSEMENT. — EXPERT NOMMÉ SUR REQUÊTE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. Est nulle l'expertise faite en l'absence d'une partie qui n'a pas été dûment avertie. Est également nulle, l'expertise faite en vue de constater les avaries survenues à un chargement, si les experts n'ont pas été nommés contradictoirement. — Est encore nulle, l'expertise dans laquelle les experts ont accompli tout ou partie de leurs opérations avant la prestation de leur serment. 364

— EXPERTISE. — FAITS RAPPORTÉS PAR UNE PARTIE. Quand les experts, dans leur rapport, mentionnent des faits qu'ils n'ont pu constater par eux-mêmes, mais qui leur ont été rapportés par l'une ou l'autre des parties, ces faits n'ont pas plus de valeur que si la partie se bornait à les alléguer elle-même. 364

— GENS DE MER. — DOMICILE. — NAVIRE. Les marins ont pour les affaires maritimes un domicile spécial à bord de leur navire. 1069

— LEST IMPOSÉ. — PÉTROLE. — USAGES. Quand, dans une charte-partie, il a été stipulé que le navire ne pourrait pren-

dre comme lest que des pierres et du fer et que le navire a été affrété pour transporter du pétrole, cette stipulation, d'après l'usage du commerce du pétrole, ne concerne que la traversée d'Amérique en Europe. 1365

— LIVRE DE BORD. — SURCHARGE. — FORCE PROBANTE. La circonstance que le livre de bord aurait été surchargé en certaines parties, et que certaines mentions, et notamment celles relatives aux événements qui avaient nécessité la relâche, y auraient été insérées après coup, n'est point de nature, en l'absence de toute preuve de fraude, à élever la force probante que la loi attache à ce document, les nécessités de la navigation s'opposant à ce que le livre de bord puisse être tenu avec la régularité que la loi exige pour les livres de commerce. 1365

— NAVIGABILITÉ. — VISITES ANTÉRIEURES. — VOYAGES. APPRÉCIATION. Quand un débat s'engage sur l'état de navigabilité d'un navire, il y a lieu, pour vider cette question, de tenir compte non-seulement des visites antérieures qu'il a subies, mais encore de la manière dont il a supporté les voyages. 1365

— RELACHE FORCÉE. — ABSENCE DE RAPPORT DE MER. RELACHE NON JUSTIFIÉE. Quand un capitaine, après avoir relâché, ne produit pas un rapport de mer justificatif de cette relâche, celle-ci ne peut être considérée comme établie à suffisance de droit. — Il ne suffirait pas de produire la quittance des frais et honoraires de ce rapport, si l'original lui-même fait défaut. 1365

— RELACHE FORCÉE. — CHOIX DU PORT DE RELACHE. APPRÉCIATION. En cas de relâche forcée, le port le plus proche ne doit pas être considéré comme celui qui se trouve à la plus courte distance, mais comme celui auquel on peut le plus sûrement et le plus promptement arriver, en tenant compte de l'état de la mer, des vents et de toutes les circonstances nautiques. A cet égard, il n'y a pas lieu d'apprécier le fait d'une manière absolue, mais de rechercher uniquement si le capitaine a pu se décider raisonnablement à suivre la route qu'il a tenue. — Cela est surtout vrai quand la résolution a dû être prise au milieu des circonstances critiques résultant d'une tempête. 1365

— RELACHE FORCÉE. — JUSTIFICATION. — AVARIE MINIME. Il importe peu pour justifier une relâche que les dépenses nécessitées par une avarie soient d'un chiffre minime, si l'avarie rendait la continuation du voyage dangereuse. 1365

— RELACHE FORCÉE. — LÉGITIMITÉ. — APPRÉCIATION. — SORTIE EMPÊCHÉE. Pour apprécier si une relâche forcée a été légitime, il n'y a pas lieu de considérer comme preuve déterminante la circonstance que d'autres navires partis en même temps seraient arrivés sans devoir relâcher. — C'est également au livre de bord, surtout quand il est confirmé par des déclarations sous forme d'affidavit, qu'il faut recourir pour apprécier si, après être entré en relâche dans un port, le capitaine y a été retenu par les mauvais vents. — On peut également invoquer dans ce but les déclarations des autorités du port. — Il n'y a pas lieu pour apprécier si la sortie a été possible de tenir compte absolument de la circonstance que d'autres navires auraient pris la mer, les conditions d'appareillage pouvant être différentes en raison des variations dans le tonnage, le chargement et la construction des bâtiments. 1365

— RELACHE FORCÉE. — PREUVE. — CAPITAINE. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. Quand le capitaine allègue la nécessité d'une relâche forcée, c'est à lui qu'en incombe la preuve. — Mais cette preuve peut être faite par le livre de bord, le rapport de mer et l'affirmation de ce rapport par les principaux de l'équipage. — On peut également admettre comme élément de preuve les déclarations connues en Angleterre sous le nom d'affidavit et ce alors même qu'elles émanent du capitaine. 1365

— RELACHE NON JUSTIFIÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION. Quand une relâche a été de si courte durée qu'elle n'a pas gravement influé sur le voyage, il n'y a pas lieu de résilier la charte-partie, mais de tenir compte du fait dans une certaine mesure pour la fixation des dommages-intérêts. 1365

— V. Affrètement. — Vente commerciale.

E

EAU. — V. Impôt. — Propriété.

EFFETS PUBLICS. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — HAUSSE FACTICE. ABSENCE DE DÉLIT. Sous l'empire du code pénal de 1810, les opérations frauduleuses de hausse ou de baisse ayant pour objet des titres émis par des compagnies particulières, ne constituaient ni crime ni délit. 1409

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — DISPENSE DE

PROTÉT. — PREUVE. — RENOUELEMENTS SUCCESSIFS. En matière de billets à ordre, la dispense de protêt peut être tacite et résulter de ce fait que les billets ont été successivement renouvelés plusieurs jours après leur échéance, et alors que les formalités du protêt ne pouvaient plus être accomplies. 1014

— **ENDOSSEMENT. — PROPRIÉTÉ. — MANDAT. — RECOURVEMENT.** La propriété d'effets de commerce peut être transférée par un endossement causé *en recouvrement*, s'il résulte des circonstances que telle était l'intention de l'endosseur, du tireur et du tiré. — Un endossement ainsi causé n'est pas légalement présumé ne constituer qu'un simple mandat. 774

— **ENDOSSEMENT EN BLANC. — RÉALITÉ DES FAITS. — TRADITION.** La propriété d'un effet de commerce ne se transmet que par l'endossement. — L'endossement peut se faire par simple signature. — L'article 27 de la loi du 20 mai 1872, qui permet à tout porteur de remplir l'endossement en blanc, ne doit pas être entendu en ce sens qu'un endossement en blanc puisse être rempli contrairement à la réalité des faits. — L'effet de commerce n'est pas un effet au porteur qui puisse se transmettre par la simple tradition. 1290

— **ENDOSSEUR. — CAUSE. — DIMINUTION DES SURETÉS.** L'endossement d'un effet de commerce qui est valable, a une cause réelle et licite, quoique celle exprimée ne soit pas exacte. L'article 2037 du code civil ne peut être invoqué par l'endosseur d'un effet de commerce, à l'égard du tiers porteur : il est obligé comme débiteur principal. 1482

— **LETTRÉ DE CHANGE PROTESTÉE. — DÉFAUT DE DÉNONCIATION A L'ENDOSSEUR. — DISPENSE CONVENTIONNELLE.** Quand, à l'occasion d'un escompte de traites déterminées, une dispense de dénoncer les protêts avec assignation a été donnée en termes généraux à un banquier, cette dispense vaut même pour des escomptes ultérieurs. — Si l'endosseur veut restreindre les conséquences de cette dispense générale, il doit la révoquer lors du nouvel escompte. 938

— **SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR. — CONNAISSANCE.** Quand des effets de commerce sont signés de complaisance au profit du tireur, il importe peu que cette circonstance soit connue de celui à qui on les endosse. Celui-ci reste porteur sérieux et a le droit d'exiger le paiement. — Cette circonstance n'aurait de valeur à son regard que si l'intention des parties avait été de rendre les effets des valeurs de complaisance même pour lui. 932

— **SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — TIERS PORTEUR. — DÉBITEUR DIRECT.** A l'égard des tiers porteurs, celui qui signe de complaisance n'est pas simplement une caution, mais un débiteur direct et personnel. 932

— **V. Compte courant. — Faillite.**

ÉLECTIONS. — ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ. — DROIT D'USAGE RÉSERVÉ DANS UN ACTE DE VENTE. La nullité d'un acte authentique ne peut être demandée par un tiers poursuivant la radiation de celui qui produit cet acte comme preuve de la possession des bases du cens. — S'il est stipulé dans un acte de vente que l'immeuble vendu est occupé *gratuitement et à perpétuité* par une congrégation religieuse, en vertu du testament du précédent propriétaire, c'est, à défaut d'annulation de cet acte en justice, cette corporation, comme ayant un droit d'usage et d'habitation, qui doit la contribution foncière : le propriétaire grevé ne doit point l'impôt et ne peut le faire valoir pour la formation de son cens électoral. 360

— **ACTE D'APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE. — DÉNONCIATION. — DÉLAI DE HUITAINE.** Est nul l'acte d'appel fait par déclaration au greffe, s'il n'est pas dénoncé à l'intimé dans la huitaine de la notification de la décision. 20

— **ACTE D'APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE. — DÉNONCIATION. — ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ D'OFFICE. — CASSATION.** Est nul l'acte d'appel électoral formé par déclaration au greffe provincial, s'il ne conste pas de la dénonciation à l'intimé. Cette nullité est d'ordre public et doit être relevée d'office en cassation, sur le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel qui a statué à toutes fins sans être légalement saisie. 490

— **ACTE D'APPEL. — ÉNONCIATIONS SUPERFLUES ET ERRONÉES.** Lorsque l'acte d'appel, valable comme tel, contient une assignation erronée, il s'agit uniquement de vérifier si l'intimé a été induit en erreur par cette énonciation superflue de la juridiction appelée à statuer. 22

— **ACTE D'APPEL. — LETTRE RECOMMANDÉE. — PARLANT A... EXPLOIT VALABLE.** L'acte d'appel, lorsqu'il est notifié par la voie de la poste, ne doit pas mentionner de parlant à... Cet acte ne doit pas mentionner que le récépissé de la poste a été

annexé l'original. — Il suffit que ce récépissé existe et soit produit. 116

— **ACTE D'APPEL. — VOIE DE LA POSTE. — ABSENCE DE PARLANT A... — NULLITÉ. — BULLETIN DE RECOMMANDATION NON ANNEXÉ A L'ORIGINAL.** L'acte d'appel en matière électorale, lorsqu'il est fait par la voie de la poste, doit à peine de nullité contenir la mention de la personne à laquelle il est confié ou tout au moins la déclaration que le bulletin, remis à l'huissier par le préposé au bureau des recommandations, a été annexé à l'original. 48

— **ACTE D'APPEL. — VOIE DE LA POSTE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DU BUREAU DE REMISE. — RESSORT DE L'HUISSIER.** L'acte d'appel en matière électorale, lorsqu'il est fait par la voie de la poste, doit à peine de nullité contenir la désignation de la commune où l'huissier a recommandé la lettre. 417

— **APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ D'OFFICE. — COPIE D'EXPLOIT. — GREFFE PROVINCIAL.** Quand la partie appelante notifie son appel à la partie intimée, le double de l'exploit doit parvenir au greffe provincial dans le délai de huitaine, sous peine de nullité. — Cette nullité est d'ordre public et doit être suppléée d'office. 22

— **APPEL. — FORMES. — NULLITÉ.** Est nul l'appel électoral fait au greffe et non dénoncé à la partie, quoiqu'il en ait été signifié un autre à cette partie, si le double de ce dernier n'a pas été remis au greffe. 247

— **APPEL. — GREFFE. — DOUBLE. — DÉLAI. — NULLITÉ D'OFFICE.** Le juge électoral doit suppléer d'office la nullité d'ordre public résultant de ce que le double de l'acte d'appel n'a pas été déposé au greffe provincial dans les huit jours de la décision attaquée. 327

— **ACTION POPULAIRE. — BAIL VERBAL. — PREUVE TESTIMONIALE. — PARTIES CONTRACTANTES.** Celui qui conteste la capacité électorale d'un citoyen peut prouver par témoins les conditions d'un bail verbal contesté, alors que les contractants ne pourraient au civil recourir à ce mode de preuve. 810

— **ACTION POPULAIRE. — DURÉE DU BAIL. — PREUVE TESTIMONIALE.** En matière électorale, celui qui exerce l'action populaire peut prouver par témoins que nonobstant tout usage contraire, la durée d'un bail verbal a, par convention, été fixée au mois. 809

— **ACTION POPULAIRE. — ENGAGEMENT DE COMMIS. — PREUVE TESTIMONIALE.** Celui qui exerce l'action populaire peut prouver par témoins les engagements intervenus entre patrons et commis, relativement à des appointements supérieurs à 150 francs. 809

— **ACTION POPULAIRE. — PRODIGE. — INCAPACITÉ.** La personne placée sous conseil judiciaire ne peut exercer devant les juridictions électorales l'action populaire en rectification des listes électorales. 1012

— **ACTION POPULAIRE. — RÉCLAMATION NON SIGNÉE. NULLITÉ. — NOTIFICATION PAR HUISSIER INOPÉRANTE.** Pour que la réclamation à la députation permanente autorisée par l'article 31 du code électoral soit valable, elle doit être faite par écrit et signée par le déclarant ou par un fondé de pouvoirs. La notification par huissier et à la requête du réclamant lui-même, ne peut donner force et valeur à un document irrégulier par lui-même. 4106

— **AFFICHAGE DES CAUSES. — OMISSION. — NULLITÉ. — NON-COMPARUTION.** L'inscription de la cause au greffe et dans la salle d'audience est une formalité substantielle. — Est nul l'arrêt rendu sans cette formalité; *spécialement*, si la partie dont le nom n'a pas été affiché n'a pas comparu ou n'a pas été représentée. 197

— **ARRÊT. — PRONONCÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE. NULLITÉ.** En matière électorale, la présence du ministère public au prononcé des arrêts est requise à peine de nullité. 900

— **BAIL A FERME. — PRENEUR. — IMPÔT FONCIER. — CENS. TIERS. — BIEN RURAL. — IMPORTANCE.** Toute personne qui figure comme preneur dans un bail à ferme peut se compter pour son cens le tiers de l'impôt foncier; peu importe l'importance du bien loué. 47

— **BAIL VERBAL. — DURÉE. — CONGÉ. — USAGES LOCAUX. DÉROGATION. — BAIL SANS ÉCRIT.** Dans une convention verbale de bail, le bailleur et le preneur peuvent déroger aux usages locaux quant aux délais de congé. — Par bail sans écrit, l'article 1736 du code civil entend tout bail dont la durée n'a pas été fixée. 809

— **BASE DU CENS. — APPRÉCIATION EN FAIT.** Le juge du fond peut, après enquête sur un fait allégué pour prouver qu'un électeur ne possède pas les bases de sa patente, fait qui ne se trouve pas vérifié par l'enquête, tirer cependant de celle-ci la consé-

quence que cet électeur ne possède que les bases d'une patente insuffisante. 1185

— BASE DU CENS. — DÉNÉGATION VAGUE. — PREUVE. — INADMISSIBILITÉ. Est vague et inadmissible la preuve que le contribuable ne possède pas la base de la patente qu'il a déclarée. 195

— BASE DU CENS. — ÉCOLE DOMINICALE. Le directeur d'une école dominicale ne peut pas s'attribuer, pour parfaire son cens, la contribution personnelle imposée sur cette école, s'il tient son autorité dans l'école de ses supérieurs ecclésiastiques, sans avoir personnellement aucun intérêt civil ou commercial dans l'entreprise. 25

— BASES DU CENS. — ÉVALUATION DU MOBILIER AU QUINTUPLE DE LA VALEUR LOCATIVE. L'évaluation du mobilier au quintuple de la valeur locative établit en faveur du contribuable une présomption *juris et de jure* que ce mobilier atteint réellement la valeur ainsi calculée. — Cette présomption fait obstacle à toute preuve contraire. 481, 753

— BASES DU CENS. — POSSESSION. — ACTE SIMULÉ. Devant la juridiction électorale, celui qui conteste à une personne la possession des bases du cens n'est pas recevable à prouver que l'acte de donation en vertu duquel elle possède le bien, est simulé, quoique enregistré et dûment transcrit. — Les actes vicieux, même de nullité absolue, conservent néanmoins leurs effets tant qu'ils n'ont pas été invalidés par les tribunaux compétents. 4044

— BASES DU CENS. — POSSESSION. — DÉPUTATION. — COUR D'APPEL. Lorsque les preuves constatant la possession des bases du cens résultent de documents produits devant la députation permanente et reconnus par les parties, la cour n'a pas pu être obligée d'imposer une preuve surabondante. 1206

— BASES DU CENS. — POSSESSION. — PERSONNE CIVILE. RELIGIEUX. — SUPÉRIEUR. Des biens mis en commun par actes réguliers en la forme, entre religieux d'un couvent, et inscrits au nom de l'un d'eux et copropriétaires, leur profitent pour le cens, quoiqu'on soutienne qu'aucun des associés n'a voulu acquiescer pour lui, mais qu'ils ont acquis pour la société dénuée de personnification civile, la juridiction électorale devant respecter les actes tant que la nullité n'en a pas été prononcée sur la poursuite des seuls intéressés ayant qualité pour demander cette nullité. — La contribution personnelle profite pour le cens au supérieur du couvent comme principal habitant. 584

— BASES DU CENS. — POSSESSION. — PREUVE CONTRAIRE. L'offre de preuve que le contribuable n'exerce pas la profession pour laquelle il a pris patente, et qu'ainsi il ne posséderait pas la base du cens, n'est pas suffisante pour justifier une admission à preuve. 448

— CASSATION. — APPEL. — DÉLAI. — INTIMÉ. — FIXATION DE LA CAUSE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. En matière électorale, est régulière la procédure d'appel dans laquelle l'intimé, outre les huit jours concédés pour examen du dossier, a eu trois jours pour produire sa réponse, bien que la cause eût été fixée durant ces délais, mais à une date postérieure au jour où ils ont expiré. En ce cas, la partie est sans intérêt pour se pourvoir en cassation. 865

— CASSATION. — DOCUMENTS PRODUITS. — APPRÉCIATION. JUGE DU FOND. Le juge du fond décide souverainement que des documents produits à l'appui d'une preuve de propriété ou de transmission d'immeubles, sont insuffisants. 1492

— CASSATION. — ARRÊTS DISTINCTS. — ANALOGIE. — MÊME ADVERSAIRE. — POURVOI COLLECTIF. En matière électorale, ceux qui ont défendu chacun une même thèse contre un même adversaire, dans des affaires distinctes, décidées par le même juge dans des arrêts distincts, sont non recevables à joindre ces causes et à former, par une seule requête, un pourvoi collectif contre ces divers arrêts. 491

— CASSATION. — POURVOI. — REQUÊTE. — CROIX. En matière électorale, est non recevable le pourvoi en cassation formé par une requête non signée, au bas de laquelle a été apposée une croix. 558

— CASSATION. — PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — FOI DURE. Lorsque le procès-verbal d'audience constate que le rapporteur a donné lecture des conclusions de l'adversaire et que, d'autre part, il ne conste pas qu'il aurait été fait état de conclusions nouvelles, on ne peut prétendre que le juge aurait statué sur des conclusions déposées après la clôture des débats. 391

— CERTIFICAT. — PÈRE. — VALEUR PROBANTE. Aucune disposition n'attribue force probante au certificat délivré par le père pour attester, au point de vue de la patente, que son fils a gagné à son service une somme déterminée. 1185

— CENS. — BASE. — MOBILIER. — VALEUR LOCATIVE. QUINTUPLÉMENT. — PRÉSUMPTION. Si l'évaluation faite par un contribuable de son mobilier imposable au quintuple de la valeur locative, constitue une présomption légale de la possession des bases du cens, la preuve contraire est admissible devant le juge électoral et celui-ci a qualité pour rechercher si réellement le contribuable possède la base d'impôt ainsi évaluée. 666

— CENS. — DONATION ENTRE VIFS. — BIEN DE LA COMMUNAUTÉ. — DONATION PAR LA FEMME. — NULLITÉ. — TIERS. La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté faite par le mari à son enfant mineur et acceptée pour celui-ci par la femme, est-elle valable? — La donation de moitié de l'usufruit d'un immeuble de la communauté, faite par la femme commune en biens à son enfant mineur, et acceptée pour celui-ci par le mari, est-elle valable? — Celui qui n'a pas été partie en l'acte et contre qui de telles donations sont invoquées, peut-il opposer une prétendue nullité desdites donations, soit pour incapacité des donateurs, soit pour défaut d'acceptation régulière? 535

— CENS. — PAIEMENT. — COTISATION DANS L'ANNÉE DE L'EXERCICE. N'est pas fondé le moyen tiré du défaut de paiement du cens, s'il est souverainement constaté que les conditions voulues par l'art. 6 du code électoral, sont réunies. — Il ne suffit pas que l'inscrit ait été cotisé pour l'année antérieure à l'inscription, il faut que cette cotisation ait été obtenue au cours de l'année à laquelle elle se rapporte; ou bien que, en l'absence d'imposition, le contribuable ait réclamé avant l'expiration de l'année et versé l'impôt dont il prétend être redevable. 391

— CENS. — PERTE DES BASES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. ALIÉNATION. Le propriétaire qui a aliéné l'immeuble sur lequel reposait l'impôt foncier, cesse de posséder la base de l'impôt. L'acte de vente opérant ses effets entre le vendeur et l'acheteur du jour où il est passé, il n'est pas nécessaire que cet acte soit transcrit. 866

— CENS ÉLECTORAL. — DÉCLARATION POUR L'ANNÉE. — COTISATION TARDIVE. — RÉCLAMATION. — PAIEMENT. — DÉPENS. ÉTAT. La cotisation ne compte point pour le droit électoral si elle est rendue exécutoire après l'année à laquelle elle se rapporte, à moins qu'il n'y ait eu, pendant cette année, réclamation au juge fiscal et consignation de l'impôt prétendument dû. Lorsque le contribuable tardivement cotisé succombe, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'État. 508

— CENS ÉLECTORAL. — COTISATION. — FORMALITÉS. — INOBSERVATION. — MOBILIER. — ÉVALUATION. — CONTRIBUTABLE. EXPERTISE. — IRRÉGULARITÉ COUVERTE. — VALEUR RÉELLE. Comptent seules pour le cens électoral les cotisations qui ont à la fois pour bases l'existence de l'objet imposable et la constatation de cet objet d'après les formes prescrites par la loi. — Est illégale la cotisation qui admet, sans expertise, la déclaration d'un contribuable évalué lui-même son mobilier, en ne se référant ni à l'année antérieure, ni au quintuple de la valeur locative. L'irrégularité d'une telle cotisation n'est pas couverte, au point de vue électoral, lorsque la cotisation, rendue exécutoire, est devenue irrévocable vis-à-vis du fisc. — Le contribuable ne peut se prévaloir de l'excédant du mobilier ainsi évalué et cotisé, bien que l'évaluation n'ait pas été exagérée. 491

— CHEVAL MIXTE. — BASE. — ADMISSION À PREUVE. FAITS PERTINENTS. Quels sont les faits pertinents aux fins d'admission à preuve que la personne inscrite du chef de contribution payée pour un cheval mixte, ne possède pas la base de cette contribution? 332

— CHEVAL MIXTE. — VOITURE. — DÉCISION EN FAIT. Le juge électoral décide souverainement en fait si le véhicule auquel est employé un cheval destiné principalement et habituellement à l'agriculture, constitue une voiture dans le sens des art. 42 de la loi du 28 juin 1822 et 1^{er} de la loi du 12 mars 1837. 358

— CENS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — ÉPOQUE DU PAIEMENT. Les contributions payées pour l'année antérieure à la révision des listes, ne doivent pas nécessairement être payées pendant cette année. 986

— CENS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — PAIEMENT. Si pour être inscrit il faut avoir payé le cens pour l'année antérieure, il n'est nullement exigé qu'on ait payé pendant cette année. 478

— CENS ÉLECTORAL. — PAIEMENT. — ANNÉE ANTÉRIEURE. La loi électorale, tout en voulant la justification du paiement du cens pour l'année antérieure, n'exige pas en outre que ce paiement ait eu lieu dans le courant de cette année antérieure. 23

— CONTRIBUTION. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — PAIEMENT. DATE. Pour comprendre les contributions de l'année antérieure à la révision, dans son cens électoral, il ne faut pas nécessaire-

ment les avoir payées pendant l'année précédente ; il suffit que le paiement ait eu lieu avant la clôture définitive des listes. 198

— COTISATION. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — PAIEMENT DANS L'ANNÉE. Il n'est pas exigé que celui qui a été imposé pour l'année antérieure à celle de l'inscription, ait payé le cens afférent à cette année antérieure, dans le cours de celle-ci. 332

— CONTRIBUTION. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — COTISATION ET PAIEMENT. — ANNÉE COURANTE. Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplémentaire adressée au receveur des contributions, n'a été cotisé et n'a effectué le paiement que l'année suivante, ne peut se prévaloir de ce paiement pour parfaire le cens électoral de l'année antérieure, s'il n'a pas réclamé à la députation permanente, conformément à la loi fiscale. 324, 385

— CONTRIBUTION. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — COTISATION ET PAIEMENT. — ANNÉE COURANTE. Le contribuable qui, à la suite d'une déclaration supplémentaire adressée au receveur des contributions dans le cours de l'année antérieure, a été cotisé et a effectué le paiement dû de ce chef seulement l'année suivante, peut néanmoins invoquer ce paiement pour parfaire le cens électoral, bien qu'il n'ait pas eu lieu l'année antérieure. 325

— CONTRIBUTION. — SUPPLÉMENT. — COTISATION DANS LE QUATRIÈME TRIMESTRE. — PAIEMENT DANS L'ANNÉE DE LA COTISATION. Le fisc peut établir, sans l'intervention de la juridiction fiscale, pendant le quatrième trimestre de l'année, une contribution supplémentaire. Aucune disposition n'exige le paiement de cette contribution dans l'année où elle a été établie. 1205

— CONTRIBUTION. — DÉCLARATION TARDIVE. — COTISATION LÉGALE. — DISPOSITION TRANSITOIRE. — LISTES EN 1877. Les agents du fisc cotisent légalement pour l'année entière sur des déclarations tardives que les contribuables font après la clôture des rôles primitifs et d'avril, sans qu'il y ait eu réclamation devant la juridiction fiscale. — Transitoirement, pour la formation des listes électorales en 1877, la contribution personnelle et les patentes, pour toute l'année 1876, imposées en ladite année, même dans le 3^e ou le 4^e trimestre et sans réclamation fiscale préalable, comptent pour le cens électoral, s'il est d'ailleurs justifié de la possession des bases et du paiement de l'imposition. 195

— CONTRIBUTION. — PAIEMENT. — ANNÉE AFFÉRENTE. La loi n'exige pas que les contributions soient payées pendant l'année afférente ; elle se contente d'un paiement réellement effectué. 167

— CONTRIBUTION. — RÔLE EXÉCUTOIRE. — PAIEMENT. ANNÉE ANTÉRIEURE. Le versement non effectué dans le courant même de l'année antérieure, n'est pas valable, si le rôle a été rendu exécutoire seulement dans l'année de la révision des listes. 213

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CLÔTURE DÉFINITIVE DES LISTES. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. Une déclaration supplémentaire de contribution personnelle, faite le 30 août de l'année courante et portée au rôle rendu exécutoire après la clôture définitive des listes, ne peut être prise en considération. 218

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ACQUISITION. — DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — COTISATION. L'individu qui, cotisé pour la moitié de la contribution personnelle, a acheté, après le 1^{er} janvier de l'année de la cotisation, le mobilier auquel cette contribution se rapporte, ne peut s'attribuer les contributions afférentes à cette moitié à défaut de déclaration supplémentaire et de cotisation de ce chef. 1107

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PATENTE. — CENS. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. Aucune loi fiscale ne défend de cotiser, en matière de contribution personnelle ou de patente, le contribuable faisant une déclaration supplémentaire après la clôture des rôles primitifs et d'avril. 307, 407

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PATENTE. — CENS. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE. — RÉCLAMATION FISCALE. Le fisc a le droit de cotiser les déclarations supplémentaires de contributions personnelles ou de patentes, sans que le déclarant soit tenu de se pourvoir d'abord devant la juridiction fiscale en rectification de la taxe dont avait été frappée sa déclaration antérieure. 306

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMESTIQUE. — SERVICES PERMANENTS ET EXCLUSIFS. — GAGES FIXES ET PÉRIODIQUES. LOGEMENT ET NOURRITURE. La loi du 28 juin 1822 a établi la définition la plus large et la plus générale du mot « domestique. » Ainsi doit être considérée comme domestique, la femme allant tous les jours, pendant une partie de la journée, faire le ménage chez une personne, moyennant un salaire quotidien, quand

même elle prendrait ailleurs table et logement et quand même elle irait travailler au dehors comme journalière. 138

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DOMESTIQUE MILITAIRE. L'arrêté royal du 26 février 1824, qui exempte les officiers de la contribution personnelle du chef de leurs domestiques militaires, est sans force obligatoire en Belgique. — Le domestique militaire au service d'un officier rentre dans la catégorie des serviteurs mentionnés aux articles 34 et 35 de la loi du 28 juin 1822, s'il est aux gages particuliers de son maître et employé par lui en service permanent pour affaires de ménage. 248

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION. — POSSESSION. — 1^{er} JANVIER. Pour qu'on puisse se prévaloir des contributions personnelles quant à la formation du cens, il suffit que la possession des bases soit établie au delà du 1^{er} janvier. 218

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSUFFISANCE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI. — CENS. Le citoyen qui trouve sa cotisation personnelle insuffisante doit réclamer dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement. — Une déclaration supplémentaire faite le 30 mai 1876 et suivie de réclamation à la députation permanente le 31 décembre suivant, est de tous points inopérante pour la formation du cens électoral, alors que l'avertissement-extrait du rôle date du 22 mars. 17

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATAIRE. — BAIL AU MOIS. — PREUVE TESTIMONIALE. La durée du bail non écrit étant réglée, en vertu de la loi, par l'usage des lieux, la preuve testimoniale de l'existence d'un bail au mois est inadmissible, même en matière électorale, si l'usage local attribue au bail non écrit une durée plus longue. 689, 811

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — NON OCCUPANT. — CONCIERGE. — DÉCISION EN FAIT. L'imposition personnelle est due par l'occupant. Le juge du fond décide donc souverainement si le concierge d'un cercle n'est pas l'occupant des bâtiments où se réunissent les membres du cercle. 866

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPATION. — EMPLOYÉ DE L'ÉTAT. — FONCTIONS RÉVOCABLES. L'employé de l'Etat, occupant à raison de ses fonctions une maison appartenant à l'Etat, peut s'attribuer pour former son cens électoral la contribution personnelle qu'il paie de ce chef, alors même que ses fonctions seraient révocables chaque semaine. 950

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. HOSPICE DE FROIDMONT. — ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ALIÉNÉS. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. La corporation des « frères de la charité » n'a ni existence légale ni personnification civile, malgré la convention intervenue entre la commission administrative de l'hospice des aliénés de Froidmont et le supérieur général de la congrégation, disant contracter pour celle-ci, au sujet de l'entretien desdits aliénés. — Quelles que soient les stipulations intervenues en cette convention au sujet de la répartition de la charge des contributions, le directeur-économiste, que le supérieur général se substitue dans son entreprise, ne devient pas un principal occupant pouvant s'attribuer les contributions personnelles inscrites au rôle à charge des « frères de la charité. » — Vainement invoquerait-il, pour pouvoir s'attribuer ces contributions, sa qualité de supérieur des frères de l'hospice de Froidmont, lorsque d'ailleurs il n'a occupé comme tel aucune habitation distincte frappée de contributions spéciales. 648

— COTISATION. — RÉGULARITÉ. — PREUVE CONTRAIRE. En l'absence d'un contradicteur offrant la preuve contraire à la présumption résultant de la cotisation, l'électeur inscrit ne peut être obligé de justifier de la régularité des paiements effectués par lui. 220

— COTISATION. — TARDIVITÉ. — RÉCLAMATION. — DISPOSITION TRANSITOIRE. La cotisation invoquée pour le cens doit, à peine de nullité, avoir eu lieu dans l'année à laquelle elle se rapporte. — Il ne peut y être suppléé que par une réclamation à la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. — Le § 3 de l'article 66 de la loi du 9 juillet 1877 n'a pas dérogé à ces règles. — Spécialement, il n'en résulte pas que pour 1876, toute déclaration de contribution faite à n'importe quelle date de l'année, puisse être invoquée pour le cens. 198

— COTISATION DANS L'ANNÉE. — INSCRIPTION. Le droit d'inscription est subordonné, quant à l'année antérieure à la formation des listes, à la cotisation régulière dans le cours de cette année. 1186

— DÉCISION. — ERREUR. — RECTIFICATION. — JUGE DESAIS. — NULLITÉ. La députation permanente qui a rendu une décision électorale définitive, ne peut en rendre une nouvelle pour compléter la première. 404

— DÉCLARATION TARDIVE. — ABSENCE DE POURSUITE. — PÉNALITÉ. Lorsqu'il n'y a eu ni poursuite, ni condamnation du

chef de déclarations tardives, aucune partie du droit de patente n'est due à titre de pénalité. 407

--- DEMANDE EN RADIATION. — ERREUR DE NOM. La députation permanente n'a pas le droit, sur la demande en radiation de Joseph N..., de rayer Jacques N..., à qui la notification de la demande n'est d'ailleurs point parvenue, même au cas où la députation suppose qu'il y a erreur de prénom. 646

--- DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION. — NOTIFICATION. QUINZAINE. Le délai de quinzaine inscrit en l'art. 53 de la loi du 9 juillet 1877 n'est pas prescrit à peine de nullité. — Il ne peut appartenir aux agents de l'administration, par leur inaction, de restreindre le droit d'appel des parties. 139

--- DÉPUTATION PERMANENTE. — PROROGATION OBLIGATOIRE. OMISSION. — APPEL. — ÉVOCATION. Si la députation permanente omet de proroger les causes restées sans solution au 30 novembre, les parties peuvent réclamer l'évocation devant la cour d'appel. En l'absence d'un tel recours, la décision rendue sans prorogation préalable, est valable. 406

--- DOMAINE RURAL. — SOUS-LOCATION. — IMPÔT FONCIER. PROPRIÉTAIRE. — CENS. Celui qui a sous-loué un domaine rural ne peut plus s'attribuer, pour la formation de son cens, le tiers de l'impôt foncier grevant le domaine. 19

--- FERMIER. — TIERS DE L'IMPÔT FONCIER. — DÉCISION EN FAIT. C'est au juge du fond qu'il appartient de constater qu'un individu occupe un bien à titre de fermier. 1187

--- IMPOSITION. — BÉNÉFICE ÉLECTORAL. — SOLIDARITÉ. MARI SURVIVANT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. La loi n'a point établi, en principe, que des contributions ne puissent compter solidairement à plusieurs personnes. — Ainsi, quels que puissent être, aux termes de l'art. 9 du code électoral, les droits des héritiers d'une femme mariée, cette fiction ne peut supprimer le bénéfice électoral que le mari retirait de l'administration des biens de la communauté, tant que celle-ci existait. — Le mari survivant qui a habité la maison commune au commencement de janvier, doit la contribution personnelle et peut s'en prévaloir, nonobstant les droits que pourraient s'attribuer rétroactivement sur cette contribution les héritiers de sa femme défunte. 329

--- PRINCIPAL OCCUPANT. — IMPÔT PERSONNEL. Pour être considéré comme redevable de l'impôt personnel, il suffit d'être déclaré principal occupant par le juge électoral. 1205

--- DOMICILE. — CHANGEMENT. — DÉCLARATION. — HABITATION RÉELLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement, en interprétant la déclaration d'un intéressé, que celui-ci n'a pas eu l'intention de transférer son domicile dans une autre commune et qu'il ne joint pas à une habitation réelle dans une commune l'intention sérieuse d'y fixer son établissement. 1227

--- DOMICILE. — COLLÈGE ÉPISCOPAL. — PROFESSEUR. La nomination aux fonctions de professeur dans un collège épiscopal et la résidence au lieu où ces fonctions s'exercent, n'entraînent pas par elles-mêmes, et à défaut de déclaration, la preuve d'un changement de domicile. 360

--- DOMICILE. — CONNEXITÉ. — LITESPENDANCE. — SURSÉANCE. Lorsqu'une question de domicile d'un citoyen est pendante devant une juridiction électorale, il appartient à toute autre juridiction saisie de la contre-partie de la même question, de surseoir à statuer jusqu'après la décision de la première. — Il y a lieu surtout de recourir à cet expédient, si l'intéressé, non comparant dans l'instance deuxième en date, s'est fait représenter dans la première. 330

--- DOMICILE. — DESSERVANT. — LOI DU 9 JUILLET 1877. NON-RÉTROACTIVITÉ. L'art. 63 de la loi du 9 juillet, d'après lequel les fonctionnaires amovibles ou révocables, les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment de leur nomination, n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait s'entendre d'un domicile qu'ils avaient eu avant la loi, et qu'ils avaient perdu. 139

--- DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — DÉCLARATION EXPRESSE. Le fonctionnaire amovible qui entend conserver son domicile dans le lieu où il exerçait précédemment ses fonctions, doit le déclarer *expressément* avant l'époque de la révision des listes. — On ne peut induire son intention des circonstances. 170

--- DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. Le domicile, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, est le domicile réel d'après les règles du code civil. La simple intention manifestée de conserver un domicile ne suffit pas, si en réalité il y a eu translation du principal établissement. 810

--- DOMICILE. — RELIGIEUX. — CHANGEMENT DE COUVENT. Le changement de couvent opère pour le religieux changement de domicile, s'il n'a pas conservé son domicile d'origine. 584

--- INTERVENTION. — CITOYEN NON DOMICILIÉ DANS LA COMMUNE. L'intervention d'un citoyen non domicilié dans la commune ou le canton, n'est pas recevable, en ce qui concerne la liste des électeurs communaux ou provinciaux. 328

--- DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE LITTÉRALE. Un droit de propriété immobilière ne peut être établi par témoins devant le juge électoral. 1492

--- ENQUÊTE. — FAITS À PROUVER. L'arrêté de la députation qui ordonne une enquête doit préciser les faits sur lesquels cette enquête doit porter. 987

--- ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX DÉLÉGUÉ EMPÊCHÉ. — NOUVELLE DÉLÉGATION. — COUR D'APPEL. — COMPÉTENCE. Quand une cour d'appel a commis un juge de paix pour procéder à une enquête en matière électorale, et que le juge et ses suppléants ont été légalement empêchés d'accomplir ladite mission, c'est à la même cour qu'il appartient de déléguer un autre juge de paix. 1207

--- ENQUÊTE. — PROROGATION. — CASSATION. En matière électorale le juge du fond statue souverainement sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la prorogation d'une enquête sollicitée par la partie admise à preuve. 1228

--- ENQUÊTE. — SERMENT. — NULLITÉ. — PRÉSUMPTION DE LA BASE DU CENS. L'enquête en matière électorale est nulle, si le procès-verbal ne fait pas mention de la formule religieuse ajoutée au serment. — A défaut d'enquête valable, la présomption de la possession de la base du cens résultant de l'inscription au rôle des contributions, reste debout. 114

--- ENQUÊTE. — TÉMOIN. — FORMULE RELIGIEUSE. Le témoin appelé à déposer en matière électorale n'est pas tenu d'ajouter l'invocation des saints à la formule religieuse : « Ainsi m'aide « Dieu. » 682

--- ENQUÊTE. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — JUGE DE PAIX. CONDAMNATION SANS APPEL. Le juge commis aux enquêtes électorales condamne sans appel les témoins défaillants. 309

--- ENQUÊTE. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — PÉNALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROROGATION. La juridiction électorale est incompétente pour condamner les témoins défaillants à des dommages-intérêts envers la partie qui les avait cités aux fins de déposer dans une enquête. — Le témoin défaillant dans une enquête n'est passible d'aucune peine s'il n'a pas été régulièrement assigné. — Le défaut de comparaitre d'un témoin mal assigné n'autorise pas la partie, auteur de l'assignation vicieuse, à obtenir une prorogation d'enquête. 161

--- ENQUÊTE. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — PROROGATION. Lorsqu'un témoin cité n'a pas comparu, la partie peut réclamer, s'il y a lieu, une prorogation d'enquête. 309

--- EXPLOIT. — FÊTE LÉGALE. — VALIDITÉ. L'exploit notifié un jour de fête légale sans autorisation du président et malgré la défense de l'article 1037 du code de procédure civile, est néanmoins valable. 1126

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. — HUISSIER. — RESSORT. L'huissier compétent pour instrumenter dans le lieu où se trouve le bureau de poste qu'il charge de transmettre un exploit en matière électorale, ne perd pas cette compétence, parce que le destinataire auquel la notification est adressée habite un autre ressort. 529

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. Si l'exploit est fait, en matière électorale, par lettre recommandée, la présomption est que l'exploit est parvenu au destinataire le jour de la recommandation (comme il est exigé pour sa validité), jusqu'à preuve du contraire. 476

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. — BULLETIN. — PARLANT A. Aucun texte de loi n'exige que l'huissier, transmettant par lettre recommandée un exploit en matière électorale, indique dans l'acte d'appel le nom et la qualité de l'employé des postes auquel il a parlé, ou mentionne que le bulletin remis par ce dernier a été joint à l'original. 170, 326

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. — VISA. L'exploit fait par lettre recommandée à la poste ne doit point contenir le nom de l'employé à qui le pli a été remis, ni le visa de cet employé. 129, 139

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. — PREUVE DE LA REMISE. Celui qui, en matière électorale, use de la faculté de faire une notification par exploit recommandé à la poste, n'est pas dispensé de la preuve de la remise du pli au destinataire, au cas de dénégation par celui-ci. 1009

--- EXPLOIT. — LETTRE RECOMMANDÉE. — REMISE AU DES-

TINATAIRE. — DÉNÉGATION. — PREUVE. La faculté de transmettre les exploits électoraux par lettres recommandées à la poste, est aux risques des requérants. — La signification d'un exploit par lettre recommandée n'est valable qu'autant que l'exploit ait, en temps utile, été remis au signifié. — En cas de dénégation, c'est au signifiant à justifier de cette remise. 357

— **LETRE RECOMMANDÉE. — ADRESSE INEXACTE. — ARRIVÉE A DESTINATION.** La notification par lettre recommandée, lors même que l'adresse serait en partie inexacte, est néanmoins valable lorsque la lettre parvient au destinataire dans le délai utile. 360

— **EXPLOIT. — QUALITÉ DU DÉFENDEUR. — INEXACTITUDE.** L'inexactitude dans l'indication de la profession du défendeur n'est pas cause de nullité de l'exploit, s'il n'y a pas doute sur l'identité. 360

— **FAIT PERTINENT. — ADMISSION A PREUVE. — FAIT NON PERTINENT. — REJET IMPLICITE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.** Le juge du fond, en admettant la preuve d'un fait qu'il déclare être seul pertinent, motive ainsi suffisamment le rejet implicite de la preuve d'un autre fait, à raison de sa non-pertinence. Cette décision échappe au contrôle de la cour de cassation. 4228

— **FIN DE NON-RECEVOIR. — ORDRE PUBLIC.** Lorsque des fins de non-recevoir sont abandonnées par celui qui les avait proposées, le juge ne doit les relever que si elles intéressent l'ordre public. 330

— **INSCRIPTION. — PRÉSUMPTION. — PRÉSUMPTIONS CONTRAIRES.** La présomption due à l'inscription sur les rôles peut être renversée par des présomptions contraires, pourvu qu'elles réunissent les conditions de précision, de clarté et de concordance requises par la loi. 328

— **INSCRIPTION. — RÔLE RENDU EXÉCUTOIRE. — PAIEMENT FAIT DANS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.** Le paiement fait dans l'année qui précède celle où le rôle est rendu exécutoire est sans valeur au point de vue électoral. 4186

— **CAPACITÉ. — DROIT DE VOTE. — CONDAMNATION.** LISTES. L'individu auquel une condamnation judiciaire interdit temporairement le droit de vote, doit être inscrit sur les listes électorales, si la durée assignée à son incapacité cesse avant l'époque où la liste servira aux élections, quoiqu'après sa clôture. 353

— **INCAPACITÉ TEMPORAIRE. — EFFETS.** L'incapacité temporaire résultant d'une condamnation et devant cesser dans l'intervalle entre la révision de la liste électorale et le jour de sa mise en vigueur, fait cependant obstacle à toute inscription sur cette liste. — A cette incapacité ne peut point s'étendre la règle tracée par l'article 4 du code électoral pour le mineur qui atteindra la majorité avant l'époque où les listes doivent servir. 166

— **ÉLECTEUR. — INSCRIPTION. — DOCUMENTS. — DOMICILE.** DÉSIGNATION INEXACTE. La désignation inexacte du domicile d'un électeur dont les noms et l'état sont connus et constatés, ne saurait détruire l'effet des présomptions qui s'attachent aux documents produits par lui. 4204

— **ÉLECTEURS GÉNÉRAUX. — ÉLECTEURS COMMUNAUX. — RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC.** Est non recevable, par des motifs d'ordre public, la réclamation contre l'inscription d'un citoyen comme électeur communal, de la part d'un électeur non domicilié dans la commune. — Par contre, de la part d'un électeur domicilié dans la commune, la réclamation contre l'inscription à titre d'électeur général s'applique à l'inscription comme électeur communal, si les motifs sont les mêmes. 167

— **LISTE ÉLECTORALE GÉNÉRALE. — DEMANDE D'INSCRIPTION.** LISTES PROVINCIALE ET COMMUNALE. L'électeur qui réunit les conditions pour être porté sur la liste des électeurs provinciaux et communaux, est censé avoir demandé cette inscription, en réclamant son inscription sur la liste des électeurs généraux. 328

— **JUGE ÉLECTORAL. — ABSENCE DE CONTESTATION. — MOYEN D'OFFICE. — ORDRE PUBLIC.** La juridiction électorale ne peut relever d'office les moyens qui ne sont pas d'ordre public. — Spécialement en matière de patente, il n'y a pas lieu, de la part du juge électoral, en l'absence de contestation sur ce point, d'écarter les patentes non appuyées des pièces justificatives indiquées par la loi. 323

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — ACTION. — PROCÉDURE.** La femme n'ayant pas de droits politiques en Belgique, la mère veuve qui a délégué son cens à un de ses fils, est non recevable à agir judiciairement aux fins d'inscription de ce fils. — La demande en inscription doit être intentée par celui-ci. — De ce qu'un tiers intervenant sur la demande de la mère veuve eu inscription de son fils, a notifié son intervention à ce fils, ne résulte pas que ce dernier soit lui-même partie au procès, et

dispensé de notifier sa propre intervention au tiers, s'il conclut lui-même devant la députation. 249

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DÉCLARATION A L'AUTORITÉ COMMUNALE.** La déclaration de délégation du cens ne doit pas nécessairement être faite à l'autorité communale du lieu où le délégataire doit être inscrit. — La mère peut faire cette déclaration à l'autorité communale de son domicile. — Cette délégation vaut, jusqu'à révocation, dans toutes les localités où le délégataire transporte son domicile, à la condition d'en justifier auprès de l'autorité du lieu où il requiert son inscription. 558

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — DÉLÉGUÉ. — NOUVEAU DOMICILE. — ADMINISTRATION. — AVIS.** La délégation de la mère veuve subsiste nonobstant le transfert de domicile du délégué dans une autre commune. — L'administration communale du nouveau domicile doit donner suite à cette délégation, lorsqu'elle en a dûment connaissance. — Spécialement lorsqu'elle a reçu de l'administration du domicile antérieur une copie certifiée de cette délégation. 559

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION. — FORME. — CROIX. SINCÉRITÉ.** Aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour la délégation de la mère veuve. — Il n'est pas requis que cette veuve fasse cette déclaration en personne à l'autorité communale. Il suffit qu'il conste que la délégation émane de la délégante et soit l'expression de sa volonté. — Spécialement, est suffisant l'acte de délégation revêtu d'une simple croix que deux témoins non suspects attestent par écrit avoir été apposée par la délégante illettrée. 556

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION A PLUSIEURS FILS.** Une mère veuve ne peut, par sa délégation, créer plus d'un électeur. 416

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION DE CENS. — PREUVE.** La délégation du cens par la mère veuve pouvant être verbale, peut se prouver par tous moyens de droit. — Elle peut donc être tenue pour suffisamment établie par l'attestation qu'un bourgmestre délivre au cours du procès qu'il se souvient que la délégation a été faite quelques mois auparavant, quoique aucun acte n'en ait été dressé. 420

— **MÈRE VEUVE. — DÉLÉGATION DE CENS. — RÉVOCATION. FORMES.** La mère veuve qui a donné une délégation régulière de cens à un de ses fils, ne peut la révoquer et la conférer à un autre fils qu'en suivant les formes légales. 866

— **MÈRE VEUVE. — DROIT DE DÉLÉGATION.** La mère veuve peut déléguer le tiers de l'impôt foncier du bien rural qu'elle exploite comme locataire. 445

— **MÈRE VEUVE. — USUFRUITIÈRE. — PRINCIPALE OCCUPANTE. CONTRIBUTION PERSONNELLE. — DÉLÉGATION DU CENS.** La mère veuve, principale occupante d'une maison dont elle est usufruitière et dont, à ce double titre, elle doit l'impôt personnel, a pu valablement déléguer à l'un de ses fils le cens électoral. 4187

— **MOBILIER. — ÉVALUATION. — CONTRIBUABLE. — VALEUR LOCATIVE. — QUINTUPLÉMENT. — COTISATION EN SUS. — VALEUR RÉELLE.** Rien n'empêche le fise d'admettre, sans expertise, la déclaration où le contribuable évalue lui-même son mobilier en ne se référant pas à l'année antérieure. — Il en est même ainsi lorsque l'évaluation du mobilier est faite par le contribuable dans une déclaration supplémentaire et excède le quintuple de la valeur locative qui, dans le rôle primitif, a déjà dûment servi à fixer la cotisation mobilière. — Cet excédant, ainsi cotisé sans expertise, compte pour le droit électoral dès que le réclamant n'établit pas que l'évaluation du contribuable est exagérée. 493

— **MOBILIER. — ÉVALUATION. — QUINTUPLÉMENT.** Aucune disposition des lois fiscales n'interdit aux contribuables de majorer eux-mêmes, avec l'assentiment du fise, l'estimation de la valeur de leur mobilier, sans devoir recourir à une expertise ni opter pour le quintuplement de la valeur locative de leurs habitations. — Il résulte de l'économie des dispositions de la loi du 28 juin 1822 et de l'art. 57, que l'option entre l'expertise et le quintuplement n'est qu'une faculté donnée aux contribuables, en cas de désaccord entre eux et l'administration, à côté de l'obligation qui leur incombe de se cotiser eux-mêmes. 559

— **MOBILIER. — ÉVALUATION. — QUINTUPLÉMENT. — BASES DU CENS. — REFUS D'EXPERTISE.** La faculté qu'a le contribuable de porter la valeur du mobilier imposable au quintuple de la valeur locative, ne constitue au point de vue électoral qu'une présomption de la possession d'un mobilier atteignant le chiffre ainsi obtenu. Elle ne fait pas obstacle à la preuve que la valeur du mobilier a été exagérée. — Celui qui s'oppose à l'expertise de son mobilier ordonnée par justice, doit être présumé n'avoir pas en sa possession un mobilier de la valeur contestée. 313

— **MOBILIER. — QUINTUPLÉMENT. — EXCÉDANT. — EXPERTISE.** Le contribuable peut-il dépasser pour la valeur déclarée

de son mobilier le quintuple de la valeur locative, sans recourir à une demande d'expertise? — L'exécuteur peut-il compter pour le droit électoral? 328

— MOBILIER. — QUINTUPLÉMENT DE LA VALEUR LOCATIVE. FOYER. — PREUVE CONTRAIRE. La faculté qu'a le contribuable, de porter la valeur de son mobilier imposable au quintuple de la valeur locative et de soustraire ainsi ce mobilier à l'expertise, ne constitue, au point de vue du droit électoral, qu'une présomption en faveur du contribuable, de la possession d'un mobilier atteignant le chiffre ainsi établi : elle ne fait point obstacle à la preuve par toutes voies de droit, même par expertise, que la valeur du mobilier a été portée par le quintuplement à un chiffre exagéré, pour atteindre le cens électoral. — Il y a, de même, lieu d'admettre à preuve que le nombre des foyers existants est inférieur à celui déclaré, s'il se présente des présomptions de fraude, le paiement de l'impôt étant inefficace, au point de vue du droit électoral, à défaut de possession des bases du cens. 70

— MOBILIER. — VALEUR LOCATIVE. — DÉCLARATION FRAUDEUSE. Ne peuvent compter pour la composition du cens, les contributions qu'on a acquittées par suite de déclarations faites sans nécessité, en vue d'atteindre le cens, et majorant la valeur locative et celle du mobilier porté à cinq fois celle de la valeur locative, sans que la maison ni le mobilier aient subi aucun changement ni augmentation expliquant cette majoration. 120

— MOBILIER. — VALEUR LOCATIVE. — QUINTUPLÉMENT. PREUVE CONTRAIRE. Le contribuable qui a déclaré évaluer son mobilier à cinq fois la valeur locative de l'immeuble occupé, ne peut néanmoins repousser une demande d'expertise et offrir de preuve de divers faits de nature à établir que la valeur de ce mobilier a été exagérée pour atteindre le cens électoral sans en posséder les bases. — Ainsi décidé au sujet d'un mobilier dont la valeur a été portée de 200 francs à 1,250 francs, sans qu'il apparaisse d'acquisitions de mobilier nouveau et alors que la valeur locative a été augmentée par déclaration simultanée. 118

— NATIONALITÉ. — FILS D'ÉTRANGER. — DÉCLARATION. EFFET RÉTROACTIF. — RADIATION. Pour être porté sur les listes électorales, il faut être belge lors de la clôture de ces listes. L'étranger qui y figure doit, sur réclamation, en être rayé nonobstant qu'il ait fait, après le 3 septembre, la déclaration en vertu de l'article 9 du code civil. — Cette déclaration n'a pas d'effet rétroactif. 309

— NATIONALITÉ. — NAISSANCE À L'ÉTRANGER. — PÈRE BELGE. Est belge l'individu né dans les Pays-Bas, d'un père né en Belgique et belge, quoique le père, depuis la naissance de son fils, ait exercé des droits électoraux dans les Pays-Bas et que le fils y ait, pendant sa minorité, pris part au tirage au sort pour la milice nationale. 24

— PARTIES. — TIERS. — CONTRAT JUDICIAIRE. Est nulle la décision électorale entre un électeur et de prétendus réclamants qui ne sont point parties en cause. 406

— NOTIFICATION. — INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE. — DISPOSITIF. — APPEL. — DÉLAI. La notification donnée aux parties du dispositif d'un interlocutoire électoral ordonnant des enquêtes, est une signification spéciale qui fait courir le délai d'appel contre cet interlocutoire. 1364

— NOTIFICATION À L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — VISA. La formalité du visa prescrite par l'art. 69, n° 5, du code de procédure civile n'est pas exigée pour les notifications à faire à l'autorité communale en vertu de l'art. 33 du code électoral. 1481

— POURVOI. — NOTIFICATION DE LA REQUÊTE. — PREUVE INSUFFISANTE. — DÉCHÉANCE. L'exploit portant seulement que l'huissier a notifié la requête en cassation écrite en tête et qu'il a laissé au notifié copie de cet exploit, ne constate pas à suffisance de droit que copie ait été laissée de la requête au signifié. En conséquence il y a déchéance du pourvoi. 4301

— PATENTABLE. — JUSTIFICATION. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — DÉLAI RÉGLEMENTAIRE. Les patentables auxquels s'applique l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, et qui étaient déjà inscrits sur les listes électorales de 1876, ne sont pas soumis aux formalités prescrites par cet article pour l'année 1877. Les formalités de l'article 66, § 4, ne sont que les justifications de la possession des bases du cens dans les conditions de la loi antérieure pour ceux qui, demandant leur inscription en 1877, se prévalent de patentes prises pour cette année et l'année antérieure. 136

— PATENTE. — ADMINISTRATEUR-RECEVEUR. La déclaration de patente d'un administrateur-receveur de biens particuliers ne peut être admise comme base du cens que si elle contient, dans les limites du possible, les indications exigées par l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877. 163

— PATENTE. — CABARETIER. — CONCIERGE. — NON-EXERCICE

DE LA PROFESSION. La patente de cabaretier ne peut être attribuée à un concierge qui se borne à débiter des boissons dans le local du cercle et pour compte des membres. 866

— PATENTE. — CENS. — DÉCLARATION. Sous l'empire de l'article 6 du code électoral actuellement en vigueur, le citoyen qui, sur déclaration faite le 2 juillet 1877, a été patenté pour toute l'année, peut s'attribuer le montant intégral de sa patente pour la formation de son cens pour 1878. 70

— PATENTE. — BANQUE NATIONALE. — COMMIS. La banque nationale n'est pas un établissement remplissant une fonction publique et ses commis sont assujétis à la patente. 323

— PATENTE. — COMMIS. — DÉCLARATION. — MENTIONS OBLIGATOIRES. — PATRON. — PROFESSION. — ADRESSE. — OMISSION. — ELECTORAT. — DÉCHÉANCE. — RÉGULARISATION ULTÉRIEURE. — JUSTIFICATION TRANSITOIRE. — ADRESSE. — RUE. OMISSION. La déclaration de patente des commis et employés n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est accompagnée des indications requises. L'obligation de ces indications n'a pas dérogé à la règle que la possession des bases du cens se justifie par tous les moyens légaux. — Il n'y a donc pas nécessairement déchéance du droit électoral basé sur une patente de commis, par cela seul que la déclaration du patentable remise au fisc ou à l'administration communale ne mentionne pas la profession ou l'adresse du patron. — L'omission de ces indications est réparable, en appel comme en première instance, tant par le patenté que par le tiers usant de l'action populaire. — Pour la période transitoire, les déclarations insuffisantes peuvent être complétées après le 31 juillet 1877. — Dans les déclarations de patente et les justifications transitoires, la mention « un tel (nom et initiales des prénoms), banquier en cette ville, » renferme les indications requises quant à la profession et à l'adresse du patron. 354

— PATENTE. — COMMIS. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. RÉGULARISATION POSTÉRIEURE. — PRODUCTION. — CENS ELECTORAL. — DÉCHÉANCE D'OFFICE. — CONTESTATION NÉCESSAIRE. Dans les déclarations de patentes de commis et employés, l'omission de la profession et de l'adresse des patrons n'entraîne pas nécessairement déchéance du cens de ces patentes. — Ces déclarations peuvent être complétées postérieurement, même en appel. — Il en est également ainsi des justifications qui ont dû transitoirement être faites pour ces patentes avant le 1^{er} août 1877. Ce n'est qu'au cas où ces déclarations sont contestées qu'elles doivent être produites et complétées devant la juridiction électorale. — Le juge électoral ne peut d'office avoir égard à l'insuffisance de ces déclarations tant que la régularité n'en est pas contestée. 356

— PATENTE. — COMMIS. — EMOLUMENTS. — GRATIFICATION. CERTIFICAT. Le commis patenté à raison de ses émoluments peut comprendre sous ce titre tout ce qu'il reçoit à raison de sa fonction : salaire, commissions ou gratifications, soit de son patron, soit de tiers. — Aucun certificat des tiers ayant payé ces commissions ou gratifications ne doit être produit par le patenté. 307

— PATENTE. — COMMIS. — PROFIT. — GRATIFICATION. Pour déterminer la patente d'un commis, entrent en compte son traitement, ses étrennes et profits, tels que gratifications et remises qu'il reçoit de tiers en relations avec son patron. — Il n'y a pas lieu de désigner ces tiers dans la déclaration de patente. 309

— PATENTE. — COMMIS. — ERREUR. — RECTIFICATION. Les déclarations de patentes de commis qui ne contiennent pas toutes les mentions exigées par la loi peuvent, au cas de contestation devant le juge électoral, être également rectifiées ou complétées devant lui par le patenté inscrit au rôle d'impôt. 609

— PATENTE. — COTISATION. Le contribuable qui a déclaré et payé une patente pour toute l'année, ne peut, si la cotisation n'a été déclarée exécutoire que dans le cours de l'année suivante, se prévaloir de ce paiement pour son cens électoral, s'il n'a pas réclamé devant la députation permanente, conformément à l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871. 408

— PATENTE. — COTISATION. — RÔLE EXÉCUTOIRE DANS L'ANNÉE. Est légalement cotisée la patente dont le rôle a été rendu exécutoire l'année même de la déclaration. 473

— PATENTE. — DÉCLARATION TARDIVE. — COTISATION. VALIDITÉ. Peuvent être cotisées et comptées dans le cens électoral, les déclarations de patente faites pour l'année entière après la clôture des rôles primitif et d'avril. 307, 407

— PATENTE. — DÉCLARATION TARDIVE. — JURIDICTION FISCALE. Est légale la patente pour l'année rendue exécutoire la même année sur une déclaration faite dans le troisième ou le quatrième trimestre, sans pourvoi préalable à la juridiction fiscale. 309

— PATENTE. — DIVISION. Quoique la profession exercée en commun soit de nature à exiger, aux termes de la loi des patentes, une patente distincte et personnelle pour chacun des associés, néanmoins la patente erronément délivrée à N.... frères devient divisible, et chacun des associés peut s'en attribuer une part virile pour la formation du cens. 478

— PATENTE. — DROIT SUCCESSIF. — TRANSCRIPTION. Le successeur peut, pour former son cens électoral, s'attribuer la patente inscrite au nom de son auteur. — Il importe peu qu'il ait ou non, avant l'expiration des trois mois à partir du décès, fait la déclaration exigée à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous son nom. 435, 532

— PATENTE. — DROIT SUCCESSIF. — TRANSCRIPTION AU NOM DE L'HÉRITIER. Le successeur ne peut, pour former son cens électoral, s'attribuer la patente inscrite au nom de son auteur qu'à la condition d'avoir, avant l'expiration des trois mois à partir du décès, fait la déclaration exigée à l'effet d'obtenir la transcription de la patente du défunt sous son nom. 21, 358

— PATENTE. — INCOMPATIBILITÉ. — CUMUL. — PROFESSIONS. EXERCICE PERMANENT ET EXCLUSIF. La loi du 21 mai 1819 consacre le cumul des patentes pour toutes les professions exercées. Il importe peu que ces professions s'exercent d'une manière non permanente et exclusive. — La cour d'appel, incompétente pour statuer sur l'affinité des professions patentées, le serait également pour leur incompatibilité. 220

— PATENTE. — MARCHAND AMBULANT. — CENS. Les patentes de marchand ambulant ne peuvent être invoquées pour parfaire le cens électoral. — La loi n'admet, pour composer le cens, que les seules patentes qui sont prises pour une industrie ou un commerce exercé pendant l'année entière. 476

— PATENTE. — MAÇON ENTREPRENEUR. — NOMBRE D'OUVRIERS. — BASES DU CENS. Peu importe, pour la possession de la base de la patente de maçon entrepreneur, que le patenté ait ou n'ait pas occupé le nombre d'ouvriers déclarés. 49

— PATENTE. — PAIEMENT. — ANNÉE SUIVANTE. — VALIDITÉ. Le paiement de l'année antérieure peut être régulièrement fait l'année suivante; il suffit qu'il soit effectué avant la clôture des listes. 473

— PATENTE. — PATRON. — DÉCLARATION. Les formalités de l'art. 54 de la loi du 9 juillet 1877 ne sont pas exigées pour les professions soumises à la patente qui, comme celle d'agent d'affaires, peuvent s'exercer sans patron. 473

— PATENTE. — RÔLES. — DÉCLARATION TARDIVE. — COTISATION. — LÉGALITÉ. — RECOURS AU JUGE FISCAL. — CONTENTIEUX. — CENS ÉLECTORAL. Les rôles primitif et supplétif des contributions directes restent constamment ouverts, sans distinction ni terme fatal, aux déclarations de patente pour l'année entière. — Sont donc légales les cotisations qui admettent des déclarations de patente après les délais assignés à ces rôles. L'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 n'a pour but que de protéger le contribuable contre la résistance des agents du fisc; il est sans application lorsque le patentable a obtenu du fisc ce qu'il réclame. — Les cotisations tardives, sans recours préalable au juge fiscal, peuvent entrer dans le cens électoral pour les listes révisées en 1877. 210

— PATENTE. — RÔLE SUPPLÉTIF. — COTISATION. Une patente déclarée et payée dans le quatrième trimestre de 1876 et comprise dans un rôle supplétif qui n'a été déclaré exécutoire qu'en 1877, alors qu'aucune réclamation n'a été adressée à la députation permanente dans le cours de 1876, ne peut servir à parfaire le cens, même dans une commune de moins de 5,000 âmes et où les droits s'élèvent par trimestre à moins de 400 francs. 475

— PATENTE. — SUPPLÉMENT. — JURIDICTION FISCALE. Celui qui, suivant sa déclaration, a été patenté durant le premier trimestre, ne peut déclarer ultérieurement un supplément de patente pour l'année entière, sans réclamer à la députation permanente, conformément à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871. Il en est spécialement ainsi du commis qui, patenté sur le pied d'un traitement de 4,200 francs, déclare qu'il en a au contraire 3,600 depuis le commencement de l'année. 199

— CHEF OUVRIER. — PATENTE. Un chef ouvrier travaillant dans une usine est rangé, par la loi du 21 mai 1819, dans la même catégorie que les ouvriers et n'est pas comme tel soumis à une patente personnelle. 4206

— POURVOI. — INTERLOCUTOIRE. — NON-RECEVABILITÉ. Le pourvoi en cassation contre un arrêt interlocutoire, en matière électorale, est non recevable avant le jugement du fond. 4107

— POURVOI. — DEUX DEMANDEURS. — ÉLECTION DE DOMICILE COMMUN. La notification d'un pourvoi en cassation à la requête

de deux demandeurs est nulle, en l'absence de l'élection d'un domicile commun dans l'exploit. 529

— POURVOI. — REQUÊTE SIGNIFIÉE PAR LA POSTE. — REMISE TARDIVE. En matière électorale, est tardif le pourvoi lorsque la requête contre un arrêt du 14 mars, remise à la poste, n'est parvenue au défendeur que le 25. 1206

— PROCURATION. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND. Le juge du fond apprécie souverainement qu'une procuration vantée par un fondé de pouvoirs, n'est pas établie. 4108

— PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — RÉCLAMATION ÉLECTORALE. La personne placée sous conseil judiciaire ne peut, quoiqu'elle ait l'exercice de ses droits politiques, plaider devant les juridictions électorales sans l'assistance de son conseil. 675

— PROPRIÉTAIRE SIMULÉ. — JOUISSANCE PERPÉTUELLE ET GRATUITE RÉSERVÉE A UN TIERS. Celui qui a acquis un immeuble sous la charge, respectée par lui, que la jouissance en appartiendrait gratuitement et à perpétuité à une congrégation religieuse, ne peut s'attribuer la contribution foncière de cet immeuble pour parfaire son cens électoral. 4040

— RÉCLAMATION. — FORME. — CROIX. — TÉMOINS. — SIGNATURE. — SINCÉRITÉ NON DOUTEUSE. Il n'y a pas de forme sacramentale pour les réclamations électorales. — Est suffisante la réclamation tendante à être inscrit comme électeur, au bas de laquelle est une croix que deux témoins non suspects attestent avoir été faite par le réclamant. — Il en est spécialement ainsi lorsque devant la députation permanente la sincérité de cette mention n'a pas été méconnue. 509

— RÉCLAMATION. — INTERVENTION. — NOTIFICATION. — INTÉRESSÉ. — RÉCLAMANT. — NULLITÉ. La réclamation d'un droit électoral au profit d'un fils délégué doit, à peine de nullité, être notifiée à celui-ci. — L'intervention dans une telle réclamation doit, à peine de nullité, être notifiée à l'intéressé et à la réclamante. — Ces nullités doivent être prononcées d'office. 217

— RÉCLAMATION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — ABSENCE. VALIDITÉ. — RÉFORMATION. — ÉVOCATION. L'art. 31 du code électoral n'exige pas à peine de nullité de la réclamation que celle-ci soit accompagnée de pièces justificatives. — En cas de déclaration de non-admissibilité de la réclamation faite de pièces justificatives, la cour en réformant la décision doit évoquer et statuer au fond. 21

— RÉCLAMATION. — PORTÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. La demande de radiation de la liste générale pour défaut de cens, dans des termes impliquant la non-contestation d'une imposition dépassant cependant le cens communal, rend non recevable à contester en appel la qualité d'électeur communal. 499

— RÉCLAMATION. — NOTIFICATION A L'INTÉRESSÉ. — ÉPOQUE. PREUVE. — NULLITÉ. Celui qui réclame contre l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales, doit joindre à sa requête la preuve que l'intéressé en a reçu la copie le 25 septembre au plus tard. — En l'absence de cette preuve, la réclamation est nulle et sans valeur; et cette nullité n'est pas de nature à être couverte par une défense au fond. 988

— RÉCLAMATION. — NOTIFICATION INCOMPLETE A L'INTÉRESSÉ. NULLITÉ. La réclamation contre l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales doit être notifiée à l'intéressé, et elle doit être notifiée en entier, telle qu'elle est adressée à la députation permanente. — L'omission de cette formalité constitue une cause de nullité absolue. 985

— RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION. — SIGNATURE. La signature du réclamant n'est pas exigée à peine de nullité pour le pourvoi devant la députation permanente, comme juge électoral. Il suffit qu'il soit constaté en fait que la réclamation a été faite du consentement du réclamant et en son nom. 213

— TARDIVITÉ DE LA RÉCLAMATION. — EXCEPTION. — RECEVABILITÉ. — NÉGLIGENCE DE L'ADMINISTRATION. Toute réclamation doit être rejetée comme tardive si elle n'est pas présentée au visa du bourgmestre ou notifiée à l'administration communale le 25 septembre au plus tard, lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription. — L'exception de tardiveté n'est pas couverte par la décision prise surabondamment au fond par la députation permanente. — Il n'y a pas tardiveté s'il est prouvé que la réclamation notifiée par lettre recommandée a été présentée par la poste à l'administration communale en temps utile, mais ne lui est pas parvenue par le fait de ses préposés. 446

— REDEVANCE SUR LES MINES. — ANNÉE COURANTE. Il faut justifier, quant aux redevances sur les mines, que pour l'année courante on possède le cens. — Cette justification est possible, puisque la loi du 20 février 1833 fixe cette redevance d'après le produit de l'extraction de l'année antérieure. 415

— **REQUÉRANTS AU MÊME EXPLOIT. — ÉLECTION DE DOMICILE UNIQUE. — INOBSERVATION. — VALIDITÉ.** L'article 56 de la loi du 9 juillet 1877, qui abroge et remplace l'article 59 du code électoral, ne prescrit pas à peine de nullité l'élection du même domicile par les requérants au même exploit. 20

— **SOUS-TAXE. — JURIDICTION FISCALE. — RÉCLAMATION. PAIEMENT SANS TITRE LÉGAL.** Le contribuable sous-taxé qui exerce son recours auprès de la députation permanente et dont la réclamation n'a pas été rejetée par celle-ci, ne peut invoquer le paiement des contributions prétendument dues, effectué avant que le rôle afférent fût rendu exécutoire. 213

— **SOUS-TAXE. — JURIDICTION FISCALE. — REJET. — PAIEMENT SANS TITRE LÉGAL. — RÔLE EXÉCUTOIRE.** Le contribuable sous-taxé qui n'a pas exercé son recours auprès de la députation permanente ne peut invoquer le paiement des contributions prétendument dues, effectué avant que le rôle afférent fût rendu exécutoire. 212

— **VALEUR LOCATIVE. — FOYER. — PREUVE.** Une maison d'une valeur locative de 150 francs qui ne comprend en tout que quatre portes et fenêtres et un chéfit mobilier de 200 francs, ne comporte pas l'usage de cinq foyers. — Les foyers établis dans un orphelinat, qui est une institution publique et de bienfaisance, sont exempts de la contribution personnelle. 812

— **VALEUR LOCATIVE. — VÉRIFICATION. — ENQUÊTE. — EXPERTISE. — BASES DE L'ESTIMATION.** Lorsque la contestation porte sur la valeur locative d'une maison, il convient de recourir non seulement à une enquête, mais encore à une vue des lieux et à une expertise. — La valeur locative ne doit pas être confondue avec le loyer que l'on peut obtenir d'une maison. 987

— **DRIT ELECTORAL.** De l'impôt sur les chevaux mixtes au point de vue du cens. 817

— **DRIT ELECTORAL COMMUNAL.** Du droit accordé au fermier par l'article 8, § 3, de la loi communale de 1836 et par l'article 12 du code électoral. 945

— De la vérification des pouvoirs des membres des conseils provinciaux et des chambres législatives. 897

— *V. Cassation civile. — Domicile. — Droits civils. Louage. — Patente.*

— *EMPHYTÉOSE. — V. Biens ecclésiastiques.*

— **EMPOISONNEMENT. — FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTIONS DISTINCTES.** D'après le code pénal de 1867, l'empoisonnement est devenu un meurtre qualifié, qui nécessite la position de deux questions distinctes, l'une relative au meurtre, l'autre à l'emploi des substances qui peuvent donner la mort. 1563

— **ENCLAVE. — CHEMIN DE DESSERTE. — ENCLAVE VOLONTAIRE. ACTION EN INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.** Les chemins de desserte ou d'exploitation supposent nécessairement la mise en commun d'une partie des propriétés qu'ils traversent ou qu'ils bordent. Un fonds n'est pas réellement enclavé si l'enclave est le résultat de la division opérée, soit par un partage ou un échange, soit par une aliénation partielle à titre onéreux ou gratuit. — Dans ce cas, le propriétaire enclavé ne peut prescrire ni le passage sur un fonds voisin, ni l'action en indemnité conformément à l'article 685 du code civil. 1079

— *V. Cassation civile.*

— *ENFANT. — V. Séparation de corps.*

— *ENFANT NATUREL. — V. Adoption.*

— **ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — DÉLAI.** La dénonciation des témoins doit être faite à peine de nullité dans le même délai que l'assignation à partie pour être présente à l'enquête. 61

— **QUESTION PAR ÉCRIT. — CIRCONSTANCES. — VALIDITÉ.** Il n'y a aucune irrégularité, dans une enquête, à coucher par écrit et à lire au témoin une question qui, à cause de sa longueur même, ne pourrait se faire exactement qu'après avoir été écrite. 590

— **QUESTION POSÉE PAR ÉCRIT. — VALIDITÉ.** N'est nulle, ni pour le tout ni pour partie, l'enquête dans laquelle certaine question, en raison de sa longueur même, a été mise par écrit et lue plusieurs fois au témoin avant qu'il y répondit. C'est au témoin seul que s'applique la défense de l'article 271 du code de procédure civile de s'aider d'aucun projet écrit. 1015

— *V. Elections. — Témoin civil.*

— **ENREGISTREMENT. — DONATION. — CHARGE. — CARACTÈRE.** Constitue une donation onéreuse, et non pas une donation pour

partie et une vente pour le surplus, l'acte par lequel un père fait donation à son fils d'un immeuble, en stipulant que le donataire en conservera une partie en avancement d'hoirie et qu'il paiera au donateur la valeur du surplus. — En conséquence, le droit de donation est seul exigible. 1298

— **PARTAGE. — LEGS VERBAL. — DÉLIVRANCE. — MUTATION. CONSTRUCTIONS.** L'attribution, dans un partage entre cohéritiers en ligne directe, d'un préciput à l'un d'eux, en exécution d'un legs verbal, n'est point passible de droit proportionnel, ni à titre de donation, ni en raison de l'inégalité entre les lots et d'une prétendue soulte cachée, mais constituée, en l'absence de preuve légale du legs verbal vis-à-vis de l'administration, une mutation secrète à titre onéreux passible d'un droit proportionnel de 5.20 p. c. — Les constructions élevées sur un bien indivis pendant le cours de l'indivision sont présumées appartenir aux copropriétaires indivis du sol, et si dans le partage le bien n'est compris que pour la propriété et la valeur du sol et qu'il y soit dit que les constructions ont été élevées par celui dans le lot duquel ce bien est mis, il y a, malgré l'effet rétroactif du partage, preuve suffisante d'une mutation à titre onéreux à concurrence des parts des copartageants dans lesdites constructions, qui doivent être tenues pour avoir été communes, et ces parts seront passibles du droit de 5.20 p. c. 202

— **ERRATA. — 192, 256, 688, 752, 784, 1232, 1536.**

— **ESCROQUERIE. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — SIGNATURE VÉRITABLE. — HOMONYME. — TROMPERIE.** Commet une escroquerie et non un faux, celui qui appose, pour aval, sa véritable signature sur une traite et négocie celle-ci en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'escompteur que cette signature émane d'un homonyme solvable. 1357

— **MANŒUVRES. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.** Il y a escroquerie dans le fait du militaire chargé de conduire des miliciens d'une ville à une autre, qui se fait remettre par eux une certaine somme à titre de supplément de place au chemin de fer, sous le prétexte mensonger de prendre un train express; allégation corroborée d'une démarche auprès d'un employé, en vue, selon le prévenu, de s'assurer du fondement de sa fausse affirmation. 32

— **ÉTRANGER. — La liberté d'association et les étrangers.** 577

— De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers. 737

— *V. Appel civil. — Circulaire ministérielle. — Compétence civile. — Divorce. — Droits civils. — Vente d'immeuble.*

— *ÉVOCATION. — V. Appel civil.*

— **EXCUSE. — IMPUTABILITÉ. — CONTRAINTE. — FORCE IRRÉSISTIBLE. — CONSTATATION. — JUGE DU FOND.** La loi pénale ne détermine pas la nature et les éléments constitutifs de la contrainte par force irrésistible. — Il appartient donc au juge de rechercher si la contrainte par force irrésistible, évasive de l'imputabilité, existe en faveur du prévenu, et d'en constater l'existence. — Il suffit que cette constatation soit faite d'après les éléments de l'instruction et dans les termes mêmes de la loi. 1564

— *EXÉQUATUR. — V. Jugement étranger.*

— **EXPERTISE. — RÉDACTION DU RAPPORT. — ABSENCE DES PARTIES. — ŒUVRE PERSONNELLE DES EXPERTS. — VALIDITÉ.** N'est pas entachée de nullité, l'expertise dont le rapport a été rédigé en dehors de la présence des parties, sans que celles-ci aient été prévenues des jour, heure et lieu de la rédaction. Le rapport doit être considéré comme l'œuvre des experts, bien que ceux-ci aient pris l'avis d'hommes compétents. 396

— *V. Assurance terrestre. — Droit maritime. — Elections. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Obligation.*

— **EXPLOIT. — COMMUNE. — APPEL. — RECEVEUR COMMUNAL. NULLITÉ.** Est nul l'exploit d'appel signifié à une commune, en la personne de son receveur communal. 1112

— **MATIÈRE RÉPRESSIVE. — REMISE DE LA COPIE. — VOISIN. PRINCIPAL LOCATAIRE.** L'article 68 du code de procédure civile est applicable en matière répressive. — Le principal locataire est un voisin dans le sens de cet article. En conséquence, lorsque le principal locataire ou, à son défaut, l'épouse de celui-ci, déclare que le notifié, qui n'a fait aucune déclaration de changement de domicile, ne demeure plus chez lui, l'huissier peut ou lui remettre copie de l'exploit, ou, en cas de refus, la remettre au bourgmestre. 1532

— *PARLANT A..... — NULLITÉ.* Est nul l'exploit dans lequel

l'huissier constate qu'il a remis la copie étant au domicile de N... et parlant à son épouse ainsi déclarée, si N... est veuf. 24

— **REMISE. — PARLANT A ERRORE.** — **VALIDITÉ.** N'est pas nul l'exploit portant que la copie a été remise à une telle, servante du notifié, ainsi déclarée, quand bien même cette personne serait la servante du père du notifié, demeurant avec lui. 163

— **V. Elections.**

EXPROPRIATION FORCÉE. — APPEL DU JUGEMENT DE VALIDITÉ. — GRIEFS NON PROPOSÉS EN PREMIÈRE INSTANCE. DÉCHÉANCE. — POURSUITE SUSPENDUE. — EFFETS QUANT AUX DÉLAIS. — ABSENCE DE PÉREMPTION. — EXPLOIT D'APPEL. — COPIE. — NON-CONFORMITÉ A L'ORIGINAL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. L'article 71 de la loi du 15 août 1854 s'applique à l'appel des jugements de validité de saisie comme à celui des jugements sur incident. — Lorsque la poursuite en saisie immobilière est suspendue par l'appel du jugement, base de la poursuite, la demande en validité ne doit pas être reportée à l'audience par un avenir donné dans les dix jours de la prononciation de l'arrêt, et le jugement en validité ne doit pas être prononcé dans les vingt jours à partir de la même date. — Dans ce cas, les délais fixés par les articles 32 et 36 de la loi du 15 août 1854 ne doivent plus être observés sous peine de péremption. — Les moyens de péremption contre la procédure qui précède le jugement de validité doivent être proposés à peine de déchéance avant la clôture des débats sur la demande en validité. — On ne peut proposer un grief qui ne se trouve pas énoncé dans la copie de l'acte d'appel signifié à la partie poursuivante. — Le jugement de validité peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution. 836

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. ADMINISTRATION COMMUNALE. — CERTIFICAT DE L'ENQUÊTE. ÉNONCIATIONS. Le certificat que l'administration communale doit donner en vertu de l'article 3, § 3, de la loi du 27 mai 1870, ne doit pas mentionner *in terminis* la durée de l'enquête, ni donner la désignation nominative des propriétaires avertis et la date de leur avertissement. Il est valable s'il se borne à constater : que le plan des travaux a été soumis à l'enquête conformément à la loi, que cette enquête a été annoncée ou publiée par affiches placardées dans la forme usitée pour les publications officielles et, aux propriétaires des immeubles à exproprier, par des avertissement individuels. 1304

— **ARRÊTÉ ROYAL. — UTILITÉ. — PLAN. — EXÉCUTION COMPLÈTE.** La procédure et l'instruction administratives prescrites en matière d'expropriation par les lois de 1858, 1867 et 1870 doivent porter non-seulement sur l'utilité des travaux, mais aussi sur le plan et sur tous les détails du plan. — L'exécution complète des travaux qui ont été déclarés d'utilité publique forme une condition essentielle de l'expropriation. 532

— **BAIL. — RÉSOLUTION. — OFFRE DE LAISSER L'EXPROPRIÉ EN POSSESSION.** Le jugement qui déclare accomplies les formalités d'expropriation a pour effet de résoudre les baux et d'ouvrir le droit à l'indemnité. — Est par suite inopérante l'offre de l'expropriant, postérieure à ce jugement, de laisser l'exproprié en possession du bien loué jusqu'à l'expiration du bail. 101

— **BAIL ONÉREUX. — DÉDUCTION A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE.** Quand le loyer obtenu d'un immeuble est inférieur au loyer normal, l'immeuble subit par ce fait une dépréciation qui doit être déduite de sa pleine valeur. — En pareil cas le mode rationnel de calculer consiste dans l'escompte, au jour de la prise de possession, d'une série d'annuités égales à la différence entre le loyer normal et le loyer réduit. 273

— **BÂTIMENT. — EMPRISE PARTIELLE. — ACQUISITION FORCÉE.** Le propriétaire d'une usine dont une partie seulement doit être emprise, peut en exiger l'acquisition totale, si la partie à emprendre constitue une dépendance tellement essentielle que sans elle l'usine ne pourrait plus servir à sa destination. 775

— **CLIENTÈLE. — Perte. — SUPPRESSION D'UN QUARTIER.** Il n'est pas dû d'indemnité pour perte de clientèle, lorsque celle-ci est la conséquence de la suppression du quartier avoisinant l'immeuble exproprié. 101

— **DOMAINE PUBLIC. — DROIT PRIVÉ. — INDEMNITÉ. — DIMINUTION.** La partie expropriante peut, en diminution des indemnités à allouer, accorder sur le domaine public des droits privés qui soient compatibles avec la destination de ce domaine. 725

— **EMPRISE INDIVISE. — PROCÉDURE UNIQUE. — RÉGULARISATION. — FORMALITÉS ACCOMPLIES. — JUGEMENT. — COPROPRIÉTAIRES. — EXPERTISE ANTÉRIEURE. — APPEL.** L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble indivis doit être poursuivie en même temps contre tous les copropriétaires avec

lesquels l'expropriant n'a point traité. — Sinon, il y a lieu d'ordonner la mise en cause des copropriétaires non assignés. La procédure étant ainsi régularisée, il y a lieu de déclarer de nouveau l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation. — L'expertise ordonnée dans la cause poursuivie irrégulièrement contre quelques copropriétaires indivis, ne peut être opposée aux nouveaux défendeurs, ni même aux défendeurs primitifs. — Est non recevable l'appel d'un copropriétaire indivis vis-à-vis des autres, soit majeurs, soit tuteurs de mineurs, qui n'ont pas appelé du jugement leur allouant des indemnités d'après cette expertise. 569

— **ÉVALUATION. — ÉLÉMENT EXCEPTIONNEL. — PRIX D'ACQUISITION. — CHIFFRE DU LOYER.** Si le prix d'acquisition d'un immeuble et la valeur locative qu'on en retire sont des éléments sérieux en général pour apprécier sa valeur au moment de l'expropriation, il en est autrement quand des circonstances particulières donnent à ces éléments un caractère exceptionnel et accidentel. 273

— **ÉVALUATION. — VALEUR DU SOL. — VALEUR DES CONSTRUCTIONS.** Un immeuble doit être évalué dans son ensemble, quand c'est l'ensemble qui est exproprié, et c'est notamment un mode vicieux d'évaluation que de chiffrer à part la valeur du terrain et celle des constructions. 273

— **EXPERTISE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — EXPROPRIÉ.** DÉPENS. L'exproprié qui a augmenté les frais d'expertise par ses réquisitions ayant pour objet des indemnités auxquelles il n'avait pas droit, doit être condamné au paiement des frais frustratoirement faits. 60

— **EXPERTISE. — CONVICTIO DU JUGE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ.** Les conclusions de l'expertise peuvent être écartées et le juge peut fixer lui-même les indemnités, quand au moyen d'un calcul rationnel établi sur les éléments de la cause, il peut déterminer sa conviction. 273

— **EXPERTISE. — VALEUR.** Quant il apparaît des énonciations d'un rapport d'expertise que les experts ont agi avec soin et tenu compte de tous les éléments utiles, leurs conclusions ne peuvent être renversées que par des éléments parfaitement probants. 273

— **EXPERTISE ORDONNÉE EN APPEL. — VISITE DES LIEUX. CONSEILLER COMMISSAIRE.** Les visites de lieux et l'expertise ordonnées en appel, en matière d'expropriation, ont lieu à l'intervention d'un conseiller délégué. 569

— **FRAIS DE REMPLI. — CARACTÈRES. — USINE. — LIQUIDATION OU VENTE.** Les frais de rempli sont avant tout fondés sur la nécessité où se trouve l'expropriant d'indemniser équitablement l'exproprié de la perte qu'il lui occasionne en lui prenant son bien. — Ces frais sont dus même en cas de liquidation ou de vente d'une usine. 1442

— **FRAIS DE REMPLI. — INDEMNITÉ POUR DOUBLE LOYER. VALEUR VÉNALE. — ÉVALUATION. — IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. FRAIS D'UN NOUVEL EMPRUNT.** Les frais de rempli et l'indemnité de double loyer reposent sur des bases distinctes. — L'indemnité de l'exproprié doit être égale à la valeur qu'avait pour lui l'immeuble qu'on lui enlève. — Un immeuble représenté dans le patrimoine du propriétaire une valeur égale à celle qu'il obtiendrait en vente publique, augmenté de 10 p. c. — Ces 10 p. c. doivent donc lui être attribués, quel que soit l'usage qu'il entend faire de l'indemnité. — Si l'immeuble est grevé d'hypothèque, l'exproprié a droit à la somme nécessaire pour contracter un nouvel emprunt. 820

— **INDEMNITÉ. — USUFRUIT. — CAUTION.** L'indemnité payée par l'expropriant doit être remise à l'usufruitier. — Il n'est pas tenu de fournir caution aux nu-propriétaires, s'il a été dispensé de caution par le titre constitutif de son droit et surtout si son usufruit est universel. 539

— **LOCATAIRE. — MOBILIER VENDU A BAS PRIX. — INDEMNITÉ.** Si le locataire se trouve, en raison de son départ, dans la nécessité de vendre à bas prix une partie de son mobilier, il lui est dû indemnité de ce chef. 273

— **LOCATAIRE PRINCIPAL. — SOUS-LOCATIONS PERDUES. — INDEMNITÉ.** Quand l'imminence de l'expropriation décide certains sous-locataires à partir et empêche la relocation, il y a lieu à indemnité de ce chef. 273

— **LOYER PLUS ÉLEVÉ. — ABSENCE DE FRAUDE. — INDEMNITÉ.** En général, quand aucun élément de fraude n'est articulé, on doit admettre que l'exproprié qui a pris en location une nouvelle habitation à des conditions moins avantageuses que l'ancienne, n'a pu, malgré ses efforts, trouver mieux pour sa réinstallation. 273

— **MARCHÉ. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — INDEMNITÉ POUR**

PERTE DE DESTINATION. Les marchés ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation du pouvoir administratif. — Par conséquent un exproprié qui a, de sa propre autorité, transformé son bien en marché, ne peut réclamer indemnité de ce chef. — Mais la notion essentielle d'un marché suppose une réunion de marchands, débitant dans un endroit déterminé, des denrées et objets de nature similaire, dont la vente et la police sont réglementées et soumettent les détaillants à un droit de place. — On ne peut donc considérer comme tel l'établissement d'un grand nombre d'échoppes dans une cour, si elles sont louées à la semaine, si les occupants sont patentés comme boutiquiers et non comme marchands ambulants, si aucun droit de place n'a jamais été réclaté, si l'on y vend les objets les plus divers et si jamais la police communale n'a fait d'observations. — Il importe peu que celui qui a établi cet état de choses l'ait qualifié de « marché. » — Par suite, en cas d'expropriation, il y a lieu de tenir compte de l'existence d'une telle entreprise dans la fixation des indemnités. 1240

— **NOUVELLE EXPERTISE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.** Est recevable l'appel interjeté contre un jugement ordonnant une nouvelle expertise, dont la nécessité était contestée par l'une des parties. 276

— **PAYS DE LIÈGE. — LÉGISLATION ANCIENNE. — DROIT RÉEL. DOMAINE PUBLIC.** Les mandements du prince-évêque de Liège du 4 mars 1717 et du 30 octobre 1735, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne laissent subsister aucun droit réel sur les biens annexés au domaine public. 725

— **PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — REMBOURSEMENT. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.** Il n'y a pas lieu à intérêts d'attente pour la partie de l'indemnité qui, en raison d'une clause d'un prêt hypothécaire, doit être immédiatement employée à son remboursement. 273

— **PROPRIÉTAIRE. — AYANT-CAUSE. — EXCEPTION.** L'expropriant est, vis-à-vis du sous-locataire comme vis-à-vis du locataire, l'ayant-cause du propriétaire, en ce sens qu'il peut leur opposer à tous deux les exceptions résultant du contrat. 60

— **RÉAPPROPRIATION. — PLUS-VALUE. — COMPENSATION.** Les frais de réappropriation de l'excédant d'emprise ne peuvent se compenser avec la plus-value de cet excédant. 276

— **SOUS-LOCATION. — INDUSTRIE LUCRATIVE. — IMPOSSIBILITÉ D'UN RÉTABLISSEMENT ÉQUIVALENT.** Quand un exproprié exerce, dans l'immeuble exproprié, une industrie lucrative et qu'il ne retrouve pas un autre immeuble dans lequel il lui soit possible d'exercer la même industrie avec les mêmes avantages, il y a lieu de l'indemniser de la perte de bénéfices qu'il subit ainsi. — Tel est le cas d'un locataire qui exerce dans une maison l'industrie des sous-locations et qui le faisait d'une manière fructueuse en raison du chiffre exigé du loyer principal. 273

— **SOUS-LOCATION. — PENSION POUR NOURRITURE. — PERTE DE BÉNÉFICE. — CAPITALISATION DU PRÉJUDICE.** Dans l'industrie des sous-locations, le bénéfice se compose de la différence entre le loyer principal et ses charges d'une part, et d'autre part le total des sous-locations et des pensions pour nourriture payées par les sous-locataires. — Le bénéfice sur les pensions pour nourriture peut être évalué *ex aequo et bono* par le juge, d'après les éléments qui lui sont soumis. — La perte annuelle ainsi subie doit être calculée pour toute la durée restant à courir sur le bail que l'expropriation vient rompre, et accomplie au jour où le locataire a dû quitter les lieux. 273

— **TAXE D'ÉGOUTS. — INDEMNITÉ.** Il n'est pas dû d'indemnité à l'exproprié à raison de l'obligation où il sera de payer une taxe pour les égouts à construire dans la rue pour la création de laquelle l'expropriation est opérée, si cette taxe frappe indistinctement toutes les maisons de la commune. 276

— **TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'EXPROPRIANT. — INDEMNITÉ.** On ne peut comprendre dans les indemnités dues à l'exproprié celles que celui-ci croirait pouvoir réclamer à raison d'un travail exécuté par l'expropriant, dans le temps où l'expropriation se poursuit et à proximité du lieu exproprié, si ce travail n'est ni la suite directe et immédiate, ni la cause des travaux en vue desquels se poursuit l'expropriation. 735

— **VALEUR DU SOL. — VALEUR DES CONSTRUCTIONS. — INDIVISIBILITÉ.** La valeur de l'immeuble formant un tout indivisible, il n'y a pas lieu d'évaluer séparément la valeur du sol et la valeur des constructions. 273, 820

— **ZONE. — CONDITIONS DE LA REVENTE DES EXCÉDANTS. NON-ABROGATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — DÉLÉGATION AU POUVOIR ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.** La loi du 27 mai 1870 n'a pas abrogé l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1858. — Cette dernière disposition ne spécifie pas les conditions de revente à déterminer par le gouvernement dans l'arrêté

royal d'expropriation. — Le gouvernement détermine suffisamment les conditions de revente, en approuvant une délibération du conseil communal, qui décide qu'une zone de terrain demeurera libre, au-devant des constructions, le long de la nouvelle voie publique; ainsi qu'en déléguant à l'autorité communale, sous l'approbation de la députation permanente, le soin de faire le lotissement des parcelles à revendre et de déterminer la proportion de la surface à bâtir comparée à celle qui doit rester non bâtie. — Le pouvoir judiciaire est incompetent pour rechercher si ces conditions répondent aux exigences de l'intérêt public. 1041, 1047

— **ZONE. — REVENTE DES TERRAINS. — CONDITION. ARRÊTÉ ROYAL. — VALIDITÉ.** L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1858, non abrogé par la loi du 27 mai 1870, ne spécifie pas les conditions de revente des excédants de terrains, à imposer par le gouvernement. — En déterminant les conditions qu'il juge utiles, le gouvernement agit en qualité d'autorité administrative et les tribunaux ne peuvent rechercher si ces conditions sauvegardent suffisamment l'intérêt public. 1041, 1047

— **ZONE. — MODIFICATION. — FORMALITÉS. — NON-RECEVABILITÉ.** Si, postérieurement à un arrêté d'expropriation par zones, des modifications sont apportées à l'alignement de la voie publique, sans que ces modifications aient été soumises à toutes les formalités prescrites par les lois sur les expropriations, l'action en expropriation n'est plus recevable. — Le pouvoir judiciaire est incompetent pour examiner l'importance de ces modifications, de telle sorte que l'expropriant ne peut se prévaloir de ce qu'elles seraient peu importantes. 552

— **De la compétence du juge de paix en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.** 1, 833, 913

— **V. Compétence civile.**

EXTORSION. — MENACE. — LETTRE. — PERSONNE MORALE. Le délit d'extorsion peut être commis ou tenté aussi bien au préjudice d'une personne morale qu'au préjudice d'une personne physique. — Les menaces par lettres peuvent constituer un élément du délit d'extorsion. 715

— **TENTATIVE. — LETTRES MINATOIRES.** Il peut y avoir tentative du crime d'extorsion prévu par l'article 470 du code pénal, par l'envoi de lettres missives, si ces lettres contiennent des menaces constituant des moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent. 375

EXTRADITION. — MANDAT D'ARRÊT. — CONFIRMATION. Les garanties introduites en faveur des inculpés par la loi du 20 avril 1874 sont applicables au Belge ramené par l'extradition devant les tribunaux belges. — En conséquence, le mandat d'arrêt sur le vu duquel il a été extradé, doit être confirmé dans les cinq jours de son interrogatoire. 1067

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PAROISSE NOUVELLE — DÉMEMBREMENT. — PARTAGE. En cas de création de paroisse nouvelle, il y a lieu à partage des biens de la paroisse ancienne, entre la paroisse nouvelle et la paroisse réduite; et ce partage a lieu proportionnellement à la population des deux paroisses, après prélèvement des biens affectés à des services religieux à célébrer dans l'une ou l'autre église et des biens qui anciennement ont appartenu en propre à l'une ou à l'autre église avant leur réunion. 812

— **PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — ACQUISITION PAR PRESCRIPTION. — BIENS RESTITUÉS.** Un presbytère, quoiqu'affecté à un service public, n'est pas un bien placé hors du commerce et imprescriptible. — Les fabriques d'églises ont capacité à l'effet d'acquiescer des immeubles. — Aucune autorisation ne leur est nécessaire pour acquiescer par prescription. — Le juge du fond constate souverainement le fait de l'attribution d'un bien par le domaine à une fabrique d'église, en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI. — Cette attribution constitue un titre pouvant servir de base à la prescription acquisitive. — L'affectation d'un bâtiment à un service public n'altère en rien son caractère domanial. — Les libéralités faites à des fabriques d'églises pour le logement du curé, profitent à la commune et doivent être acceptées par elle. — Le concordat n'a pas rendu aux fabriques d'églises la pleine capacité civile; ce fut l'œuvre du code civil. Sous l'ancien régime, la construction et l'entretien des presbytères incombait généralement aux habitants. — Les presbytères ne sont pas d'anciens biens de fabrique; ils ne sont pas compris au nombre des biens restitués par l'arrêté du 7 ther-

midor an XI. — L'arrêté du 7 thermidor an XI a retenu au profit de la nation le domaine éminent des biens restitués aux fabriques. L'article 72 des organiques a restitué aux communes les ci-devant presbytères. — Les avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse et du 6 pluviôse an XIII, n'ayant eu à régler que des difficultés entre des communes et le domaine, sont obligatoires par leur notification aux intéressés, nonobstant leur défaut d'insertion au bulletin des lois. 449

FAILLITE. — ACTE FAIT EN FRAUDE DES CRÉANCIERS. — NULLITÉ. — PRÉJUDICE. — INTENTION DE LE CAUSER. Pour que l'article 448 de la loi du 48 avril 1851 sur les faillites soit applicable, il faut qu'il y ait préjudice pour les créanciers (*eventus damni*) et intention de la part du débiteur de causer ce préjudice (*consilium fraudis*). — Le préjudice doit consister dans l'insolvabilité du débiteur produite ou augmentée par l'acte incriminé. L'intention de fraude se constitue par la connaissance qu'a le débiteur et ceux avec lesquels il traite, du préjudice que l'acte qu'ils posent va causer aux créanciers. 989

— **ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — ABSENCE DE CESSATION DE PAIEMENT. — QUALITÉ DE CRÉANCIER.** Lorsqu'il est acquis qu'il n'y a pas eu fait cessation de paiement, le juge saisi d'une demande en déclaration de faillite n'a pas à rechercher si la créance du poursuivant est frappée de déchéance. 669

— **CESSATION DE PAIEMENT. — REPORT DE LA FAILLITE. OPPOSITION. — CRÉANCIER. — CURATEUR.** Il appartient aux tribunaux de fixer souverainement, d'après l'état de gêne du commerçant, l'époque à laquelle remonte la cessation de ses paiements. — Il n'est pas exigé, pour qu'il y ait cessation de paiement et faillite, qu'il y ait eu protêt ou poursuites judiciaires contre le commerçant : il suffit qu'il n'ait pas pu satisfaire à des demandes en remboursement faites par correspondance, si d'ailleurs il n'a plus payé en espèces que des sommes modiques, et si son crédit se trouvait ruiné. — L'état de cessation de paiement ou de faillite peut résulter de tout acte ou de toute lettre constatant une demande de paiement, alors qu'il y avait impossibilité d'y satisfaire, et que le débiteur a retardé la déclaration de faillite à l'aide de renouvellements d'effets qui sont demeurés impayés; alors surtout que ces renouvellements sont obtenus contre des garanties immobilières concédées par le débiteur à son principal créancier. — Le curateur, sur le rapport duquel a été prononcé un jugement fixant la cessation de paiement à une date antérieure à celle résultant du jugement de déclaration de faillite, n'est point recevable à attaquer ce jugement par la voie de l'opposition. — Mais tout créancier, en raison de son seul intérêt dans la masse, est recevable à faire opposition à ce jugement dans l'intérêt de la masse, sans qu'on puisse lui opposer qu'il y a été partie comme étant représenté par le curateur. — Ce droit d'opposition n'est pas exclusivement ouvert au créancier et au tiers qui, dans un intérêt opposé à celui de la masse, contestent le report de l'ouverture de la faillite et qui concluent au maintien de la date primitive : il existe également et indistinctement pour tout créancier qui, dans l'intérêt de la masse, conclut à ce que la cessation de paiements soit fixée, par le troisième jugement, à une date antérieure à celle fixée sur le rapport des curateurs par le second jugement en exécution de l'article 442, § 2, de la loi des faillites. 481

— **CESSATION DE PAIEMENT. — FIXATION. — CRÉANCIER. OPPOSITION.** Le créancier d'une faillite, qu'il ait ou non un intérêt distinct de celui de la masse, ne peut être considéré comme représenté par le curateur au jugement qui, sur le rapport de celui-ci, a fixé l'époque de la cessation de paiement. — Il peut donc former opposition à ce jugement jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification de créances, de même que tous tiers intéressés. — Cette opposition peut être faite pour reproduire une demande de recul de la date d'ouverture de la faillite déjà formulée par le curateur et rejetée par le tribunal, comme il eût pu agir aux mêmes fins par action directe. 181, 979

— **COMMERÇANT. — AFFAIRES EMBARRASSÉES. — SUICIDE. CESSATION DE PAIEMENT.** Le commerçant qui se suicide à cause du mauvais état de ses affaires, ne peut être mis en faillite après son décès, si, de son vivant, il n'y a pas eu cessation de paiement. 226

— **CONCORDAT. — ACTE FAIT EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS. — NULLITÉ. — ACTION.** Après le concordat, le failli et ses curateurs sont sans qualité pour réclamer le bénéfice de l'annulation d'un acte, prononcée au profit de la masse comme fait en fraude des droits des créanciers, par application de la loi sur les faillites. — Il en est ainsi, alors même que les curateurs auraient été institués liquidateurs par une clause du concordat. 690

— **CRÉANCE. — VÉRIFICATION. — ORDRE. — MONTANT.**

RANG. La vérification des créances établie par l'article 503 de la loi des faillites, fixe irrévocablement le chiffre des créances admises par le curateur. — Cette vérification n'a cependant pas pour effet de fixer le rang de ces créances, rang qui se détermine par la voie de l'ordre. 442

— **CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — ADMISSION. — ABSENCE DE CONTREDIT.** Lorsque le curateur a admis une créance privilégiée et qu'il ne s'est produit aucun contredit en temps utile, la qualité de privilégiée de cette créance ne peut plus être contestée, sauf le cas de dol ou de fraude. 1062

— **GAGE. — PÉRIODE DE DIX JOURS. — CONTRAT ANTÉRIEUR.** Est nul le gage mis par le failli en la possession du gagiste dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, alors même que ce gage aurait été promis par contrat antérieur à cette période. 774

— **PAIEMENT INDU AU MARI. — FEMME. — CONSÉQUENCES.** La femme commune en biens doit en cas de faillite de son mari la moitié des sommes payées indûment à celui-ci. 1146

— **PRIVILÈGE. — FRAIS FUNÉRAIRES. — FEMME.** Les frais funéraires de la femme ne sont pas privilégiés sur les biens du mari. 881

— **REPRISE D'INSTANCE. — FRAIS. — PRIVILÈGE.** Lorsque le curateur d'une faillite reprend une instance commencée avant l'ouverture de la faillite et succombe, tous les frais de l'instance doivent être mis avec privilège à charge de la masse. 939

— **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISSOLUTION. — BILAN. REMBOURSEMENT PAR LE FAILLI. — DEMANDE DE RESTITUTION. CONDUCTIO INDEBITI.** L'action par laquelle un curateur réclame la restitution d'une somme d'argent, qu'il prétend avoir été indûment payée par le failli à la dissolution d'une société en commandite, aux héritiers du commanditaire, à titre de remboursement de la commandite et de part de bénéfices sur pied d'un bilan de la société qui avait été dressé par le failli, constitue la *condictio indebiti* consacrée par l'art. 1377 du code civil. — Trois conditions sont requises pour cette action : 1° Qu'il y ait eu paiement effectué; — 2° Que le paiement ait été fait par erreur et sans cause; — 3° Qu'il ait été reçu par la personne à laquelle on en réclame la restitution. — C'est au demandeur, dans l'espèce le curateur, qu'incombe la preuve de l'existence de ces trois conditions. 995

— **SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — APPORT IMMOBILIER. — VENTE. CHOSE D'AUTRUI. — CHOSE JUGÉE.** La propriété de l'apport immobilier fait par un fondateur à une société nulle, demeure fixée sur la tête de l'associé qui l'a apporté. — Si la société est mise en faillite, la vente de l'apport opérée par les soins du curateur est nulle comme vente de la chose d'autrui. — L'acquéreur partiel de l'apport est recevable à faire prononcer cette nullité en justice contre le curateur et son coacquéreur, en l'absence du propriétaire véritable. — Il importe peu que le jugement déclaratif de la faillite fut coulé en force de chose jugée. 1443

— **TRAITE PROTÊTÉE. — RECOURS CONTRE L'ENDOSSSEUR. CITATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Une citation en déclaration de faillite de l'endosseur d'une traite protestée, n'équivaut pas à la citation en justice exigée par l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, pour conserver contre lui le recours du chef de la traite protestée. — C'est un abus pouvant donner lieu à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, que de citer un endosseur directement en déclaration de faillite après protêt contre le tiré. 664

— **VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. DÉPENS.** Le créancier d'un failli qui néglige de fournir, en temps utile, les renseignements nécessaires pour la justification de sa créance, doit supporter les frais frustratoires qu'il a occasionnés. 1531

— **V. Appel civil. — Banqueroute. — Cassation civile. Mandat. — Nantissement. — Notaire.**

FAUX. — BILAN. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. Le fait d'administrateurs de sociétés commerciales d'avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, inséré des mentions mensongères dans les bilans ou les comptes de profits et pertes de ces sociétés, ne constitue pas le crime de faux. 1409

— **BILAN MENSONGER. — CARACTÈRES.** Le fait par un administrateur d'avoir, avec intention frauduleuse, inséré dans des bilans présentés à une assemblée d'actionnaires des énonciations fausses tendant à grossir l'actif renseigné, ne constitue pas le crime de faux ou d'usage de faux. — Le bilan préparé ou présenté à une société commerciale n'est pas un acte ayant pour objet de prouver la vérité des déclarations ou des faits qu'il renferme. 1418

— FAUX NOM. — CARACTÈRES. Celui qui prend un faux nom dans un acte authentique ne commet pas le crime de faux. Il n'y a faux que s'il est commis dans un acte qui a pour objet de faire preuve légale du fait mensonger y énoncé. 1229

— FAUX NOM. — MATÉRIALITÉ. — PRÉJUDICE IMPOSSIBLE. N'est pas un faux punissable l'apposition d'une fausse signature au bas d'une lettre adressée au dépositaire d'actes de l'état civil pour obtenir, moyennant le coût joint à la lettre, un extrait de ces actes. 1373

— FAUX CERTIFICAT. — NOM INCONNU. Est punissable la fabrication de certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts, publics ou privés, faite sous un nom quelconque, avec adjonction au nom du prétendu signataire de la qualité de fonctionnaire ou d'officier public. 1486

— INDICATION MENSONGÈRE DE L'EXPÉDITEUR D'UN PETIT COLIS PAR LA POSTE. Ne constitue pas le crime prévu par l'article 496 § 5 du code pénal, le fait d'indiquer faussement le nom de l'expéditeur d'un petit colis par la poste, lorsque ni par le fait ni par l'intention on n'a compromis ou altéré l'un ou l'autre des effets attachés à l'exécution des dispositions réglementaires sur cet objet. 1239

— NOM. — PUBLICITÉ. — INFRACTION. — HABITUDE NON EXIGÉE. L'art. 231 du code pénal, qui punit quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, n'exige pas, pour constituer l'infraction ou rendre l'agent punissable, l'habitude ou la répétition du fait. — Il suffit donc d'un fait même isolé, posé publiquement, pour que le délit existe. 42, 46

— V. *Escoquerie*.

FAUX INCIDENT. — FORMES. — PARTIE. — SIGNATURE. La déclaration de la partie ayant produit une pièce arguée de faux, qu'elle entend s'en servir, malgré la menace d'inscription de son adversaire, ne doit point porter la signature de cette partie sur la copie signifiée. — Il suffit à la partie de signer l'original resté aux mains de son avoué. 369

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INSCRIPTION DE FAUX. — ABANDON. — REPRISE EN APPEL. La partie qui, après avoir formé opposition à un jugement par défaut, fait en première instance la sommation préalable à l'inscription de faux incident civil et ne poursuit point cette procédure, l'opposition au défaut étant tardive, peut, sur appel, reprendre la voie d'inscription délaissée devant le premier juge. 1431

— PROCÉDURE. — JUGEMENT. — CARACTÈRES. Les jugements intervenant dans une procédure alors qu'une inscription de faux est déclarée au greffe, mais non encore admise, ne sont pas rendus en matière de faux. 1429

FAUX SERMENT. — PRESCRIPTION SPÉCIALE. — FAIT PUNISSABLE. Celui qui, ayant opposé une prescription de courte durée et à qui le serment a été déféré, jure faussement que les livraisons ont été payées, se rend coupable de faux serment. 1468

— VALEUR DÉPASSANT 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. RECEVABILITÉ. Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire, prêté en matière civile, pour un objet d'une valeur de plus de 150 francs. 1167

— V. *Preuve testimoniale*.

FAUX TÉMOIGNAGE. — ACTION CIVILE. — DÉLIT. — DOMMAGE. — CITATION DIRECTE. La partie contre laquelle il a été émis un faux témoignage dans une enquête, est non recevable à poursuivre le faux témoin par voie de citation directe devant la justice répressive, si nonobstant ce faux témoignage elle a gagné son procès. 271

— QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CONTRAT. — VALEUR. PREUVE TESTIMONIALE. Ne peut être poursuivi du chef de faux témoignage celui qui a dénié sous serment litisdécisoire et qui persiste à dénier l'existence d'un contrat d'une valeur de plus de 150 francs, dont il n'existe ni preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit et dont on aurait pu se procurer une preuve littérale. 1002

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR LA FEMME. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — OBLIGATION INDÉTERMINÉE. Est nul, comme contracté sans l'autorisation maritale spéciale requise par l'article 223 du code civil, l'engagement de la femme qui, autorisée et assistée de son mari, signant l'acte avec elle, s'oblige personnellement et solidairement avec son mari pour toute somme due à la date de l'acte envers un tiers et pour toutes autres sommes qui seraient dues par la suite du chef de relations d'affaires avec ce tiers, jusqu'à apurement de leurs comptes. — La formule *approuvé l'écriture ci-dessus* ne satisfait point au prescrit de l'art. 1326 du code

civil sur la nécessité du bon ou approuvé, pas même au cas où il s'agit d'un cautionnement général ou indéterminé. — L'acte vaut seulement comme commencement de preuve par écrit. 109

— AUTORISATION MARITALE. — CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR LA FEMME. — DETTE FUTURE. — DETTE EXISTANTE. L'acte par lequel la femme « s'engage personnellement et solidairement avec son mari pour toute somme due à N... et pour toutes autres sommes qui lui seraient dues par la suite du chef de ses relations « d'affaires avec N..., escompte d'effets, etc., ce jusqu'à apurement de tous comptes entre N... et son dit mari, » avec la mention à l'acte que la femme est autorisée et assistée de son mari, lequel signe l'acte avec la femme, est nul et sans effet, aussi bien pour les dettes déjà existantes à la date de l'acte que pour les dettes contractées ultérieurement, à défaut d'autorisation maritale valable. 250

— V. *Action publique*. — *Faillite*. — *Mariage*.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — BOURGEMESTRE. — PRÉSIDENT DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — IMMIXTION PROHIBÉE. — INFRACTION MATÉRIELLE. — EXCEPTION. Le délit prévu par l'art. 243, § 1, du code pénal, existe par le seul fait de l'immixtion du fonctionnaire dans les affaires qui lui sont interdites, alors même qu'il n'y a ni intention frauduleuse, ni dommage causé. — Spécialement, le fait par un bourgmestre, président du bureau de bienfaisance et négociant, de vendre des denrées à ce bureau, est punissable, alors même qu'il n'y a ni intention frauduleuse, ni dommage causé. — Cependant il appartient au juge de décider, par application du § 2 de l'art. 243, qu'il n'y a point de délit quand, en raison des circonstances, le fonctionnaire ne pouvait par sa position favoriser ses intérêts privés et qu'il a agi ouvertement. Ces circonstances peuvent consister notamment en ce que le prix n'était pas exagéré, que le marché a eu lieu à la demande et à l'intervention des membres du bureau de bienfaisance habituellement chargés des achats de l'espèce. — Il y a lieu de déclarer que le fonctionnaire a agi ouvertement, quand il ne s'est point caché de cette opération, alors même qu'ayant à en ordonner le paiement, il a eu recours à un acte simulé et à une interposition de personne, pour toucher la somme qui lui est due. 1487

FRAIS ET DÉPENS. — PIÈCES. — FRAIS DE TRADUCTION. Les frais de traduction des pièces utiles à la cause doivent être compris dans les dépens. 712

— RÉPARTITION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour répartir les frais entre les parties qui succombent respectivement sur quelques chefs. 63

— V. *Acquiescement*. — *Divorce*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Mineur*.

G

GAGE. — V. *Nantissement*.

GARANTIE. — ACTION. — CARACTÈRE. Le caractère distinctif de l'action en garantie est de prendre sa source dans l'action principale et de n'exister qu'à raison de celle-ci. 1290

— APPEL EN GARANTIE. — MOYEN NOUVEAU. — DÉLAI. PROROGATION. — APPEL INCIDENT. Le délai de l'appel en garantie fixé à huitaine par l'article 175 du code de procédure civile, n'est pas fatal. — Lorsque l'appel en garantie est la conséquence d'un moyen produit après la huitaine, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'acte par lequel ce moyen est produit. Il en est ainsi en cas d'appel incident. 200

— SIMPLE. — DISJONCTION. — DEMANDE PRINCIPALE. En garantie simple, la disjonction de la demande principale peut être prononcée d'office par le juge. — Il n'y a pas lieu à disjoindre l'action principale des appels en garantie, si de l'issue du procès sur la garantie peut dépendre le fondement de la demande principale elle-même. 614

— V. *Action civile*. — *Faillite*. — *Nantissement*.

GARDE CIVIQUE. — OBJETS D'ARMEMENT ET D'ÉQUIPEMENT. NON-RESTITUTION. — DÉTOURNEMENT. Le garde civique qui refuse obstinément de restituer les objets d'armement et d'équipement, commet le détournement prévu par l'article 92 de la loi du 8 mai 1848. — La restitution faite pendant l'instance d'appel est tardive. 1467

— POURVOI. — FORME. — EXPLICIT D'HUISSIER. — NULLITÉ. Le pourvoi en cassation contre un jugement rendu par un conseil de discipline de la garde civique doit être fait au greffier du dit conseil par le condamné ou son fondé de pouvoir, inscrit sur un registre spécial et signé par le déclarant et le greffier. — Ces formalités sont de rigueur, sauf le cas de force majeure. — Est

donc nul le pourvoi formé par exploit signifié au greffier, dans lequel l'huissier allègue que le condamné n'a trouvé personne au greffe. 1565

H

HOSPICES. — RECEVEUR INTÉrimAIRE. — COMPTE. — APPROBATION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — PRIX D'ACHAT D'UN IMMEUBLE. — DÉPENSE. — ÉLIMINATION. — NULLITÉ DE LA VENTE NON PRONONCÉE. Les comptes d'un receveur intérimaire des hospices sont, aussi bien que ceux d'un titulaire, assujétis à l'approbation de l'autorité administrative. — La députation permanente, saisie de la vérification d'un de ces comptes, qui en élimine une dépense ayant pour cause le paiement du prix d'achat d'un immeuble, par le motif qu'elle n'a pas été régulièrement autorisée, n'outrepasse pas ses pouvoirs. — Elle n'empiète pas sur les attributions du pouvoir judiciaire, parce qu'en éliminant cette dépense du compte, elle ne prononce pas, même virtuellement, la nullité de l'acquisition. 4050

HUISSIER. — DÉSAVEU. — JUGEMENT. — NOTIFICATION. — RÉSERVES. — ACQUIESCEMENT. — MANDAT. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. POUVOIRS. — CONTESTATION. Ne peut être désavoué, l'huissier qui a notifié sans réserves un jugement, en se conformant aux instructions lui données par un avoué ayant les pouvoirs nécessaires pour requérir pareille notification. — Peu importe qu'aucun pouvoir spécial ne lui ait été donné pour faire un acquiescement. — La société dont le directeur a donné à l'avoué le pouvoir d'acquiescer ne peut, pour désavouer l'huissier qui a instrumenté à la requête de ce directeur, soutenir que ce dernier a excédé ses pouvoirs statutaires. C'est là une prétention étrangère à l'action en désaveu de l'huissier. 58

— **SAISIE-EXÉCUTION. — VENTE. — OISEAUX INSECTIVORES. TEMPS PROHIBÉ.** Tombe sous l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 avril 1873, sur les oiseaux insectivores, l'huissier qui expose en vente des alouettes en cage provenant d'une saisie, dans le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée. 632

— *V. Vente publique de meubles.*

HYPOTHÈQUE. — ABSENCE DE PURGE DANS LE DÉLAI FIXÉ. NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT UNANIME DES CRÉANCIERS POUR PURGER A NOUVEAU. — DÉLAISSEMENT. — FORMALITÉS. — CLAUSE DE STYLE QUANT A LA PURGE. Quand l'acquéreur d'un immeuble n'a pas fait dans l'année aux créanciers hypothécaires la notification prescrite par la loi, il est déchu de la faculté de purger, et ne peut la recouvrer que du consentement unanime des créanciers inscrits. — Quand un délaissement est fait au greffe, l'acquéreur n'est pas tenu d'en demander acte au tribunal dans un délai déterminé; il suffit qu'il le fasse notamment quand un créancier inscrit lui fait sommation de délaisser ou de purger. La clause usuelle des actes de vente, qui dit que faute de purger dans les délais prescrits, l'acquéreur sera tenu de toutes les dettes inscrites, ne lui enlève pas la faculté de délaisser; on ne doit la considérer que comme un renvoi au droit commun. 510

— **ACCESSOIRES VENDUS SÉPARÉMENT. — VENTILATION. EXPERTISE IMPOSSIBLE. — ÉLÉMENTS DE FAIT.** De ce que, pour diminuer les frais, les accessoires d'un immeuble ont été vendus séparément tout en restant réunis à cet immeuble, on ne peut en induire que le vendeur ait entendu consentir à les soustraire à sa garantie hypothécaire. — Lorsqu'une expertise n'est plus possible, à raison de modification dans l'état du gage hypothécaire, il appartient au juge de procéder à la ventilation du prix d'après les éléments du procès, notamment en tenant compte du prix des lots dans une première adjudication. 442

— **LOYERS. — PAIEMENT ANTICIPATIF. — CRÉANCIER. QUITTANCE.** Le créancier hypothécaire est tenu de respecter la clause d'un bail postérieur à la constitution de l'hypothèque, portant que le preneur entrant en jouissance sera tenu de faire au bien loué des travaux dont le chiffre total sera compensé avec les loyers à échoir, jusqu'à extinction. — On ne peut voir là un paiement anticipatif de plus de trois années de loyer, tombant sous la disposition de l'article 45 de la loi hypothécaire, en admettant que cet article soit applicable aux baux contenant quittance anticipée de loyer. 1345

— **ORDRE HYPOTHÉCAIRE. — DISCUSSION SUR LA PRIORITÉ DE RANG. — DISCUSSION SUR LA COLLOCATION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — NON-ÉVALUATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.** Ne constitue pas une simple discussion ni une priorité de rang, le débat dans lequel on conteste la recevabilité de la collocation de certaines créances au rang utile dans un ordre hypothécaire.

Pareil débat n'a pas besoin d'être évalué. La valeur se détermine par le montant même des créances contestées. 931

— *V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mines. Obligation.*

I

IMPOT. — COMMUNAL. — CONSTRUCTIONS. — INCIDENCE. DÉTENTEUR DU BATIMENT. — OBLIGATION PERSONNELLE. — ATTRIBUTIONS COMMUNALES. — LÉGALITÉ. Ne constitue pas une charge réelle, une taxe communale sur les constructions due par le détenteur; elle atteint le contribuable dans la généralité de ses biens. — Les administrations communales ont le pouvoir absolu de fixer l'assiette et le montant des impositions locales sous l'approbation du roi. — Aucune loi ne leur défend d'imposer le paiement d'une taxe aux détenteurs successifs du fonds à raison duquel la taxe est due. — Ce mode de constitution ne crée aucun privilège au profit de la commune. 977

— **CONTRIBUTION FONCIÈRE. — CANAUX. — WATERINGUE.** Les canaux servant à l'évacuation des eaux d'une wateringue, propriété de l'être moral, sont soumis à la contribution foncière. 5

— **CONTRIBUTION INDIRECTE. — DROIT DE FEUX ET DE FANAUX. CARACTÈRES.** Les droits de feux et de fanaux sont des droits d'entrée et de sortie et ont par conséquent le caractère de contributions indirectes. 333

— **CONTRIBUTION INDIRECTE. — TAXE COMMUNALE. — BÂTIMENTS.** La taxe communale sur les bâtiments à ériger constitue un impôt indirect. 225

— **RÉPÉTITION DE L'INDU. — INAPPLICABILITÉ.** L'article 1376 du code civil ne règle que les rapports privés et ne peut être appliqué lorsqu'on réclame la restitution d'une somme remise à l'État à titre d'impôt. 333

— **TAXE SUR LES TROTTOIRS. — RECouvreMENT. — COMPÉTENCE.** Une taxe communale sur les trottoirs constitue une imposition indirecte dont le recouvrement se poursuit conformément à la loi du 29 avril 1819. 916

— **TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — EXEMPTION DE TAXES. — DROITS DES PARTICULIERS. — SERVICE RÉGULIER. — TRAITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS.** Les particuliers ne peuvent invoquer la clause d'un traité diplomatique, même approuvé par une loi, par laquelle le gouvernement s'est engagé envers le gouvernement cocontractant à exempter les steamers faisant un service régulier entre les deux pays, de certaines taxes spécifiées dans les traités. — Spécialement l'article 4 du traité de commerce et de navigation conclu le 17 juillet 1857 entre la Belgique et les États-Unis, et approuvé par la loi du 12 mai 1859, ne crée, au profit des armateurs, aucun droit absolu à l'exemption des taxes y énumérées. — C'est au gouvernement seul qu'il appartient de déterminer les conditions qui constituent le service régulier dont parle l'article 4 du traité du 17 juillet 1857. 333

— *V. Cassation civile. — Compétence civile. — Compétence criminelle. — Elections.*

INDIGENAT. — V. Droits civils.

INJURE. — DIFFAMATION. — PUBLICITÉ INSUFFISANTE. — COMPÉTENCE. Des propos diffamatoires tenus sur un chemin public, mais en particulier et de manière à ne pas être entendus par d'autres personnes, n'offrent pas le caractère de publicité requis par l'art. 444 du code pénal. — Ils ne constituent qu'une injure. Le tribunal correctionnel ni la cour ne sont compétents pour statuer sur cette contravention, quand le prévenu décline leur compétence. 141

INSTRUCTION CIVILE. — APPEL. — EXPERTISE ORDONNÉE. RENVOI. — INCIDENT. — TRIBUNAL. — INCOMPÉTENCE. Lorsque la cour d'appel, par un arrêt infirmatif, ordonne une expertise, comme un tribunal pour recevoir le serment des experts et pour faire droit ultérieurement après dépôt du rapport au greffe de ce tribunal, ce dernier est néanmoins incompétent pour connaître des incidents qui se produisent dans le cours de cette expertise. Il est notamment incompétent pour connaître d'une demande en remplacement d'un expert décédé, ou d'une demande de provision pour frais d'expertise. — C'est à la cour qui a rendu l'arrêt portant renvoi que les parties doivent s'adresser pour statuer sur ces incidents. 1492

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATION CORRECTIONNELLE. FAIT PUNISSABLE. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — NULLITÉ. La juridiction correctionnelle n'est pas régulièrement saisie, lorsque la

citation ne comprend pas les éléments essentiels pour constituer une infraction punissable. 4549

— ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DÉFAUT DE PREUVE. INFLUENCE SUR LE CIVIL. — CHOSE JUGÉE. Les ordonnances de non-lieu, rendues par la chambre du conseil et fondées sur le défaut de preuves ou d'indices, ne peuvent avoir l'autorité de la chose jugée au point de vue d'une réclamation portée devant le juge civil. 1034

— FAIT DE LA PRÉVENTION. — ERREUR. — DÉFENSE. Le tribunal correctionnel peut redresser les erreurs de fait contenues dans l'ordonnance de renvoi et dans l'exploit d'assignation, pourvu que le prévenu n'ait pas pu se tromper sur la prévention et que sa défense n'en ait pas été entravée. 670

INTÉRÊTS. — REMBOURSEMENT EFFECTIF. — DÉBITION. — CAUTION. — PRESCRIPTION. Bien qu'un titre de créance stipule une date pour le remboursement, la déduction des intérêts, même vis-à-vis de la caution, ne s'arrête pas à cette date, et les intérêts courent jusqu'au remboursement effectif, en l'absence de toute nouvelle convention, de toute demande judiciaire et même de toute mise en demeure. — Le paiement successif d'acomptes sur les intérêts, à des intervalles irréguliers, entre lesquels s'écoule chaque fois moins de cinq années, empêche la prescription quinquennale, à l'égard de la caution comme à l'égard du débiteur principal, pour une portion quelconque des intérêts échus depuis un plus grand nombre d'années. 651

— V. *Mandat. — Mises. — Rente.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AVEU. INDIVISIBILITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTIONS. — ADMISSIBILITÉ. Le juge peut, nonobstant le principe de l'indivisibilité de l'aveu, rechercher dans un interrogatoire sur faits et articles un commencement de preuve par écrit et établir l'existence d'un contrat relatif à une somme d'argent à l'aide de simples présomptions. 4427

— OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. ACTE AUTHENTIQUE. — SIMULATION. L'opposition à un jugement ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles d'une partie est recevable, lorsqu'elle se fonde sur une violation de la loi ou un excès de pouvoirs. — Aucun texte de loi n'exige la communication au ministère public d'une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles, même dans les causes communicables. — Une partie peut être admise à faire interroger sur faits et articles la partie avec laquelle elle a passé un acte authentique dont on prétend les énonciations simulées, alors même qu'elle se serait réservé le droit de s'inscrire subsidiairement en faux. 1429

— V. *Appel civil.*

INTERVENTION. — APPEL CIVIL. — RECEVABILITÉ. — SOCIÉTÉ. PARTAGE. — LIQUIDATION. Celui qui prétend droit à une part dans l'objet litigieux entre parties, est recevable à intervenir en appel. — Il en est ainsi spécialement de l'intervention, dans l'action en partage des bénéfices d'une association, d'un tiers se prétendant associé. 807

— DEMANDEUR. — INSTANCE PRINCIPALE. — DÉFENDEUR. Le demandeur en intervention devient défendeur dans l'instance principale, lorsqu'il se joint au défendeur originaire pour combattre la demande. 449

— FORCÉE. — APPEL. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. On ne peut forcer une partie d'intervenir en appel que pour autant que l'arrêt puisse lui préjudicier; la demande en intervention forcée est inadmissible à défaut d'intérêt. 822

— V. *Presse.*

J

JONCTION. — MÊMES PARTIES. — MÊMES QUESTIONS. Il y a lieu à jonction de deux instances dans lesquelles se présentent les mêmes questions relatives à l'interprétation et à l'exécution d'un contrat, débattues entre les mêmes parties. 412

JUGEMENT. — AVOCAT ASSUMÉ. — MAGISTRAT. — EMPÊCHEMENT. — CONSTATATION. — ORDRE DU TABLEAU. — APPEL. ÉVOCAION. Le jugement auquel a concouru un avocat assumé pour compléter le tribunal doit constater, à peine de nullité : 1° que les magistrats titulaires ou suppléants étaient empêchés; 2° que l'ordre du tableau des avocats a été suivi. — Pareille décision est susceptible d'être évoquée par la cour. 779

— AVOCAT STAGIAIRE ASSUMÉ. — NULLITÉ. — APPEL. ÉVOCAION. Est dépourvu d'existence légale et radicalement nul le jugement auquel a concouru un avocat stagiaire non inscrit

au tableau. — Pareille décision est-elle susceptible d'évocation par la cour? 776

— DÉFAUT JONCTION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. Quand un jugement intervient dans une instance après un jugement de défaut profit-joint, il est contradictoire, quoique la partie qui a primitivement comparu, ait déclaré se retirer faute d'instructions. — Il n'y a pas lieu ainsi de prononcer le jugement par défaut faute de conclure. 686

— DISPOSITION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. La disposition préparatoire d'un jugement peut être déléguée au juge d'appel, avec les dispositions définitives de ce jugement. 478

— INEXÉCUTION ÉVENTUELLE. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les tribunaux peuvent déterminer à l'avance les dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution éventuelle de leurs jugements. 830

— INTERLOCUTOIRE. — NOMINATION D'ARBITRE RAPPORTEUR. Est interlocutoire un jugement nommant un arbitre rapporteur, lorsque le défendeur conclut à être renvoyé immédiatement de l'action: l'appel en est recevable. 442

— JUGE DE PAIX. — CONTRADICTOIRE. — CONCLUSION ÉCRITE. FIN DE NON-RECEVOIR. Devant le juge de paix, tout jugement rendu après comparution des parties est contradictoire. — Le juge de paix peut condamner au fond et contradictoirement le défendeur qui, dans une conclusion écrite, se borne à opposer une fin de non-recevoir. 582

— JUGEMENT DÉFINITIF SUR INCIDENT. — OPPOSITION. — CASSATION. Est définitif, le jugement en dernier ressort qui attribue à une décision le caractère de contradictoire et rejette, pour ce motif, l'opposition dont elle a été frappée. — En conséquence, l'opposant est recevable à se pourvoir immédiatement en cassation. 951

— MOTIFS SPÉCIAUX. — MOTIFS DU PREMIER JUGE. L'arrêt qui, après avoir donné des motifs spéciaux pour confirmer un jugement, déclare adopter aucuns des motifs du premier juge, est suffisamment motivé. 596

— PRÉPARATOIRE. — DEMANDE DE DISJONCTION. — REJET. Est préparatoire le jugement qui rejette comme prématurée une demande de disjonction de causes. 1492

— PUBLICITÉ. — ALLOCATION SPÉCIALE. Le juge d'appel qui ordonne la publication de sa décision, peut y affecter une allocation spéciale pour en couvrir les frais. 1256

— QUALIFICATION ERRONÉE. La nature d'un jugement ne dépend pas de la qualification que le juge lui a donnée. 951

— QUALITÉS. — CONCLUSIONS. Un jugement n'est pas nul, par cela seul que les qualités ne renferment pas toutes les conclusions prises par les parties. 657

— V. *Ministère public. — Organisation judiciaire. — Presse.*

JUGEMENT CRIMINEL. — CITATION. — DATE ERRONÉE DU FAIT. — CONDAMNATION. Le juge de répression peut, sans contrevenir à la loi, condamner à raison d'un fait punissable auquel il assigne dans son jugement une date autre que celle indiquée par la citation. 397

— DÉFAUT. — OPPOSITION. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. Le jugement par défaut suivi d'opposition reste contradictoire vis-à-vis du ministère public qui n'en a pas interjeté appel. — Il en résulte que le jugement sur opposition ne peut en ce cas aggraver la situation du prévenu. — La cour ne le peut pas non plus, sur l'appel du second jugement. 1053

— DISPOSITIF. — MOTIFS. — ÉNONCIATION DES FAITS. Il est suffisamment satisfait à la disposition de l'article 493 du code d'instruction criminelle (d'après laquelle dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables), si les motifs de la décision énoncent ces faits, et qu'il résulte d'ailleurs du dispositif que la condamnation est prononcée pour les faits énoncés dans les motifs. 1233

— MOTIFS. — DEMANDES DU PRÉVENU. Le juge, en matière pénale, n'est pas tenu de rencontrer dans les motifs de sa sentence les considérations de fait et de droit que lui soumet l'inculpé à l'appui de ses demandes. — Il suffit de statuer sur les demandes mêmes. 397

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉQUATUR. — NOUVEAUX DÉBATS. JUGEMENT FRANÇAIS. Les tribunaux belges peuvent déclarer les jugements étrangers exécutoires. — Toutefois les intéressés sont recevables à débattre de nouveau leurs droits. — L'arrêté-loi du 7 novembre 1814 ne déroge pas à ces règles en ce qui concerne les jugements français. 177

— JUGEMENT RENDU EN FRANCE. — EXÉQUATUR. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — FEMME MARIÉE. Les jugements

rendus par les tribunaux français peuvent être déclarés exécutoires en Belgique, moyennant révision préalable du fond. L'autorisation d'ester en justice donnée par le juge étranger à la femme demanderesse, l'habilite pour poursuivre en Belgique l'exécution du jugement rendu à l'étranger. 876

— De l'exécution des jugements étrangers. 1231

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — OPPOSITION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. L'opposition régulière faite par le condamné au jugement par défaut qui prononce contre lui un emprisonnement de plus de six mois et l'arrestation immédiate, oblige-t-elle le tribunal à ordonner sa mise en liberté? 495

— **EXCEPTION *ratione loci*. — CONCLUSIONS. — EXPLOIT D'OPPOSITION.** L'exception d'incompétence *ratione loci* est non recevable lorsqu'elle est opposée dans les conclusions d'audience sans avoir été soulevée dans l'exploit d'opposition au jugement par défaut. 990

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — FAUTE DE CONCLURE. — COMPARUTION ANTÉRIEURE.** En matière commerciale, le jugement rendu exclusivement sur les conclusions d'une des parties et en l'absence de l'autre ou de son fondé de pouvoirs, est par défaut. Il n'importe que le défaillant ait comparu à une première audience, pour y demander la remise de la cause. 951

— **PARTIE NON REPRÉSENTÉE. — OPPOSITION. — HUITAINE. MODE DE CALCUL.** Le délai de huitaine pour réitérer l'opposition au jugement par défaut contre une partie n'ayant pas d'avoué, ne doit pas être calculé conformément à l'article 1033 du code de procédure. Ce dernier article ne s'applique point aux cas où il existe une disposition spéciale. 713

— **V. Appel civil. — Degrés de juridiction. — Faux incident. Jugement.**

JURY. — SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE. Le serment du juré ne doit pas être accompagné de la formule religieuse : « Ainsi m'aide Dieu. » 1306

— **V. Compétence criminelle.**

L

LEGS. — PRÉCIPUT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DÉLIVRANCE. L'héritier à réserve assigné par un cohéritier en délivrance d'un legs fait par préciput n'est pas fondé à conclure à ce que la demande soit déclarée non recevable, vu l'impossibilité de savoir si le legs n'exécute pas la quotité disponible, jusqu'à la licitation des biens à partager. 1288

— **TESTAMENT. — DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE. — QUALITÉ ERRONEE. — IDENTITÉ.** Il importe peu que les qualités ajoutées dans le testament au nom du légataire pour le désigner, ne lui appartiennent pas, si cette erreur n'a pas été la cause déterminante du legs et s'il n'y a pas d'incertitude sur l'identité. 1353

— **V. Enregistrement. — Rente viagère.**

LETTRÉ DE CHANGE. — V. Effet de commerce.

LICITATION. — V. Degrés de juridiction.

LISTE ÉLECTORALE. — V. Elections.

LOI. — MARIAGE. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ABSENCE DE CONTRAT. — PAYS ÉTRANGER. — IMMEUBLE. Le mariage qui contracte un indigène en pays étranger avec une étrangère, sans conventions matrimoniales, est régi quant aux biens par la loi en vigueur dans le pays où le mari a son domicile. — Il en est ainsi même à l'égard des immeubles de la femme situés à l'étranger. 568

— **TRAITÉ INTERNATIONAL. — FORCE DE LOI. — LOI ANTÉRIEURE. — DÉROGATION. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.** Les traités internationaux n'ont pas le caractère de conventions privées; approuvés par une loi, ils ont force de loi et peuvent déroger aux lois antérieures. — L'interprétation et l'application de ces traités sont dévolues aux pouvoirs qui y ont concouru, chacun dans le cercle de ses attributions. 881

— **V. Droits civils.**

LOUAGE. — BAIL. — RÉSILIATION. — FAIT DU PROPRIÉTAIRE. RÉPARATION. — PERTE DE CLIENTÈLE. — PRÉJUDICE DIRECT. La réparation due par le propriétaire au locataire du chef de rupture anticipée du bail, lorsque cette rupture n'est point due au dol de la partie, ne doit pas comprendre l'indemnité pour perte éventuelle de clientèle. — Les seuls préjudices directs causés par la rupture du bail consistent dans la suppression de jouissance,

les frais de déménagement, les dégâts arrivés aux meubles dans le transport et les dépenses nécessaires pour approprier à la nouvelle habitation les objets spécialement confectionnés pour la maison que l'on quitte. 1483

— **BAIL. — RÉSILIATION. — VICE DE CONSTRUCTION. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE.** Est suffisamment motivée la demande en résiliation de bail, lorsqu'un autre locataire du même propriétaire, sans opposition du bailleur, a quitté la maison voisine pour se soustraire au danger que présente l'état de la construction et que le bailleur a lui-même assigné l'architecte aux fins de le déclarer responsable des vices de construction que le locataire soutient y exister. — Il n'y a pas lieu à surseoir à cette demande jusqu'après l'expertise antérieurement ordonnée dans l'instance pendante contre l'architecte, cette expertise ne pouvant obliger que les parties qui l'ont provoquée. 1485

— **BAIL A FERME. — FERMIER ENTRANT. — DESTRUCTION DE RÉCOLTES. — FERMIER SORTANT. — CONTRAVENTION AU BAIL. DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Est passible de dommages-intérêts, le fermier entrant qui détruit les fruits croissant sur le bien loué, lorsque ni le bail du fermier sortant, ni l'usage des lieux ne l'autorisaient à détruire les récoltes de sa propre autorité. — Il ne peut, dans ce cas, s'il croit que son bail lui donne le droit de se mettre en possession après l'enlèvement de la récolte de l'année et avant l'ensemencement de la récolte détruite, qu'actionner le fermier sortant, pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé. — Lorsque le fermier entrant a repris, sans réclamation, le bien loué, si son bail lui donnait un droit de surveillance sur la ferme et sur l'emploi des pailles et du fumier pendant la dernière année d'occupation du fermier sortant, il peut, selon les circonstances, être déclaré non recevable à réclamer des dommages-intérêts au fermier sortant, pour contravention de ce dernier aux clauses de son bail. — Il en serait autrement s'il prouvait que le fait reproché a dû lui échapper. 1493

— **BAIL. — ÉCRIT. — DOUBLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — SERMENT.** Le bail fait par un acte dressé en un seul original est fait sans écrit. — Le bail qui n'a encore reçu aucune exécution ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. 879

— **BAIL VERBAL. — DURÉE. — USAGE.** Suivant l'usage généralement existant dans toutes les communes comprises dans l'ancien quartier d'Anvers, les maisons occupées sans bail écrit, sont censées louées à l'année, lorsque le prix du loyer est payé par trimestre, que les contributions personnelles y afférentes sont supportées par le preneur, que celui-ci y tient un débit de boissons et que la maison est spécialement aménagée à cet effet. 76

— **DESTINATION DU BIEN LOUÉ. — ABSENCE DE CONVENTION. CIRCONSTANCES. — DESTINATION INDUSTRIELLE. — REFUS D'AUTORISATION. — RÉSILIATION.** A défaut de convention expresse, la destination d'un bien loué peut s'induire des circonstances. Lorsque, par le fait de l'autorité et sans aucune faute du preneur, l'immeuble loué est devenu impropre à l'usage auquel le destinait l'intention commune des parties, il y a lieu à la résiliation du bail. — Spécialement lorsque les circonstances de fait, telles que la nature de l'immeuble loué, les pourparlers antérieurs des parties, le prix élevé de la location, la qualité que le preneur a prise dans le bail viennent démontrer que l'immeuble a été donné et pris à bail dans un but industriel, il y a lieu à résiliation si l'autorité administrative refuse au preneur l'autorisation d'établir une machine à vapeur nécessaire à l'exercice de son industrie. 1425

— **INCENDIE. — LOCATAIRE. — PROPRIÉTAIRE COOCCUPANT. FAUTE. — PRÉSUMPTION LÉGALE.** En cas d'incendie, il n'y a pas de présomption légale de faute à l'égard du locataire, lorsque le propriétaire occupe lui-même une partie de l'immeuble loué. 1372

— **V. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mineur. — Usage (Droits d').**

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOUAGE DE SERVICES. — CLAUSE PÉNALE. — ENGAGEMENT CHEZ UN CONCURRENT. Dans une location de services, le préposé encourt la pénalité stipulée s'il rompt la convention sans grief, pour s'établir chez un concurrent de son maître. — Mais le concurrent, à qui cette convention ne peut être opposée, n'encourt aucune responsabilité du chef de cette rupture, lors même qu'il a sollicité les services du préposé et connu ses obligations. 536

— **MARCHE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. PLACEMENT DE MACHINE A VAPEUR. — AUTORISATION PRÉALABLE.** Le défendeur à une action en dommages-intérêts pour retard dans la livraison de machines, ne peut opposer comme fin de non-recevoir, qu'il n'est pas justifié que le demandeur eût fait des bénéfices, si les machines eussent été placées au temps

convenu. — Pareil moyen ne peut être examiné que lorsqu'il s'agit de fixer le chiffre du préjudice occasionné par le retard dans la livraison; il est non recevable lorsqu'il s'agit de décider si le constructeur est responsable des dommages qui ont pu être subis. — L'autorisation de l'autorité compétente pour la mise en usage d'une machine à vapeur ne peut être obtenue que lorsque cette mise en usage est possible; partant le constructeur ne peut se prévaloir, à l'encontre de l'industriel, de l'absence de cette autorisation pour se soustraire à une action en dommages-intérêts du chef de livraison tardive. 1245

— V. *Compétence commerciale. — Travaux publics. — Voturier.*

M

MANDAT. — ACHAT D'OBJETS MOBILIERS. — MANDATAIRE. RÉTENTION. — FAILLITE. Le mandataire chargé d'acheter des objets mobiliers a, pour sûreté de ses avances, un droit de rétention sur les choses achetées, opposable au curateur à la faillite du mandant. 997

— **ACHAT EN BOURSE. — MANDANT. — PROPRE NOM.** Le mandataire chargé d'acheter en bourse des valeurs industrielles pour compte du mandant, est présumé acheter pour ce dernier, alors même qu'il aurait fait l'achat en son propre nom. 997

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — AVANCES. — INTÉRÊTS.** Le mandataire a droit à l'intérêt de ses avances depuis le jour de la présentation de son compte. 997

— **MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE TESTIMONIALE.** Le mandat, en matière commerciale, peut être prouvé par témoins et présomptions. 997

— **PAIEMENT PAR LE MANDATAIRE. — FONDS APPARTENANT A UN TIERS. — ACTION EN RESTITUTION CONTRE LE MANDANT. — RECEVABILITÉ.** Quand pour l'exécution d'un mandat, un mandataire dispose à la décharge du mandant de fonds appartenant à un tiers, le mandat n'est pas recevable, quand le mandataire l'attaque en restitution, à soutenir que le seul intéressé est le tiers à qui les fonds appartenaient, et que le mandataire ne plaide que comme procureur de ce dernier. 1013

— V. *Appel civil. — Assurance maritime. — Nantissement. Société commerciale. — Vente commerciale.*

MARIAGE. — ACTE RESPECTUEUX. — RÉQUISITION OU MANDAT. FORMALITÉS. — ACTE NOTARIÉ. — DÉCLARATION. — NOTAIRE. FOI. L'acte respectueux consiste dans la demande de conseil adressée et notifiée par le notaire aux parents, en vertu de la réquisition de l'enfant. — Cette réquisition n'a pas besoin d'être constatée par acte notarié. — La déclaration que, dans l'acte respectueux, le notaire fait de sa mission, fait foi de ses pouvoirs. 1347

— **CÉLÉBRATION DEVANT LE MINISTRE DU CULTE. — NULLITÉ. MAUVAISE FOI.** Le mariage contracté à Liège, le 21 novembre 1801, devant un ministre du culte et non devant l'officier de l'état civil, est entaché de nullité. — On ne peut considérer comme ayant été contracté de bonne foi, le mariage célébré seulement devant le ministre du culte cinq ans après la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1792, dans une localité où l'officier de l'état civil recevait chaque année un grand nombre de mariages, — lorsqu'il est établi en outre que les époux ont été avertis du vice de leur union au point de vue des effets civils, par l'inscription de leurs enfants dans les registres des naissances en qualité d'enfants naturels. 170

— **FEMME. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — ABSENCE DE MOTIFS. — RÉINTÉGRATION. — CLAUSE PÉNALE.** La femme qui, sans motifs légitimes, quitte furtivement le domicile conjugal, doit être condamnée à réintégrer ce domicile. — Mais il n'y a pas lieu, pour assurer l'exécution de pareil jugement, de condamner la femme à une pénalité par jour de retard. 1016

— **FEMME. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — REVENUS. MARI. — AUTORISATION DE TOUCHER.** Lorsque la femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, a dans son contrat de mariage pris l'engagement de contribuer aux charges du mariage pour la totalité de ses revenus, le tribunal peut autoriser le mari à toucher lui-même les revenus, à défaut par la femme, qui a quitté le domicile conjugal sans motifs légitimes, de remplir l'obligation de les verser pour les besoins du ménage. 1016

— **FEMME. — OBLIGATION DE COHABITER. — SANCTION.** Les tribunaux ont la faculté de sanctionner leurs décisions par des clauses pénales pour en assurer l'exécution. — Spécialement, après avoir condamné la femme mariée à réintégrer le domicile conjugal, ils peuvent la condamner à payer une somme d'argent par jour de retard pour la forcer à exécuter son obligation. 601

— **NULLITÉ NON PRONONCÉE EN JUSTICE. — PÈRE. — ADMINISTRATEUR LÉGAL.** Le mariage nul pour quelque cause que ce soit, produit ses effets si la nullité n'est pas vérifiée et prononcée en justice. — Quoique la nullité du mariage paraisse devoir être prononcée en cas de recours valable, le père est néanmoins l'administrateur des biens des enfants mineurs nés de ce mariage. 1353

— **OPPOSITION. — ARRÊT DE MAINLEVÉE. — EXÉCUTION.** L'officier de l'état civil ne peut, lorsqu'il en est requis, se refuser d'exécuter un arrêt prononçant la mainlevée d'une opposition à mariage. 877

— **PUBLICITÉ. — MAISON COMMUNE. — COMPÉTENCE. — AMENDE ARBITRAIRE.** Il y a défaut de publicité dans la célébration du mariage, et contravention de la part de l'officier de l'état civil et des conjoints, si le mariage a été célébré non à la maison communale, mais dans les salons d'un château, même à portes ouvertes. — Une des conditions de la publicité requise par la loi pour le mariage, c'est qu'il soit célébré à la maison communale, à moins de force majeure. — L'amende arbitraire, proportionnée à la fortune des délinquants, que commencent les art. 192 et 193 du code civil, peut, en l'absence d'éléments d'appréciation pour le juge, être équitablement fixée à l'amende correctionnelle de plus de vingt-cinq francs. — L'officier de l'état civil et les conjoints, prévenus d'avoir célébré et contracté mariage sans la publicité requise, sont justiciables du tribunal correctionnel, non du tribunal civil. 79

— V. *Cassation civile. — Compétence criminelle. — Loi.*

MINES. — COMPÉTENCE. — ACTION RÉELLE. — BIEN INDIVISIBLÉ SUR DEUX ARRONDISSEMENTS. La revendication d'un périmètre situé dans l'arrondissement de deux tribunaux, réclamé par deux sociétés concessionnaires comme partie indivisible de leurs concessions respectives, et devant être attribué pour le tout à l'une d'elles, peut être portée pour le tout, au choix du demandeur, devant le tribunal où est située partie de ce périmètre. 705

— **OCCUPATION DE TERRAIN. — RACHAT FORCÉ. — VALEUR. FRAIS DE REMPLI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES.** Les terrains occupés pour les besoins d'une mine dont l'achat est judiciairement exigé par le propriétaire, doivent être estimés au double de la valeur qu'ils avaient au moment de l'assignation introductive d'instance. — L'exploitant contraint d'acquiescer un terrain à la double valeur ne doit au propriétaire ni frais de rempli, ni indemnité d'attente. — L'exploitant doit les intérêts judiciaires sur la valeur allouée, mais il en peut déduire le double loyer annuellement payé durant le litige. 370

— **PAYS DE LIÈGE. — CENS D'AREINE. — USAGES ANCIENS. PROPRIÉTÉ DE LA MINE. — DROIT IMMOBILIER. — AREINE SECONDE.** La loi du 21 avril 1810 a maintenu la propriété des concessions antérieures de mines, ainsi que les redevances qui s'y rattachaient. — Sous l'empire de la législation ancienne au pays de Liège, la propriété de la mine située dans le territoire de l'areine était acquise à l'arenier à toute profondeur. — En déclarant l'areine franche, la loi érige un domaine indépendant et absolu; l'arenier est substitué au propriétaire de la surface dans le domaine du fond. — L'arenier secondaire ne faisait la conquête des houilles que l'areine primitive n'avait pas démergées, qu'à la charge de payer à celle-ci un cens d'areine. — Le cens d'areine ne représentait pas la rémunération d'un service rendu, mais constituait une rente née de la cession d'un fonds. — Le cens d'areine restait dû à quelque niveau que fussent poussés les travaux et alors que l'areine primitive avait cessé de bénéficier l'extraction. 81

— **SOCIÉTÉ. — ACTE CONSTITUTIF. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — TIERS. — BONNE FOI.** L'acte constitutif d'une société formée pour l'exploitation d'un charbonnage ne peut, à défaut de transcription, être opposé aux tiers qui ont contracté sans fraude avec un précédent propriétaire. 822

— **SOCIÉTÉ. — DÉCHÉANCE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. DROIT LIÉGEOIS. — ABRÉGATION.** Lorsqu'une clause d'un contrat de société stipule que l'associé en retard de payer ses versements ou qui se retire perd tous ses droits à l'entreprise, tout en lui assurant une quotité de la valeur de tout ce qui appartient à l'exploitation, mais à la surface seulement, il faut entendre le mot *valeur* dans le sens de valeur industrielle et non de liquidation. — Sous la coutume liégeoise, il y avait déchéance au profit de la société quand un des associés était en faute de payer son contingent dans la dépense. — Sous la législation actuelle, cette déchéance n'existe plus. — Tout adoucissement à la clause de déchéance insérée dans un contrat de société doit s'interpréter généreusement. — L'art. 1162 du code civil est applicable en matière de société. 675

— **TERRAIN OCCUPÉ. — DOUBLE VALEUR. — DÉPRÉCIATION.**

FERMIER. — INDEMNITÉS SIMPLES. La disposition de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, qui veut que les emprises pour l'exploitation des mines soient payées au double de leur valeur, ne s'applique qu'au prix du terrain dont le propriétaire est dépossédé. Elle ne s'étend ni aux indemnités pour la dépréciation subie par les parcelles restantes, ni aux indemnités accordées au fermier. 1162

— **SOCIÉTÉ. — STATUTS. — POUVOIR D'ALIÉNER. — AUTORISATION D'HYPOTHÉQUER. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.** Le pouvoir d'aliéner comprend celui d'hypothéquer. — L'autorisation d'hypothéquer les immeubles sociaux donnée par un conseil de surveillance au directeur d'un charbonnage, conformément aux statuts, ne doit pas revêtir la forme authentique. — Semblable autorisation ne peut être assimilée à une procuration aux termes de l'art. 76, alinéa 2, de la loi de 1851. 822

— **TERRAIN OCCUPÉ. — FEMME DOTALE. — CONSIGNATION DU PRIX. — EMPLOI.** La femme mariée sous le régime dotal, mais avec la faculté d'aliéner les biens dotaux à charge de emploi, peut requérir, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, l'acquisition des terrains occupés par une société charbonnière, sauf le droit de celle-ci de veiller à ce que le emploi soit effectué conformément au contrat de mariage. Il appartient au juge d'ordonner les mesures les plus propres à sauvegarder les intérêts des deux parties et par exemple de prescrire le dépôt à la caisse des consignations des sommes qui en capital représentent le fonds immobilier ou dotal. 1162

— **TERRAIN OCCUPÉ. — FRAIS DE EMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.** Il n'est pas dû de frais de emploi ni d'intérêts d'attente au propriétaire qui requiert en vertu de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, l'acquisition des terrains occupés pour l'exploitation des mines. 1162

MINEUR. — BAIL. — MINEUR DEVENU MAJEUR. — HABITATION. RATIFICATION. — PARTIE CONTRACTANTE. Ne peut être considérée comme la ratification d'un bail contracté par une mineure, le fait que, devenue majeure, celle-ci a continué de cohabiter la maison louée avec son mari. — Mais pareil acte n'est pas rescindable lorsque le prix stipulé n'est pas exagéré et que les autres conditions ne sont que la reproduction des clauses généralement adoptées. 1175

— **HOMOLOGATION D'UN ACTE DE PARTAGE. — FRAIS.** Les frais d'un jugement d'homologation d'un acte de partage auquel sont intéressés des mineurs, doivent être supportés par tous les cohéritiers au prorata de leur part héréditaire. 681

— **V. Compétence criminelle. — Notaire. — Obligation. Société commerciale. — Vente d'immeubles.**

MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. — JUGEMENT. — PRONONCÉ. Le ministère public ne doit pas, à peine de nullité, être présent au prononcé du jugement dans les affaires non communicables. 909

— **V. Actes. — Brevet d'invention. — Organisation judiciaire. — Tutelle.**

N

NANTISSEMENT. — DÉBITEUR EN FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — TEMPS SUSPECT. La mise en possession du créancier gagiste, opérée par le débiteur durant la période fixée par l'article 445 de la loi des faillites, annule le gage, quoique le contrat de gage, comme la dette que le gage devait garantir, soient antérieurs à cette même période. 7

— **GAGE. — PRIVILÈGE. — DÉBITEUR. — POSSESSION. — MANDAT.** Le créancier gagiste perd son privilège, s'il confie sa possession de l'objet engagé au débiteur, même à titre de mandat. 7

— **GAGE. — MARCHANDISES. — MAGASIN. — REMISE DES CLEFS. — TIERS.** Il y a remise valable du gage dans le cas où les clefs du magasin, dans lequel se trouvent les marchandises engagées, ont été confiées à un tiers responsable de la représentation de ces marchandises. 1062

— **GAGE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CONNAISSANCE. ENTREPÔT PUBLIC.** Le gage commercial est constitué à la date où l'objet engagé est emmagasiné au nom du créancier dans un entrepôt public, et non pas seulement à la date de la remise des certificats constatant le dépôt. 7

NATIONALITÉ. — V. Droits civils. — Elections.

NAVIRE. — V. Droit maritime. — Vol.

NÉCROLOGIE. — Ernest Allard. 1039

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

— **CONSEILLER.** Sanchez de Aguilar, 400.
— **GREFFIER EN CHEF.** Petcau, 352.
— **GREFFIER-ADJOINT.** Putzeys, 624.

Cour d'appel.

— **CONSEILLER.** Ruys, à Liège, 32; Giron, à Bruxelles, 655.
— **GREFFIER EN CHEF.** Hans, à Gand, 784.
— **GREFFIER-ADJOINT.** De Ryckinaw, à Gand, 352.
— **GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE.** Anne, à Bruxelles, 16; Houyet, à Bruxelles, 320; Bisschop, à Bruxelles, 624.
— **HUISSIER.** Charlier, à Liège, 368; Bormans, à Liège, 480; Verhulst, à Gand, 1552;

Tribunal de première instance.

— **PRÉSIDENT.** Bosmans, à Louvain, 272.
— **VICE-PRÉSIDENT.** Masius, à Verviers, 192; Bertrand, à Charleroi, 224; De Bruyn, à Louvain, 672; Bidart, à Bruxelles, 784; Theysens, à Anvers, 1600.
— **PROCURER DE ROI.** Gilmont, à Mons, 96; Loiseau, à Namur, 144.

— **JUGE D'INSTRUCTION.** De Smet, à Gand, 16; Aerts, à Malines, 496; Philippe, à Verviers, 704; Beeckman, à Louvain, 720; Van Moorsel, à Bruxelles, 768; Willemaers, à Bruxelles, 1008; Denis, à Marche, 1072; Pouillet, à Nivelles, 1296; Cambier, à Mons, 1472; Berré, à Anvers, 1536.

— **JUGE.** De Bruyn et Robyns, à Bruxelles, 32; Jamar, à Verviers, 192; Desmons, à Charleroi, 224; De la Kethulle, à Termonde, 272; Aerts, à Malines, 368; Verkissen, à Tongres, 496; Carz, à Bruxelles, 592; De Trooz, à Louvain, 720; De Hulst, à Bruxelles, 784; Leroy, à Nivelles, 784; Penneman, à Audenarde, 1472; Blomme, à Termonde, 1599.

— **JUGE. — DISPENSE.** De Hulst, à Bruxelles, 912.

— **SUBSTITUT DU PROCUREUR DE ROI.** Legrulle, à Charleroi, Van Biervliet, à Gand, 272; Vanmaele, à Termonde, 272; Denis, à Nivelles, 400; Dieudonné, à Bruxelles, 784; Pierceux, à Charleroi, 1488; Gallier, à Audenarde, 1599.

— **JUGE SUPPLÉANT.** Segers, à Anvers, 272; Boone, à Turnhout, Lespineux, à Huy, 320; Van Bellinghen, à Louvain, 400; Mahieu et Dequesne, à Bruxelles, 560; Martens, à Louvain, 672; Olivier, à Verviers, 1072; Noyen, à Tongres, 1136; Vander Meersch, à Bruges, 1168; Joye, à Furnes, 1472; Dervaux, à Gand, 1536.

— **JUGE SUPPLÉANT. — DISPENSE.** Dequesne, à Bruxelles, 592.

— **AVOÛÉ.** Liefmans, Thienpont et De Riemacker, à Audenarde, 272; Vaes, à Anvers, Vanderseypen et Vandertaelen, à Louvain, 400; Houyet, à Dinant, 704; Grégoire et Lebon, à Charleroi, 784; Alexandre, à Marche, 944; Ubachs, à Verviers, 992; Thibeau, à Nivelles, 1536; Guequier, à Gand, 1600.

— **GREFFIER.** Dautricourt, à Furnes, 128; Dept, à Nivelles, 1568.

— **GREFFIER-ADJOINT.** Pirsoul, à Namur, 128; Dedroog, à Anvers, 656; Visschers, à Anvers, 704; Duwé, à Bruxelles, 736; Montaigne, à Bruxelles, 992; Clément, à Charleroi, 1536.

— **GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE.** Dedroog, à Anvers, 272; Baets, à Gand, 544; Van Beylen, à Anvers, 768; Pâque, à Liège, 992; Lorette, à Termonde, 1088; Stielen, à Bruxelles, 1184.

— **HUISSIER.** Harrewyn, à Anvers, 80; Maraquin, à Mons, 208; Bellis, à Liège, 320; Frederickx, à Anvers, Vanden Berghe, à Audenarde, 400; Dartevelle, à Dinant, 416; Courdoin, à Anvers, 544; Verhoef, à Bruges, 560; Vanhecke, à Termonde, 656; Hoef et Vaylsteke, à Ypres, 784; Vanderbonck, à Tongres, Dubois, à Mons, Harzé et Surry, à Liège, 992; Santy, à Ypres, Raemdonck, à Termonde, 1072; Collart, à Dinant, 1088; Delplanque, à Mons, Vanonckelen, à Anvers, 1168; Opsomer, à Bruges, 1200.

Tribunal de commerce.

— **VICE-PRÉSIDENT.** Van Humbéeck, à Bruxelles, De Caters, à Anvers, 1360.

— **JUGE.** Cateaux, Van Lérius, Ceulemans, Pecher, Sano, Pottieuw-Hertogs, Van Goetruyen, à Anvers; Dedier, Fonsou, Fourcault, Gortebek, Lambotte, Michaux, à Bruxelles; Verjaun et Lints, à Louvain, 1360; Barlier et Putsage, à Mons; Dubus et Liénart, à Tournai; Laviollette et Willems, à Bruxelles; Maryssaet, et Everaerts, à Ostende; Vlieghe et Rolin, à Courtrai; Van Varenbergh-Dewolf et Ringoir, à Alost; Verspierenet De Moor, à Gand; De Haes et Rolin, à Saint-Nicolas; Fraigneux, Pirlot-Jamar,

Larnoyeux et de Morcaux, à Liège, 1408; Neef et Chatten fils, à Verviers; Lambotte-Anciaux et Masset-Licot, à Namur, 1436.

— JUGE SUPPLÉANT. Fontaine et Duclos, à Ostende, 144; Poulain, à Mons, 224; Dchaes, à Saint-Nicolas, 656; Hauts, Oedenkoven et Van Liebergen, à Anvers; Charlet, Debbaudt, Fran-man, Gielen, Schuermans et Vander Bruggen, à Bruxelles; Staes, Everaert et Janssens-Opdebeek, à Louvain, 1360; Bourlard, Poulain et Delloye, à Mons; Dutoit et Wattiez, à Tournai; Dhoedt-Cauwe et Donny, à Bruges; De Breyne et Van Crombrugge, à Ostende; Declercq et Nolf, à Courtrai; Smits, à Alost; De Vos-Vander Cammen et Braecq, à Gand; Van Tenen, à Saint-Nicolas; Rouleaux, Fayn et Prové, à Liège, 1408; Van Nitsen, à Verviers; Lambert et Thibaut-Eloin, à Namur, 1456; Bastin, à Verviers, 1552.

Justice de paix.

— JUGE. Meert, à Duffel, Spitaels, à Santhoven, 80; Briard, à Gosselies, 112; Mélard, à Durbuy, 128; Pirnay, à Stavelot, 192; Berghman, à Wervicq, 208; Ducerf, à Thuin, Mercier, à Binche, 272; Le Corbesier, à Heyst-op-den-Berg, 368; Piret, à Charleroi, Vlioghe, à Deynze, 400; de Corswarem, à Tongres, 496; Destrait, à Soignies, 784; Tops, à Haecht, 1488; Theys, à Anvers, 1536.

— JUGE SUPPLÉANT. Witteveen, à Anvers, 16; Seny, à Jehay-Bodegnée, Waxweiler, à Ferrières, 32; De Neulemeester, à Nevele, 128; Eeman, à Gand, 128; Urbin-Choffray, à Houffalize, 272; Van Velsem, à Puers, D'Harveng, à Flobecq, 320; De Moyer, à Molenbeek Saint-Jean, 400; Servranckx, à Brecht, 544; Lejeune, à Fexhe-Slins, 560; Pouppez de Kettenis, à Bruxelles, 640; André, à Flobecq, Fossion, à Houffalize, Cambier, à Charleroi, 656; Dufaux, à Deynze, Thirifays, à Dinant, 736; Thans, à Bilsen, 768; Fleuru, à Florennes, 912; Marousé, à Péruwelz, Decapmaker, à Oost-Roosbeke, 992; Piérard, à Walcourt, Morlet, à Seneffe, 1008; Boussemart, à Châtelet, 1072; De Clereq, à Cruyshaute, 1104; Clément, à Fexhe-Slins, 1168; Langlois, à Oosterzecke, 1280; Collin, à Erezée, Leurquin, au Rœulx, 1472; Michel, à Florenville, Petit, à Binche; Dassesse, à Fontaine-l'Évêque, Grégoire, à Huy, Silveryser, à Tongres, 1488; Ledain, à Philippeville, Declercq, à Grammont, 1536; Dethy, à Andenne, 1552; Sivilie, à Marche, Soupart, à Gosselies, 1599.

— GREFFIER. Steegers, à Assenède, 144; Wouters, à Herck-la-Ville, 192; André, à Sibret, 224; Dewinter, à Jodoigne, Soquet, à Celles, Bouchart, à Quevaucamps, 320; Montaigne, à Vilvorde, Vandemaële, à Menlebeke, 783; Leclercq, à Fontaine-l'Évêque, 784; Campion, à Vilvorde, 992; Canaux, à Bouillon, 1536.

— GREFFIER. — DISPENSE. Van Duffel, à Peer, 672.

Justice militaire.

— AUDITEUR SUPPLÉANT. De Poortere, pour la Flandre occidentale, 1184.

Conseil de prud'hommes.

— PRÉSIDENT. Defrise, à Dour, 1536; Audent, à Pâturages, Lefebvre, à Anvers, Vanderheyden-Van Beerleere, à Gand, Jélie, à Alost, Van Huffel, à Audenarde, Berte, à Eecloo, Bruyneel, à Grammont, Van Hoof, à Lokeren, Renard-Pelegrie, à Renaix, Percy, à Saint-Nicolas, Geerincx, à Termonde, 1600.

— VICE-PRÉSIDENT. Hequet, à Dour, 1536; Sadin, à Pâturages, Suremont, à Anvers, Du Try-Colson, à Gand, Minnaert, à Alost, Roverick, à Audenarde, Commergo, à Eecloo, Paquay-De Ruyter, à Grammont, Blanquaert, à Lokeren, Van Wymeersch, à Renaix, Vandurmen, à Saint-Nicolas, Gous-De Block, à Termonde, 1600.

Notariat.

— Bolly, à Chapon-Seraing, Fléchet, à Ougrée, Damiens et De Ruydis, à Bruxelles, De Hase, à Molenbeek-Saint-Jean, Mangelschots, à Lecuw-Saint-Pierre, Du Mortier, à Vilvorde, 80; Muller, à Saint-Hubert, Gérard, à Sugny, 96; Janssens, à Bievène, Mouton, à Liège, Bozet, à Herve, 128; Liedts, à Audenarde, De Riemaecker, à Peteghem, Bodson, à Charleroi, 144; Eeman, à Erpe, 208; Xhaffaire, à Montzen, 320; Vandam, à Charleroi, Saint-Omer, à Libramont, Bosschaert, Montigny, à Gand, Roels, à Deynze, Dauwe, à Eecloo, 368; Piérard, à Gilly, 416; Kips, à Bruxelles, De Ro, à Saint-Josse-ten-Noode, 544; Francken, à Hollogne-aux-Pierres, 560; Van Genechten, à Turnhout, 592; Janssens, à Hersselt, 656; Dewilde, à Gand, 672; Rigaux, à Celles, 736; Vanden Wyngaert, à Anvers, Vanderbeke, à Bruges, Huyghe, à Zedelghem, Jeanty, à Vaux-les-Rosières, 752; Ectors, à Bruxelles, De Valckencr, à Anderlecht, Triest, à Goyck, Everaert, à Campenhout, Delrœ, à Theux, Hermans, à Mechelen,

768; Dubois, à Seneffe, Brasseur, à Châtelaineau, Vuylsteke, à Staden, Devos, à Wervicq, De Turck, à Grammont, Dottreng, à Liège, Bozet, à Seraing, Voisin, à Herve, 784; Bosmans, à Diest, 1008; Paradis, à Nivelles, 1072; Gérard, à Mons, Lejeune, à Thimister, 1104; Delvigne, à Tongres, 1472; Luc, à Florennes, 1504; Roels, à Gand, Van Schoote, à Wachtebeke, Verlinden, à Asper, Van Iupe, à Haclert, 1536; Harvengt, à Quiévrain, Richard, à Namur, Monjoie, à Jambes, Lallement, à Heure, 1552; De Smeth, à Tournai, 1599; Sturbaut, à Renaix, Blanckaert, à Lokeren, 1600.

— TRANSFERT DE RÉSIDENCE. De Seille, à Hansbeke, 992.

NOTAIRE. — ACTE NON TARIFÉ. — HONORAIRES. — PRÊT. Les notaires ont le droit de réclamer des honoraires, non-seulement pour les actes spécialement tarifés, mais encore pour ceux qui ne sont pas visés par le tarif de 1807; telles sont, par exemple, les démarches et négociations que nécessite la conclusion d'un emprunt. — Ces honoraires sont réglés conformément à l'usage. Pour la négociation d'un prêt, l'usage en fixe le taux, à Bruxelles, à 1 p. c., indépendamment des déboursés et émoluments ordinaires des actes d'emprunt, à partir de 500 francs jusqu'à 10,000 francs; et à 3 p. c. sur le montant de la somme avancée, tant pour droit de timbre, d'enregistrement, d'inscription et de certificat hypothécaire, que pour tous honoraires et commission quelconques, quand le prêt est supérieur à 10,000 fr. 1436

— BOURGEMESTRE. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — INCOMPATIBILITÉ. — RÉSIDENCE. Il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles du bourgmestre et de secrétaire de plusieurs communes. — Mais le notaire ne peut procéder aux actes de son ministère et recevoir ses clients dans un local affecté à cet égard et connu du public, hors de sa résidence, par exemple dans les locaux où il descend périodiquement pour ses fonctions soit de bourgmestre, soit de secrétaire. 840

— DISCIPLINE NOTARIALE. — ACTE INTÉRESSANT UN MINEUR. TUTEUR SE PORTANT FORT. — LOI DU 12 JUIN 1816 ÉLÉDÉE. POURSUITE DISCIPLINAIRE. — RAPPEL À L'ORDRE. On doit considérer comme ayant pour but d'é luder les dispositions de la loi du 12 juin 1816 protectrice des mineurs, l'acte dans lequel le père se porte fort pour son fils mineur et promet sa ratification à la majorité. — Par conséquent, le notaire qui passe un pareil acte est disciplinairement répréhensible. — Le notaire ne peut invoquer son ignorance de l'état de minorité; son devoir est de vérifier la qualité des comparants. — En général, un tel manquement ne constitue qu'une faute légère qui n'entache en rien l'honneur de l'officier ministériel, et un simple rappel à l'ordre constitue une répression suffisante. 1251

— FAILLITE. — MINUTE. — TRANSMISSION. Le droit de transmettre les minutes et répertoires que la loi de ventôse an XI reconnaît au notaire remplacé, ne peut pas être exercé par le curateur à la faillite d'un notaire. 336

— V. Mariage.

NOVATION. — FORME SACRAMENTELLE. — ÉCRIT. La novation n'est soumise à aucune forme sacramentelle et ne doit pas nécessairement résulter d'un écrit. 571

O

OBLIGATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DETTE NATURELLE. OBLIGATION CIVILE. L'acte sous seing privé (une lettre dans l'espèce) portant engagement de payer une rente viagère de 1,200 fr. au receveur particulier de sa famille, pour reconnaître ses longs et loyaux services, doit recevoir son exécution. Il s'agit là de la reconnaissance d'une dette naturelle et non d'une libéralité astreinte à la forme solennelle des donations. 103

— A TERME. — SOCIÉTÉ DE CHEMIN DE FER. — SURETÉS. AFFECTATION SPÉCIALE. — CONVENTION. — TIERS. Les sûretés de l'article 1188 du code civil sont celles qui ont un caractère spécial, impliquant qu'on a entendu déroger au principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Ces sûretés doivent être expressément stipulées. — Il n'y a pas affectation spéciale, dans le cas où une société, après avoir déclaré affecter à la garantie tout l'avoir social, ajoute: notamment, etc., en comprenant dans son énumération tout ce qui constitue cet avoir. — Lorsqu'une société s'est obligée solidairement avec un tiers et que par une seconde convention avec ce tiers, sans intervention du créancier, elle règle le mode d'exécution de l'obligation, le créancier ne peut soutenir que cette seconde convention est constitutive d'un droit en sa faveur. 710

— CAUSE. — SIMULATION. — AUTRE CAUSE LICITE. Une obligation n'est pas nulle, parce que la cause en aurait été simulée, si d'ailleurs il en existe une autre réelle et licite. 415, 371

— CAUSE FAUSSE EXPRIMÉE. — CAUSE RÉELLE. — VALIDITÉ. — HYPOTHÈQUE. — REMBOURSEMENT D'EFFETS NON CRÉÉS. L'obligation dont la cause exprimée est fautive ne peut être annulée quand elle a une cause réelle et licite. — Ainsi l'obligation hypothécaire dont la cause apparente est un prêt, et la cause réelle la garantie fournie par l'une des parties à un tiers de rembourser à leur échéance les effets que l'autre escompterait chez lui, ne peut être annulée comme étant sans cause, bien qu'à l'époque où elle a été consentie ces effets ne fussent point encore créés. 415

— ÉCLAIRAGE AU GAZ. — CONCESSIONNAIRE. — PARTICULIER. MONOPOLE. — RÉOLUTION. La convention par laquelle le concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville s'engage à fournir à un particulier le gaz nécessaire à son éclairage, à un prix uniforme et déterminé d'avance pour toute la durée de l'entreprise, implique l'engagement corrélatif de la part du particulier d'employer exclusivement le gaz du concessionnaire. — Il s'ensuit que si ce particulier fabrique lui-même une partie du gaz nécessaire à son éclairage, le concessionnaire peut demander la résolution de la convention et l'autorisation de couper tout branchement servant à l'introduction de son gaz chez le particulier. 874

— ENFANT DE TROUPE. — MINEUR DE 16 ANS. — ENGAGEMENT MILITAIRE. — VALIDITÉ. Est valable l'engagement militaire contracté en conformité de l'arrêté royal du 15 avril 1847, par un enfant mineur admis à l'école des enfants de troupe, quel que soit son âge. 4166

— EXPERTISE. — DÉCISION SOUVERAINE. — ARBITRAGE. EXÉCUTION. — ACTION. La convention, par laquelle des parties en désaccord sur des faits qui peuvent être constatés par experts s'obligent à accepter, comme loi contractuelle, l'avis de ces experts, ne constitue pas un arbitrage. — Dès lors, la décision des experts n'est pas un jugement qui doit être rendu exécutoire par l'exequatur du président du tribunal, mais une convention dont l'exécution doit se poursuivre par voie d'action principale et ordinaire. 4326

— FEMME VEUVE. — ENFANT MINEUR. — ENGAGEMENT. PRÉSUMPTION. L'engagement contracté personnellement par une femme veuve n'est pas présumé fait tant en son nom que dans celui de ses enfants mineurs. 4146

— MATIÈRE COMMERCIALE. — FORME CIVILE. — DOUBLE. PROVISOIRE. — CONDITION. En matière commerciale, les engagements constatés dans une forme civile, sont soumis aux règles du droit civil sur l'obligation de passer en double les contrats synallagmatiques. — L'engagement qui porte qu'il est provisoire, ne peut être considéré comme conditionnel, à moins d'une preuve certaine que les parties ont donné un autre sens à l'expression employée. 603

— REFUS D'EXÉCUTION. — BASE ERRONÉE. — RÉSILIATION. Le refus fondé d'exécuter une convention d'après une base erronée, ne peut entraîner sa résiliation. 412

— SOCIÉTÉ DE CHEMIN DE FER. — OBLIGATIONS. — ÉMISSION. — GARANTIES RÉSULTANT DU CONTRAT. — DIMINUTION. NOUVELLES GARANTIES. — INEFFICACITÉ. — BÉNÉFICE DU TERME. DÉCHÉANCE. La déchéance du terme édictée par l'article 1188 du code civil est encourue dès que le débiteur diminue par son fait les sûretés données par le contrat. L'offre ou la constitution d'autres garanties ne peuvent en arrêter les effets. — Les sûretés résultant de l'affectation au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par une société de chemin de fer, des recettes brutes des lignes et du matériel nécessaire à l'exploitation, sont des garanties spéciales résultant du contrat. Il importe peu que le gage constitué soit sans valeur à l'égard des tiers, faute de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou que la société ne possède pas de matériel, le défaut de fournir les sûretés promises équivalant à leur diminution. L'impossibilité d'assurer autrement le service de l'exploitation n'autorise pas la société à prélever sur les recettes brutes, les dépenses de l'exploitation avant les sommes nécessaires au service des obligations. — L'article 69 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne prévoit que le cas de faillite ou de liquidation de la société; il n'est pas applicable au cas où un obligataire poursuit, en dehors de toute liquidation ou faillite de la société, le paiement de ses obligations en se fondant sur l'inexécution des engagements pris par la société. — La convention du 25 avril 1870 entre l'Etat belge et la Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, ratifiée par la Société anonyme des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, autorise les porteurs d'obligations de la 1^{re} série de cette dernière société à se

prévaloir de l'article 1188 du code civil et à exiger le remboursement immédiat de leurs titres au taux de 500 francs. 206

— SOLIDARITÉ. — ACTION DU DÉBITEUR. — CODÉBITEUR. ÉPOQUE. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, n'est pas recevable à exiger de son codébiteur solidaire sa part et portion de la dette, avant d'avoir payé celle-ci. 968

— V. Atermolement. — Compétence commerciale. — Dommages-intérêts. — Femme mariée. — Preuve testimoniale. Société commerciale.

OFFENSE AU ROI. — V. Compétence criminelle.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — PLURALITÉ DE CRÉANCIERS. En matière d'ordre, l'appel ne peut être valablement formé que pour autant qu'il le soit dans les dix jours de la signification du jugement à avoué. — Toutefois, la non-recevabilité de cet appel n'exerce aucune influence sur les appels interjetés en temps utile vis-à-vis des autres créanciers. 4170

— SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — ABSENCE DE CONTREDIT. — DÉCHÉANCE. — DÉPENS. — PRIVILÈGE. Les créanciers déchus du droit de contestation pour n'avoir formé aucun contredit dans les délais des articles 32 et 33 de la loi du 15 août 1854, sont non recevables à prétendre que les dépens, adjugés au créancier qui a exercé l'action paulienne et que le cahier des charges de la vente ultérieure sur saisie immobilière énonce devoir être prélevés par privilège, ne constituent qu'une créance chirographaire. 4170

— V. Faillite.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT ASSUMÉ. — EMPÊCHEMENT DU TITULAIRE. — AVOCAT LE PLUS ANCIEN. Le jugement qui mentionne qu'un avocat a été assumé à défaut de juge et de juge suppléant, exprime suffisamment l'absence et l'empêchement de ceux-ci. — Lorsque cet avocat est en fait le plus ancien de ceux qui exercent cette profession près du tribunal, il est inutile d'énoncer en outre qu'il a été appelé en suivant l'ordre du tableau. 4097

— JUGE SUPPLÉANT REMPLISSANT LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. En cas d'empêchement des officiers du ministère public, l'appel interjeté par un juge suppléant est nul et de nul effet, quand il ne conste pas d'une délibération du tribunal l'ayant désigné aux fins de remplir les fonctions du ministère public. — La désignation par un tribunal de première instance d'un juge suppléant aux fins de remplir momentanément les fonctions du ministère public à l'audience, résulte suffisamment du fait même qu'il a rempli ces fonctions. — Le défaut de mention dans un jugement ou dans la feuille d'audience de la désignation par le tribunal d'un juge suppléant aux fins de remplir momentanément les fonctions du ministère public, n'est pas une cause de nullité de ce jugement. 4533

— TRIBUNAL. — COMPOSITION. — JUGE EMPÊCHÉ. — AVOCAT. MENTION. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. Un avocat ne peut compléter un tribunal de première instance qu'en cas d'empêchement de juges et de juges suppléants. — Le jugement est nul en cas d'inobservation de cette règle, qui est d'ordre public. — L'empêchement n'est pas censé exister, s'il n'en est pas fait mention au jugement. 554

— Juges anglais et juges français. 561

— Règlement du tribunal de commerce de Gand. 4130

— Règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. 4240

— De l'organisation judiciaire du département de l'Ourthe, discours prononcé par M. ERNST, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège du 15 octobre 1878. 4569

P

PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — DENTISTE. — LIVRAISON. SOINS. — MÉMOIRE SOLDÉ. Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de ce qui a été payé en vertu de promesses souscrites au profit d'un chirurgien-dentiste, lorsqu'elles ont pour cause la confection et la livraison de pièces mécaniques dentaires et des soins donnés, alors même que la somme payée paraîtrait exagérée. 4058

PARTAGE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION. — MINEUR. — LOI DU 12 JUIN 1816. Le jugement par défaut qui ordonne un partage est réputé exécuté, et son exécution est connue des défaillants aux termes de l'article 159 du code de procédure, lorsque ceux-ci comparaissent à l'acte de partage dressé par le notaire commis et y évalent des contredits. Il en est de même lorsque, sans avoir été présents à cet acte, ils

constituent avoué sur la demande en homologation qui en est faite. — Les moyens d'opposition non invoqués dans la requête introductive ne sont pas recevables. — Si parmi les copartageants il y a des mineurs, il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne le partage prescrive l'accomplissement des formalités tracées par la loi du 12 juin 1816; il suffit pour la régularité des opérations du partage que ces formalités aient été remplies en fait. 667

— V. *Enregistrement. — Mineur.*

PARTIE CIVILE. — APPEL. — JUGEMENT D'ACQUITTEMENT. NON-RECEVABILITÉ. Lorsqu'un jugement a acquitté un prévenu et que le ministère public n'a pas interjeté appel, la partie civile ne peut appeler du jugement en ce qui concerne ses intérêts civils. Elle ne peut le faire que s'il y a eu condamnation. 254

— V. *Action civile. — Appel criminel.*

PATENTE. — COMMIS. — SALAIRE. — ÉMOLEMENTS. Il faut, pour servir de base à la patente d'un commis, ajouter au chiffre du traitement dont il jouit chez son patron, le montant de ce qu'il reçoit annuellement à titre de commission ou gratification, soit du patron, soit des tiers en relations d'affaires avec ce dernier. — Aucun certificat de ces tiers n'est exigé pour la justification de cette dernière base. 461

— **COMMIS VOYAGEUR. — MAISON BELGE. — VOYAGES À L'ÉTRANGER.** N'est point patentable en Belgique le commis voyageur d'une maison établie dans ce royaume, si ce commis voyageur exerce exclusivement sa profession à l'étranger. 403

— **DÉCLARATION. — JUSTIFICATION. — DÉLAI.** Les patentables auxquels s'applique l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 peuvent, à défaut de la production devant l'autorité communale avant le 1^{er} août 1877 des justifications exigées par cet article, faire valoir leurs réclamations devant les députations permanentes et même en instance d'appel. 436

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ. — PUBLICITÉ. MENTION.** Est nul, en matière de patentes, l'arrêté de la députation permanente s'il ne constate pas que cette décision a été prononcée en séance publique. 6

— **DÉPUTATION PERMANENTE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. INCOMPÉTENCE.** En matière de patente, la députation permanente, juridiction d'exception, est incompétente pour se prononcer sur la demande des intérêts moratoires des sommes dont la restitution au contribuable est ordonnée par ce collège. 506

— **MARCHAND AMBULANT. — CONTRAVENTION. — PEINE ALTERNATIVE. — POURSUITE. — ADMINISTRATION.** Le droit de poursuivre les contraventions en matière de patentes des marchands ambulants, punies d'une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement, appartient à l'administration des contributions. 4177

— **MONT-DE-PIÉTÉ. — EMPLOYÉ.** Les employés du mont-de-piété sont soumis à la patente. 357

— **RÉCLAMATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLAI.** La décision rendue sur la réclamation d'un patentable contre sa cotisation, avant le délai de deux mois, est nulle comme prématurée. 1425

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — DÉPRÉCIATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.** Ne peut entrer en ligne de compte, pour être comprise dans le chiffre servant de base au droit de patente, la somme portée, par une société anonyme, au débit du compte de profits et pertes en compensation de la perte subie du chef de la dépréciation des valeurs en portefeuille. — Loïn de constituer soit un fonds de réserve ou de prévision, soit un accroissement de l'avoir social, semblable affectation n'a pour but et pour effet que de maintenir l'intégrité de cet avoir social. 337

— V. *Élections.*

PATERNITÉ. — Des droits des père et mère sur la personne de leurs enfants légitimes. — Discours prononcé par M^e JULES VAN BEERSWYNGHEL, à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruges, le 27 novembre 1877. 443

PÊCHE. — SANS LICENCE. — AMORCES VIVES. — CANAL. ORDONNANCE DE 1669. — CONDAMNATION. Est licite le fait de pêcher sans licence à la ligne flottante tenue à la main et en faisant usage d'amorces vives, dans les fleuves et rivières navigables. — Mais aucune loi belge n'assimile, en matière de pêche, les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables. Il soit de la que, dans un canal, tout fait de pêche sans licence, même à la ligne flottante tenue à la main, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669. 719, 1055

PEINE. — AMENDE. — ÊTRE MORAL. Les amendes comme

toutes autres peines ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux. 670

— **CUMUL. — MINISTRE DU CULTE. — ACTES RÉITÉRÉS. PENSÉE UNIQUE ET PERSISTANTE.** Des attaques réitérées en chaire, par un ministre du culte, contre un acte de l'autorité, dans la pensée « persistante » d'égarer l'opinion publique au sujet des auteurs de certains crimes, doivent-elles être punies d'autant de peines qu'il y a eu de prédications distinctes? — Ou bien, comme manifestations répétées d'une pensée unique et invariable, ces attaques ne doivent-elles être considérées que comme un seul délit, punissable d'une seule peine? 1470

— **EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL. — DURÉE. — LOI SPÉCIALE. — VAGABONDAGE. — CUMUL.** L'emprisonnement de plus de sept jours, prononcé en vertu d'une loi spéciale, est un emprisonnement correctionnel. — Il en est ainsi notamment de l'emprisonnement pour vagabondage en récidive, de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1866. — Il s'ensuit qu'en cas de concours avec un délit, il y a lieu au cumul des peines. — L'annulation *sauf les cas exceptés par la loi*, de l'article 25 du code pénal, se réfère exclusivement aux cas exceptés par le code pénal. 1533

— **EXÉCUTION. — JOUR FÉRIÉ.** La défense faite par la loi d'exécuter aucune condamnation les jours de fêtes ou les dimanches, ne rend pas illégale l'arrestation d'un fugitif condamné à l'emprisonnement et rencontré un dimanche par la police. 1356

— **GRACE. — EMPRISONNEMENT. — COMMUTATION. — AMENDE.** Le condamné à l'amende et à la prison, qui, après avoir partiellement subi sa peine, obtient commutation du temps restant à courir en une nouvelle amende, ne peut profiter d'un arrêté collectif de grâce portant remise à tous les condamnés à une amende d'un taux déterminé, si l'amende commuée, quoique inférieure à ce taux, le dépasse lorsqu'on l'ajoute à l'amende primitivement appliquée. 394

— **PIÈCES FAUSSES. — USAGE. — CUMUL. — APPRÉCIATION.** L'usage de plusieurs pièces fausses ne constitue pas nécessairement autant de délits distincts qu'il y a de pièces. — Le juge du fait apprécie souverainement si l'usage de plusieurs pièces fausses, dans les circonstances du procès, constitue une seule et même infraction. 4306

— De la réforme pénitentiaire, loi du 4 mars 1870, discours prononcé par M. VERDUSSEN, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1877. 417

— V. *Culte.*

POSSESSION. — V. Servitude. — Usages forestiers.

PRESCRIPTION CIVILE. — INTERRUPTION. — ARBITRES. CITATION. L'assignation en nomination d'arbitres interrompt la prescription de l'action principale. 413

— V. *Biens ecclésiastiques. — Calomnie. — Enclave. Fabrique d'église. — Intérêts. — Propriété. — Rente. — Servitude. — Société commerciale. — Usages forestiers.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — DÉLIT. CONDAMNATION. — JUGEMENT ÉTRANGER. La prescription de trois ans fixée par l'article 638 du code d'instruction criminelle, pour l'action civile tendante au paiement d'une somme que l'on prétend frauduleusement soustraite, s'applique au cas où cette action est exercée séparément, devant les tribunaux civils, alors même que dans le délai de la prescription, il est intervenu sur l'action publique un jugement de condamnation émanant d'un tribunal étranger. 96

— **DÉLIT. — INTERRUPTION. — LOI DU 17 AVRIL 1878. RÉTROACTIVITÉ.** Sous le code d'instruction criminelle, la prescription des délits pouvait être successivement interrompue à la condition que l'acte interruptif ait été posé dans les trois ans à compter, soit du délit, soit de l'acte interruptif précédent. Cette règle a été modifiée par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce sens que l'efficacité de l'acte interruptif est subordonnée à la condition qu'il ait été posé dans les trois ans à compter du délit. — Cette modification profite rétroactivement aux prévenus poursuivis au moment de la mise en vigueur de la loi. 1114

— **DÉCRET SUR LA PRESSE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. PRESCRIPTION SPÉCIALE. — INAPPLICABILITÉ.** La prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas au délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 445 du code pénal, mais seulement aux délits de calomnie et de diffamation que prévoient les articles 4 et 5 du susdit décret, reproduits par les articles 446 et 447 du code pénal. 1432

— V. *Chemin de fer.*

PRESSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTEUR. PRÉSUMPTION. — FRAUDE. — PREUVE. — INTERVENANT. — ÉDITEUR. S'il est vrai qu'il ne suffit pas que le premier venu se dise auteur d'un écrit incriminé, il n'en est pas moins incontestable que la déclaration de l'intervenant est présumée sincère jusqu'à preuve contraire. — La fraude ne se présume pas. — La preuve que l'intervenant n'est pas l'auteur sérieux ni véritable de l'article incriminé, incombe au demandeur, cette preuve pouvant d'ailleurs se faire par tous moyens de droit, témoins compris. — La circonstance que l'intervenant n'habite point la localité où se publie le journal qui a publié l'article incriminé, ne rend pas invraisemblable l'aveu de l'intervenant, alors surtout que le journal est hebdomadaire, et que dès lors l'intervenant a tout le temps et les moyens pour se faire renseigner. — La circonstance que l'intervenant n'est réputé être qu'éditeur apparent d'un journal, n'autorise point à croire qu'il est incapable de s'occuper d'une rédaction destinée à la publicité. 587

— **DIFFAMATION. — ARTICLES POSTÉRIEURS A L'ASSIGNATION. PORTÉE.** Des articles postérieurs à l'exploit introductif d'instance et à plus forte raison ceux qui n'ont été publiés qu'après l'appel interjeté, ne sauraient être pris en considération par le juge d'appel pour déterminer la portée et le caractère de ceux dont l'appelant s'est plaint devant le premier juge. 104

— **DIFFAMATION. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE. — DEMANDEUR. — PREUVE.** C'est au demandeur à prouver que les imputations contenues dans les articles dont il se plaint s'adressent bien positivement à lui; qu'il s'y trouve désigné nominativement ou tout au moins de telle sorte que la généralité des lecteurs ne puisse avoir de doute raisonnable ni se méprendre quant à la personne qui fait l'objet des imputations; ou ne saurait imposer au défendeur l'obligation d'indiquer la personne contre laquelle sont dirigés les articles incriminés. 104

— **DIFFAMATION. — RÉPARATION. — DOMMAGE MORAL. PUBLICITÉ DU JUGEMENT.** L'insinuation faite par la voie de la presse, contre un témoin, d'avoir porté des jeunes filles à accuser fausement d'attentats à la pudeur un prêtre, d'ailleurs condamné de ce chef, est dommageable et oblige à double réparation, par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel et la publication du jugement pour le dommage moral. 1198

— **DÉLIT. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT. — COUR DE CASSATION. — APPRÉCIATION EN FAIT. ARTICLE INCRIMINÉ.** En matière de presse, la cour de cassation est compétente pour apprécier en fait l'article incriminé et décider, contrairement à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qu'il contient le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. 1438

— **DOCUMENT SUPPOSÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Un mandement apocryphe publié sous signature épiscopale supposée, dans un journal politique, ne donne pas droit à des dommages-intérêts, s'il n'est injurieux ni diffamatoire, si les lecteurs n'ont point dû le prendre pour un véritable mandement épiscopal, et s'il ne constitue qu'un stratagème littéraire et une parodie humoristique. 127

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE.** Malgré la forme dubitative d'un article de journal, si l'auteur montre qu'il croit à la vérité des faits, il doit des dommages-intérêts aux personnes qui ont pu souffrir préjudice par suite de cet article, lors même que le lecteur devait ne point partager l'opinion de l'auteur. 588

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIBRE DISCUSSION. — VIE PRIVÉE. ARTICLES NON INCRIMINÉS.** Des appréciations d'hommes publics et d'actes publics, quelles qu'elles soient, alors qu'elles n'attaquent ni l'honorabilité privée, ni la considération personnelle, ne sauraient devenir l'objet d'une répression pénale ou pécuniaire. N'est pas injurieuse ou diffamatoire, l'imputation d'être au nombre des collaborateurs habituels de la *Patrie*, si d'ailleurs la personne contre qui cette imputation a été dirigée, prend elle-même la défense de la polémique de ce journal, et que la collaboration n'est point déniée. — L'imputation d'avoir hanté les coulisses se rapporte à la vie privée et peut porter atteinte à la considération et donner droit à des dommages-intérêts. — Des articles de journaux, autres que ceux qui ont été invoqués dans l'assignation comme base d'une demande en dommages-intérêts, peuvent néanmoins être invoqués comme bases d'appréciation, pour mieux fixer le sens des articles incriminés. 1558

— **DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLUSIEURS ÉDITEURS. — ARTICLE UNIQUE. — SOLIDARITÉ.** Si une somme d'argent est demandée solidairement contre plusieurs éditeurs de journaux pour dommage causé par la reproduction d'un article, il appartient au juge de condamner divisément et sans solidarité chaque éditeur, d'après l'évaluation du dommage que chacun d'eux aura spécialement causé. 588

— **DROIT DE PUBLIER LES JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LES**

TRIBUNAUX. — USAGE ABUSIF OU DOMMAGEABLE DU DROIT. — INTENTION DE NUIRE. Est licite, en Belgique, la publication des jugements rendus par les tribunaux de toutes juridictions. — L'éditeur d'un journal a le droit de rapporter ces jugements, alors même que la publication n'a pas été autorisée ou ordonnée; mais s'il fait de ce droit un usage abusif et dommageable ou s'il agit dans le but de nuire, il reste soumis à la responsabilité ordinaire. Il invoquerait en vain une demande qui lui aurait été faite de publier le jugement. 30

— **DROIT DE RÉPONSE. — ÉTRANGER. — NON DOMICILIÉ.** La faculté pour la personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse en vertu de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, est un droit réservé aux Belges; ni le droit des gens, ni le droit naturel, ni aucun usage se rapportant à cette matière ne permettent d'accorder semblable faculté aux étrangers, à moins qu'ils ne puissent invoquer le bénéfice des articles 41 et 43 du code civil. 541

— **INTERROGATOIRE. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.** L'exploit de citation du prévenu d'un délit de presse, devant le président de la cour d'assises pour être interrogé, et la comparution du prévenu devant ce magistrat, qui a dressé procès-verbal de l'interrogatoire, interrompent la prescription de trois mois de l'article 12 du décret sur la presse. Pendant l'instance du recours en cassation, le pourvoi du prévenu place le ministère public dans une inaction forcée. 1439

— **JOURNAL. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — ARTICLES ANTÉRIEURS. — ATTAQUE OU OFFENSE.** La personne qui use du droit de réponse reste juge de la convenance, de la forme et de la teneur de sa réponse. Son droit n'est limité que par l'obligation de ne pas engager la responsabilité de l'éditeur au point de vue pénal ou au point de vue civil. — Le droit de réponse est subordonné à une attaque ou à une offense pour la personne nominativement désignée. — Ce droit ne se borne pas à l'article du journal dans lequel la personne a été citée nominativement, mais s'étend aux articles antérieurs dont il forme la suite et dont il est le complément. 175

— **MÉMOIRE DES MORTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEGRÉ DE PARENTÉ. — DROITS DE L'HISTOIRE.** Quel est le degré de parenté qui doit exister entre une personne décedée et ses proches, pour que l'offense faite à sa mémoire leur donne droit d'en poursuivre la réparation pécuniaire? — La restriction apportée au droit des héritiers par l'article 450 du code pénal belge, ne peut pas s'étendre aux dommages qui ont pour objet une réparation civile. — Une reproduction succincte de ce qui est rapporté d'une manière détaillée dans des ouvrages d'histoire et des écrits périodiques, lorsque d'ailleurs cette reproduction a eu lieu non dans un but injurieux, mais au point de vue d'une appréciation historique et de politique générale, ne saurait donner lieu, si passionné qu'en soit le langage, à une action en réparation civile fondée sur l'article 1382 du code civil. 315

— **OUTRAGE A LA MÉMOIRE D'UN MORT. — RÉPARATION. DOMMAGE.** Dire dans un journal, qu'une personne est morte comme elle a vécu, EN BRUTE, à l'occasion de son enterrement civil, c'est outrager sa mémoire et porter atteinte à l'honneur et à la considération de sa famille. — Mais le dommage n'étant que moral, la condamnation aux frais avec insertion obligée du jugement constituera une réparation suffisante. 1263

— **RÉPONSE. — ACTION *ad futurum*.** L'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, a une action en justice contre l'auteur de la réponse pour que celui-ci entende décider par le tribunal qu'il n'est pas tondé à réclamer cette insertion. 586

— **RÉPONSE. — DÉPÔT. — CONSTATATION. — EXPLOIT.** Le dépôt de la réponse aux fins d'insertion ne doit pas être constaté par exploit d'huissier. 924

— **RÉPONSE. — DERNIER NUMÉRO D'UN JOURNAL. — SUPPLÉMENT.** L'éditeur d'un journal n'est pas dispensé de publier la réponse d'une personne qui a été nommée dans ce journal, par cette circonstance qu'il a annoncé que le journal cessait de paraître; il est tenu de publier un numéro supplémentaire, distribué et présenté en vente dans les mêmes conditions que le fut le journal qui a cessé sa publication. 924

— **RÉPONSE. — DÉSIGNATION IMPLICITE. — TENEUR DE LA RÉPONSE.** Pour exercer le droit de réponse, il ne faut pas avoir été désigné nominativement; il suffit qu'on l'ait été de manière à ne laisser aucun doute. — On peut répondre, non-seulement au passage qui renferme cette désignation, mais aussi à ceux qui en sont le développement. 1373

— **RÉPONSE. — ÉDITEUR. — ACTION. — NON-RECEVABILITÉ.** Est non recevable l'action introduite devant le tribunal correctionnel par l'éditeur d'un journal, pour faire décider qu'il n'est pas tenu d'insérer une réponse à un article dans lequel un tiers a été désigné. 591

— RÉPONSE. — NON-INSERTION. — AMENDE ET DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR L'AVENIR. Au cas de condamnation de l'éditeur d'un journal pour non-insertion d'une réponse, il appartient au tribunal de prononcer la peine de l'amende pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à la publication régulière de la réponse, comme aussi d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile par jour de retard jusqu'à cette publication. 924

— RÉPONSE. — NON-PUBLICATION. — PEINE JUSQU'À PUBLICATION RÉGULIÈRE. Au cas de condamnation pour non-publication de réponse, le tribunal prononce les pénalités non seulement pour le passé, mais encore pour les jours qui s'écouleront jusqu'à la publication régulière. 494

— RÉPONSE. — NOTIFICATION A L'IMPRIMEUR. — DEMEURE DE L'ÉDITEUR. La sommation au domicile de l'imprimeur, à défaut d'éditeur connu, d'insérer une réponse dans un journal, suivie de la remise de cette réponse par l'imprimeur à l'éditeur, met ce dernier en demeure de la publier, à compter du jour où la remise lui en a été faite. 1373

— RÉPONSE. — NOTIFICATION A L'IMPRIMEUR. — JOURS DE RETARD. — La sommation faite au domicile et à la personne de l'imprimeur, à défaut d'éditeur connu, d'insérer une réponse dans un journal, fait, si elle a ensuite été remise à l'éditeur, courir les pénalités comminées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, à partir du premier numéro paraissant ou ayant dû paraître depuis le surlendemain du jour de cette remise. Dans ce cas, les peines doivent-elles être prononcées jusqu'au jour du jugement ou bien jusqu'à la date ultérieure de la publication de la réponse? 831

— RÉPONSE. — PUBLICATION INSUFFISANTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. L'éditeur d'un journal tenu d'y insérer une réponse n'a point satisfait à son obligation, quoiqu'il ait fourni à ses abonnés le numéro contenant la réponse, s'il en a intentionnellement restreint la publicité, par exemple en supprimant en tout ou en partie la vente au numéro. En conséquence, il encourt les peines comminées par les art. 13 et 15 du décret sur la presse. — L'exécution partielle doit faire admettre en faveur du prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes. 494

— RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. La mention à l'art. 15 du décret de 1831, de l'art. 463 du code pénal alors en vigueur, implique la faculté d'appliquer en cette matière l'article 85 du nouveau code pénal. 1373

— RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — DÉLIT CONTINU. CONTRAVENTION UNIQUE. Le refus ou le retard d'insertion constitue un délit continu. — Il en résulte que ce retard ne constitue qu'une seule contravention et qu'il n'y a lieu qu'à un seul emprisonnement subsidiaire. — Le juge doit apprécier le retard jusqu'au jour de sa décision. 1373

— RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE. La personne attaquée dans un journal est seule juge de l'opportunité, de la forme et de la teneur de la réponse. — Celui qui a attaqué un citoyen en raison de ses croyances religieuses, ne peut invoquer ses propres croyances pour ne pas insérer une réponse contraire à celles-ci, mais qui n'est contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs. 286

— RÉPONSE. — TENEUR. — ÉDITEUR. — CONVICTIONS RELIGIEUSES. Le droit de réponse n'a d'autre limite que l'obligation de respecter les lois, les bonnes mœurs, ainsi que l'intérêt légitime et l'honneur d'autrui. — Spécialement, l'éditeur ne peut se dispenser d'insérer la réponse, sous le prétexte qu'elle froisse ses convictions religieuses. 1373

— RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — RÉPONSE ÉTRANGÈRE A L'ARTICLE. Le droit de réponse consacré par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 ne confère pas à la personne citée dans un journal, le droit de faire insérer un écrit étranger à l'objet de l'article. Il faut que l'écrit dont on demande l'insertion constitue une réponse, dans le sens ordinaire et propre de ce mot. 399

— RÉPONSE INJURIEUSE. — TIERS. Ne doit pas être insérée la réponse injurieuse pour des tiers. — Il y a injure à qualifier de comédie des faits auxquels des savants sérieux ont reconnu un pouvoir pas attribuer de cause naturelle. 586

— RÉPONSE TROP LONGUE. — REFUS D'INSERTION. — VALIDITÉ. Si la réponse dépasse l'étendue légale, l'éditeur n'est pas juge des parties à supprimer, mais peut légitimement refuser l'insertion de l'article entier. 286

— SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉDITEUR DE JOURNAL. — DÉLIT. RÉPONSE. — IMPRIMEUR. Une société anonyme ne saurait, au point de vue répressif, être éditeur de journal et couvrir, comme éditeur, la responsabilité de l'imprimeur. — L'imprimeur à qui une réponse a été notifiée aux fins d'insertion, et qui ne l'a pas imprimée dans le délai légal, ne saurait donc se prévaloir, pour

obtenir sa mise hors de cause, de ce que le journal est édité par une société anonyme. 670

— V. *Cassation criminelle. — Prescription criminelle.*

PREUVE LITTÉRALE. — TRANSACTION. — MATIÈRE COMMERCIALE. Une transaction, même en matière commerciale, ne peut se prouver que par écrit. 1118

— V. *Elections.*

PREUVE TESTIMONIALE. — CONVENTION COMMERCIALE. — ADMISSIBILITÉ. — RESTRICTIONS. — FAITS ALLÉGUÉS. — INVRAISEMBLANCE. Bien que toute convention commerciale puisse en principe être prouvée par témoins, la preuve testimoniale ne doit être admise que lorsque les faits allégués présentent quelque vraisemblance. — Il n'y a pas lieu de l'accueillir lorsque, les parties ayant traité par écrit, les faits allégués sont en opposition avec les termes clairs et précis de leur contrat, et si d'ailleurs la condition que l'on veut prouver par témoins, peu en harmonie avec les usages ordinaires entre commerçants, était assez important pour faire l'objet d'une stipulation expresse. 1000

— CRÉANCE CIVILE PAR RAPPORT AU DEMANDEUR SEULEMENT. Lorsque le fait juridique qui donne naissance à une créance est civil par rapport à celui qui la réclame, il y a lieu d'appliquer, quant à l'admission de la preuve testimoniale, les principes du droit civil et non ceux de la loi commerciale. 1263

— ÉCRIT. — MODIFICATION VERBALE POSTÉRIÈRE. — NON-RECEVABILITÉ. L'article 1341 du code civil renferme deux règles fondamentales. — La première ordonne de passer acte de toutes choses excédant la somme de 150 francs. — La seconde accorde protection à ceux qui ont rédigé un écrit, alors même qu'il s'agit d'une somme moindre de 150 francs. — Toutes les modifications verbales à l'écrit doivent être considérées comme de simples projets. — C'est en vain qu'on objecterait qu'on admet l'écrit dans toutes ses stipulations; qu'on demande à prouver une nouvelle convention qui ne pouvait être constatée par l'écrit, puisqu'elle n'a été formée que depuis sa rédaction; car ce serait prouver outre et contre le contenu de l'écrit. 973

— FAUX SERMENT. — RECEVABILITÉ. — EXCEPTION DE NON-RECEVABILITÉ. — APPEL. — DÉCHÉANCE. Le ministère public peut-il prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisive, prêt en matière civile, pour un objet d'une valeur de plus de 150 francs? — En tous cas, le prévenu qui n'a élevé aucune contestation à cet égard devant le premier juge et qui a lui-même produit des témoins à décharge, est non recevable à soutenir en instance d'appel que la preuve testimoniale ne pouvait être reçue. 1054

— SIMULATION. — OBLIGATION SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. CAUSE RÉELLE. — ADMISSIBILITÉ. En cas de simulation de la cause exprimée dans une obligation d'une valeur supérieure à 150 fr., le créancier peut établir par témoins ou par présomptions la cause réelle de l'obligation, dans l'espèce une novation par substitution de débiteur. 574

— V. *Elections. — Faux serment. — Louage. — Mandat. Servitude.*

PRIVILÈGE. — FEMME. — FRAIS FUNÉRAIRES. Les frais des funérailles de la femme ne sont pas privilégiés sur les biens du mari. 581

— VENTE COMMERCIALE. — MACHINE. — TRANSCRIPTION DE LA FACTURE CONSTATANT LA VENTE. — LIVRAISON. — MONTAGE COMPLET. Lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale, la transcription d'une facture acceptée rentre dans les termes de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, relatif au privilège du vendeur non payé de machines et appareils employés dans un établissement industriel. — Une machine vendue montée n'est livrée qu'après le montage et l'agencement de tous les appareils qui la constituent. 1349

— V. *Faillite. — Nantissement. — Ordre.*

PRO DEO. — JUGE COMPÉTENT. — EXPÉDITION D'ARRÊT. — CASSATION. Une demande en *pro deo* ne peut être soumise qu'au juge qui doit connaître de la cause. — La cour d'appel est incompétente pour statuer sur la demande en *pro deo* tendant à obtenir gratis l'expédition d'un arrêt de cette cour, pour le déférer à la cour de cassation. 265

— De l'assistance judiciaire. — Étude comparative des législations française et belge et examen des principales réformes à introduire en Belgique dans le régime du *pro deo*. 961

PROPRIÉTÉ. — DROIT ANCIEN. — HAINAUT. — DROIT ROMAIN. PRESCRIPTION. — COUTUME DE CHIMAY. — ABSENCE DE TITRE. Le droit de propriété dans le Hainaut au XVII^e siècle n'était autre que le droit de propriété tel que l'avait organisé le droit romain et tel

qu'il se trouve aujourd'hui défini par le code civil. - Aux termes des chartes générales du Hainaut et de l'ancienne coutume du pays, la propriété se prescrivait par vingt et un ans. - Suivant la coutume spéciale de Chimay, la propriété se prescrivait par dix ou vingt ans quand il y avait titre; en l'absence de titre elle se prescrivait par trente ans. 1505

— EAU. — Puits. — Fouille. — Commune. — Distribution. — CONCESSIONNAIRE. Le propriétaire qui, en creusant un puits sur sa propriété, assèche ceux de ses voisins, ne lèse aucun droit et n'est passible d'aucuns dommages. — Il en est ainsi d'une commune qui, en vue de distribuer de l'eau potable aux habitants, achète ou loue une propriété et la fouille pour y découvrir des sources; alors même que le puits voisin, asséché par ses travaux, appartiendrait à un particulier s'étant engagé par contrat à alimenter d'eau la commune, auteur du tarissement. 279

— V. *Accession*.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — CONTREFAÇON. ORDRE MÉTHODIQUE. — DESTINATION. — OUVRAGE D'ÉDUCATION. EMPRUNT FORCÉ. — EXPRESSIONS BANALES. — QUESTION DE FAIT. Ne commet pas une contrefaçon littéraire et par suite n'est pas passible d'une condamnation à des dommages-intérêts, l'auteur qui s'empare d'une partie des matériaux d'un autre ouvrage, mais en adoptant un ordre méthodique nouveau et en donnant à son livre une destination différente. — Il ne suffit pas non plus que le défendeur ait copié textuellement un grand nombre de passages de l'ouvrage prétendument contrefait, surtout s'il s'agit d'ouvrages d'éducation dans lesquels les emprunts sont forcés, si du reste les enseignements reproduits ont déjà été donnés ailleurs et sont ainsi tombés dans le domaine public, et enfin si les expressions copiées sont purement banales et s'imposent pour exprimer ce que l'auteur veut dire. — Les emprunts faits à la partie originale de l'ouvrage contrefait doivent avoir une certaine importance. C'est là une question de fait. 1484

— De la propriété artistique et littéraire. — Discours prononcé par M. Fuss, à la séance de rentrée de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, le 17 novembre 1877. 513

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ. Quand une action en dommages-intérêts est poursuivie en raison du préjudice pouvant résulter de l'atteinte portée à une marque de fabrique, le dépôt préalable de cette marque est indispensable à la recevabilité de l'action. — Faute de ce dépôt, le titulaire de la marque n'a sur celle-ci aucun droit de propriété et ne peut se plaindre d'une lésion donnant lieu à des dommages-intérêts. 900

— NOM. — USURPATION. — RÉGIE FRANÇAISE DES TABACS. **RAISON COMMERCIALE.** L'art. 491 du code pénal punit l'usurpation du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant étranger, aussi bien que celle du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant belge. — Les mots *contributions indirectes*, que la régie des tabacs, en France, fait imprimer sur les paquets de cigarettes fabriquées par elle, constituent sa raison commerciale. — Partant, le fabricant qui usurpe cette désignation commet le délit prévu et puni par l'art. 491 du code pénal. 222

— NOM DE FAMILLE. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DÉNOMINATION USUELLE D'UN PRODUIT. — DOMAINE PUBLIC. Le nom de famille constitue une propriété imprescriptible; aucun dépôt, aucune formalité n'est nécessaire pour le conserver. Quelque longue qu'ait été l'inaction du titulaire de ce nom et l'usage du nom par le public, la revendication en est toujours recevable. Mais si ce nom est devenu la dénomination usuelle d'un produit, tout le monde peut l'employer avec cette portée restreinte de désignation du produit. Tel est le cas du nom de *Boonckamp* employé pour désigner une liqueur. 907

POUISSANCE PATERNELLE. — V. Séparation de corps.

PURGE. — V. Hypothèque.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CARACTÈRES. — ACTION CIVILE. SURSIS. — ACTION PUBLIQUE INTENTÉE. Une question n'est préjudicielle à l'autre que si la décision de la seconde dépend de la solution de la première. — Le juge civil ne doit et ne peut surseoir au jugement de l'action civile, que pour autant que l'action publique qui aurait pour objet de trancher la question préjudicielle ait réellement été intentée. 1009

— **CARACTÈRES. — MOYEN DU FOND.** N'est pas un moyen préjudiciel sur lequel le juge doit statuer distinctement, celui qui

se confond avec les autres moyens du fond et qui ne peut être apprécié qu'en prenant connaissance de la prévention même. 1468

— V. *Faux témoignage*.

R

RATIFICATION. — V. Société commerciale.

RECONVENTION. — V. Appel civil. — Degrés de juridiction.

RÉCUSATION. — V. Avocat.

RÉFÉRÉ. — INEXÉCUTION DE LA SENTENCE. — SANCTION PÉNALE. COMPÉTENCE. — DÉPENS. Le juge de référé peut prononcer une pénalité au cas d'inexécution des mesures qu'il prescrit. — Le juge de référé peut condamner aux dépens. 1266

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — RESTITUTION. — VALEURS. — DIRECTEUR. — COMPÉTENCE.** Le juge de référé est compétent pour ordonner la restitution à la caisse sociale de valeurs au porteur que le directeur s'est attribuées, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale, dont la validité ou le sens sont contestés par le conseil d'administration. 1266

— **TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIE-EXÉCUTION. — SUSPENSION. LITISPENDANCE.** Le juge de référé est compétent pour suspendre provisoirement une saisie-exécution pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, alors même que le tribunal est saisi d'une action ayant précisément pour but d'obtenir la nullité de cette saisie-exécution. — Dans ce cas, il n'existe pas de litispendance. 1210

— **USURPATION DE NOM. — PRÉJUDICE IRRÉPARABLE. — URGENGE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.** Quand quelqu'un se sert du nom d'autrui, prétendant avoir droit à cet usage, et qu'un débat s'élève sur ce point, le juge de référé est compétent pour statuer au provisoire. — L'usage du nom, s'il est abusif, peut en effet, selon les circonstances, amener un préjudice irréparable. 953

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CLOCHES. — SONNERIES. — LÉGALITÉ. Est légal et obligatoire le règlement communal qui interdit la sonnerie des cloches avant huit heures du matin et après huit heures du soir dans tous les établissements d'instruction publique, établissements industriels, communautés et institutions religieuses. 1567

— **CRIEUR JURÉ. — LIBERTÉ DES INDUSTRIES.** Est légal et obligatoire le règlement communal qui institue des crieurs jurés dans les ventes publiques mobilières. — Celui qui fait la crieuse dans ces ventes, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, ne commet qu'une seule contravention encore qu'il adjuge plusieurs lots. 1439

— **MAISON INSALUBRE. — COLLÈGE ECHEVINAL. — ATTRIBUTIONS.** Est illégal le règlement de police qui charge le collège échevinal d'empêcher l'habitation des maisons infectes ou insalubres; il s'agit ici d'une mesure de police, dont l'exécution est dans les attributions exclusives du bourgmestre. 1100

— **THÉÂTRE. — ACTEUR. — RÔLE. — INTERCALATION.** Est légale l'ordonnance de police communale qui punit de peines de simple police le fait, par des acteurs ou actrices, d'intercaler dans leurs rôles des paroles qui ne sont point écrites dans la pièce qu'ils représentent. 1238

— **Du droit de police des conseils communaux. — Des règlements de police ayant pour objet le maintien du bon ordre dans les lieux publics.** 1457

— V. *Vente à l'encan*.

RENTE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — PARTAGE. Le créancier d'une rente ne peut invoquer comme reconnaissance interruptive de la prescription, l'acte de partage par lequel les héritiers de son débiteur ont mis la créance à la charge de l'un d'entre eux, si lui-même y est demeuré étranger. 930

— **TITRE NOUVEL. — RENONCIATION A PRESCRIPTION. — TAUX DE L'INTÉRÊT.** Le titre nouvel d'une rente, donné avec renonciation à toute prescription et obligation d'en continuer le paiement, conformément au titre primitif, n'implique pas nécessairement renonciation au droit acquis par le débiteur de se libérer à l'avenir en payant un intérêt inférieur au taux fixé par l'acte primordial. 930

RENTE VIAGÈRE. — LEGS. — PENSION ALIMENTAIRE. — PAIEMENT. Une pension viagère léguée sans indication de termes de paiement, est, de sa nature, payable par anticipation, s'il résulte de l'interprétation du testament que cette pension a le caractère alimentaire. 97

— V. *Vente*.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. Il n'y a aucune imprudence dans le fait d'un garde de chemin de fer qui, à l'approche d'un train dans une station, avertit les voyageurs attendant l'arrêt pour monter en convoi, qu'ils ont à se dépêcher. Pareille invitation n'a pas pour but d'engager ces voyageurs à traverser la voie avant l'arrêt du train. 972

— **MATÉRIEL. — ACCIDENT. — VICE DE CONSTRUCTION. GARANTIE. — DÉLAI.** L'exploitant d'un chemin de fer est responsable des suites d'un accident causé par le vice de construction de l'une des machines qu'il emploie. — L'exploitant a néanmoins un recours en garantie contre le constructeur du matériel défectueux. — La responsabilité des vices de construction pèse sur le constructeur, au delà du terme pendant lequel une clause de son cahier des charges l'oblige à garantir le service de toutes les pièces de la machine livrée. 132

— **ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — PASSAGE A NIVEAU.** L'article 1382 du code civil est applicable à l'Etat exploitant le chemin de fer. — Spécialement, lorsqu'un accident survient à un passage à niveau qui n'est ni clôturé, ni gardé, ni éclairé, l'Etat en est responsable. 373

— **DÉRAILLEMENT. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE.** Ne constitue pas un cas de force majeure de déraillement causé par le bris d'un ressort dû à l'action de la gelée, lorsqu'on n'allègue pas que cette éventualité avait été prévue et que des précautions avaient été prises pour éviter cet accident. 1497

— **ALIÉNÉ. — SUICIDE. — ASILE. — DIRECTEUR. — PREUVE.** N'est pas responsable du suicide d'un aliéné, le directeur d'un asile qui prouve que la surveillance du quartier dans lequel cet aliéné avait été placé par le médecin de l'établissement, a été exercée de la manière et aux intervalles fixés par les règlements, et qu'aucune mesure spéciale de surveillance et de précaution n'avait été prescrite par le médecin de l'asile pour cet aliéné. 201

— **CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — ACCIDENT. IMPRUDENCE DE L'ÉTAT. — POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE.** Les tribunaux ne peuvent prescrire à l'Etat des règles pour l'exploitation des chemins de fer. — Toutefois, ils sont compétents pour apprécier les actes du gouvernement et déclarer que des mesures qui ont causé à des particuliers un dommage dont réparation est demandée, sont contraires aux lois de la prudence. — Spécialement, un tribunal n'exécute pas ses pouvoirs en déclarant, dans les motifs de sa décision, qu'il y a imprudence, de la part de l'Etat, à ne pas établir un garde-barrière à un passage à niveau, où un enfant a été écrasé par un train. 26

— **ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS.** L'Etat peut être déclaré responsable d'un accident survenu au passage à niveau d'un chemin de fer, par le motif que le défaut de placement d'un garde-barrière en cet endroit constitue une faute. — Le pouvoir judiciaire qui le décide n'empiète pas sur les attributions du pouvoir administratif et n'édicte point des règlements pour la police ou l'exploitation des chemins de fer, mission attribuée par la loi au gouvernement seul. 26, 929

— **ÉTAT. — PRÉPOSÉ. — MILITAIRE. — CHEVAL. — ACCIDENT.** La responsabilité civile du maître ou du commentant, proclamée par le droit privé à propos des fautes de leurs préposés, est inapplicable à l'Etat agissant comme gouvernement, quant aux fonctionnaires et agents chargés de concourir à l'accomplissement de sa mission gouvernementale. — L'Etat n'est pas civilement responsable de l'accident causé à un citoyen par le cheval que montait un militaire en service, ce cheval fut-il même vicieux. 102

— **PORT MARITIME. — ACCIDENT. — ÉTAT. — MISSION GOUVERNEMENTALE.** Le port et la rade d'Anvers ainsi que les bassins, le chenal et les musoirs du Kattendyk, font partie du domaine public. — En pourvoyant à leur administration et à leur entretien, l'Etat agit comme pouvoir public, dans le cercle de sa mission gouvernementale, et les agents qu'il emploie à cette fin ne sont pas ses préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil. — On ne peut donc invoquer contre l'Etat les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, à raison des fautes qu'il aurait commises dans cette administration, soit par lui-même, soit par ses agents. — En fût-il autrement, aucune des parties lésées ne serait fondée à se plaindre de l'insuffisance des aménagements du port ou de ses dépendances, que pour autant que ces aménagements fussent impropres à l'usage auquel ils sont spécialement affectés, et que le dommage ne résultât pas de l'imprudence de ceux qui l'ont éprouvé. — L'ouragan du 12 mars 1876 constitue un cas fortuit. 660

— V. *Abordage. — Abus de confiance. — Capitaine. — Cimetière. — Concessionnaire. — Compétence commerciale. — Dom-*

mages-intérêts. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Presse. Société commerciale.

RETRAIT SUCCESSORAL. — V. Succession.

REVENDECTION. — ACTION. — PROPRIÉTAIRE. — PRÊTE-NOM. RECEVABILITÉ. — DROIT D'UN TIERS. L'action en revendication n'appartient qu'au propriétaire du bien revendiqué. — Le détenteur défendeur peut opposer au revendiquant que l'auteur de ce dernier n'a jamais acquis pour son propre compte, mais en qualité de prête-nom pour compte d'autrui, l'objet revendiqué. — Ce n'est pas là exciper du droit de tiers que le défendeur ne représente pas. 706

— V. *Bornage.*

S

SAISIE-ARRÊT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — ÉLECTION DE DOMICILE. En cas de saisie-arrêt, la constitution d'avoué faite dans l'exploit même de saisie-arrêt, vaut élection de domicile au vœu de l'article 559 du code de procédure civile, la loi ne prescrivant à cet égard aucune formule sacramentelle. 651

— **GROSSE. — FORMULE EXÉCUTOIRE NOUVELLE.** La grosse du titre authentique, en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, ne doit pas être revêtue de la formule exécutoire, prescrite par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1865. 651

SAISIE-EXÉCUTION. — V. Référé.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHAMBRE DES VACATIONS. — URGENGE. APPEL. — FORMES. La procédure de saisie immobilière requérant célérité, la chambre des vacations est compétente pour en connaître et l'intimé, assigné pour comparaître devant la cour dans le délai de la loi, peut porter l'affaire devant la chambre des vacations sans devoir au préalable s'y faire autoriser sur requête. Est nul, en matière de saisie immobilière, l'appel qui n'a pas été inscrit, dans les huit jours de la signification du jugement, au registre prescrit par l'article 163, code de proc. civile. 1452

— **DEMANDE EN DISTRACTION. — CRÉANCIER PREMIER INSCRIT. ABSENCE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.** Si, dans le cas d'une demande en distraction formée incidemment à une poursuite de saisie immobilière, le premier créancier inscrit doit être mis en cause, il n'est pas indispensable qu'il figure à la cause en instance d'appel. — Notamment on ne peut déclarer non recevable l'appel interjeté contre la partie saisie et la partie poursuivante, d'un jugement rejetant une demande en distraction, par le motif que cet appel ne serait pas en même temps dirigé contre le premier créancier inscrit. 1097

— **SITUATION DES BIENS. — TRIBUNAL. — COMPÉTENCE. DEMANDE DE RENVOI POUR CONNEXITÉ.** Le tribunal de la situation des biens est seul compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie immobilière. — L'article 9 de la loi du 15 août 1854 s'oppose à tout renvoi pour cause de connexité. 841

— **TITRE EXÉCUTOIRE. — CESSION AVEC SUBROGATION. TITRE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE. — DROITS DE SUCCESSION. TITRE DE LA CRÉANCE DE L'ÉTAT. — CONTRAINTE.** Le titre exécutoire dont il est question dans les articles 551 du code de procédure civile, 11, 14 et 18 de la loi du 15 août 1854, est le titre constitutif de la créance dont le paiement est réclamé. — Il ne suffit pas du titre qui donne qualité au poursuivant, tel que l'acte de cession avec subrogation; il ne suffit pas davantage d'un titre constitutif d'hypothèque. — En matière de droits de succession, le titre de la créance du fisc réside dans la déclaration faite par le redevable et dans la liquidation des droits faite par le receveur: ce titre qui rend la créance certaine et liquide n'est pas exécutoire; en règle générale, la contrainte est le seul titre exécutoire pour le recouvrement des droits de succession. Le cessionnaire subrogé aux droits de l'Etat en matière de droits de succession est, sauf des cas tout à fait exceptionnels, sans titre pour pratiquer une saisie immobilière, s'il a payé le fisc avant que celui-ci n'ait décerné une contrainte rendue exécutoire. Il ne peut fonder la saisie sur son acte de cession, ni sur l'hypothèque légale établie par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. 842

— V. *Tutelle.*

SCÉLÉS. — BRIS. — FAIT PUNISSABLE. — MORTUAIRE. L'article 283 du code pénal est applicable au bris des scellés apposés dans une mortuaire à la requête d'un héritier. 1469

SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — AVEU DE LA FEMME. PREUVE. L'adultère peut se prouver par l'aveu de la femme,

lorsque les circonstances de la cause démontrent la sincérité de cet aveu et l'absence de collusion entre les époux. 44

— **INJURE GRAVE CONSTATÉE. — ADULTÈRE. — CONSTATATION.** Malgré l'existence de l'injure grave, le mari est recevable à faire déclarer l'adultère. 44

— **INJURE GRAVE. — FAITS CONSTITUTIFS.** Constitue une injure grave envers le mari : 1° la correspondance échangée entre la femme et un tiers, et contenant l'expression passionnée et réciproque d'une affection à laquelle le mari seul a droit ; 2° l'intrigue ourdie par la femme de concert avec des tiers, en vue d'alarmer faussement le mari sur la santé de sa femme et de le ramener ainsi au domicile conjugal. 44

— **PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT. — GARDE. — MARI.** La puissance paternelle est d'ordre public. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de la réglementer dans l'intérêt des enfants. Ils ne peuvent y porter atteinte que dans les cas et les limites où le permet un texte de loi. — L'article 302 du code civil n'est pas applicable à la séparation de corps. — En conséquence, la garde de l'enfant reste au mari après la séparation de corps. — En tous cas et dans tous les systèmes, cette garde doit lui rester s'il obtient la séparation, lorsque, ni la famille, ni le procureur du roi ne demandent que l'enfant soit confié à la mère, et si l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit confié au père. 44

SÉQUESTRE. — POSSESSION LITIGIEUSE. — PRÉJUDICE POUR L'UNE DES PARTIES. Le juge ne peut user de la faculté que lui accorde l'article 1961 du code civil d'ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, que lorsque la possession de l'une des parties est de nature à compromettre les droits de l'autre. L'ordonnance de 1667 exigeait en termes formels, pour ordonner le séquestre, qu'il y eût nécessité de le faire. 4503

SERMENT. — LITISDÉCISOIRE. — TRANSACTION. — JUGE. — INTERPRÉTATION. Le serment litisdécisoire est une transaction qui met fin au procès. — D'où suit qu'une fois le serment prêté, il ne reste plus au juge qu'à l'interpréter et à décider si c'est bien le serment déféré qui a été prêté. 285

— **V. Elections. — Faux serment. — Jury. — Preuve testimoniale. — Témoin criminel.**

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — RÉDUCTION. — PRESCRIPTION. L'usage restreint d'un droit de passage pendant le délai de la prescription en entraîne la réduction aux limites dans lesquelles il a été exercé. — L'établissement depuis plus de trente ans d'une barrière mobile, dont la clef doit être demandée à l'administration, restreint le droit de passage, et ne permet plus qu'il s'exerce en tout temps et saison, même si tels étaient les termes de l'acte constitutif de la servitude auquel le droit de passage a été substitué. 725

— **FENÊTRE D'ASPECT. — MUR SÉPARATIF. — POSSESSION. SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PRESCRIPTION.** Le fait de posséder une fenêtre ouvrante ou d'aspect dans un mur séparatif propre, peut conduire à la prescription de la servitude de vue sur le fonds du voisin et partant à la prescription du droit d'empêcher le voisin de rendre cette fenêtre inutile par les constructions élevées sur son fonds. — En conséquence, le propriétaire d'un mur séparatif qui a possédé une pareille fenêtre depuis un an et jour dans les conditions voulues par les articles 2228 à 2235 du code civil, a une action possessoire contre le voisin qui, depuis moins d'une année, a élevé un bâtiment à un centimètre du parement dudit mur. — En tous cas, l'action possessoire est recevable si le propriétaire du mur offre de prouver que le voisin a enlevé, depuis moins d'un an, une planche couronnant la fenêtre et faisant saillie de trente centimètres sur la propriété contiguë. — La destination du père de famille invoquée pour caractériser la possession de la fenêtre est superflue, si l'on admet que cette possession peut servir de base à la prescription de la servitude de vue et inopérante si l'on rejette cette possibilité. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'admettre le possesseur de la fenêtre à prouver cette destination au possessoire. 252

— **LÉGALE. — CONTRE-MUR. — VOIE FERRÉE. — DOMAINE PUBLIC.** L'article 674 du code civil ne s'applique qu'aux ouvrages qui nécessitent l'établissement d'un contre-mur ; il ne s'applique pas notamment à la construction d'une voie ferrée. — L'art. 674 du code civil ne peut s'appliquer aux constructions élevées sur le domaine public, qui ne peut être grevé de servitudes légales d'utilité publique. 918

— **PASSAGE. — TITRE. — MODIFICATION. — PREUVE TESTIMONIALE.** Lorsqu'une servitude de passage est établie par titre, il n'est pas permis de prouver par témoins que, par convention postérieure, les parties ont changé l'assiette de la servitude. 973

— **PRISE D'EAU. — INDUSTRIEL ACQUÉREUR. — UTILISATION.** La servitude de prise d'eau peut s'établir par le fait que le propriétaire du fonds sur lequel l'eau prend sa source et s'écoule, vend la partie de son fonds sur lequel se trouve le cours inférieur de l'eau, à un industriel qui utilise cette eau pour son industrie, et ce sans que le titre de vente contienne aucune mention de ce cours d'eau. 735

— **VUES. — MUR SÉPARATIF. — PRESCRIPTION CIVILE.** Le propriétaire qui, depuis plus de trente années, a ouvert dans le mur séparatif de sa propriété des vues au mépris des conditions imposées par la loi, a affranchi cette propriété de la servitude passive qui la grevait. — Mais il n'a point acquis le droit d'empêcher le voisin d'élever sur son fonds des constructions de nature à rendre inutiles les fenêtres ouvertes. 511

— **V. Cassation civile. — Chasse.**

SIMULATION. — V. Aveu judiciaire. — Interrogatoire sur faits et articles. — Obligation. — Preuve testimoniale.

SOCIÉTÉ. — La liberté d'association et les étrangers. 577

— **V. Arbitrage. — Effets publics. — Minors. — Obligation. Société commerciale. — Titres au porteur.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — LOI ANCIENNE. ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTION AQUILIEUSE. PUBLICATION DU BILAN. — Actio mandati. — ACTION INDIVIDUELLE. EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ. — TRANSACTION FAITE PAR LA SOCIÉTÉ. PRÉPOSÉS. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. Les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires de la société, considérée comme personne morale, et non des actionnaires individuellement. — En conséquence, l'action intentée en exécution du contrat qui lie la société aux administrateurs n'appartient qu'à la société elle-même. — Les associés n'ont ni l'action directe qui ne pourrait résulter que d'un contrat, ni l'action indirecte de l'article 1466 du code civil, parce qu'ils ne peuvent être considérés comme créanciers. — De leur côté, les tiers ne sont recevables à agir qu'en vertu de l'article 1382 du code civil, lorsque l'administrateur s'est livré directement envers eux à des manœuvres illicites constituant un quasi-délit. — La publication du bilan se faisant en vertu des statuts, s'adresse aux actionnaires et non aux tiers ; elle n'engage en conséquence la responsabilité des administrateurs que si le bilan renferme des allégations offrant le caractère illicite exigé par l'article 1382 du code civil. — L'assemblée générale ne pourrait valablement autoriser ni ratifier la violation des statuts ; mais elle a le pouvoir de transiger sur les conséquences pécuniaires d'actes de cette nature. Cette transaction lie tous les actionnaires, quelle que soit l'époque de l'acquisition de leurs actions. — L'employé d'une société anonyme n'est pas le préposé des administrateurs et ne peut engager leur responsabilité personnelle. 97

— **ANONYME. — Actio mandati. — ACTIONNAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.** L'action tirée de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, et fondée sur la prétendue nullité de la société, n'est pas recevable tant que la nullité n'a pas été prononcée contre la société elle-même, qui doit nécessairement être en cause. 617

— **ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CAUTIONNEMENT EN ACTIONS. — GESTION. — TIERS.** L'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas déposé le cautionnement en actions exigé par la loi, ne représente pas moins valablement la société vis-à-vis des tiers, et les actes qu'il pose avec ceux-ci engagent celle-ci. — La garantie du cautionnement n'intéresse que les actionnaires. 1025

— **ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRE. — ACTION.** Les associés n'ont pas personnellement une action en dommages-intérêts contre les administrateurs, sauf dans le cas prévu par l'article 64, § final, de la loi du 18 mai 1873. 617

— **ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — PORTE FORT. — VALIDITÉ. — VERSEMENT. — RATIFICATION. — ACTE AUTHENTIQUE.** Quand dans l'acte constitutif d'une société anonyme, certains associés se portent fort pour des tiers, cette circonstance ne constitue pas une irrégularité entachant l'acte de nullité. — Le porte fort, quand il s'agit d'une obligation de donner, doit être envisagé comme formant actuellement le contrat pour lui-même. Si celui qui s'est porté fort a personnellement versé le vingtième de la souscription dont il s'est porté fort, ce versement satisfait à la loi, bien que le tiers n'ait rien versé. — Les actes de ratification de l'engagement pris par le porte fort ne doivent pas, comme l'acte constitutif de la société anonyme, être passés en la forme authentique. 645

— **ANONYME. — ACTION AQUILIEUSE. — ASSOCIÉ. — TIERS.** La personne qui intente l'action aquilienne à raison de manœuvres

vres qu'elle prétend avoir été employées contre elle pour amener sa souscription, n'agit plus comme associée, mais comme tiers. 695

— ANONYME. — ACTIONNAIRE. — VENTE D'UN IMMEUBLE. APPORT. — AVANTAGES. La vente d'un immeuble, faite par un actionnaire à la société, ne constitue pas un apport en nature, alors qu'il est constaté qu'il a souscrit des actions de cette société et a versé un vingtième de leur montant. — Ne constituent pas un avantage à un fondateur : la commission attribuée à ce dernier par le vendeur sur le prix stipulé par lui et non par la société, ni la nomination à un emploi dans la société. 695

— ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DIRECTEUR-GÉRANT. Une société anonyme est valablement représentée en justice par son conseil d'administration, malgré la disposition des statuts portant que les actions seront suivies au nom du directeur-gérant, si la société plaide contre le directeur lui-même. 1266

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRE. — ACTION INDIVIDUELLE. — COMMUNICATION DES LIVRES. Il est abandonné à l'appréciation des tribunaux de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, à un ou plusieurs actionnaires agissant individuellement, de prendre communication et de vérifier, en se faisant assister d'un comptable, les livres de la société, afin de s'assurer de la position réelle de celle-ci, de l'importance des pertes subies et de la manière dont le gérant et les membres du conseil ont rempli leur mandat. 1149

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — COMMISSAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — ACTIO MANDATI. — ACTIONNAIRE. ACTION INDIVIDUELLE. Les administrateurs et les commissaires dans les sociétés anonymes sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, et l'étendue et les effets de cette responsabilité sont déterminés d'après les règles du mandat. — Si comme mandataires ils ne sont liés que vis-à-vis de la collectivité des associés et si la société seule peut exercer contre eux l'*actio mandati*, il n'en est pas de même si la société omettait ou refusait d'user de son droit ; dans ce cas, tant que l'action reste entière, chaque associé pourrait individuellement poursuivre, dans la limite de son intérêt privé, le dommage qui lui aurait été causé. — La stipulation statutaire qui dispose qu'aucune contestation d'intérêt général ne peut être soulevée par un ou plusieurs actionnaires isolément et qui trace la procédure à suivre dans ce cas, est inapplicable quand l'action se fonde sur l'intérêt privé ; et s'il fallait l'interpréter dans le sens restrictif d'une défense absolue à tout actionnaire qui se prétend lésé de poursuivre son droit, elle renfermerait une disposition illicite qui assurerait d'avance aux administrateurs l'impunité pour tous les actes de leur gestion, quelque nuisibles qu'ils fussent pour les actionnaires. 1149

— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. ORDRE DU JOUR. — OMISSION. — RÉSOLUTION. — NULLITÉ. Lorsque les statuts d'une société disposent que l'assemblée générale ne peut prendre de décisions sur des objets qui ne sont pas compris dans l'ordre du jour mentionné dans les avis de convocation, il y a lieu de déclarer nulle la décision d'une assemblée dont la convocation est conçue de façon à laisser ignorer aux intéressés l'objet véritable soumis à leurs délibérations. 1242

— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. CONVOCATION. — ORDRE DU JOUR PROPOSÉ. — OPPORTUNITÉ. LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE. Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire, si elle est demandée par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions, les administrateurs sont tenus de faire la convocation qui a été régulièrement requise, sans être juges de l'opportunité des objets que les actionnaires demandent de porter à l'ordre du jour de cette assemblée. — Ils n'ont pas davantage à rechercher si ces objets sont contraires à la loi ou s'ils excèdent les limites de la compétence de cette assemblée. — Ils ne pourraient refuser d'accueillir la demande de convocation que si la proposition à soumettre à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégale. 935

— ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — SOUSCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. La demande en nullité d'une souscription d'actions, dont l'émission nouvelle a été décidée par l'assemblée générale des actionnaires, doit être intentée contre la société et non contre les administrateurs. 695

— ANONYME. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — PROCÈS-VERBAL. TIERS. Si les statuts prescrivent de constater, par des procès-

verbaux réguliers, les délibérations prises par les administrateurs, cette mesure est toute de régime intérieur et n'intéresse pas l'ordre public ; son inobservation ne peut être opposée aux tiers lorsqu'ils ont dû croire à l'existence d'une délibération régulière. 763

— ANONYME. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — FONDATEURS. Lorsqu'une société anonyme est constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques, les associés qui comparaissent à l'acte, au nombre minimum de sept, pour constater leur volonté de fonder la société ainsi que l'existence des conditions réglementaires, sont de droit fondateurs. 763

— ANONYME. — CONVENTION. — TIERS. — ACHAT D'ACTIONS. CONDITION. — FRAUDE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NULLITÉ. Il y a fraude de la part de celui qui, pour obtenir l'adhésion d'une assemblée générale d'actionnaires à une convention qu'il se propose de conclure avec la société, achète les titres d'une partie des actionnaires en subordonnant le marché à la condition que la convention sera autorisée par l'assemblée. — Lorsque les vendeurs des actions sous cette condition ont remis leurs titres à des prête-noms qui composent l'assemblée générale qui autorise la convention, les votes ainsi émis ne peuvent être considérés comme ceux de propriétaires d'actions guidés par un intérêt réel et sérieux. — La convention autorisée par cette assemblée doit être déclarée nulle, sur la demande de la société jointe à une partie de ses actionnaires. 1242

— ANONYME. — CONVENTION ANNULABLE. — PERCEPTION DE DIVIDENDES. — ACTIONNAIRES. — RATIFICATION IMPLICITE. La perception de dividendes par des actionnaires, en conformité d'une convention que la société a conclue avec un tiers, ne peut être envisagée comme la ratification de cette convention et ne rend pas les actionnaires non recevables à en demander la nullité, lorsqu'il n'est pas établi qu'au moment où ils touchaient ces dividendes, ils connaissaient les vices de la convention. 1242

— ANONYME. — FAUTE DES COMMISSAIRES. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRES. — TIERS. C'est vis-à-vis de la société anonyme seule que les commissaires répondent de leurs fautes et du dommage qui en est résulté pour les intérêts sociaux. — Même au cas d'inaction de la société, les actionnaires sont, de ce chef, sans action contre les commissaires. — Les dividendes prélevés sur les bénéfices présumés, ou autorisés sur inventaire, lors même que la réserve n'était qu'apparente et les inventaires erronés, ne donnent pas action aux actionnaires contre les commissaires, si les commissaires n'avaient pas connaissance de la situation véritable. — L'actionnaire ne peut trouver la base d'une action en dommages-intérêts contre les commissaires d'une société anonyme dans l'achat qu'il a fait d'actions à un prix supérieur à leur valeur réelle, par suite de l'erreur où l'ont induit des rapports inexacts des commissaires et la fixation de dividendes d'après des bénéfices simplement apparents, tant qu'il n'y a eu, de la part des commissaires, qu'appréciation inexacte et erreur involontaire. 1208

— ANONYME. — MANDAT DE COMMISSAIRE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. Le mandat de commissaire dans une société anonyme est un mandat commercial. — Le commissaire d'une société anonyme assigné en responsabilité du chef de l'exécution de son mandat, est justiciable du tribunal de commerce. 1134

— ANONYME. — NOUVELLE ÉMISSION D'ACTIONS. — CARACTÈRES. — FORMES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES FONDATEURS. ÉNONCIATIONS PRESCRITES PAR LA LOI. — OMISSION. — PRÉJUDICE. N'est pas une émission dans le sens de l'art. 33 de la loi du 18 mai 1873, le cas où une société, après avoir décidé une augmentation de son capital, ne fait pas appel au public pour le placement des nouvelles actions créées. — En conséquence, le fait par une personne de prendre ferme ces actions nouvelles n'est pas nul pour vice de formes, parce que l'on n'a pas observé les formalités exigées par l'art. 33 pour la souscription d'actions nouvellement émises. — L'art. 34 de la même loi qui édicte comme sanction la responsabilité solidaire des fondateurs, ne s'applique qu'à l'émission d'actions faite en vue de constituer la société, et non à l'émission faite, la société étant déjà constituée. — L'article 34 ne prononce pas la nullité des souscriptions, lorsque les énonciations prescrites par l'art. 31 ont été omises ou sont fausses, mais simplement la responsabilité solidaire envers les intéressés. — Cette responsabilité ne peut être engagée que si l'absence des énonciations a causé un préjudice. — L'absence des énonciations n'a pu causer de préjudice, s'il est établi que la personne qui a souscrit avait connaissance des statuts de la société, et avait par là même connaissance parfaite de toutes les énonciations de l'article 31, et si d'ailleurs rien ne démontre

que les statuts ne révélaiènt pas le véritable caractère de la société. 695

— ANONYME. — STATUTS. — DIRECTEUR GÉRANT. — NOMINATION. — MODE. Bien que les statuts d'une société anonyme aient déterminé le mode de nomination du directeur gérant, leur disposition n'est pas violée, non plus que la foi qui leur est due, par une décision qui constate l'existence de cette qualité, ainsi que la preuve qui en a été rapportée. 763

— ANONYME. — VIOLATION DES STATUTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION. — NULLITÉ. Une assemblée générale n'a pas le pouvoir de couvrir par son approbation des actes qui seraient posés en dehors des statuts, alors surtout qu'il n'aurait été fait aucune mention spéciale de ces actes dans la convocation de l'assemblée. 1149

— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION IRRÉGULIÈRE. VOTE. — RATIFICATION. — TIERS. L'irrégularité d'une assemblée générale d'actionnaires tirée de l'irrégularité ou de la tardiveté des convocations, ne peut être invoquée par les tiers tels que les créanciers sociaux ou le curateur à la faillite sociale, pour faire tomber les résolutions prises. — L'irrégularité est d'ailleurs couverte par la ratification des résolutions résultant de leur approbation par des assemblées postérieures, dont la régularité n'est pas contestée. 1025

— ASSIGNATION. — RAISON SOCIALE. — LIQUIDATEUR. — COPIE SÉPARÉE. Une société commerciale est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation de ceux qui ont qualité pour la représenter. — Il en est de même lorsqu'elle est en liquidation. — L'assignation ne doit pas faire mention des liquidateurs, ni être signifiée au domicile de chacun d'eux. 751

— ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — CONTINUATION DE SOCIÉTÉ. — HÉRITIERS MINEUR. On peut déroger, expressément ou tacitement, au n° 3 de l'article 1865 du code civil, disposant que la société finit par la mort de quelqu'un des associés. — Il y a dérogation tacite, lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics et qu'il est stipulé que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société. — Cette stipulation a effet vis-à-vis des héritiers mineurs. — Est prématurée la conclusion qui, sur un incident, tend à faire décider que des mineurs ne seront tenus que comme héritiers bénéficiaires. 748

— BREVET D'INVENTION. — APPORT. — NULLITÉ. — RÉSTITUTION. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. L'associé qui a fait apport d'un brevet d'invention dans une société formée pour l'exploiter, a rempli son obligation sociale et n'est tenu à aucune garantie, aussi longtemps que le brevet n'est point attaqué par un tiers. Les coassociés du breveté sont non recevables à réclamer la nullité ou la résiliation du contrat, en offrant de prouver que le brevet est nul, parce que le procédé breveté serait tombé dans le domaine public dès avant l'obtention du brevet. — Le fait qu'un procédé breveté était antérieurement déjà décrit dans des ouvrages publiés, constitue un vice apparent dont l'acquéreur du brevet ne peut se prévaloir en vue de faire résilier ou annuler le contrat. 1555

— CHANGEMENT DE FIRME. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — RECONNAISSANCE IMPLICITE. Le changement de firme, l'objet de la société restant le même, n'implique pas nécessairement la création d'une société nouvelle, alors même qu'il y a eu retraite de certains associés. — L'associé qui a reconnu la situation nouvelle par son concours à des actes qui l'impliquent, ne peut revenir sur cette reconnaissance. 748

— CLAUSE LÉONINE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. Est nulle la stipulation modificative d'un contrat de société antérieur, qui attribue à un associé un bénéfice à forfait et le dispense de contribuer aux pertes. — Elle emporte la nullité de la convention qui la renferme. — Elle n'est pas susceptible de ratification par exécution volontaire. — Mais les associés continuent à être régis par le contrat social primitif. 178

— COMMANDITE. — ACTIONS. — DÉFAUT D'APPORT EN ARGENT. — INEXISTENCE. — APPORT IMMOBILIER. Une société en commandite par actions, irrégulièrement constituée faute d'apports en argent, est inexistante. — La propriété des apports immobiliers faits par l'un des fondateurs n'est point transférée; elle reste fixée sur la tête de l'associé qui les a apportés. 1443

— COMMANDITE. — GÉRANT. — SUCCURSALE. — MANDAT. RESPONSABILITÉ. — ACTIO MANDATI. — MAISONS DE COMMERCE ÉTABLIES DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS. — PUBLICATION. Les gérants d'une société en commandite qui, en vertu de l'autorisation de la société, nomment les directeurs d'une succursale, ne peuvent être actionnés en responsabilité, ni par la société, ni par ses actionnaires, à raison des agissements de ces directeurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas notoirement incapables ou insol-

vables au moment où ils les ont nommés. — L'action intentée par des actionnaires de la société contre ses anciens gérants pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt, la réparation du dommage causé à la société par les méfaits des directeurs de la succursale, est une action *mandati*, et non pas une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du code civil. — Cette action, en la supposant fondée, n'appartient qu'à la société elle-même, et non aux actionnaires individuellement. L'art. 42 § 2 du code de commerce de 1807 ne concernait que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements lors de la constitution de la société. 1029

— COMMANDITE SIMPLE. — ACTE CONSTITUTIF. — PUBLICATION. — ASSOCIÉS. Entre associés, l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable et produit ses effets, même en l'absence de publication ou d'une publicité incomplète ou irrégulière. — La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, complètement modifié le système du code de commerce de 1807. 767

— COMMANDITE SIMPLE. — BÉNÉFICES. — ABSENCE DE PARTAGE. — NULLITÉ. Est nulle et de nul effet vis-à-vis des associés, la société en commandite simple lorsqu'il y a absence de partage dans les bénéfices. 767

— EMPLOYÉ DE COMMERCE. — CONGÉ PRÉMATURÉ. — LIQUIDATION. — INDEMNITÉ. — IMPORTANCE DE L'EMPLOI. — SALAIRES REÇUS DE LA LIQUIDATION. Lorsque, dans un contrat d'engagement d'un employé par une société, il a été dit que l'engagement avait lieu pour la durée de la société, mais que les parties ont ajouté : « *c'est-à-dire pour dix ans*, » ce dernier membre de phrase doit en général être considéré comme explicatif et par suite si la société est mise en liquidation avant les dix ans, il est dû indemnité à l'employé. — Pour fixer cette indemnité, il y a lieu de tenir compte de la durée que devaient encore avoir les fonctions et de leur importance. — Un employé aux appointements de 5,000 francs avec participation aux bénéfices, et dont les fonctions devaient encore durer plusieurs années, peut, à titre d'indemnité, réclamer une année entière d'appointements. — Mais si après la dissolution, il a été employé par la liquidation, ce qu'il a touché de ce chef doit être imputé sur l'indemnité allouée. 130

— EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS. L'art. 122 de la loi du 18 mai 1873 n'exige pas qu'il y ait d'abord condamnation contre le liquidateur d'une société en nom collectif, pour poursuivre individuellement les associés : les deux actions peuvent être connexes. 686

— EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATION. — ASSIGNATION. La société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation des gérants. — Il en est de même lorsqu'elle est en liquidation, bien que l'assignation n'en fasse pas mention. — Cette irrégularité peut être couverte. 748

— EN PARTICIPATION. — SIÈGE SOCIAL. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — FORUM CONTRACTUS. Les associations, soit en participation, soit momentanées, n'ayant pas d'individualité juridique distincte de celle des associés, ne peuvent avoir un siège social ou domicile légal; dès lors l'art. 44 de la loi du 25 mars 1876 est inapplicable à ces associations. — L'article 42 qui consacre la règle du *forum contractus* est général. Il s'applique aussi bien aux associations momentanées et à celles en participation qu'à toutes autres conventions. — Par *forum contractus*, il faut entendre le tribunal du lieu où le contrat a été fait. — Lorsqu'une convention faite en double porte sur l'un double « fait à Gand », et sur l'autre « fait à Louvain », il y aura, par la volonté des contractants, un double *forum contractus*. 283

— LIQUIDATION. — SIÈGE SOCIAL. — LIQUIDATEUR. — DOMICILE. — ASSIGNATION. Le siège ou domicile d'une société en liquidation est, à moins de dispositions contraires, le domicile de son liquidateur. — En conséquence, le siège d'une société dissoute est indiqué à suffisance de droit dans l'assignation par la mention du domicile du liquidateur. 990

— PRESCRIPTION ANNALE. — ACTION. — FAITS ANTÉRIEURS A LA LOI DE 1873. La prescription annale établie par l'art. 127 de la nouvelle loi sur les sociétés, est applicable à l'action basée sur des faits posés sous l'empire du code ancien. 209

— SOCIÉTÉS SUCCESSIVES. — RAISON SOCIALE. — DISSOLUTION. — CONCLUSION. Une société nouvelle, dont tous les héritiers d'un associé défunt d'une société antérieure ne font pas partie, constitue une société distincte de la société précédente, bien qu'elle ait la même raison sociale et le même siège social. Si dans un procès pendant entre l'ancienne société et un tiers, il a été, depuis la dissolution de l'ancienne société, pris des conclusions au nom de la raison sociale, qui était la même pour les deux sociétés, c'est la seconde société, seule existante à ce moment, qui à défaut de désaveu doit être censée avoir conclu. Conséquemment, elle doit être considérée comme ayant fait sien

le procès pendant entre l'ancienne société et le tiers et s'être substituée, au moins quant à cette action, à la société à laquelle elle a succédé. — Aux termes de l'art. 21 du code de commerce, les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. 1309

— SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — ACTE DE COMPLAISANCE. VERSEMENTS APPELÉS. Le souscripteur d'actions ne peut échapper aux versements appelés en soutenant qu'il n'a souscrit que par complaisance et pour faire plaisir à un tiers qui s'est engagé à lui reprendre ses actions ou à les remplacer pour son compte; cet engagement n'est opposable ni à la société, ni à son liquidateur *es-qualité*. 990

— SOUSCRIPTEUR D'ACTIONS. — TRANSFERT. — PREUVE. Le souscripteur d'actions qui prétend n'être plus actionnaire doit produire la preuve que les formalités exigées par les statuts pour le transfert des actions ont été accomplies. 990

— V. *Abus de confiance*. — *Acquiescement*. — *Appel civil*. — *Arbitrage*. — *Compétence civile*. — *Compétence commerciale*. — *Détournement*. — *Franchise*. — *Mines*. — *Patente*. — *Presse*. — *Reféré*.

SOLIDARITÉ. — V. *Obligation*.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — De la justice criminelle et civile en Belgique, de 1668 à 1875. 576

— Cour d'appel de Bruxelles. 440

— Cour d'appel de Gand. 1400

— Cour d'appel de Liège. 1592

— Tribunal de commerce de Bruxelles, 1877-1878. 1329

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — QUALIFICATION D'HÉRITIER. INTENTION DU SUCCESSIBLE. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES. PROCÉDURE D'ORDRE. Il n'y a d'acceptation de succession, de la part d'un successible, que si l'intention d'accepter résulte clairement, soit des expressions dont il s'est servi, soit des circonstances. — Le seul fait de prendre la qualité d'héritier dans des actes ou dans des procédures n'est point décisif, le mot « héritier » ayant un sens équivoque, tantôt celui d'héritier acceptant, tantôt celui d'habile à se porter héritier. — Ne peut être considéré comme suffisant pour entraîner acceptation, le fait d'un successible qui, assigné pour concourir à une procédure d'ordre, s'y laisse attribuer la qualité d'héritier et n'élève pas d'observations contre les qualités du jugement qui lui donnent cette qualification. — Il en est surtout ainsi quand, dans aucune autre circonstance, le successible n'a agi comme héritier acceptant et qu'il n'a jamais été mis en demeure par un créancier de la succession de se prononcer sur son acceptation ou sur sa renonciation. — Ne peut être considérée comme une telle mise en demeure, la procédure intentée par un débiteur de la succession dont le seul intérêt est de se libérer, quelles que soient les mains dans lesquelles il verse le montant de sa dette. — Pour l'appréciation des circonstances susceptibles de faire connaître dans quelle intention le successible a agi, il n'y a pas lieu à distinguer entre la période pour faire inventaire et délibérer, et la période qui suit. 956

— DROIT ANCIEN. — PREUVE. — TITRE TERRIEN. — RELIEF. Sous l'ancien régime, la réunion sur la tête d'une même personne d'un fief à titre terrien et du titre attaché à ce fief, prouve que le titulaire a recueilli tous les droits de propriété dont étaient investis ceux qui, dans le passé, ont porté le même titre et tenu le même fief. 4505

— RETRAIT SUCCESSORAL. — VENTE D'UNE QUOTITÉ DE L'UNIVERSALITÉ DE L'HÉRÉDITÉ. La disposition de l'article 841 du code civil doit recevoir son application, lorsqu'il a été vendu une quote-part de tous et chacun des biens de l'hérédité et que la cession comprend ainsi une quotité de l'universalité, soit mobilière, soit immobilière de l'hérédité. — Il importe peu que les biens aient été individuellement désignés dans l'acte et que l'acquéreur ait été dispensé du paiement des dettes de l'hérédité. 4187

— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*.

SUCCESSION (DROITS DE). — V. *Saisie immobilière*.

SURETARIÉS. — V. *Affrètement*. — *Droit maritime*.

T

TAXES COMMUNALES. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Impôt*.

TÉMOIN CIVIL. — AVOCAT. — REPROCHE. L'article 283 du code

de procédure civile est démonstratif. — Il doit s'étendre à l'avocat dont l'intervention au procès crée un intérêt moral qui fait suspecter son impartialité. — Spécialement est reprochable comme témoin, l'avocat qui a été l'auteur et le défenseur d'un bail passé par l'usufruitier à un tiers, et attaqué par les nu-propriétaires comme fait en fraude de leurs droits. 862

— CARACTÈRE PUBLIC. — PREUVE CONTRAIRE. Le témoin appelé à déposer en justice ne peut être assimilé au fonctionnaire public de l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 447 du code pénal, en ce qui concerne la preuve de l'inexactitude de sa déposition. 1236

— CHEF DE STATION. — OUVRIER. — REPROCHE. Le chef d'une station de chemin de fer de l'Etat où un accident a eu lieu, ne peut être reproché comme ayant dressé procès-verbal du fait, ni comme serviteur de l'Etat. — L'ouvrier chargeur attaché au service de l'Etat dans une station et payé au mois, n'est pas reprochable comme témoin. 61, 972

— REPROCHE. — CONTRE-MAÎTRE. — SERVITEUR. Le contre-maitre d'une fabrique, qui ne demeure pas avec son maître, ne peut être compris dans la catégorie des serviteurs qui peuvent, aux termes de l'article 283 du code de procédure civile, être reprochés. 1036

— SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER. — INGÉNIEUR. — REPROCHE. Peut être reproché comme témoin l'ingénieur au service d'une compagnie de chemin de fer ayant mission de surveiller les travaux faits par cette compagnie et participant aux bénéfices de la société. 1163

— V. *Faux témoignage*.

TÉMOIN CRIMINEL. — SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE. Le témoin appelé à déposer en matière répressive n'est pas tenu d'ajouter l'invocation des saints à la formule religieuse : « ainsi m'aide Dieu. » 682

— V. *Accises*.

TESTAMENT. — AUTHENTIQUE. — ÉCRITURE. — PRÉSENCE DU TESTATEUR. — PRÉSENCE DES TÉMOINS. — CONSTATATION. Le testament authentique ne doit pas mentionner en termes exprès qu'il a été écrit en présence du testateur et des témoins. — Il suffit qu'on puisse l'induire des énonciations ou de l'ensemble du testament. — Au surplus, est suffisamment expresse, la mention de la dictée du testament, en présence des témoins, au notaire qui l'a écrit tel qu'il a été dicté. 372

— OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — PLACE. Dans un testament olographe, la signature doit suivre les dispositions testamentaires dont elle est le complément. — Est valablement signé le testament olographe commençant par les mots : *Je soussigné...*, qui est écrit sur le *recto* d'un carré de papier, portant au verso la signature du testateur à la suite de la date et de la mention : *Ceci est mon testament*. 266

— V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*. — *Legs*.

TITRES AU PORTEUR. — Projet de loi sur les titres au porteur. 545

TRANSACTION. — V. *Preuve littérale*. — *Serment*.

TRANSCRIPTION. — ABSENCE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. Le créancier chirographaire peut, comme le créancier hypothécaire, opposer le défaut de transcription des actes d'aliénation consentis par son débiteur. 1170

TRAVAUX PUBLICS. — CESSIION AMIABLE. — CONDITION. INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX. La cession amiable d'un immeuble destiné à un travail d'utilité publique est une vente soumise aux règles du droit commun, notamment à l'article 1184 du code civil. — La résolution de la cession doit être prononcée lorsque l'acheteur ne veut ou ne peut exécuter ce qu'il a promis et sans quoi le vendeur n'aurait pas contracté. — La résolution prononcée a pour effet de remettre les choses en l'état primitif. — Spécialement, doit être résolue la convention par laquelle l'Etat achète une parcelle de prairie nécessaire à la construction d'un chemin de fer « à condition » qu'il sera établi un passage à niveau qui a pour but de maintenir une communication directe entre les parties restantes de la propriété du vendeur et notamment entre son habitation et les prairies qu'il exploite lui-même, si le chemin de fer a été construit en violation de cet engagement et si l'Etat déclare que le passage ne sera pas construit. — La parcelle cédée doit être remise au vendeur dans l'état où elle se trouvait au jour de la cession, sous peine de dommages-intérêts à payer pour chaque jour de retard. 830

— CONCESSIONNAIRE. — SOUS-ENTREPRENEUR. — RETARD,

DOMMAGES. — PÉNALITÉS. Les sous-entrepreneurs d'un concessionnaire de travaux publics sont recevables à agir en dommages-intérêts les uns contre les autres du chef de retard dans l'exécution des travaux qu'ils ont entrepris, alors même que l'Etat n'aurait point réclamé de ce même chef. — Les sous-entrepreneurs peuvent s'obliger entre eux, en cas de retard, à des dommages autres ou plus amples que ceux stipulés par le cahier des charges primitif au profit de l'Etat, pour le même cas. 708

— **DÉLAI. — INEXÉCUTION. — CAUSE. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE.** Il appartient aux tribunaux de vérifier les circonstances qui ont fait obstacle à l'exécution de travaux dans les délais primitivement fixés ou de ceux qui leur ont été substitués afin de décider s'il y a faute donnant lieu à responsabilité. 412

— **ÉTAT. — ROUTE. — NIVEAU. — CHANGEMENT. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — RECONSTRUCTION NÉCESSAIRE. — PERTE DE BÉNÉFICES. — LOYER. — DOUBLE DÉMÉNAGEMENT. — SUPPRESSION TEMPORAIRE D'INDUSTRIE. — INDEMNITÉS.** L'Etat, en changeant le niveau d'une route, ne peut modifier en la dépréciant la maison d'un riverain, qui a le droit de conserver son habitation telle qu'elle se comporte, avec sa distribution et sa disposition intérieures. — Si donc les difficultés du raccordement de la maison avec le niveau de la route sont telles qu'il en résulterait une distribution défectueuse qui déprécierait à toujours l'immeuble, et qu'une reconstruction totale est nécessaire pour conserver à la maison sa distribution et sa disposition présentes, l'Etat doit payer au propriétaire une indemnité égale au coût de la reconstruction. — Dans ces circonstances, le propriétaire a également droit à une indemnité pour perte de bénéfices, à une indemnité pour loyer pendant la reconstruction, à une indemnité pour double déménagement et à une indemnité pour suppression temporaire de l'industrie. 9, 1060

— **FORFAIT ABSOLU. — PAIEMENT PARTIEL. — ABSORPTION DU PRIX. — RÉVISION DES BORDEREUX.** Dans une entreprise faite à forfait et pour un prix stipulé également comme forfait absolu, lorsqu'il a été convenu que ce prix serait payé par fractions mensuelles, proportionnées au degré d'avancement des travaux et qu'à cette fin un bordereau régulateur a été arrêté entre parties, ce bordereau doit être révisé si, de son application continuée, il résulte l'absorption complète de la somme déterminée longtemps avant l'achèvement des travaux. — Cette révision doit être effectuée pour toute la durée de l'entreprise et porter aussi bien sur les ouvrages exécutés que sur ceux qui restent à faire. 412

— **V. Appel civil. — Voirie.**

TROMPERIE. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — BÉTAIL. — FALSIFICATION. — FAIT PUNISSABLE. — CONFISCATION. La falsification de denrées alimentaires destinées à la nourriture du bétail est punissable. — La confiscation doit être restreinte aux denrées falsifiées, saisies en la possession du condamné. 1358

TUTELLE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — DISPENSE D'HYPOTHÈQUE. — DROIT D'OPPOSITION. — JUGE DE PAIX. MINISTÈRE PUBLIC. — FORME. Le juge de paix a le droit de faire opposition aux délibérations du conseil de famille, spécialement aux délibérations qui dispensent la mère tutrice de la garantie hypothécaire. — Le juge de paix ne peut jamais être intimé sur l'opposition formée par les autres membres du conseil de famille. Le juge de paix a le droit de faire son opposition par une demande en justice dans la forme ordinaire des ajournements et de soutenir cette opposition devant le tribunal. — En conséquence, est recevable l'action du juge de paix tendant à voir déclarer que c'est à tort que le conseil de famille a dispensé la mère tutrice de donner une garantie hypothécaire et à entendre ordonner qu'une inscription hypothécaire sera prise. — Le ministère public a le droit de poursuivre devant le tribunal l'opposition faite par le juge de paix à une délibération qui dispense la mère tutrice de la garantie hypothécaire. — La dispense d'hypothèque est une mesure exceptionnelle. Elle n'est pas justifiée quand la mère tutrice possède des immeubles et que les deux mineurs, âgés de onze et de quatorze ans, possèdent un avoir mobilier de 8 à 9,000 francs et un avoir immobilier de plus de 60,000 francs, consistant surtout en maisons, sapinières et prairies grasses. — L'obligation pour la tutrice de verser les capitaux des mineurs à la caisse des consignations ne peut remplacer la garantie hypothécaire qu'au cas où elle ne possède pas d'immeubles suffisants. — Il y a lieu de joindre les causes qui naissent de deux actions dirigées contre la même tutrice, par deux magistrats agissant dans le même intérêt. 121

— **PLURALITÉ DE TUTEURS.** Le code civil n'autorise pas le conseil de famille à nommer un second tuteur, spécialement chargé de pourvoir aux intérêts commerciaux du mineur. — Ce second tuteur est sans qualité pour représenter le mineur. 1351

— **SAISIE IMMOBILIÈRE. — MINEUR INTÉRESSÉ. — CONSEIL DE FAMILLE. — ABSENCE D'AUTORISATION.** Le tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, saisir au nom du mineur les immeubles affectés hypothécairement au remboursement d'une créance appartenant à ce dernier et intenter l'action en validité de la saisie. 571

U

USAGES FORESTIERS. — AISANCES. — AISEMENT. — SIGNIFICATION. Quelle est la signification en matière d'usages des mots *aisement, aisances*? 1505

— **AMÉNAGEMENT. — ABANDON DES PRODUITS DE LA SUPERFICIE. — PRESCRIPTION. — CANTONNEMENT. — RECEVABILITÉ.** L'aménagement, même lorsqu'il a pour effet d'attribuer à l'usager tous les produits de la superficie, ne constitue pas un partage de droits, qui ait altéré le droit d'usage dans son essence, de telle manière que l'usager ait pu prescrire la propriété et que les droits conservés par le propriétaire ne puissent servir de base à une demande de cantonnement. 1505

— **AMÉNAGEMENT. — CANTONNEMENT. — EFFETS.** A la différence du cantonnement qui transforme des droits d'usage forestier en une pleine propriété, l'aménagement ordonné par autorité de justice sous l'ancienne législation ne faisait que restreindre l'étendue de la zone où s'exerçaient les usages, sans changer la nature de ces droits. — D'après les principes de l'ancienne jurisprudence, les usagers ne peuvent être admis à se dire propriétaires de la portion de forêt sur laquelle l'exercice de leurs droits d'usage a été restreint par un aménagement; il en est ainsi nonobstant l'abandon consenti aux usagers des produits superficiels des cantons délimités. — L'effet de l'aménagement est de dégrever définitivement de tous droits d'usage la portion de forêt interdite aux usagers par la sentence qui l'ordonne. 1505

— **AMÉNAGEMENT. — EXISTENCE. — CANTONNEMENT.** L'existence d'un aménagement ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exige le cantonnement autorisé par la législation moderne. 1505

— **AMÉNAGEMENT. — POPULATION. — ACCROISSEMENT. EFFETS.** L'accroissement de la population usagère depuis l'acte d'aménagement ne modifie en rien l'étendue des usages aménagés. 1505

— **BAIL. — CARRIÈRE. — POSSESSEUR DE BONNE FOI. FRUITS.** Est nul l'acte par lequel un usager, même lorsqu'il a droit à tous les produits de la superficie d'un bois, donne à bail le droit d'exploiter une carrière dans ce bois. 1518

— **CANTONNEMENT. — MODE D'OPÉRER.** Le cantonnement des usages forestiers qui ont subi un aménagement doit s'opérer d'après le nombre et les besoins des usagers à la date de l'aménagement. — Pour opérer ce cantonnement il ne faut pas évaluer le droit de nue propriété qui constituerait ainsi la part du propriétaire, mais il faut évaluer le capital du revenu usager et déterminer la portion de forêt dont la propriété, estimée à sa valeur vénale, sera attribuée aux usagers pour leur tenir lieu de leurs droits d'usage. 1505

— **CANTONNEMENT. — PARTIEL. — LOI.** Le cantonnement autorisé par la législation moderne ne peut pas s'opérer partiellement, mais doit comprendre tous les droits appartenant aux usagers. 1505

— **CHARTES DU HAINAUT. — BAIL, DOUAIRE OU USUFRUIT. BOIS. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION.** Aux termes des chartes du Hainaut, les possesseurs à titre de bail, douaire ou usufruit ne pouvaient acquérir par prescription la propriété des bois sur lesquels ils exerçaient leurs droits. 1505

— **DÉFRICHEMENT. — SERVITUDE USAGÈRE. — SUSPENSION.** Le défrichement d'une portion d'un bois dont l'ensemble est grevé de droits d'usage n'annule pas la servitude usagère sur cette portion; le seul effet de ce défrichement est de suspendre l'exercice du droit sans l'altérer dans son essence. 1505

— **DROIT DE PROPRIÉTÉ. — SUBSTITUTION.** L'ancienne législation du Hainaut n'autorisait pas la substitution par voie judiciaire d'un droit de propriété à des droits d'usage dans les forêts. 1505

— **POSSESSION. — CHANGEMENT DE TITRE. — PRESCRIPTION.** L'usager qui jouit en propriétaire du fonds grevé ne change point par là le titre de sa possession et ne peut prescrire outre son titre. 1505

USUFRUIT. — LÉGAL. — FEMME VEUVE. — ENGAGEMENT A TERME. — SECOND MARIAGE. — CESSATION D'USUFRUIT. — PAIEMENT. — VALIDITÉ. La mère qui a perdu par un second mariage la tutelle et l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs,

peut néanmoins toucher le prix de récoltes leur appartenant en tout ou en partie qu'elle a vendues et livrées à l'époque où elle était en possession de cet usufruit, bien que le prix, par suite du bénéfice du terme, n'ait été payé qu'après son second mariage. Est valable le paiement effectué au second mari administrateur de la communauté, de sommes dues à sa femme à raison de l'usufruit légal dont celle-ci jouissait pendant son veuvage. 1146

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Usages forestiers.*

USURPATION. — PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — INTENTION DE TROMPER. Le délit de port de décoration qui n'appartient pas au porteur, exige-t-il que celui-ci ait voulu faire croire qu'il avait le droit de porter cette décoration, qu'il ait eu l'intention de tromper la foi publique; ou bien l'infraction existe-t-elle par la constatation du seul fait matériel? 1307

V

VAGABONDAGE. — V. Peine.

VARIÉTÉS. — Société des Arts et des Sciences d'Utrecht. 240

— De l'inviolabilité du secret dans le défenseur, discours prononcé par M^e POODTS, à l'audience de rentrée de la Conférence du jeune barreau de Gand, du 17 novembre 1877. 289

— Une sentence de 1255. 336

— L'autonomie provinciale, discours prononcé par M. CH. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle de la cour de cassation, du 28 mars 1878, installation de M. le conseiller SANCHEZ DE AGUILAR. 497

— Service des postes et législation postale en Belgique sous l'ancien régime. 619

— L'association des Molly-Maguires aux États-Unis de l'Amérique du Nord. 653

— D'une coutume observée au XIII^e siècle, au sujet du lit des nouveaux mariés. 671

— Satisfaction donnée à l'église d'Amiens par le maire et les échevins. 688

— Les travaux historiques de jadis et ceux d'aujourd'hui, discours prononcé par M. ALPH. WAUTERS, archiviste, à la séance publique de l'Académie royale de Belgique, du 16 mai 1877. 699

— Poursuite intentée contre des fous. — Tout un hospice d'aliénés devant la cour d'assises. 717

— De la terre sainte refusée aux intestats. 719

— Une ordonnance somptuaire de 1238. 736

— Aux frais de qui étaient établis anciennement les cimetières nouveaux? 864

— Police d'un cimetière au XV^e siècle. 912

— Peine infligée à perpétuité à une corporation religieuse pour détournement de relique. 928

— Le procès de Galilée, d'après les travaux de M. DOMENICO BERTI, de Rome, et de M. MÉZIÈRES, de l'Académie française, comparés à ceux de M. PH. GILBERT, de l'Université de Louvain, de M. le curé AD. DELVIGNE et des jésuites SCHOLPPE et TIRABOSCHI. 940

— De la responsabilité criminelle des ministres. 1003

— Usage fait loi. 1104

— Lettre du roi Philippe II aux évêques des Pays-Bas (8 août 1559). 1119

— Prix de 25,000 francs institué par le roi. Rapport du jury. 1121

— Une sentence criminelle de 1592. 1136

— De l'organisation et des attributions de la police en France, au commencement du XVIII^e siècle. 1137, 1153

— De la peine de la fustigation en France. 1152

— Projet de code pénal pour les Pays-Bas. 1215

— Le Congrès de l'Institut de droit international. — Session de 1878, à Paris. — De l'exécution des jugements étrangers. 1231

— Lettre au citoyen PORTALIS, conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, à Paris. 1247, 1311

— Mesures prises pour l'introduction de la vaccine à Anvers. 1264

— Condamnation capitale et exécution de quatre femmes, en 1560. 1293

— Arrestation et détention de M. De Lantsheere, ancien supérieur du séminaire de Malines. 1247, 1311

— Les finances publiques, discours prononcé par M. FAIDER, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour de cassation, le 15 octobre 1878. 1313

— Statistique des communautés, congrégations et associations religieuses en France. 1375

— De l'appel des demandes reconventionnelles, discours prononcé par M. DE PAEPE, premier avocat général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand, du 15 octobre 1878. 1377

— Refondre ou refondre les dépens. — Erreur de l'Académie française. 1407

— Procès au sujet d'une nomination d'archevêque. 1423

— De la législation commerciale et des modifications qui y ont été apportées en Belgique, discours prononcé par M. V. THIRY, recteur de l'Université de Liège, à la rentrée des cours de l'année académique 1878-1879. 1473

— Que les causes qui intéressent le commerce maritime requièrent prompt jugement. 1520

— Audiences solennelles de rentrée à Paris. — Discours des avocats généraux CHARRINS et FOURCHY. 1534

— Une lettre du curé de Saint-Génois. 1551

— De l'organisation judiciaire du département de l'Ourthe, discours prononcé par M. ERNST, procureur général, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Liège, du 15 octobre 1878. 1569

— La présidence aux assises. 1598

VENTE. — CORPORATION SUPPRIMÉE. — PERSONNE INTERPOSÉE. DÉCLARATION DE COMMAND. — NULLITÉ. Aucun droit n'est acquis à celui qui est prouvé n'avoir été qu'une personne interposée et qui, quoique nominativement désigné comme acquéreur, est prouvé avoir voulu acquérir non pour lui, mais pour une corporation supprimée. — Le fait de l'interposition de personne peut s'établir par les circonstances de la cause, que le juge du fait apprécie souverainement. 65

— PROMESSE DE VENTE. — NON-ACCEPTATION. — PROPRIÉTAIRE. — DROIT D'HYPOTHÈQUE. — DROIT DE VENDRE. — RENTE VIAGÈRE. La promesse de vente ne produit son effet que le jour où elle est acceptée; jusqu'à ce moment, celui qui l'a faite conserve la libre disposition de son bien; il peut l'hypothéquer et le vendre. — Spécialement, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en nullité d'une vente consentie moyennant une rente viagère, ni la nullité de l'inscription hypothécaire prise en conséquence sur le bien vendu, alors même que le promettant se serait engagé à ne pas grever le bien d'autres charges que celles existant au moment de la promesse. 1213

— V. *Cession.*

VENTE A L'ENCAN. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — CRIEUR JURÉ. — LIBERTÉ DES INDUSTRIES. — LOTS DIVERS. — CONTRAVENTION UNIQUE. Est légal le règlement communal qui institue des crieurs jurés. — Celui qui fait la crie dans les ventes publiques de meubles, sans l'autorisation du collège échevinal, ne commet qu'une seule contravention, encore qu'il adjuge plusieurs lots. 1439

— HUISSIER. — DÉLIVRANCE. — PRIX. — RESTITUTION. L'huissier qui procède à une vente publique de meubles est personnellement tenu de délivrer aux acquéreurs les objets adjugés. S'il n'opère pas cette délivrance après avoir touché le prix, il est personnellement tenu de le restituer à l'acheteur. 582

VENTE COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — RÉSILIATION. — APPRÉCIATION DU JUGE. En principe, le défaut de paiement de livraisons effectuées donne lieu à la résiliation du marché pour ce qui reste à livrer. — Toutefois le juge est appréciateur des circonstances à raison desquelles le refus de paiement a eu lieu: il peut, en conséquence, ne pas prononcer la résiliation. 1036

— DÉSACCORD SUR UN ÉLÉMENT DU MARCHÉ. — MINÉRAI. PEROXYDE DE MANGANÈSE. Il n'y a pas de convention quand l'accord des parties, tout en existant sur la plupart des conditions du contrat, n'est pas établi sur un de ses éléments. — Il en est ainsi notamment quand, dans une vente de minéral, l'accord ne s'est pas formé sur le degré de peroxyde de manganèse que le minéral devait présenter. 954

— DIVISIBILITÉ DU MARCHÉ. — LIVRAISONS SUCCESSIVES. MARCHÉS DISTINCTS. La convention portant sur des livraisons successives comprend autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons à faire. — L'exécution incomplète d'une ou de plusieurs livraisons ne peut donc entraîner la résiliation de la convention pour les livraisons encore à effectuer. 1034

— DROIT MARITIME. — VENTE D'UNE ÉPAVE. — MARCHANDISES DÉCOUVERTES DANS LES CALES. — AMBIGUÏTÉ DE LA CONVENTION. PREUVE TESTIMONIALE POUR LA PRÉCISER. — MATIÈRE COMMERCIALE. — POUVOIR DU JUGE. — PERTINENCE DES FAITS. — PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE. En matière commerciale, lorsqu'il existe une convention dont les termes offrent quelque ambiguïté, le juge peut, pour s'éclaircir, autoriser la preuve des faits qui lui paraissent de nature à préciser le sens de la convention. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la convention a été conclue avec une rapidité qui explique que les parties n'ont pas pu prendre toutes les précautions nécessaires pour s'expliquer avec une entière clarté. — Lorsque, dans la vente de l'épave du navire, les termes dont les parties se sont servies pour indiquer l'objet vendu laissent des doutes sur le point de savoir si la vente comprend non-seulement le navire et son armement, mais encore toutes les marchandises qui pourraient encore s'y trouver en quelque valeur que ce soit, on peut considérer comme circonstance pertinente pour établir que la vente a porté sur l'un et l'autre objet, le fait que l'acheteur, avant de conclure, a exprimé l'espoir de retrouver encore des marchandises lors du sauvetage et que les agents des vendeurs l'ont encouragé dans cette idée. — Il en est de même de la circonstance que les agents chargés de la vente auraient offert l'épave avec toutes les marchandises qu'elle contenait. — Quand des faits sont articulés et que le juge croit utile d'en ordonner la preuve, il peut d'office les compléter, s'ils ne lui paraissent pas suffisants. 267

— EXÉCUTION RÉSULTANT D'UNE ERREUR. — CONFIRMATION RÉSERVÉE. — POUVOIRS DU MANDATAIRE. L'exécution d'un marché conclu par intermédiaire, sous réserve de confirmation, n'emporte pas l'acceptation de ce marché, quand l'exécution a lieu à la suite de l'opinion erronée que le contrat est définitif. Il importe peu que les intermédiaires n'aient pas stipulé la réserve de la confirmation, s'il est établi que le mandant de l'une d'elles lui avait donné pour instructions de ne conclure qu'avec cette réserve. 954

— FACTURE. — STIPULATIONS. — ACCEPTATION TACITE. Celui qui accepte une marchandise qui se trouve accompagnée d'une facture, est censé adhérer à toutes les stipulations de la facture. Conséquemment, il est tenu au paiement du prix envers celui qui est vendeur d'après la facture, alors même qu'il soutiendrait n'avoir commandé la marchandise qu'à un tiers et seulement à valoir en compte. 4117

— INTERMÉDIAIRE. — CONFIRMATION. — CARACTÈRES. Quand un marché est conclu par intermédiaires sous réserve de confirmation des mandants, cette confirmation ne vaut que si elle est pure et simple ou si la condition que l'on y a attachée, se réalise. 954

— MARCHANDISES. — MANQUANT. — FAITS VAGUES. — PREUVE INADMISSIBLE. Les articles 1641 et 1642 du code civil sont inapplicables au déficit sur la quantité livrée. — Doit cependant être déclarée non recevable l'offre faite, en termes généraux, de prouver qu'il y a eu un manquant sur les livraisons effectuées. Serait seule admissible l'offre de preuve de faits précis et pertinents devant nécessairement établir le manquant allégué. 4034

— OFFRES. — ACCEPTATION. — DÉLAI. Dans le commerce une offre qui n'est pas acceptée à bref délai est censée retirée; elle ne peut plus lier le faiseur d'offres. 1182

— V. *Compétence commerciale. — Privilège.*

VENTE D'IMMEUBLES. — DÉPENDANCE SOUS LA VOIRIE. MENTION. — ABSENCE DE STIPULATION DE NON GARANTIE. — EVICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La mention insérée dans un acte de vente qu'on vend une maison avec cave sous la voirie, avertit suffisamment l'acheteur de la nature précaire de son acquisition quant à la cave, et le rend non recevable, en cas de privation de celle-ci, à prétendre que son vendeur doit l'indemniser à défaut d'une stipulation de non-garantie. 4209

— MINEURS. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — BÉNÉFICE D'ENCHÈRES. — USAGE. Aucune loi ne proscriit la stipulation de bénéfice d'enchères dans les ventes publiques d'immeubles appartenant soit à des mineurs, soit à une succession bénéficiaire. Il en est surtout ainsi dans les arrondissements où il est d'usage général de procéder aux ventes publiques d'immeubles avec bénéfice de paumée et d'enchères. 781

— MINEURS. — BÉNÉFICE D'ENCHÈRES. — PROHIBITION. Il y a lieu de proscrire la stipulation de bénéfice d'enchères dans les ventes publiques d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, même dans le cas où cette stipulation serait en usage dans le canton où la vente doit avoir lieu. 782

— MINEURS ÉTRANGERS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION. La vente d'immeubles situés en

Belgique et appartenant à des mineurs étrangers, ne peut avoir lieu que moyennant l'homologation par le tribunal belge de la situation des biens, de la délibération du conseil de famille du pays auquel les mineurs appartiennent. 669

— V. *Travaux publics.*

VOIES DE FAIT. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — INSTITUTEUR. — DROIT DE CORRECTION. — BRULÔRES. Est coupable de blessures par imprudence, quels que soient ses droits de correction comme institutrice, la religieuse qui, pour punir un enfant, la place sur un poêle et lui cause ainsi de légères brûlures. 542

VOIRIE. — ARBRES. — CHEMIN PUBLIC. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — PRESCRIPTION. En Flandre, les propriétaires riverains ont le droit de planter sur les chemins appartenant à la voirie vicinale. — Là où le droit de planter existe au profit du riverain, la propriété des arbres doit lui être attribuée, quel que soit l'auteur de la plantation et sauf remboursement à celui-ci des frais de plantation. — Il importe peu que pendant plus de trente ans un successeur des anciens seigneurs ait, sans être riverain, élagué périodiquement lesdits arbres, qu'il avait fait planter pour son compte; le riverain n'en a pas moins droit aux arbres, ou, s'ils ont été enlevés, au prix de ceux-ci. 403, 107

— ARBRES. — GRANDE VOIRIE. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. DROIT DE PLANTER. En Flandre les propriétaires ont le droit de planter sur les chemins appartenant à la voirie vicinale, et ce droit n'est ni acquis à l'Etat, ni perdu pour le riverain par la transformation du chemin en route de l'Etat. — La propriété des plantations faites par l'Etat sur une partie de la voirie où le droit de planter existait au profit des riverains, appartient à ceux-ci, sauf remboursement à l'Etat des frais de plantation. — Il importe peu que depuis plus de trente ans le chemin vicinal ait été transformé en route de l'Etat et que les riverains n'aient pas usé de leur droit de planter, si d'ailleurs les plantations faites par l'Etat ne remontent point à trente ans. — Si les arbres ont été vendus par l'Etat, les riverains ont droit au prix qui en est venu, sous la même déduction des frais de plantation. 407

— CHANGEMENT VICISIBLE. — PLUS VALUE. — COMPENSATION. Si les travaux exécutés à la voirie ont donné une plus value à l'immeuble qu'ils déprécient sous certains autres rapports, il y a lieu à compensation jusqu'à due concurrence. 827

— COMMUNALE. — TRAVAUX FAITS PAR UN TIERS. — RESPONSABILITÉ. Quoique une rue dépende de la voirie communale, si les travaux y exécutés sont faits par un tiers, c'est lui qui en est responsable comme auteur. 827

— COMMUNE RURALE. — VOIRIE URBAINE. — ARRÊTÉ ROYAL. PUBLICATION PAR EXTRAIT. Un arrêté royal qui place tout ou partie d'une commune rurale sous l'empire de la loi sur la police de la voirie urbaine, ne concernant pas la généralité des citoyens, ne doit pas être publié *in extenso* au *Moniteur*; il suffit d'une publication par extrait énonçant d'une façon claire et précise la portée de l'arrêté royal. 1304

— EMBARRAS MOMENTANÉ. — DOMMAGE TEMPORAIRE. — ÉTAT. RESPONSABILITÉ. Des embarras temporaires dans la circulation des chemins publics, occasionnés par la construction d'ouvrages d'utilité générale, ne peuvent donner lieu à indemnité, si l'Etat ne commet aucun excès de pouvoir. — Est inadmissible comme manquant de précision, l'offre de prouver que l'Etat a contrevenu à toutes ses obligations et aux plans adoptés. 282

— GRANDE VOIRIE. — ARBRES. — DÉTÉRIORATION. N'est prévu par aucune disposition pénale le fait d'avoir détérioré les arbres bordant une grande route de l'Etat, lorsque les détériorations ne sont pas de nature à faire périr ces arbres. 1068

— MODIFICATION. — PRÉJUDICE. — POUVOIR JUDICIAIRE. COMPÉTENCE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action intentée par un particulier à raison du préjudice que lui causent des travaux effectués à la voirie. 282

— RUE. — CHANGEMENT DE NIVEAU. — RIVERAIN. — PRÉJUDICE ACTUEL. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS POUR VOITURES. Le citoyen lésé par l'exécution d'un travail d'utilité publique est fondé à réclamer réparation pour le préjudice actuel, alors même qu'il serait allégué que des travaux éventuels doivent faire disparaître la cause du dommage. — Il y a atteinte suffisante au droit du riverain, justifiant recours en dommages-intérêts, quand le changement apporté à la voirie est tel qu'il rend l'accès difficile ou dangereux et gêne l'écoulement des eaux. 827

— TRAVAUX PUBLICS. — ÉTAT. — ROUTE. — NIVEAU. — CHANGEMENT. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS. — RECONSTRUCTION NÉCESSAIRE. PERTE DE BÉNÉFICES. — LOYER. — DOUBLE DÉMÉNAGEMENT. SUPPRESSION TEMPORAIRE D'INDUSTRIE. — INDEMNITÉ. L'Etat, en changeant le niveau d'une route, ne peut modifier en la dépré-

ciant la maison d'un riverain, qui a le droit de conserver son habitation telle qu'elle se comporte, avec sa distribution et sa disposition intérieures. — Si donc les difficultés du raccordement de la maison avec le niveau de la route sont telles qu'il en résulterait une distribution défectueuse qui déprécierait à toujours l'immeuble, et qu'une reconstruction totale est nécessaire pour conserver à la maison sa distribution et sa disposition présentes, l'Etat doit payer au propriétaire une indemnité égale au coût de la reconstruction. — Dans ces circonstances, le propriétaire a également droit à une indemnité pour perte de bénéfices, à une indemnité pour loyer pendant la reconstruction, à une indemnité pour double déménagement et à une indemnité pour suppression temporaire de l'industrie. 9,1060

— URBAIN. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — APPROBATION. L'arrêté royal approuvant la délibération par laquelle un conseil communal décrète en principe la construction de trottoirs dans les principales rues de la ville et règle la participation des contribuables dans les frais de cet établissement, est suffisamment publié par extrait au *Moniteur*. — Il en est de même de l'arrêté postérieur approuvant la délibération qui détermine certaines rues dans lesquelles, par application de la première délibération, seront établis des trottoirs, si cet arrêté a été en outre notifié à l'administration communale conformément à la loi sur la voirie urbaine. 399

— V. *Action possessoire*. — *Compétence civile*. — *Vente d'immeubles*.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — EXPÉDITEUR. — ABSENCE D'INDICATION SPÉCIALE. — DIRECTION AVANTAGEUSE. En l'absence d'indication spéciale donnée par l'expéditeur, il incombe à l'Etat de choisir la direction la plus avantageuse à l'expéditeur. — La direction la plus rapide et la moins onéreuse doit être préférée à la plus directe. 1180

— CHEMIN DE FER. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — PERTE. INDEMNITÉ. La clause du livret réglementaire, par laquelle l'Etat fixe l'indemnité à payer au cas de perte de la marchandise, est obligatoire, même lorsque la cause de la perte est demeurée inconnue. 394

— CHEMIN DE FER. — PERTE DE MARCHANDISES. — FAUTE. LIVRET RÉGLEMENTAIRE. En matière de transport par chemin de fer, le voiturier peut régler d'avance et à forfait les conséquences de la perte des marchandises, arrivée par sa faute. 1497

— CLAUSE DE NON-GARANTIE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. PERTE. — PREUVE. La clause de non-garantie stipulée dans un contrat de transport a pour effet d'affranchir le voiturier de la présomption de faute établie à sa charge par les articles 1784 du code civil et 103 du code de commerce; elle transfère par suite du voiturier à l'expéditeur la preuve à faire en cas de *perte* ou d'*avarie*. 881

— CHEMIN DE FER. — PRODUITS CHIMIQUES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — DOL. — RESPONSABILITÉ. N'a rien d'illicite la clause de non-garantie insérée dans le livret réglementaire de l'Etat, pour le transport des produits chimiques. — Cette clause,

stipulée par le voiturier, restreint sa responsabilité au cas de dol seulement. — Elle ne permet pas d'admettre contre l'Etat, en cas d'avarie ou de bris de la marchandise, une présomption de faute ou de défaut de soins. — L'expéditeur qui réclame doit établir la faute ou le dol dans le chef de l'administration. 868

— CHEMIN DE FER. — TARIF MIXTE. — DÉNONCIATION. AVIS AU MONITEUR. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. En matière de transport par chemin de fer, la dénonciation d'un tarif mixte et international, faite par une compagnie concessionnaire, peut être portée à la connaissance du public par avis inséré au *Moniteur*. Cette dénonciation n'a pas pour résultat la substitution d'un nouveau tarif à l'ancien et ne nécessite pas un arrêté ministériel pris en vertu de la loi et publié officiellement. 1180

— CHEMIN DE FER. — TRANSPORT INTERNATIONAL. — LIEU DE L'EXPÉDITION. — RESPONSABILITÉ. La responsabilité des compagnies de chemin de fer qui transportent des marchandises d'un pays à un autre, est régie par la loi en vigueur au lieu d'expédition et non par les lois et règlements en vigueur sur la ligne qu'elles exploitent. 657

— DÉCLARATION DE NON-RESPONSABILITÉ. — EFFETS. — NULLITÉ. La déclaration de non-responsabilité n'a pas pour but ni pour effet d'affranchir le voiturier de toute responsabilité. Elle détruit seulement la présomption de faute élevée contre lui par les articles 103 du code de commerce et 1784 du code civil. Pour produire cet effet, il faut encore que l'avarie puisse résulter de la circonstance à raison de laquelle la déclaration de non-responsabilité a été exigée. — Une déclaration de non-responsabilité sans indication de cause est nulle. 1292

— COMMISSIONNAIRE. — INTERMÉDIAIRE. — MARCHANDISE. PERTE. — ACTION. Le commissionnaire de transport qui a expédié des marchandises, a une action personnelle au cas de perte contre l'intermédiaire ou voiturier auquel il les a remises, sans être tenu de prouver qu'il a été l'objet d'un recours préalable du destinataire ou du propriétaire. 614

— MARCHANDISES RETENUES. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES FRAIS DE VOITURE. — SAISIE-ARRÊT. — RESPONSABILITÉ. Le voiturier à qui on demande de se dessaisir des marchandises voiturées sans lui offrir en même temps le paiement de ses frais de voiture, n'est pas en défaut s'il n'obtempère pas à cette demande. Il en est ainsi même si le voiturier a commencé par réclamer plus qu'il ne lui était dû, cette exagération ne suffisant pas pour lui faire perdre son droit de rétention. — Si donc une saisie-arrêt survient chez le voiturier, après la demande de se dessaisir des marchandises et avant leur sortie des magasins du voiturier, celui-ci ne peut être actionné en dommages-intérêts de ce chef. 780

— V. *Commissionnaire*.

VOL. — NAVIRE. — LIEU HABITÉ. Le vol commis sur le tillac d'un navire habité est un vol commis dans un lieu habité. 919

— QUALIFIÉ. — TENTATIVE. — PEINE APPLICABLE. — AMENDE. Bien que l'article 466 du code pénal punisse la tentative de vol simple d'un emprisonnement et d'une amende, il est interdit au juge d'ajouter l'amende à l'emprisonnement, en cas de tentative d'un vol qualifié qui eût été passible de la réclusion. 1113

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUS DANS LE TOME XXXVI DE LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1873	28 oct. Scinc. T. com. 1344	11 mai. Auden. T. civ. 336	8 août. Gand. T. civ. 315
3 avril. Verv. T. comm. 868	22 nov. Liège. T. civ. 601	11 » Anvers. T. com. 1073	8 » Gand. T. com. 1066
31 juill. Charl. T. civ. 724	22 » Gand. T. civ. 26	12 » Gand. 1482	9 » Bruxelles. 200, 907
	25 » Fl. or. Dép. perm. 392	12 » Bruxelles. T. civ. 259	9 » Gand. 201
1874	6 déc. Verv. T. com. 1065	17 » Brux. T. comm. 97	14 » Luxemb. C. sup. 881
1 ^{er} avril. Gand. 751	13 » Gand. T. civ. 76	17 » Liège. T. com. 1180	23 » Bruxel. T. com. 130
23 » Louv. T. civil. 1495	14 » Liège. T. com. 1180	18 » Anv. T. comm. 178	31 » Bruxelles. 95
15 mai. Cassation. 721, 724	19 » Bruxelles. 1372	20 » Bruges. T. civ. 1558	15 sept. Gand. T. com. 1309
15 juill. Liège. 955	21 » Verv. T. civ. 669	22 » Bruxelles. 509	20 » Anv. T. comm. 364
6 août. Bruxelles. 9	27 » Auden. T. com. 874	23 » Gand. T. com. 1290	4 oct. Brux. T. comm. 1555
6 » Gand. 1000	30 » Bruxel. T. civ. 1058	24 » Bruxelles. 780, 984	5 » Fl. occ. Dép. p ^{ie} . 5
14 » Dinant. T. com. 1170		24 » Term. T. civ. 587	19 » Liège. 1239
8 oct. Bruxell. T. com. 935	1877	25 » Louv. T. civ. 844	26 » Cassation. 872
26 » Bruxelles. 935	9 janv. Anvers. T. civ. 267,	28 » Liège. 27, 1170	5 nov. Bruxelles. 820
2 nov. Gand. T. civ. 840	1302	31 » Gand. 181	8 » Bruxelles. 130, 177
19 » Cassation. 868	10 » Brabant. Dép.	4 juin. Cassation. 391	8 » Gand. 1356
26 » Brux. T. comm. 932	perm. 337	11 » Bruxelles. 642	9 » Anv. T. civ. 76, 96
5 déc. Luxemb. T. com. 881	22 » Cassation. 6, 42	19 » Tournai. T. civ. 61	10 » Bruxel. T. civ. 681
	27 » Bruxell. T. civ. 274	20 » Gand. 1128, 1192	12 » Bruxelles. 101
1875	29 » Cassation. 193, 194	20 » Bruges. T. civ. 202	14 » Bruxel. T. com. 767
12 mars. Leipz. T. com. 1298	1 ^{er} fevr. Gand. 874	21 » Gand. 536	16 » Bruxelles. 178, 364
12 avril. Cassation. 900	2 » Liège. 442	21 » Bruxel. T. civ. 802	17 » Gand. 1129, 1210
28 » Bruxelles. 266	8 » Charler. T. civ. 276	22 » Courtrai. T. civ. 13	20 » Bruxelles. 265, 279
3 mai. Anvers. T. com. 1365	10 » Bruxelles. 512	25 » Bruxelles. 510	22 » Gand. 104, 1288
5 juin. Liège. T. civ. 27	28 » Verv. T. civ. 725	26 » Bruxelles. 872	24 » Louvain. T. civ. 11
14 août. Liège. T. civ. 1079	3 mars. Mons. T. civ. 1492	28 » Liège. 1126	26 » Cassation. 32, 77
	6 » Cassation. 558	28 » Gand. 181, 1531	27 » Limbourg. Dép.
1876	7 » Bruxelles. 781	30 » Term. T. civ. 1195	perm. 310
14 fevr. Anvers. T. corr. 591	8 » Bruxelles. 267	4 juill. Gand. T. civ. 105	28 » Gand. 283
17 » Luxembourg. 881	13 » Brux. T. civ. 1213	5 » Liège. 1126	29 » Cassation. 763
29 » Bruxelles. 932	13 » Bruxell. T. com. 664	5 » Gand. 1112	29 » Term. T. civ. 973
8 mars. Verv. T. comm. 1062	17 » Bruxelles. 141, 142	5 » Charler. T. civ. 240	30 » Bruxel. T. civ. 1345
14 » Gand. 221	22 » Bruxelles. 1495	7 » Gand. 1287	1 ^{er} déc. Bruxelles. 17, 1177
16 » Gand. T. com. 1148	24 » Bruxel. T. civ. 1432	11 » Liège. 1146	1 ^{er} » Bruxell. T. civ. 827
3 avril. Bruges. T. civ. 1353	26 » Bruxelles. 1169	12 » Gand. 250, 1353	3 » Bruxelles. 113, 226
5 » Liège. T. civ. 1187	28 » Bruxelles. 781	13 » Auden. T. civ. 415	4 » Bruxel. T. civ. 333
5 » Bruges. T. civ. 109	28 » Gand. 392	13 » Anvers. T. com. 7	5 » Liège. 21, 1127
12 » Verviers. T. civ. 227	29 » Gand. 26	14 » Charl. T. civ. 775	5 » Gand. 24, 24
21 » Brux. T. corr. 254	4 avril. Anvers. T. com. 968	16 » Bruxelles. 237	5 » Gand. T. comm. 47
1 ^{er} juin. Charl. T. civ. 276	9 » Cassation. 337	19 » Anvers. T. com. 1272	6 » Bruxelles. 7
1 ^{er} » Arlon. T. civ. 603	14 » Bruxelles. 273	20 » Hamme. J. P. 973	6 » Liège. C. d'ass. 541
3 août. Louv. T. civ. 1285	14 » Gand. T. corr. 79	21 » Gand. T. com. 1131	7 » Louv. T. civ. 121
10 » Huy. T. civ. 442	18 » Liège. 58	23 » Bruxelles. 276	8 » Paris. 1341
12 » Dinant. T. civ. 836	23 » Bruxelles. 931	25 » Liège. 771	8 » Brux. 17, 18, 19, 19
13 sept. Bruges. T. com. 181	27 » Bruxelles. 645	25 » Auden. T. com. 939	8 » Liège. 227
20 oct. Tourn. T. com. 874	30 » Cassation. 358	25 » Alost. T. com. 1351	10 » Cassation. 5
27 » Auden. T. civ. 1050	30 » Gand. 46	31 » Mons. T. corr. 1177	10 » Bruxelles. 102
	7 mai. Bruxelles. 954	1 ^{er} août. Mons. T. civ. 1060	12 » Bruxelles. 20
	8 » Bruxelles. 1058	2 » Courtrai. T. civ. 107	12 » Liège. 22, 22
	9 » Liège. 411	4 » Brux. T. civ. 60, 667	12 » Gand. T. civ. 285
		6 » Namur. T. civ. 812	13 » Cassat. 81, 705, 951

13 <i>déc.</i> Liège. 1014	30 <i>janv.</i> Bruxel. T. corr. 670	21 <i>mars.</i> Liège. 609	7 <i>mai.</i> Charler. T. civ. 1052
13 » Gand. 25	31 » Cassation. 209, 916	21 » Gand. 646	9 » Liège. 666, 1530
14 » Bruxelles. 20, 968	31 » Gand. 1050	22 » Gand. 475, 476	9 » Gand. 675
17 » Cassation. 506, 714	1 ^{er} <i>févr.</i> Bruxelles. 199	22 » Anv. T. de pol. 1238	10 » Louv. T. civ. 862
18 » Cassation. 212	1 ^{er} » Gand. 332, 478	23 » Brux. T. civ. 876, 918	13 » Cassation. 689, 715
19 » Liège. 170, 1209	2 » Liège. 170	23 » Courtrai. T. civ. 588	13 » Pays-Bas. H ^{ie} Cr. 919
20 » Cassation. 65	2 » Bruxelles. Ord. 831	25 » Bruxelles. 509, 559	13 » Bruxelles. 673, 997
20 » Bruxelles. 21	4 » Cass. 210, 212, 247	25 » Liège. T. corr. 544	13 » Bruges. T. civ. 713
20 » Mons. T. civ. 30	6 » Cassation. 401, 401	26 » Cassation. 529, 716,	13 » Brux. T. com. 695
20 » Huy. T. civ. 127	6 » Liège. 213, 218, 218,	1545, 1563	14 » Cassation. 682
20 » Bruges. T. corr. 1567	219, 219, 220, 220	26 » Mons. T. corr. 1114	16 » Cassation. 706
22 » Gand. 192	6 » Gand. 986, 987	27 » Liège. 473, 725	17 » Brux. 709, 710, 971
24 » Bruxelles. 217	6 » Gueldre. C. pr ^{ie} 690	28 » Cassation. 449	18 » Tourn. T. corr. 719
26 » Liège. 23, 103, 139,	6 » Bruxell. T. cor. 286	28 » Liège. 625	18 » Bruxel. T. com. 989
574, 1187, 1263	9 » Bruxel. 372, 1492	28 » Gand. 584	18 » Gand. T. com. 1134,
26 » Gand. T. civ. 315	9 » Gand. 409, 478	28 » La Haye. 733	1182
27 » Cassation. 97, 394	9 » Termond. T. civ. 448	29 » Cassation. 581, 977	20 » Gand. T. civ. 842
27 » Liège. 280, 282	9 » Gand. T. com. 1117,	30 » Bruxelles. 995	21 » Bruxelles. 810
27 » Gand. 70	1245	1 ^{er} <i>avril.</i> Bruxel. T. corr. 494	22 » Bruxelles. 1347
28 » Gand. 222	12 » Anvers. T. corr. 271	2 » Cassation. 557,	22 » Liège. 909, 1497
29 » Bruxelles. 69, 664	13 » Cass. 323, 358, 865,	1009, 1564	22 » S.-J.-t.-N. J. de P.
29 » Gand. 163	866, 866, 920, 1106,	3 » Bruxelles. 807, 930	1214
29 » Gand. T. com. 1034	1107, 1107, 1108	3 » Bruxel. T. corr. 543	23 » Gand. 812
31 » Bruxelles. 132, 195,	13 » Bruxelles. 569	3 » Sedan. T. corr. 542	24 » Louvain. T. civ. 879
259, 511, 601, 1249	13 » Liège. 326	4 » Cassation. 596, 598	25 » Bruxelles. 1268
	13 » Courtr. T. corr. 398	4 » Gand. 532	25 » Liège. 1498
	14 » Bruxelles. 831	4 » Huy. T. civ. 1443	25 » Louv. T. civ. 830,
	14 » Liège. 493	4 » Bruges. J. de P. 682	844
	15 » Cassation. 1041	5 » Gand. 535	25 » Gand. T. com. 1246
	16 » Tourn. T. corr. 366	5 » Term. T. civ. 692	28 » Bruxelles. 809
	18 » Cassation. 558	6 » Charler. T. civ. 571	29 » Bruxel. T. cor. 831
	18 » Gand. 313	8 » Cassation. 472, 481,	31 » Brug. T. com. 1038
	19 » Cass. 307, 321, 354,	1010	1 ^{er} <i>juin.</i> Cassation. 753, 774,
	357, 397	8 » Bruxelles. 810	807
	19 » Bois-le-duc. 568	8 » Anvers. T. com. 1268	3 » Cassation. 1238
	19 » Bruxelles. 309	8 » Bruxel. J. de P. 1436	3 » Bruxel. T. com. 990
	20 » Liège. 325, 326,	9 » Bruxelles. 776, 779	4 » Anvers. T. civ. 1256
	327, 328, 328	9 » Bruxel. T. com. 938	6 » Cassation. 802
	20 » Courtr. T. corr. 399	10 » Liège. 603, 836	8 » Bruxelles. 775, 1529
	21 » Cassation. 369, 554	10 » Alost. T. comm. 686	8 » Liège. 811, 814, 950
	21 » Bruxelles. 309	11 » Cassat. 582, 599, 979	10 » Gand. 988
	21 » Liège. 310, 311	11 » Liège. 601, 602	12 » Cassation. 1012
	23 » Bruxelles. 373, 394	13 » Bruxelles. 660, 748	12 » Liège. 822
	25 » Cass. 306, 356, 356	13 » Courtr. T. civ. 590	13 » Cassation. 929, 1361
	26 » Cass. 356, 357, 474,	15 » Cassat. 1185, 1186	14 » Bruxelles. 1052
	491	16 » Cassat. 556, 1186,	14 » Brux. T. civ. 1425
	27 » Bruxelles. 767, 1251	1187, 1187, 1204,	15 » Cruyshautem. T. de
	27 » Liège. 329, 330	1205, 1205, 1206,	pol. 1116
	28 » Cassation. 554	1206, 1206, 1207,	19 » Anvers. Réf. 953
	28 » Liège. 1349	1227, 1228, 1492,	20 » Bruges. T. corr. 1166
	28 » Gand. 360, 363, 987	1565, 1565, 1566	21 » Bruxel. T. civ. 956
	1 ^{er} <i>mars.</i> Gand. 363	16 » Bruxelles. 642	24 » Cassation. 1409
	2 » Bruxelles. 373	16 » Anvers. T. civ. 586	24 » Bruxelles. 1345
	2 » Liège. 1179	16 » Brux. T. de pol. 652	26 » Bruxelles. 1272
	2 » Charler. T. civ. 735	17 » Liège. 675	26 » Liège. 1062, 1097
	2 » Brux. T. comm. 1241	17 » Gand. 559	26 » Louv. Ordonn. 1002
	2 » Gand. T. com. 1069	18 » Cassation. 708	26 » Bruxel. T. corr. 1469
	4 » Cassation. 353, 1546	19 » Bruxelles. 614	27 » Cassation. 900
	5 » Bruxelles. 657	20 » Gand. T. com. 1118	27 » Bruxelles. 972
	7 » Liège. 402	22 » Bruxel. T. com. 617	29 » Mons. T. civ. 877
	9 » Gand. 408	27 » Gand. 648	29 » Gand. T. com. 1292
	11 » Bruxelles. 375, 404,	27 » Cassation. 609	2 <i>juill.</i> Bruxelles. 953
	403, 407	30 » Fl. or. Cr. d'ass. 717	2 » Gand. 924
	12 » Bruxelles. 406, 556	1 ^{er} <i>mai.</i> Bruxel. 1283, 1326	4 » Cassation. 982
	13 » Liège. 396, 402	1 ^{er} » Gand. T. civ. 841	5 » Cassation. 1025
	13 » Gand. T. civ. 651	2 » Cassation. 641, 771	5 » Gand. 926
	13 » Louvain. T. cor. 495	4 » Bruxelles. 1282	5 » Anvers. T. civ. 1175
	15 » Cassation. 385, 552	4 » Bruges. T. cor. 924	6 » Bruxelles. 1229
	15 » Bruxelles. 1067	4 » Gand. T. com. 1036	8 » Cassation. 1418
	15 » Tournai. T. civ. 782	6 » Cassat. 950, 1011,	10 » Bruxelles. 997
	16 » Bruxelles. 994	1301	11 » Term. T. civ. 1023
	18 » Cassation. 490, 1126	6 » Brux. T. civ. 712	12 » Cassation. 993
	18 » Gand. 476	7 » Bruxelles. 1364	12 » Bruxelles. 1013
	19 » Bruxelles. 508	7 » Gand. 670, 683	13 » Bruxelles. 1059
	20 » Bruxelles. 1442		15 » Cassation. 1297

1878

2 <i>janv.</i> Bruxelles. 70
2 » Gand. T. civ. 539
3 » Bruxelles. 67, 134
4 » Louvain. T. civ. 252
5 » Liège. 239
7 » Cassation. 129
7 » Bruxel. 97, 1208
7 » Bruxel. T. com. 206
9 » Bruxelles. 117, 323
9 » Liège. 138
9 » Gand. 118, 120
9 » Gand. T. civ. 350
10 » Cassation. 225
10 » Bruxel. 114, 115,
115, 116, 116
10 » Liège. 1163
10 » Gand. 120
11 » Bruxelles. 178, 370
11 » Gand. 139
11 » Anvers. T. corr. 175
12 » Liège. 135
12 » Gand. 164
12 » Liège. T. com. 1349
14 » Cassation. 324
15 » Bruxelles. 1365
17 » Cassation. 337
17 » Bruxelles. 321, 354
17 » Liège. 1174
17 » Gand. 1066
18 » Liège. 136
18 » Anvers. Dép. p ^{ie} 673
18 » Fl. occ. Dép. perm. 646
19 » Charler. T. civ. 828
21 » Brux. 114, 161, 161
23 » Liège. 136
23 » Gand. 166, 985
24 » Liège. 1210
24 » Gand. 1189, 1351
25 » Bruxelles. 198
25 » Mons. T. civ. 1347
26 » Gand. 248, 249
28 » Cassat. 195, 197,
198
28 » Bruxelles. 473, 491
30 » Liège. 167, 168,
168, 169, 169

16 juill. Anvers. T. civ. 1256	1 ^{er} août. Leeuwarden. 1356	6 sept. Cassat. 1167, 1228, 1230, 1278	4 nov. Brux. T. corr. 1419
18 » Cassat. 1057, 1300	2 » Bruxelles. 1053	7 » Gand. 1486	5 » Liège. 1453
19 » Bruxel. T. civ. 1304	3 » Bruxelles. 1054	10 » Gand. T. civ. 1452	6 » Bruxelles. 1432
19 » Louv. T. civ. 1016	5 » Cassat. 1166, 1229	13 » Bruxelles. 1373	7 » Bruxelles. 1467
19 » Auden. T. com. 1149	7 » Bruxell. 1266, 1302	21 » Nivel. T. corr. 1455	7 » Gand. 1558
20 » Gand. 1015	7 » Ypres. T. civ. 1198	27 » Bruxelles. 1357	8 » Cassation fr. 1438
22 » Cassation. 1100	7 » Ferr. T. de pol. 1068	1 ^{er} oct. Bruxelles. 1256	9 » Bruxelles. 1468
22 » Bruxel. 1234, 1285	8 » Bruxelles. 1055, 1162, 1425	4 » Cassat. 1275, 1306	11 » Cassation. 1545
22 » Bruxel. T. civ. 1484	10 » Liège. 1079, 1108	5 » Gand. 1452, 1452	14 » Cassation. 1553
23 » Cassation. 1233	10 » Anvers. T. civ. 1165	5 » Malines. T. cor. 1307	14 » Bruxel. 1469, 1549
25 » Charl. T. civ. 1503, 1518	12 » Bruxel. 1073, 1429, 1431	19 » Bruxelles. 1358	16 » Liège. 1448, 1454
27 » Bruxelles. 1060	12 » Bruxel. T. corr. 1468	24 » Liège. 1453	18 » Gand. 1533
27 » Bruxelles. Réf. 1266	14 » Gand. 1084, 1470	25 » Gand. 1481	19 » Rouen. T. cor. 1499
27 » Mons. T. corr. 1547	14 » Arlon. T. civ. 1129	28 » Cassation. 1425	23 » Bruxel. 1532, 1533
29 » Bruxelles. 1555	16 » Bruxelles. 1113	30 » Brux. T. de pol. 1439	5 déc. Bruxel. 1547, 1566
30 » Bruges. T. civ. 1263	16 » Flandre or. Cr d'assisés. 1439	31 » Bruxelles. 1373	
31 » Liège. 1063	17 » Bruxelles. 1114	2 nov. Anvers. T. civ. 1485, 1519	Sans date.
1 ^{er} août. Bruxelles. 1029		4 » Gand. 1487	Bruxelles. T. civ. 9
1 ^{er} » Liège. 1047, 1443			Dinant. T. civ. 571

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XXXVI de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A			
Ackaert (cur.).	1531	Banq. Mittelrheinische. 1443	
Adam.	1263	Banque Namuroise. 1025	
Adler.	1058	Banque des Travaux publics. 411, 708	
Administration des contribu- tions, 5, 6, 337, 506, 1425		Banque de l'Union (La nou- velle). 337	
Administrat. des douanes.	684	Bara.	1180
Administration de l'enregis- trement.	202, 1298	Bariseole.	332
Adnet.	931	Barnes.	1272
Aerts.	169, 357, 407	Basel (commune).	1189
Allard.	1179	Bastin.	544
Allo.	1182	Baudet.	69
Alonzo Gomès.	954	Baudriz.	841, 842
Amand.	1002	Bayart.	139
Amelot. 109, 182, 250, 980		Bayot.	1429, 1431
Andersen.	1282	Beatse.	874
Annemans.	178	Beaucarne.	874
Ansiaux.	209	Beaujean.	558
Arenberg (Les princes d').	930, 1300	Becquevort.	508
Arnold.	1062	Beesemans.	491, 491
Arnold (veuve).	569	Beeten.	19
Arnoulds (veuve).	983	Bellemans.	9
Arnould.	117	Benedictus.	142
Arquin.	1013	Berekmans.	968
Aubroeck.	973	Bernard.	1108
Audiens.	173	Bernetti et consorts.	315
Avenir de l'Aisne (journal).	1438	Bero.	1306
B			
B...	255	Berondiaux.	1108
Babil.	876	Bertaux.	197
Backaert.	1107	Bertrand.	541, 1443
Baggen.	136, 356	Bertholet.	167
Baileux (commune).	1493	Berthollet.	307
Balk.	1357	Best.	614, 657
Banque belge du Commerce et de l'Industrie.	933	Bey.	222
Banque belge du Commerce et de l'Industrie (cur.).	997	Biebuyck et consorts.	202
Banque de Belgique. 98, 830		Bierre.	812
Banque de Belgique (les commissaires de la).	1208	Blanchemanche et C ^{ie} .	748
Banque Bivort et C ^{ie} .	822	Blancheton-Brand.	1529
Banque centrale anversoise.	7, 774	Block.	324, 325, 385
Banque franco-holland.	933	Blomme.	1164
Banque du Hainaut.	6	Blondiau.	1351
Banque de Lhonnex.	1062	Boch.	871
		Bodart.	536
		Body.	726
		Boëns.	586
		Bonte.	510
		Boonen.	197
		Boonen.	1448
		Borgnet.	918
		Borsu.	1174
		Boseret.	1263
		Bossier.	988
		Botte.	990
		Bourdeaudhuy.	1038
		Bourgeois.	717
		Bourgestre de Tongres (le).	625
		Brah.	171
		Brasserie des Carrières de marbre, à Namur (curat.).	1025
		Braun.	363
		Breuer.	97, 696, 953
		Bricourt.	115
		Brismeyer.	603
		Brognez.	1060
		Bronne.	1349
		Brown-Roden.	955
		Bruneel.	867
		Bruxelles (ville).	449, 553, 844, 977, 1057, 1249
		Bruyère.	1228
		Rulens (cur.).	968
		Burdo.	442, 933
		Burton.	1227
		Buse.	1149
		Buyckx.	69
		Buyssse.	1229
		C	
		C...	989, 1251, 1353
		Caers.	357
		Cagnaert.	1024
		Caisse générale d'assurance agricole (La).	1341
		Callewaert frères.	1484
		Camberlin.	114
		Cautilon.	706, 1149
		Carlier.	1545
		Caudron.	117
		Challe.	1227
		Chaltin.	1207
		Charlier.	1455
		Châtelet (ville).	280
		Chauliac.	271
		Cherrier.	1169
		Chimay (Prince de) et con- sors.	1493, 1506, 1518
		Chimay (ville).	1506
		Claeys.	164, 1287
		Classens.	1358
		Clément et consorts.	587
		Closon.	410, 708
		Coenaeme.	476
		Collaer.	1206
		Collet.	776
		Collet-Gaupin.	1209
		Colpaert.	24
		Compagnie (V. Société).	588
		Constitution (Journal la).	588
		Coppin.	1372
		Cordier.	135, 358, 532
		Corpeleyn.	311, 675, 1013
		Costermans et consorts.	862
		Couche (cur.).	1345
		Coumont.	140
		Coupez et consorts.	510
		Courrier de Bruxelles (Jour- nal).	286, 494
		Crabbe.	1409
		Crédit gén. liégeois (Le).	1345
		Crépet.	1499
		Chronique meninoise (La).	588
		Croonenberghs.	136, 356
		Cumont-Declercq.	686
		Cupers.	328
		D	
		D...	104, 283, 398, 1016
		D... et C ^{ie} .	1034, 1036
		D... notaire.	840
		Dach.	1187
		Dahout.	1166
		Dal.	17
		Dancels.	166, 353, 363, 363, 392, 408, 473, 475, 476, 559, 987, 1126, 1186,
			1186, 1301
		D'Arenberg (Les princes).	930, 1300
		Darras.	1177
		Dasty.	1210
		Daubreby.	781
		D'Auxy.	1058
		David, Verbist et C ^{ie} .	1254
		De Baere.	76, 79
		De Bande et consorts.	510
		De Bar.	541
		De Beaufays.	1327
		De Becker.	17
		De Beer.	336
		De Beer (époux).	1198
		De Belde.	282
		De Beuckelaer.	559
		De Bock.	357
		De Bock.	1041, 1047
		De Bouny.	558
		De Brouckere.	590, 1015
		De Bruyn.	323, 481, 666
		De Bruyne.	313

Peltzer.	403	Schats-Van Es.	4529	Société du chemin de fer de	Stievenart.	811
Perreau.	193	Schmall.	4193	la Jonction belge-prus-	Stockmans.	648
Petit-Teurlings.	178	Schmetzer et C ^e .	742	sienne.	Stoffels.	139
Plaquet.	1297	Schneider.	136, 167, 168,	Société du chemin de fer de	Stradling.	1485
Plumat.	209	327, 328, 328, 331, 544	Société du chemin de fer de	la Jonction de l'Est.	Struyff.	117, 866
Philippart.	935, 1420	Schoolmeesters (H.).	219,	Société du chemin de fer Lié-	Suys.	13
Pierquin.	1126, 1127	530, 675, 1013	Société du chemin de fer de	geois-Limbourgeois.	Swaelens.	1307
Piret et consorts.	696	Schoolmeesters (M.).	219,	Société du chemin de fer de	Swillen.	19
Pirnay.	470	530, 675, 1013	Société du chemin de fer du	Malines à Ternenzen.		
Polarl.	213	Schools (cur.).	995	Société du chemin de fer du		
Poldervaert.	919	Schoufs.	221	Nord.		
Polspoel.	1047	Schroeyers.	212	Société du chemin de fer du	T...	543
Poot.	115	Scribe et consorts.	1134	Palatinat.	Taelman.	103
Pourailly frères.	200, 1284	Serrure.	448	Société du chemin de fer des	Talhouet et consorts.	1162
Praat (capitaine).	873	Sève (les époux).	1213	Plateaux de Herve.	Tamigniau.	931
Prethom.	392	Seyssens.	118, 1107	Société du chemin de fer de	Taymans.	553
Prévost et consorts.	782	Siegerist.	1345	l'Ouest de la Belgique.	Tellier.	1300
Priens (J.).	217	Sieron.	1482		Temmerman.	1287
Priens (veuve).	217	Simon.	874, 1349	Société du chemin de fer	Temperville.	1059
Printz.	363, 473	Skirol.	1068	rhénan.	Tenvoorden.	1566
Provenir (veuve).	132	Slump.	1357	Société John Cockeill.	Tersago.	271
Province de Hainaut.	775	Smal (veuve).	442	Société du Crédit liégeois.	Thielens.	18, 129, 253, 326,
		Smalle.	476			748
		Société d'alimentation.	1341	Société David, Kerakamp et	Thierry (veuve).	372
		Société d'assurance baloise.	267	Lumsden.	Thomassen.	1257
		Soc. d'assurances Helvetia.	267	Société la Flandre.	Tbys.	271, 1034, 1167
Questier.	497	Société d'assurances la Mi-	267	Soc. des Forges de Zône.	Tichou.	1205
Quévrin.	1327	ne-va.	994	Société des hauts fourneaux	Timbal.	491
Quvellers.	142	Soc. d'assurances le Phénix	994	et laminoirs de Montigny	Timmerman.	475
		espagnol.	994	sur Sambre.	Timmermans.	1118
		Société d'assurances les Pro-	1372	Société immobilière.	Timmers.	1209
		priétaires réunis.	1372	Société Lebleu, Henry et C ^e .	Tongres (ville).	625
		Société d'assurances The	1284	Société Legrand-Bachy.	Torrens et C ^e .	1302
		Queen.	1284	Société métallurgique et char-	Tourtailler.	614
R...	285, 831	Société de la Brasserie des		bonnière belge.	Trachet.	1378
Racmondock.	717	carrières de marbre à Na-		Société de navigation à va-	Trainard.	396
Racs.	692	mur (cur.).	597, 1025	peur des Pays-Bas.	Trogh.	179
Raick.	27, 641	Société des charbonnages de		Société la Nouvelle Banque	Troye.	491
Ransonnet.	116, 330	la Basse-Sambre.	705	de l'Union.	T'Serclaes (les époux).	76, 79
Rau-Vanden Abeele.	1059	Société des charbonnages de		Société du quartier Notre-	Tyrions et consorts.	266
Ravoet.	283	Bonne-Espérance.	705	Dame-aux-Neiges.	Tytgat-Plettinck.	1118
Remory et consorts.	226	Société des charbonnages de				
Remy.	23, 544, 1079	l'Est de Liège.	1349			
Renér.	59	Société des Houillères Unies.				
Rensonnet.	331		370			
Reynwit (veuve).	901, 907	Société du charbonnage du				
Richard.	239	Sart-d'Avelte.	675			
Richard.	21	Société Noël Sart-Culpart.				
Richelot.	764		971			
Roberte.	226	Société belge de matériels				
Roberts.	1272	de chemins de fer.	132			
Rotineau.	1213	Société du chemin de fer Al-				
Roclenge (commune).	598	sace-Lorraine.	614, 882			
Rodrique.	1565	Société du chemin de fer				
Roeder.	394	d'Anvers à Gand.	1292			
Rochmer.	669	Société du chemin de fer				
Roger.	811	d'Anvers à Rotterdam.	643			
Rohr.	771	Société du chemin de fer				
Rombaut.	336	d'Athus à la Sambre.	281			
Ronse.	1558	Société des chemins de fer				
Rousseau.	1469	des Bassins-Houillers du				
Ruelens.	511	Hainaut.	935			
Ruynen.	490, 493	Société des chemins de fer				
		des Bassins Houillers du				
		Hainaut (cur.).	971, 1242			
Saelens.	134	Société du chemin de fer de				
Saeyens.	1519	la Flandre occident.	1038			
Saeyens (épouse).	1519	Société du chemin de fer de				
Sagehomme.	918	Gand à Eccloo.	1066			
Sainte-Croix (comm.).	1113	Société du chemin de fer de				
Saire.	542	Gand à Terneuzen.	1066			
Samman (cap.).	364, 1254	Société du chemin de fer du				
Sampermans.	625	Grand Central.	643, 657			
Sart-Custine (comm.).	1170					
Scaillquin.	240					
Sch...	310					
Schaerboek (com.).	569, 1214					

Vanderhaeghen. 71, 118, 121, 163, 313, 360, 481, 535, 648, 666, 753, 1000, 1010, 1011, 1107, 1107, 1301	Vanhaver. 536	Velghe (cur.). 751	Vrancken. 1565
Vanderheyden. 512	Vanhecke. 1129, 1553, 1558	Verbeke. 399	Vreyen. 193
Vanderkeulen. 557, 1009	Vanheurck. 809	Verbist et C ^{ie} . 1254	W
Vanderlinden. 1117	Van Hissenhoven. 1257	Verbruggen et consorts. 65	Wagenaar. 60
Vandermarke. 1533	Van Hombeke. 717	Verbuecken. 211	Wallemacq. 248
Vandermeersch. 682, 924	Van Jugh (époux). 495	Vercamen. 1000	Warblings. 227
Vandermeerssche. 1356	Van Lidth de Jeude. 1165	Vergotte. 714	Warrant. 1566
Vandernoot et c ^{ie} . 98, 1208	Van Lidth de Jeude (v ^e). 1165	Verhaeghe. 1531	Warsage-Paris. 1062
Vander Straten-Waillet. 983	Van Melle. 201	Verhelst. 1189	Wateringue du Nord de Fur- nes. 5
Vandertaelen. 1281	Van Mons. 113	Vermeire. 536	Wauters. 617
Vander Waerheden. 1263	Van Oye. 1148	Vermeiren. 324, 325, 385, 508, 509, 556, 557, 673, 809, 810, 1009, 1185, 1185	Wellens. 309
Vander Werve. 930	Van Peborgh. 267	Versieux. 374	Weyland. 771
Vandeveldc. 266, 987	Van Péc. 1290	Verstraeten. 115, 116, 199, 323, 491, 491, 689, 1206	Willems. 193
Vandeven. 591	Van Praet. 539	Verstraeten (venve). 597	Willocx. 667, 681
Van Dieren. 586, 592	Van Put et C ^{ie} . 1282	Vervynckt. 121	Wilmet. 1239
Van Dierendonck. 359	Van Raalingen. 219	Vilain. 779	Wittouckx et c ^{ie} . 684, 1233
Van Doorlaer. 21	Van Ransbeek. 1306	Villers-la-Tour (com.). 1518	Wyckmans. 807
Van Espen. 1266	Van Straelen et C ^{ie} . 1249	Vlerick. 26, 929	Wuyts. 404
Van Gammeren. 1448	Van Thienen. 77	Vollen. 953	X
Van Gestel. 1533	Van Thournout. 478	Voncken. 493	X... 11, 212, 642, 782, 1298
Van Goethem frères. 448	Van Tomme. 1211	Vonderbeeke. 1366	Z
Van Goidsenhoven. 1495	Vanvarenbergh. 273	Vormezeele. 1179	Zamboni. 200
Vanhaesendonck. 667, 681	Van Vinckeroy et c ^{ie} . 27, 641	Vort. 733	
	Van Volxem. 931		
	Van Vreckem et c ^{ie} . 1128		
	Vanwezebroeck. 253		
	Velghe. 751, 1148		